

---

# **GLG INVESTMENTS PLC**

**GLG BALANCED  
GLG CAPITAL APPRECIATION  
GLG GLOBAL EQUITY  
GLG GLOBAL CONVERTIBLE UCITS  
GLG EUROPEAN EQUITY  
GLG NORTH AMERICAN EQUITY  
GLG JAPAN COREALPHA EQUITY  
GLG UK SELECT EQUITY  
GLG GLOBAL SUSTAINABILITY EQUITY  
GLG GLOBAL EMERGING MARKETS EQUITY  
GLG MENA EQUITY  
GLG GLOBAL INVESTMENT GRADE BOND**

(Un fonds à compartiments multiples et dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée, constitué en Irlande comme société d'investissement à capital variable, sous le numéro d'immatriculation 252520 et agréé par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale »), conformément à la Réglementation de 2011, prise en application de la Réglementation des Communautés européennes relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), telle que modifiée.

## **PROSPECTUS**

---

**GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS**

**GLG PARTNERS LP**

**EN DATE DU 29 JANVIER 2014**



---

## INFORMATIONS IMPORTANTES

---

### CE PROSPECTUS

Les Administrateurs de GLG Investments plc (la « **Société** ») dont les noms sont indiqués à la page viii assument la responsabilité des informations fournies dans ce document. A la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible d'en affecter la teneur. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité

Ce prospectus peut être traduit dans d'autres langues et ces traductions ne contiendront que des informations identiques. En cas de disparité ou d'ambiguïté dans le sens d'un mot ou d'une phrase d'une traduction, le texte anglais l'emportera et tout différend quant à leurs termes sera régi par et interprété conformément au droit irlandais.

### RESPONSABILITE DES INVESTISSEURS

**Les investisseurs éventuels sont invités à étudier soigneusement ce Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers au sujet (i) des conditions juridiques propres à leur pays sur l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions, (ii) de toute restriction sur le change imposée dans leur pays concernant l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions et (iii) des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres de l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions. En cas de doutes concernant la teneur de ce Prospectus, les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers.**

### AGREMENT DE LA BANQUE CENTRALE

La Société est agréée par la Banque Centrale d'Irlande, (la « Banque Centrale »), en tant qu'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, en vertu de la Réglementation de 2011 prise en application de la Réglementation des Communautés européennes relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. (S.I. 352 de 2011). Tous les Compartiments actuels de la Société sont soumis à la Réglementation de 2011 prise en application de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), telle que modifiée (S.I. 352 de 2011). **L'agrément de la Société par la Banque Centrale n'implique pas une garantie de la performance de la Société et la Banque Centrale ne sera pas tenue responsable de la performance ou d'un manquement de la Société. Cet agrément de la Société n'est pas un cautionnement ni une garantie de la Société de la part de la Banque Centrale qui, par ailleurs, n'est pas responsable de la teneur du Prospectus.**

### RESTRICTIONS SUR LA DISTRIBUTION ET LA VENTE

Sous certaines juridictions, la distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions. Dans ces cas, une personne recevant ce Prospectus ou le bulletin de souscription ci-joint ne doit pas le considérer comme une invitation à souscrire des Actions et elle ne doit en aucun cas utiliser ce bulletin de souscription, sauf si, sous la juridiction concernée, une telle invitation peut lui être licitement faite et que ce bulletin de souscription peut être licitement utilisé sans observer des exigences d'inscription ou autres dispositions du droit.

La Société remplit les conditions requises d'un OPCVM et a été reconnue par l'Autorité de Réglementation britannique des Services Financiers (*Financial Conduct Authority (FCA)*) aux termes de la Section 264 de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (*Financial Services and Market Act*). En temps utile, la Société pourra déposer des demandes similaires dans d'autres Etats Membres de l'Union Européenne.

Aucune Action ne sera émise aux Etats-Unis ou en faveur d'une Personne Américaine autrement qu'à certains salariés entant dans la catégorie des « salariés avisés » telle que définie en vertu du Règlement 3c-5 de l'*US Investment Company Act* de 1940 (Loi fédérale américaine sur les activités d'investissement), telle qu'amendée (la « **Loi américaine sur les sociétés** »).

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas immatriculées ou qualifiées en vertu du *United States Securities Act* de 1933 (la Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières de 1933), telle qu'amendée (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), ni en vertu d'aucune loi sur les valeurs applicables de tout Etat ou subdivision administrative des Etats-Unis d'Amérique. Hormis les Personnes Américaines Autorisées, les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ni à une Personne Américaine. La vente ou la cession d'Actions en violation de ce qui précède sera interdite et sera traitée comme nulle et non avenue par la Société. Tous les souscripteurs et cessionnaires d'Actions doivent remplir un Bulletin de Souscription qui confirme, entre autres, que l'achat ou la cession d'Actions ne donnera pas lieu à une vente ou cession à une entité qui est une Personne Américaine qui a l'interdiction d'acheter des Actions aux termes du présent Prospectus.

Sur le fondement de la Section 3(c)(7) de la loi américaine *United States Investment Company Act* de 1940, telle qu'amendée (la « **Loi américaine sur les Sociétés de Placement** »), ni la Société ni un quelconque Compartiment ne seront enregistrés en tant que société d'investissement puisque les Actions vendues à l'intérieur des États-Unis seront vendues dans le cadre d'un placement privé, à des personnes qui sont des « acheteurs qualifiés » (*qualified purchasers*) (tels que définis dans la Section 2(a)(51) de la Loi américaine sur les Sociétés et dans les réglementations prises en application de celle-ci) ou des « salariés avisés » (*knowledgeable employees*) tels que définis dans le Règlement 3c-5 de la Loi américaine sur les Sociétés.

La Société n'envisage pas d'autoriser les investissements par des « *benefit plan investors* » (tels que définis dans la Section 3(42) de la loi américaine *Employee Retirement Income Security Act* de 1974 (loi sur la sécurité des revenus générés par les systèmes de retraite des employés), telle qu'amendée, et les réglementations promulguées en application de celle-ci) pour atteindre ou dépasser 25 % de la Valeur Liquidative cumulée d'une Classe d'Actions d'un Compartiment.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, chaque investisseur (et chaque employé, représentant ou agent dudit investisseur) peut communiquer à toute personne, sans restriction d'aucune sorte, le traitement fiscal et la structure fiscale de (i) la Société ou d'un Compartiment et de (ii) chacune de leurs transactions ainsi que tout document quel qu'il soit (y compris des opinions ou autres analyses fiscales) fourni à l'investisseur et concernant le traitement fiscal et la structure fiscale, étant entendu que « traitement fiscal » et « structure fiscale » n'incluent pas le nom ou les informations permettant d'identifier la Société, l'un des Compartiments ou les parties à une transaction.

## INTRODUCTION EN BOURSE

Une demande d'inscription à la Cote Officielle de la Bourse Irlandaise a été déposée pour les Classes suivantes d'Actions dans les Compartiments de la Société (les « Actions Candidates ») afin de pouvoir faire l'objet de transactions sur le marché principal des valeurs mobilières de la bourse irlandaise. Les Classes déjà inscrites à la Cote Officielle figurent à la section « Souscriptions » :

Dénomination du Compartiment	Classe d'Actions
GLG Global Equity	Actions de Classe « D DKK » Actions de Classe « D NOK » Actions de Classe « D SEK » Actions de Classe « D USD Dist » Actions de Classe « D H CHF » Actions de Classe « D H DKK »  Actions de Classe « D H NOK » Actions de Classe « D H SEK » Actions de Classe « D H EUR Dist » Actions de Classe « D H GBP Dist » Actions de Classe « DY H EUR » Actions de Classe « DY H EUR Dist » Actions de Classe « I DKK » Actions de Classe « I NOK » Actions de Classe « I SEK » Actions de Classe « I USD Dist » Actions de Classe « I H AUD »

Dénomination du Compartiment	Classe d'Actions
	Actions de Classe « I H CHF » Actions de Classe « I H EUR Dist » Actions de Classe « I H GBP Dist »
GLG Global Convertible UCITS	Actions de Classe « DL H JPY » Actions de Classe « DL H EUR Dist » Actions de Classe « DL H GBP Dist » Actions de Classe « IL H GBP » Actions de Classe « IL H JPY » Actions de Classe « IL H GBP Dist » Actions de Classe « IM H GBP Dist »
GLG European Equity	Actions de Classe « D DKK » Actions de Classe « D NOK » Actions de Classe « D SEK » Actions de Classe « DY EUR » Actions de Classe « DY EUR Dist » Actions de Classe « D H CHF » Actions de Classe « D H DKK » Actions de Classe « D H SEK » Actions de Classe « I DKK » Actions de Classe « I NOK » Actions de Classe « I SEK » Actions de Classe « I USD » Actions de Classe « I H CHF » Actions de Classe « I H GBP »
GLG Global Sustainability Equity	Actions de Classe « D DKK » Actions de Classe « D NOK » Actions de Classe « D SEK » Actions de Classe « D H CHF » Actions de Classe « D H DKK » Actions de Classe « D H GBP » Actions de Classe « D H NOK » Actions de Classe « D H SEK » Actions de Classe « D H USD » Actions de Classe « I DKK » Actions de Classe « I EUR » Actions de Classe « I NOK » Actions de Classe « I SEK » Actions de Classe « I H CHF » Actions de Classe « I H USD »
GLG Japan CoreAlpha Equity	Actions de Classe « D DKK » Actions de Classe « D GBP » Actions de Classe « D NOK » Actions de Classe « D SEK » Actions de Classe « D H DKK » Actions de Classe « D H NOK » Actions de Classe « D H SEK » Actions de Classe « I DKK » Actions de Classe « I NOK » Actions de Classe « I SEK » Actions de Classe « I JPY Dist » Actions de Classe « I USD Dist » Actions de Classe « I H GBP Dist » Actions de Classe « I H USD Dist »
GLG Global Emerging Markets Equity	Actions de Classe « D DKK » Actions de Classe « D NOK » Actions de Classe « D SEK » Actions de Classe « D USD » Actions de Classe « D H CHF » Actions de Classe « D H DKK » Actions de Classe « D H EUR » Actions de Classe « D H GBP » Actions de Classe « D H NOK »

Dénomination du Compartiment	Classe d'Actions
	Actions de Classe « D H SEK » Actions de Classe « I DKK » Actions de Classe « I EUR » Actions de Classe « I NOK » Actions de Classe « I SEK » Actions de Classe « I USD » Actions de Classe « I H AUD » Actions de Classe « I H CHF » Actions de Classe « I H EUR »
GLG Global Investment Grade Bond	Actions de Classe « D CHF » Actions de Classe « D DKK » Actions de Classe « D EUR » Actions de Classe « D GBP » Actions de Classe « D JPY » Actions de Classe « D NOK » Actions de Classe « D SEK » Actions de Classe « D USD Dist » Actions de Classe « D H CHF » Actions de Classe « D H DKK » Actions de Classe « D H EUR » Actions de Classe « D H GBP » Actions de Classe « D H JPY » Actions de Classe « D H NOK » Actions de Classe « D H SEK » Actions de Classe « D H CHF Dist » Actions de Classe « D H EUR Dist » Actions de Classe « I CHF » Actions de Classe « I DKK » Actions de Classe « I EUR » Actions de Classe « I GBP » Actions de Classe « I JPY » Actions de Classe « I NOK » Actions de Classe « I SEK » Actions de Classe « I USD Dist » Actions de Classe « I H CHF » Actions de Classe « I H DKK » Actions de Classe « I H EUR » Actions de Classe « I H GBP » Actions de Classe « I H JPY » Actions de Classe « I H NOK » Actions de Classe « I H SEK » Actions de Classe « I H CHF Dist » Actions de Classe « I H EUR Dist »

Les Administrateurs ne prévoient pas qu'un second marché actif apparaisse dans l'une des Actions de la Société.

## FIABILITE DE CE PROSPECTUS

Des Actions dans la Société ne sont proposées que d'après les informations fournies dans ce Prospectus et les derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel ultérieur. Il convient de faire abstraction de toute autre information ou déclaration apportée ou formulée par un opérateur, courtier ou autre tiers et donc de ne pas s'y fier. Personne n'a été autorisé à fournir une information ou à formuler une déclaration sur l'offre d'Actions dans la Société, autre que celles fournies dans ce Prospectus et dans un rapport semestriel ou annuel ultérieur de la Société ; de plus, si une telle information est fournie ou une telle déclaration formulée, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur, l'Agent Administratif ou le Dépositaire. Les déclarations formulées dans ce Prospectus se fondent sur le droit et les usages en vigueur en Irlande à la date des présentes et sont sous réserve de modifications. En aucun cas, ni la remise de ce Prospectus, ni l'émission d'Actions n'impliqueront ni ne représenteront une déclaration selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes. Ni l'inscription d'Actions de Compartiments

sur le Marché Principal de Valeurs mobilières, ni l'approbation de modalités d'admission à la Cote conformément aux exigences de la Bourse Irlandaise ne représenteront une garantie ou une déclaration de celle-ci quant à la compétence de prestataires de services ou autres tiers liés à la Société, à la pertinence des informations fournies dans les modalités d'admission à la Cote ou à la convenance de la Société à des fins d'investissement.

## **RISQUES**

Un investissement dans la Société implique un certain degré de risque. La valeur des Actions, de même que leurs revenus peuvent tout aussi bien baisser qu'augmenter, de sorte que les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi. Un investissement dans la Société doit être envisagé à moyen ou long terme. **Un investissement dans la Société ne doit pas représenter une part substantielle d'un portefeuille et il peut ne pas convenir à tous les investisseurs.** Veuillez également consulter la section intitulée « Certains risques d'Investissement ». Par conséquent, il existe un risque significatif de perte de l'intégralité du montant de la valeur de l'investissement d'un investisseur.

---

**COORDONNEES**

---

**GLG INVESTMENTS PLC**

<p><b>Administrateurs :</b> Michael Jackson Victoria Parry John Morton John Walley</p> <p><b>Gestionnaire :</b> GLG Partners Asset Management Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Dépositaire :</b> BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited</p> <p><i>Siège social</i> Guild House Guild Street IFSC Dublin 1 Irlande</p> <p><i>Adresse commerciale</i> Harcourt Building Harcourt Street Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Conseillers juridiques en droit irlandais :</b> Matheson 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Commissaires aux comptes :</b> Ernst &amp; Young Registered Auditors Ernst &amp; Young Building Harcourt Centre Harcourt Street Dublin 2</p>	<p><b>Secrétaire et siège social :</b> Matsack Trust Limited 70 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Gestionnaire des Investissements :</b> GLG Partners LP One Curzon Street Londres W1J 5HB Angleterre</p> <p><b>Agent administratif :</b> BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited</p> <p><i>Siège social</i> Guild House Guild Street IFSC Dublin 1 Irlande</p> <p><i>Adresse commerciale</i> Riverside Two Sir John Rogerson's Quay Grand Canal Dock Dublin 2 Irlande</p> <p><b>Distributeur :</b> GLG Partners LP One Curzon Street Londres W1J 5HB Angleterre</p> <p><b>Courtier membre de la Bourse irlandaise :</b> Davy Stockbrokers 49 Dawson Street Dublin 2 Irlande</p>
---	---

---

## SOMMAIRE

---

SECTION	PAGE
Informations importantes.....	ii
Coordonnées.....	vii
Sommaire.....	viii
Objectifs et politiques d'investissement .....	1
La Société .....	16
Le Gestionnaire des Investissements .....	18
Le Gestionnaire.....	20
Administration de la Société.....	22
Le Dépositaire .....	23
Le Distributeur .....	25
Honoraires et frais.....	26
Souscriptions.....	41
Pouvoirs et restrictions d'investissement .....	51
Gestion efficace des Compartiments .....	56
Certains risques d'investissement .....	64
Principes de distribution des dividendes.....	79
Politique d'emprunt .....	80
Calcul, publication et suspension provisoire de la Valeur Liquidative .....	81
Conversion, rachat et transfert d'Actions .....	85
Fermeture de Compartiments .....	91
Regime fiscal.....	92
Informations générales.....	109
Annexe I Définitions .....	118
<i>Annexe II Bulletin de Souscription .....</i>	<i>125</i>
Annexe III Bulletin de Reconduction de Souscription .....	142
Annexe IV Bulletin de Demande de Rachat.....	145
Annexe V Définition officielle de Personne Americaine .....	151
Annexe VI Marchés Reconnus.....	153
Annexe VII Restrictions supplémentaires sur la distribution et la vente .....	157

---

## OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

---

### OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objet de la Société est d'investir dans des titres négociables et d'autres actifs liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Réglementation OPCVM sur le capital levé auprès du public et elle exercera ses activités selon le principe de la diversification des risques conformément à la Réglementation OPCVM. Pour chaque Compartiment, l'objectif et les politiques d'investissement seront définis par les Administrateurs lors de leur création. L'actif de la Société sera investi conformément aux restrictions et aux limites stipulées dans la Réglementation OPCVM et, le cas échéant, à ces autres restrictions d'investissement que pourront adopter les Administrateurs.

Les Compartiments peuvent avoir recours aux instruments financiers dérivés (« IFD » (*Financial Derivative Instruments (FDI)*) à des fins d'investissement. Cependant, il est prévu qu'aucun des Compartiments n'ait un profil de risque supérieur à la moyenne du fait de son investissement dans les IFD. La Banque Centrale définit l'« effet de levier » comme étant l'exposition globale d'un fonds divisé par sa Valeur Liquidative, l'exposition globale étant définie comme une mesure d'exposition et d'effet de levier progressif générée en ayant recours aux IFD. L'effet de levier d'un Compartiment ne pourra pas dépasser 100 % de sa Valeur Liquidative. Par conséquent, même si un Compartiment bénéficie d'un effet de levier grâce à l'emploi d'IFD, le Gestionnaire des Investissements ne s'attend pas à ce que le recours aux IFD accroisse considérablement le profil de risque du Compartiment et n'envisage pas d'utiliser les IFD comme un moyen d'endettement du Compartiment ou comme une alternative à l'emprunt. L'exposition globale liée aux instruments financiers dérivés de chaque Compartiment sera calculée en appliquant une approche par les engagements. Dans un souci de clarté, il est précisé que la Société peut contracter des emprunts temporaires pour le compte de tout Compartiment à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, comme exposé dans la section intitulée « Politique d'Emprunt ». Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Risques d'investissement » pour des informations sur les risques liés à l'utilisation des IFD, et à la description des objectifs d'investissement des Compartiments exposée ci-dessous.

Etant donné que la Société relève des dispositions de la loi *Investment Funds, Companies and Miscellaneous Provisions Act* de 2005, il est prévu que chaque Compartiment aura une responsabilité cloisonnée des autres Compartiments et que la Société dans son ensemble ne sera pas légalement tenue responsable des passifs de chaque Compartiment. Cependant, les investisseurs doivent prendre note du facteur de risque à la section « Passif de la Société » du chapitre « Risques d'investissement » ci-dessous.

Des investisseurs dans la Société auront la possibilité d'investir de manière professionnelle afin de dégager un rendement optimal du capital investi.

La Société propose un choix de Compartiments dont chacun émet une Classe d'Actions différente afin de proposer aux investisseurs un choix d'affectation stratégique.

**Les investisseurs doivent prendre note du fait qu'il n'existe aucune garantie qu'un Compartiment atteigne son objectif d'investissement.**

A la date de ce Prospectus, les Compartiments suivants ont été constitués selon l'objectif et les politiques d'investissement indiqués et sous réserve des restrictions précisées sous « Pouvoirs et restrictions d'investissement ».

#### **GLG Balanced**

GLG Balanced a pour objectif d'investissement de viser le maintien à long terme du capital pour les classes d'actions libellées en Livre Sterling, en conjuguant des investissements dans des instruments du marché monétaire, des obligations d'Etat et du secteur privé, des actions, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées, des warrants et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure notamment des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions, selon une affectation

équilibrée de l'actif visant une croissance du capital corrigée de l'inflation. Le Compartiment peut investir substantiellement soit dans des titres à revenu fixe, soit dans des actions.

Le Compartiment investira principalement dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus d'Etats membres de l'OCDE et dans d'autres pays. Le Compartiment sera diversifié et moins de 15 % des investissements auront lieu dans des titres cotés ou négociés sur des marchés agréés dans des pays n'appartenant pas à l'OCDE et aucun pays n'appartenant pas au G-8 ne représentera plus de 15 % des investissements du Compartiment. Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

Les Administrateurs ont décidé que le Compartiment n'investira pas plus de 15 % de ses actifs nets dans ce qui suit :

- (1) les émetteurs d'une cote de solvabilité à long terme inférieure à l'indice A de Moody's Investors Service, Inc (« Moody's ») ou de Standards & Poor's Rating Services (« S&P ») ou encore de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces titres ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou de S&P ou encore l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements ; ou
- (2) les émetteurs qui ne sont pas garantis sans réserve par une société ou une entité d'une cote de solvabilité à long terme de A ou mieux de Moody's ou S&P ou de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces valeurs ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou S&P ou l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent la préservation de leur capital à long terme.

### **GLG Capital Appreciation**

GLG Capital Appreciation a pour objectif d'investissement d'atteindre une plus-value à long terme du capital de l'investisseur. L'affectation de l'actif du Compartiment réagira dynamiquement à l'analyse effectuée par le Gestionnaire des Investissements de l'évolution des tendances du marché et des opportunités. Le Compartiment investira principalement dans des actions ordinaires et autres titres de participation, mais pourra également investir dans des instruments du marché monétaire, des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure notamment des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions. Le Compartiment investira principalement dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus d'Etats membres de l'OCDE et dans d'autres pays. Le Compartiment sera diversifié et moins de 15 % des investissements auront lieu dans des titres cotés ou négociés sur des marchés agréés dans des pays n'appartenant pas à l'OCDE et aucun pays n'appartenant pas au G-8 ne représentera plus de 15 % des investissements. Le Compartiment pourra détenir des liquidités complémentaires. Le Gestionnaire des Investissements s'efforcera de réduire la volatilité du Compartiment en diversifiant ses investissements. Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des obligations convertibles, des titres préférentiels convertibles et des bons de souscription) et en titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, ne doivent pas excéder 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Les Administrateurs ont décidé que le Compartiment n'investira pas plus de 15 % de ses actifs nets dans ce qui suit :

- (1) les émetteurs d'une cote de solvabilité à long terme inférieure à l'indice A de Moody's ou de S&P ou encore de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces titres ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou de S&P ou encore l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements ; ou
- (2) les émetteurs qui ne sont pas garantis sans réserve par une société ou une entité d'une cote de solvabilité à long terme de A ou mieux de Moody's ou S&P ou de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces valeurs ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou S&P ou l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent une appréciation de leur capital à long terme.

### **GLG Global Equity**

GLG Global Equity a pour objectif d'investissement de générer un rendement total élevé, pour une plus-value à long terme adéquate du capital de l'investisseur. Le Compartiment investira principalement dans des actions ordinaires et autres titres de participation, mais pourra également investir dans des instruments du marché monétaire, des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure notamment des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions. Le Compartiment pourra investir dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus d'Etats membres de l'OCDE et dans d'autres pays. Le Compartiment sera diversifié et moins de 15 % des investissements auront lieu dans des pays n'appartenant pas à l'OCDE et aucun pays n'appartenant pas au G-8 ne représentera plus de 15 % des investissements. Le Compartiment pourra détenir des liquidités complémentaires. L'affectation de l'actif net du Compartiment pourra réagir dynamiquement à l'analyse effectuée par le Gestionnaire des Investissements de l'évolution des tendances du marché et des opportunités. Le Gestionnaire des Investissements vise à atteindre la performance en détenant un nombre restreint d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

Les Administrateurs ont décidé que le Compartiment n'investira pas plus de 15 % de ses actifs nets dans ce qui suit :

- (1) les émetteurs d'une cote de solvabilité à long terme inférieure à l'indice A de Moody's ou de S&P ou encore de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces titres ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou de S&P ou encore l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements ; ou
- (2) les émetteurs qui ne sont pas garantis sans réserve par une société ou une entité d'une cote de solvabilité à long terme de A ou mieux de Moody's ou S&P ou de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces valeurs ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou S&P ou l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement total élevé afin d'obtenir une appréciation de leur capital à long terme convenable.

### **GLG Global Convertible UCITS**

GLG Global Convertible UCITS a pour objectif d'investissement d'atteindre une plus-value globale du capital de l'investisseur en investissant au niveau mondial dans un portefeuille géré de manière active d'obligations convertibles, d'actions privilégiées convertibles, de titres de dettes, de warrants et autres titres indexés sur des actions, qui peuvent inclure notamment des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions, de volatilité inférieure à celle d'un portefeuille d'actions sous-jacentes sur les places boursières internationales. Le Compartiment investira principalement dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus d'Etats membres de l'OCDE et dans d'autres pays. Il sera diversifié et les investissements dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus de pays non-membres de l'OCDE ne dépasseront pas 30 % des investissements du Compartiment. Le Gestionnaire des Investissements cherchera en outre à limiter la volatilité du Compartiment en diversifiant et en gérant de manière active les trois principaux paramètres de risque : le taux de remboursement, la prime de conversion et le soutien de la prime de rendement.

Les investissements du Compartiment seront conformes aux dispositions sur la concentration et aux autres restrictions précisées à la section intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». En outre, les Administrateurs ont décidé que 30 % au maximum de l'actif net du Compartiment seront exposés aux titres qualifiés « *non-investment grade* ». Afin d'écartier toute incertitude, l'exposition tiendra compte de l'exposition directe ou indirecte aux titres qualifiés « *non-investment grade* », dont les obligations convertibles et les actions privilégiées convertibles, et sera diminuée par toute couverture adéquate, y compris les expositions aux actions synthétiques courtes. À ces fins, la mention « *investment grade* » est définie comme une notation d'au moins BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's ou, lorsqu'aucune notation de la sorte n'existe, tel qu'établi de bonne foi par le Gestionnaire des Investissements. Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

Le Compartiment peut ponctuellement investir dans des opérations d'échange d'options convertibles en d'autres titres (« OEOCAT ») (*asset swapped convertible options transactions* (« ASCOT's »)). Une OEOCAT consiste en une option sur une obligation convertible qui est utilisée pour séparer l'obligation convertible en ses deux parties constituantes, c'est-à-dire l'obligation et l'option pour acquérir des actions.

Les OEOCAT seront utilisées par le Gestionnaire des Investissements dans un effort de protection du Compartiment contre l'impact éventuel du risque de crédit ou risque de taux d'intérêt d'une obligation convertible particulière. Dans une opération OEOCAT, le Gestionnaire des Investissements vend une obligation convertible en contrepartie de la combinaison d'un paiement en numéraire et d'une option d'achat qui permet au Gestionnaire des Investissements de racheter sur demande l'obligation convertible. L'obligation convertible est rachetée lorsque le Gestionnaire des Investissements décide qu'il veut réaliser la valeur de tout gain ou perte sur cette option d'achat.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent une appréciation globale de leur capital, et un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

### **GLG European Equity**

GLG European Equity a pour objectif d'investissement de générer un rendement total élevé pour une plus-value à long terme adéquate du capital de l'investisseur. Le Compartiment investira au moins deux tiers de l'actif net (après déduction des liquidités accessoires) dans des titres de participation (à l'exclusion de titres convertibles en titres de participation) d'émetteurs disposant d'un siège social en Europe ou d'émetteurs dégageant la partie prédominante de leurs revenus d'activités en Europe. Il

investira principalement dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus d'Etats membres de l'OCDE et dans d'autres pays. Il investira principalement dans des actions ordinaires et autres titres de participation. Le Compartiment n'investira pas plus d'un tiers de l'actif net (après déduction des liquidités accessoires) dans des titres négociables du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, effets de commerce et acceptations bancaires), des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en valeurs ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure, sans limitation, des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions, cotées ou négociées sur des Marchés Reconnus. Le Compartiment sera diversifié et ses investissements dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus de pays n'appartenant pas à l'OCDE ne dépasseront pas 30 % des investissements du Compartiment. Le Compartiment pourra également détenir des liquidités complémentaires telles que des dépôts à terme.

L'affectation de l'actif net du Compartiment pourra réagir dynamiquement à l'analyse effectuée par le Gestionnaire des Investissements de l'évolution des tendances et des opportunités des marchés. Le Gestionnaire des Investissements vise à atteindre la performance en détenant un nombre restreint d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

Les Administrateurs ont décidé que le Compartiment n'investira pas plus de 15 % de ses actifs nets dans ce qui suit :

- (1) les émetteurs d'une cote de solvabilité à long terme inférieure à l'indice A de Moody's ou de S&P ou encore de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces titres ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou de S&P ou encore l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements ; ou
- (2) les émetteurs qui ne sont pas garantis sans réserve par une société ou une entité d'une cote de solvabilité à long terme de A ou mieux de Moody's ou S&P ou de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces valeurs ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou S&P ou l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement total élevé afin d'obtenir une appréciation de leur capital à long terme convenable.

### **GLG North American Equity**

GLG North American Equity a pour objectif d'investissement de générer un rendement total élevé pour une plus-value à long terme adéquate du capital de l'investisseur. Le Compartiment investira principalement dans les valeurs d'émetteurs en Amérique du Nord ou d'émetteurs dégageant une partie conséquente de leurs revenus d'activités en Amérique du Nord. Le Compartiment investira principalement dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Amérique du Nord, au Canada et au Mexique. Il investira principalement dans des actions ordinaires et autres titres de participation, mais pourra également investir dans des titres négociables du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, effets de commerce et acceptations bancaires), des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure, sans limitation, des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions, cotées ou négociées sur des Marchés Reconnus. Le Compartiment sera diversifié et ses investissements dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus de pays autres que l'Amérique du Nord, le Canada et le Mexique ne dépasseront pas 30 % des investissements du Compartiment. Il pourra également détenir des liquidités complémentaires telles que des dépôts à terme.

L'affectation de l'actif net du Compartiment pourra réagir dynamiquement à l'analyse effectuée par le Gestionnaire des Investissements de l'évolution des tendances et des opportunités des marchés. Le Gestionnaire des Investissements vise à atteindre la performance en détenant un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des obligations convertibles, des titres préférentiels convertibles et des bons de souscription) et en titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, ne doivent pas excéder 5 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Les Administrateurs ont décidé que le Compartiment n'investira pas plus de 15 % de ses actifs nets dans ce qui suit :

- (1) les émetteurs d'une cote de solvabilité à long terme inférieure à l'indice A de Moody's ou de S&P ou encore de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces titres ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou de S&P ou encore l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements ; ou
- (2) les émetteurs qui ne sont pas garantis sans réserve par une société ou une entité d'une cote de solvabilité à long terme de A ou mieux de Moody's ou S&P ou de l'équivalent déterminé par le Gestionnaire des Investissements ou, si ces valeurs ont une échéance finale inférieure à un an, une cote de solvabilité à court terme de Prime-1/A1 de Moody's ou S&P ou l'équivalent déterminé dans la mesure du possible par le Gestionnaire des Investissements.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement total élevé afin d'obtenir une appréciation de leur capital à long terme convenable.

### **GLG Japan CoreAlpha Equity**

GLG Japan CoreAlpha Equity a pour objectif d'investissement de générer un rendement total élevé pour une plus-value à long terme adéquate du capital de l'investisseur. Le Compartiment investira principalement dans les valeurs d'émetteurs au Japon ou d'émetteurs dégageant une partie conséquente de leurs revenus d'activités au Japon. Le Compartiment investira principalement dans des actions ordinaires, certificats américains représentatifs d'actions étrangères (*American Depositary Receipts* ; ADR) et autres titres de participation, mais pourra également investir dans des titres négociables du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, effets de commerce et acceptations bancaires), des obligations d'Etat et du secteur privé à taux fixe et variable, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure, sans limitation, des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions, cotées ou négociées sur des Marchés Reconnus. Le Compartiment sera diversifié et ses investissements dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus de pays n'appartenant pas à l'OCDE ne dépasseront pas 30 % des investissements du Compartiment. Il pourra également détenir des liquidités complémentaires telles que des dépôts à terme.

L'affectation de l'actif net du Compartiment pourra réagir dynamiquement à l'analyse effectuée par le Gestionnaire des Investissements de l'évolution des tendances et des opportunités des marchés. Le Gestionnaire des Investissements vise à atteindre la performance en détenant un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et

autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent à dégager un rendement total élevé afin d'obtenir une appréciation de leur capital à long terme convenable.

### **GLG UK Select Equity**

GLG UK Select Equity a pour objectif d'investissement de générer un rendement total élevé pour une plus-value à long terme adéquate du capital de l'investisseur. Le Compartiment investira principalement dans les titres d'émetteurs au Royaume-Uni ou d'émetteurs dégageant une partie conséquente de leurs revenus d'activités au Royaume-Uni. Le Compartiment investira principalement dans des actions ordinaires, certificats américains représentatifs d'actions étrangères (*American Depositary Receipts* ; ADR) et autres titres de participation, mais pourra également investir dans des titres négociables du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, effets de commerce et acceptations bancaires), des obligations d'Etat et du secteur privé à taux fixe et variable, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe et investissements indexés sur des actions, qui peuvent inclure, sans limitation, des instruments comme les options d'achat d'actions et les swaps d'actions, cotées ou négociées sur des Marchés Reconnus. Le Compartiment utilisera ponctuellement des IFD sous la forme de contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) étant donné qu'ils constituent une méthode efficace en matière de coûts pour obtenir une exposition aux titres du Royaume-Uni. Le Compartiment sera diversifié et ses investissements dans des titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus de pays n'appartenant pas à l'OCDE ne dépasseront pas 30 % des investissements du Compartiment. Il pourra également détenir des liquidités complémentaires telles que des dépôts à terme.

Un contrat avec paiement d'un différentiel (*contract for differences (CFD)*) est un contrat destiné à assurer un profit ou à éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur du prix ou de la propriété de toute description ou d'un indice ou autre facteur destiné à cet effet dans le contrat.

L'affectation de l'actif net du Compartiment pourra réagir dynamiquement à l'analyse effectuée par le Gestionnaire des Investissements de l'évolution des tendances et des opportunités des marchés. Le Gestionnaire des Investissements vise à atteindre la performance en détenant un nombre limité d'investissements concentrés, sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». Le Compartiment peut avoir recours aux transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions du Compartiment.

### **Profil de l'investisseur type**

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital et des revenus.

### **GLG Global Sustainability Equity**

GLG Global Sustainability Equity a pour objectif de fournir aux investisseurs une plus-value de capital à long-terme.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans les valeurs d'émetteurs avec une exposition aux investissements de capitaux dans les thèmes de la durabilité ou qui sont susceptibles de tirer profit desdits investissements de capitaux. Aux fins de la présente politique d'investissement, la « durabilité » est définie comme l'investissement de capitaux nécessaire pour aborder le changement démographique et environnemental grâce à une efficacité

fonctionnelle et économique à long terme. Les sociétés durables sont considérées comme étant les plus aptes à tirer économiquement profit des tendances du secteur, des modifications réglementaires, des innovations en matière de cycle de vie des produits et de la maîtrise des coûts du fait d'une meilleure gestion de l'énergie, des ressources et des tendances environnementales et démographiques. L'accent sera mis sur les investissements dans des titres de sociétés avec une exposition à des secteurs de la durabilité parmi lesquels (mais pas seulement) : (i) le transport, (ii) l'énergie, (iii) l'alimentation et l'agriculture, (iv) la gestion des déchets et de l'eau, (v) la fabrication et les méthodologies industrielles, (vi) les matériaux, (vii) la gestion des ressources et (viii) le changement axé sur la démographie.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement grâce à une stratégie d'investissement dans des titres cotés en bourse. Le Compartiment investira principalement dans des actions ordinaires et autres actions et titres indexés sur des actions de moyenne ou forte capitalisation (pouvant inclure, sans s'y limiter, des instruments comme les options et les swaps) cotées ou négociées sur des Marchés Reconnus et émis par des entreprises qui, selon le Gestionnaire des Investissements, seront susceptibles de tirer profit des investissements dans des stratégies de durabilité. Le Compartiment aura un objectif à l'échelle mondiale et sa stratégie d'investissement ne donnera pas priorité à une région géographique en particulier.

Même si le Compartiment investira principalement dans des actions et des titres indexés sur des actions, il pourra également investir dans d'autres instruments tels que des devises mondiales, des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des effets de commerce et des acceptations bancaires), des instruments à taux fixe et variable, des instruments qualifiés « *investment grade* » ou « *non-investment grade* », des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe qualifiés « *above investment grade* » par une Agence de Notation Reconnue ou jugés de qualité comparable par le Gestionnaire des Investissements. Le compartiment pourra détenir des liquidités complémentaires y compris des dépôts à terme.

Bien qu'investissant principalement dans des actions et des titres indexés sur des actions, le Compartiment pourra également investir dans des organismes de placement collectif ouverts sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (iii) de la section du Prospectus intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». L'investissement dans un quelconque organisme de placement collectif n'excèdera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Sous réserve de la phrase précédente, le Compartiment pourra investir dans des fonds négociés en bourse, lesquels sont généralement des fonds ouverts ou des sociétés d'investissement à capital fixe, cotés sur un Marché Reconnu.

Bien que l'intention du Gestionnaire des Investissements soit d'investir, dans des circonstances normales, dans les investissements susmentionnés, dans des conditions de marché exceptionnelles ou si le Gestionnaire des Investissements est d'avis qu'il n'existe pas assez d'opportunités d'investissement dans lesdits titres, ce dernier peut conserver une part importante du Compartiment en numéraire et/ou investir une part importante ou la totalité du Compartiment dans des actifs liquides y compris des équivalents en espèces, des titres de créance d'Etat liquides et des instruments du marché monétaire. Le Gestionnaire des Investissements peut également conserver des sommes en numéraire et/ou investir dans des liquidités afin de satisfaire aux exigences du Prospectus, de la Réglementation OPCVM et/ou de la Banque Centrale en matière d'effet de levier et de couverture des positions détenues au travers des IFD.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra utiliser des instrument financiers dérivés (« IFD ») afin (i) d'obtenir une exposition aux actions et autres investissements susmentionnés si le Gestionnaire des Investissements estime que l'utilisation d'IFD est plus efficace ou plus rentable que l'investissement direct, (ii) d'obtenir une exposition aux instruments participatifs associés aux secteurs d'investissement susmentionnés, (iii) tirer profit de l'analyse thématique de l'investissement dans la durabilité réalisée par le Gestionnaire des Investissements, (iv) conclure des transactions de change, dont notamment les contrats de change à terme, les swaps de devises, les options sur devises, les devises étrangères et autres dérivés de devises afin de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir une stratégie de couverture des devises active à l'égard des Classes d'Actions, ou (v) à des fins de couverture. Afin d'éviter tout doute, l'investissement dans des IFD pourra parfois ne pas répondre aux critères de durabilité.

Les instruments dérivés qui pourront être utilisés par le Compartiment incluent les swaps (dont les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*)), les doubles options négociées en bourse et hors bourse et les contrats à terme négociés en bourse et hors bourse. Par exemple, les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) peuvent être utilisés pour assurer un profit ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'une propriété de quelque type que ce soit, ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Les swaps (y compris les options sur swaps (*swaptions*)) peuvent être utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes. Si le Compartiment entreprend un « swap à rendement total » à l'égard d'actions, obligations ou indices de marchandises, il obtiendra un rendement basé principalement sur la performance des actifs sous-jacents du swap, auquel seront ajoutées ou déduites les charges de financement convenues avec l'autre contrepartie. Lesdits contrats de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait été en possession des actifs sous-jacents du swap lui-même et que le rendement envisagé s'élève à la même contrepartie financière que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, après ajout ou déduction des coûts de financement qui auraient été imputés si la transaction avait été intégralement financée depuis le départ. Les options peuvent être utilisées pour couvrir ou obtenir une exposition à un marché en particulier plutôt que d'utiliser un titre matérialisé. Les contrats à termes peuvent être utilisés pour couvrir le risque de marché ou pour obtenir une exposition à un marché ou un type de risque en particulier. Par exemple, le Gestionnaire des Investissements peut utiliser des contrats à terme sur indice boursier pour obtenir une exposition aux marchés d'actions souhaités. Des contrats à terme privés peuvent être utilisés pour couvrir ou obtenir une exposition à un changement dans la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt.

Afin d'éviter tout doute, toute référence dans ces objectifs et politiques d'investissement à des investissements du Compartiment dans des titres peut également être supposée faire référence à l'investissement direct dans lesdits titres par l'utilisation d'IFD.

Le Gestionnaire des Investissements pourra prendre des positions synthétiques courtes afin de couvrir certaines positions longues dans le Compartiment. Comme pour les investissements directs du Compartiment, le Gestionnaire des Investissements compte prendre des positions synthétiques courtes principalement à l'égard de titres cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital à long terme.

### **GLG Global Emerging Markets Equity**

GLG Global Emerging Markets Equity a pour objectif de fournir une plus-value de capital à long-terme.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans les titres d'émetteurs situés sur des marchés émergents en Europe, Amérique latine, Moyen-Orient, Afrique du Nord et Bassin du Pacifique ou dans toute autre région de marchés émergents (chacune une région « Emergente à l'Echelle Mondiale ») notamment, mais pas seulement, le Brésil, le Chili, le Mexique, la Russie, la Turquie, la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Chine, l'Inde, la Corée, Taïwan, la Thaïlande, l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Koweït, l'Egypte, le Qatar, et les EAU, ou d'émetteurs tirant une part substantielle de leurs revenus d'activités exercées dans des régions Emergentes à l'Echelle Mondiale.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions ordinaires et autres actions ou titres indexés sur des actions (pouvant inclure notamment, mais pas seulement, des warrants, des obligations convertibles, des certificats représentatifs, des obligations participatives sans effet de levier destinées à fournir un rendement directement lié à la performance d'un titre en particulier, des options et des swaps) cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus et associés à une région Emergente à l'Echelle Mondiale. Afin de déterminer si un titre ou un émetteur particulier est associé à une région Emergente à l'Echelle Mondiale, le Gestionnaire des Investissements pourra prendre en compte non seulement le marché

principal d'échange des actions ou le lieu de rattachement ou d'établissement de l'émetteur, mais également le lieu d'exercice de ses principales activités et de ses intérêts commerciaux, ressources ou revenus et le lieu où se trouvent ses actifs substantiels. Le Compartiment pourra investir le reste dans des émetteurs ou sur des marchés situés hors des régions Emergentes à l'Echelle Mondiale.

L'investissement du Compartiment, direct, ou indirect par l'utilisation de dérivés, dans des titres de participation (notamment, mais pas seulement, des actions ordinaires, des titres convertibles et des warrants) et des titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie se situera généralement entre 0 % et 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment et n'excèdera pas 40 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve de l'information préalable des Actionnaires du Compartiment.

Bien qu'investissant principalement dans des actions et des titres indexés sur des actions, le Compartiment pourra également investir dans d'autres instruments tels que des devises mondiales, des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des effets de commerce et des acceptations bancaires), des instruments à taux fixe et variable, des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe. À l'exception des obligations convertibles en actions ordinaires, les instruments susmentionnés seront qualifiés « *above investment grade* » par une Agence de Notation Reconnue. Le compartiment pourra détenir des liquidités complémentaires y compris des dépôts à terme.

Même si le Compartiment investira principalement dans des actions et des titres indexés sur des actions, il pourra également investir dans des organismes de placement collectif ouverts sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (iii) de la section du Prospectus intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». L'investissement dans un quelconque organisme de placements collectifs n'excèdera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Sous réserve de la phrase précédente, le Compartiment pourra investir dans des fonds négociés en bourse, lesquels sont généralement des fonds ouverts ou des sociétés d'investissement à capital fixe, cotés sur un Marché Reconnu.

Bien que l'intention du Gestionnaire des Investissements soit d'investir, dans des circonstances normales, dans des actions et des titres indexés sur des actions d'émetteurs se trouvant dans des régions Emergentes à l'Echelle Mondiale, dans des conditions de marché exceptionnelles ou si le Gestionnaire des Investissements est d'avis qu'il n'existe pas assez d'opportunités d'investissement dans lesdits titres, ce dernier pourra conserver une part importante du Compartiment en numéraire et/ou investir une part importante ou la totalité du Compartiment dans des actifs liquides y compris des équivalents en espèces, des titres de créance d'Etat liquides et des instruments du marché monétaire (tels que décrits ci-dessus). Ces actifs liquides pourront être cotés ou négociés sur un Marché Reconnu. Le Gestionnaire des Investissements pourra également conserver des sommes en numéraire et/ou investir dans des liquidités afin de satisfaire aux exigences du Prospectus, de la Réglementation OPCVM et/ou de la Banque Centrale en matière d'effet de levier et de couverture des positions détenues au travers des IFD.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser des IFD dans le cadre des investissements suivants et/ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (i) afin d'obtenir une exposition aux actions, au revenu fixe, au marché monétaire et autres investissements susmentionnés si le Gestionnaire des Investissements estime que l'utilisation d'IFD est plus efficace ou plus rentable que l'investissement direct, (ii) de conclure des opérations de change, parmi lesquelles des contrats de change à terme, des swaps de devises, des devises étrangères et autres dérivés de devises, dans le but de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir un programme actif de gestion des devises à l'égard des Classes d'Actions, ou (iii) à des fins de couverture. Afin d'éviter tout doute, l'investissement dans des IFD peut parfois ne pas fournir une exposition à des émetteurs situés dans des marchés émergents.

Les instruments dérivés qui pourront être utilisés par le Compartiment incluent les swaps (dont les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*)), les doubles options négociées en bourse et hors bourse et les contrats à terme négociés en bourse et hors bourse. Par exemple, les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences*

(CFD)) peuvent être utilisés pour assurer un profit ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'une propriété de quelque type que ce soit ou d'un indice ou autre facteur destiné à cet effet dans le contrat. Les swaps (y compris les options sur swaps (*swaptions*)) peuvent être utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes. Si le Compartiment entreprend un « swap à rendement total » à l'égard d'actions, obligations ou indices financiers, il obtiendra un rendement basé principalement sur la performance des actifs sous-jacents du swap, auquel seront ajoutées ou déduites les charges de financement convenues avec l'autre contrepartie. Lesdits contrats de swap impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait été en possession des actifs sous-jacent du swap lui-même et que le rendement envisagé s'élève à la même contrepartie financière que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, après ajout ou déduction des coûts de financement qui auraient été imputés si la transaction avait été intégralement financée depuis le départ. Les options peuvent être utilisées pour couvrir ou obtenir une exposition à un marché ou un titre en particulier plutôt que d'utiliser des titres matérialisés. Les contrats à termes peuvent être utilisés pour couvrir le risque de marché, pour modifier la sensibilité du taux d'intérêt du Compartiment ou pour obtenir une exposition à un marché ou titre sous-jacent. Les contrats à terme privés peuvent être utilisés pour couvrir ou obtenir une exposition à un changement dans la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt.

Le Gestionnaire des Investissements cherchera à diversifier les investissements du Compartiment. Le processus d'investissement du Gestionnaire des Investissements est régi par la création d'idées, la construction d'un portefeuille et la gestion des risques. L'exercice de création d'idées est régi par l'analyse d'émetteurs individuels, notamment l'analyse technique et la modélisation du prix des actifs. En plus d'effectuer une analyse détaillée de l'émetteur des titres dans lesquels il finira par investir, le Gestionnaire des Investissements pourra examiner, sans réserve, des éléments macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, le commerce mondial, les facteurs locaux et les prospects sectoriels. L'affectation de l'actif net du Compartiment pourra répondre de façon dynamique à l'analyse des tendances et opportunités évolutives du marché réalisée par le Gestionnaire des Investissements.

Les investissements dans des pays émergents à économie de marché peuvent être considérés comme spéculatifs, et par conséquent peuvent offrir un potentiel plus élevé en matière de gains ou de pertes que les investissements effectués sur les marchés développés du monde entier. **Un investissement dans un fonds qui investit sur des marchés émergents ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.** Voir la section du Prospectus intitulée « Risque d'Investissement – Marchés Emergents et Marchés Frontières » pour de plus amples détails.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital à long terme.

### **GLG MENA Equity**

GLG MENA Equity a pour objectif de fournir une plus-value de capital à long-terme.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans les titres d'émetteurs situés au Moyen-Orient et dans les pays d'Afrique du Nord (« Pays du MOAN »), notamment, mais pas seulement, l'Arabie saoudite, le Koweït, l'Egypte, le Qatar, les Emirats arabes unis, le Maroc, le Sultanat d'Oman, le Liban, la Jordanie, le Bahreïn, et la Tunisie ou d'émetteurs tirant une part substantielle de leurs revenus d'activités exercées dans les Pays du MOAN.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions ordinaires et autres actions ou titres indexés sur des actions (pouvant inclure notamment, mais pas seulement, des warrants, des obligations convertibles, des certificats représentatifs, des obligations participatives sans effet de levier destinées à fournir un rendement directement lié à la performance d'un titre en particulier, des options et des swaps) cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus et associés à un Pays du MOAN. Afin de déterminer si un titre ou un émetteur en particulier est associé à un Pays du MOAN, le Gestionnaire des Investissements pourra

prendre en compte non seulement le marché principal d'échange des actions ou le lieu de rattachement ou d'établissement de l'émetteur mais également le lieu d'exercice de ses principales activités et de ses intérêts commerciaux, ressources ou revenus et le lieu où se trouvent ses actifs substantiels. Le Compartiment pourra investir le reste dans des émetteurs ou sur des marchés situés hors des Pays du MOAN.

Afin d'éviter tout doute, lors de l'application des stratégies d'investissement décrites ci-dessus, si le Compartiment se trouve dans l'incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'investir directement sur un marché local, il pourra obtenir une exposition au marché concerné en investissant dans des obligations participatives indexées sur des actions sans effet de levier. Ces obligations sont des titres de créance conçus pour fournir un rendement basé sur la performance d'un seul titre de participation, un panier d'actions ou un indice boursier. Il n'existe aucune limite à l'investissement dans de telles obligations participatives indexées sur des actions à condition qu'elles représentent des titres cessibles cotés ou négociés sur des Marchés reconnus ou qui seront admis à la cote sur un Marché Reconnu dans un délai d'un an et à condition qu'elles respectent les Réglementations OPCVM.

Bien qu'investissant principalement dans des actions et des titres indexés sur des actions, le Compartiment pourra également investir dans d'autres instruments tels que des devises mondiales, des instruments du marché monétaire (dont des certificats de dépôt, des effets de commerce et des acceptations bancaires), des instruments à taux fixe et variable, des obligations d'Etat et du secteur privé, des obligations convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées et autres investissements à revenu fixe. À l'exception des obligations convertibles en actions ordinaires, les instruments susmentionnés seront qualifiés « *above investment grade* » par une Agence de Notation Reconnue. Le compartiment pourra détenir des liquidités complémentaires y compris des dépôts à terme.

Même si le Compartiment investira principalement dans des actions et des titres indexés sur des actions, il pourra également investir dans des organismes de placement collectif ouverts sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe (iii) de la section du Prospectus intitulée « Pouvoirs et restrictions d'investissement ». L'investissement dans un quelconque organisme de placement collectif n'excèdera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Sous réserve de la phrase précédente, le Compartiment pourra investir dans des fonds négociés en bourse, lesquels sont généralement des fonds ouverts ou des sociétés d'investissement à capital fixe, cotés sur un Marché Reconnu.

Bien que l'intention du Gestionnaire des Investissements soit d'investir, dans des circonstances normales, dans des actions et des titres indexés sur des actions d'émetteurs se trouvant dans des Pays du MOAN, dans des conditions de marché exceptionnelles ou si le Gestionnaire des Investissements est d'avis qu'il n'existe pas assez d'opportunités d'investissement dans lesdits titres, ce dernier pourra conserver une part importante du Compartiment en numéraire et/ou investir une part importante ou la totalité du Compartiment dans des actifs liquides, des titres de créance d'Etat liquides y compris des équivalents en espèces et des instruments du marché monétaire (tels que décrits ci-dessus). Ces actifs liquides pourront être cotés ou négociés sur un Marché Reconnu. Le Gestionnaire des Investissements pourra également conserver des sommes en numéraire et/ou investir dans des liquidités afin de satisfaire aux exigences du Prospectus, de la Réglementation OPCVM et/ou de la Banque Centrale en matière d'effet de levier et de couverture des positions détenues au travers des IFD.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra également utiliser des IFD dans le cadre des investissements suivants et/ou à des fins de gestion efficace du portefeuille (i) afin d'obtenir une exposition aux actions, au revenu fixe, au marché monétaire et autres investissements susmentionnés si le Gestionnaire des Investissements estime que l'utilisation d'IFD est plus efficace ou plus rentable que l'investissement direct ou si un Pays du MOAN donné impose des restrictions sur les investissements directs par des entités étrangères, (ii) de conclure des opérations de change, parmi lesquelles des contrats de change à terme, des swaps de devises, des devises étrangères et autres dérivés de devises dans le but de modifier les caractéristiques de risque des devises étrangères du Compartiment ou de maintenir un programme actif de gestion des devises à l'égard des Classes d'Actions, ou (iii) à des fins de couverture. Afin d'éviter tout doute, l'investissement dans des IFD peut parfois ne pas fournir une exposition à des émetteurs situés dans des Pays du MOAN.

Les instruments dérivés qui pourront être utilisés par le Compartiment incluent les swaps (dont les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*)), les doubles options négociées en bourse et hors bourse et les contrats à terme négociés en bourse et hors bourse. Par exemple, les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) peuvent être utilisés pour assurer un profit ou éviter une perte par référence aux fluctuations de la valeur ou du prix d'une propriété de quelque type que ce soit ou d'un indice ou autre facteur désigné à cet effet dans le contrat. Les swaps (y compris les options d'échange) peuvent être utilisés pour réaliser un profit ainsi que pour couvrir des positions longues existantes. Si le Compartiment entreprend un « swap à rendement total » à l'égard d'actions, obligations ou indices financiers, il obtiendra un rendement basé principalement sur la performance des actifs sous-jacents du swap, auquel seront ajoutées ou déduites les charges de financement convenues avec l'autre contrepartie. Lesdits contrats de swaps impliquent que le Compartiment prenne le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait été en possession des actifs sous-jacents du swap lui-même et que le rendement envisagé s'élève à la même contrepartie financière que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, après ajout ou déduction des coûts de financement qui auraient été imputés si la transaction avait été intégralement financée depuis le départ. Les options peuvent être utilisées pour couvrir ou obtenir une exposition à un marché ou un titre en particulier plutôt que d'utiliser des titres matérialisés. Les contrats à termes peuvent être utilisés pour couvrir le risque de marché, pour modifier la sensibilité du taux d'intérêt du Compartiment ou pour obtenir une exposition à un marché ou titre sous-jacent. Les contrats à terme privés peuvent être utilisés pour couvrir ou obtenir une exposition à un changement dans la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt.

Le Gestionnaire des Investissements cherchera à diversifier les investissements du Compartiment. Le processus d'investissement du Gestionnaire des Investissements est régi par la création d'idées, la construction d'un portefeuille et la gestion des risques. L'exercice de création d'idées est régi par l'analyse d'émetteurs individuels, notamment l'analyse technique et la modélisation du prix des actifs. En plus d'effectuer une analyse détaillée de l'émetteur des titres dans lesquels il finira par investir, le Gestionnaire des Investissements pourra examiner, sans réserve, des éléments macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, le commerce mondial, les facteurs locaux et les prospects sectoriels. L'affectation de l'actif net du Compartiment peut répondre de façon dynamique à l'analyse des tendances et opportunités évolutives du marché réalisée par le Gestionnaire des Investissements.

Les investissements dans des pays émergents à économie de marché peuvent être considérés comme spéculatifs, et par conséquent peuvent offrir un potentiel plus élevé en matière de gains ou de pertes que les investissements effectués sur les marchés développés du monde entier. **Un investissement dans un fonds qui investit sur des marchés émergents ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.** Voir la section du Prospectus intitulée « Risque d'Investissement – Marchés Emergents » pour de plus amples détails.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital à long terme.

### **GLG Global Investment Grade Bond**

GLG Global Investment Grade Bond a pour objectif d'investissement d'atteindre une plus-value à long terme du capital.

Le Compartiment visera à réaliser son objectif d'investissement en investissant principalement, directement ou indirectement par le biais des dérivés, dans un portefeuille global de titres de créance qualifiés « *investment grade* » et de devises étrangères. À ces fins, la mention « *investment grade* » est définie comme une notation d'au moins BBB- par S&P ou Baa3 par Moody's ou, lorsqu'aucune notation de la sorte n'existe, tel qu'établi de bonne foi par le Gestionnaire des Investissements comme équivalent.

Le Compartiment a une orientation mondiale, car il ne limite pas ses investissements à une région ou un pays particulier. Le Compartiment ne sera pas investi à plus de 10 % de sa Valeur Liquidative

dans des émetteurs des pays émergents. Afin d'écartier toute incertitude, le Compartiment peut avoir des expositions importantes aux devises.

Le Compartiment peut investir dans des instruments de crédit et de taux d'intérêt internationaux dont, notamment, les titres de créance à taux fixe et variable (d'émetteurs privés ou publics), des obligations convertibles et des actions privilégiées convertibles, des titres indexés sur l'inflation, des titres adossés à des actifs (dont, notamment, des titres adossés à des hypothèques), des instruments du marché monétaire (dont, notamment, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie et des effets bancaires), des dépôts et des liquidités. Le Compartiment peut également investir dans des titres de capital (dont, notamment, des actions ordinaires et des bons de souscription). L'investissement en titres qualifiés « *non investment grade* » ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Les investissements du Compartiment en titres de capital (y compris, sans caractère limitatif, des actions ordinaires, des obligations convertibles, des titres préférentiels convertibles et des bons de souscription) et en titres à revenu fixe cotés ou négociés sur des Marchés Reconnus en Russie, que ces investissements soient réalisés directement ou indirectement au moyen du recours à des dérivés, ne doivent pas excéder 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Ces limites peuvent être modifiées à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve d'en avertir à l'avance les Actionnaires du Compartiment et que le Prospectus soit mis à jour afin de refléter les modifications de ces limites.

Alors que le Compartiment investira principalement dans des titres de créance de type « *investment grade* », il peut également investir dans des organismes de placement collectif de type ouvert sous réserve des restrictions exposées au paragraphe 3 de la section « Pouvoirs et restrictions d'investissement » du Prospectus. L'investissement dans tout organisme de placement collectif ne pourra pas dépasser 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Le Compartiment peut investir dans des fonds négociés en Bourse, lesquels sont généralement des fonds ouverts ou des sociétés d'investissement à capital fixe, cotés sur un Marché Reconnu.

Bien que le Gestionnaire des Investissements ait l'intention d'investir principalement dans des titres de créance qualifiés « *investment grade* », dans des conditions de marché normales, il pourra, en présence de conditions exceptionnelles du marché ou s'il estime que les opportunités d'investissement dans ces titres sont insuffisantes, conserver une proportion significative du Compartiment en liquidités et/ou investir une proportion significative ou la totalité du Compartiment en actifs liquides, y compris des quasi-liquidités, des titres de créance d'Etat liquides et des instruments du marché monétaire (évoqués ci-dessus). Ces actifs liquides peuvent être cotés, échangés ou négociés sur tout Marché Reconnu. Le Gestionnaire des Investissements peut également détenir des liquidités et/ou investir en actifs liquides afin de se conformer aux exigences du Prospectus, de la Réglementation sur les OPCVM et/ou de la Banque Centrale concernant l'endettement et la couverture de positions détenues par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

Sous réserve de respecter l'objectif d'investissement du Compartiment, le Compartiment pourra aussi utiliser des instruments financiers dérivés, dont, notamment, des swaps (y compris des swaps de rendement total, des swaps de taux d'intérêt, des *credit default swaps* et des swaps de courbe de taux), des options d'achat et de vente négociées en Bourse et sur le marché de gré à gré (OTC), et des contrats à terme sur instruments financiers négociés en Bourse et sur le marché de gré à gré. Ces instruments seront utilisés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du Compartiment et peuvent être utilisés si le Gestionnaire des Investissements détermine que : (i) l'utilisation de ces instruments financiers dérivés est plus efficiente ou rentable qu'un investissement direct ; (ii) afin de conclure des transactions sur devises, y compris des contrats de change à terme, des swaps de devises, des contrats dérivés sur devises étrangères et autres devises pour gérer l'exposition au risque de change du Compartiment ou conserver une stratégie de couverture de change dynamique pour les Classes d'Actions ou (iii) à des fins de couverture.

Concernant l'utilisation des IFD conformément au paragraphe précédent, les swaps peuvent être utilisés, par exemple, pour réaliser un bénéfice comme pour couvrir des positions longues existantes. Si le Compartiment conclut un « swap de rendement total » long sur des actions, indices financiers ou obligations, il obtiendra un rendement qui est principalement basé sur la performance des actifs sous-jacents du swap, moins les charges de financement convenues avec et payées à la contrepartie en échange d'un taux fixe convenu entre les parties. Ces accords de swap impliquent que le

Compartiment prene le même risque de marché que celui qu'il aurait pris s'il avait détenu les actifs sous-jacents du swap lui-même, et le rendement recherché est le même rendement financier que si le Compartiment détenait le titre ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui auraient été encourus si la transaction avait été intégralement financée dès l'origine. Des options (y compris des *swaptions*) peuvent être utilisées pour couvrir ou assumer une exposition à un marché ou titre particulier. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour se couvrir contre le risque de marché, modifier la sensibilité au taux d'intérêt du Compartiment ou prendre une exposition sur un marché ou un titre sous-jacent. Des contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir ou prendre une exposition à une variation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt de garantie.

Le Gestionnaire des Investissements cherchera à diversifier les investissements du Compartiment. Le processus d'investissement du Gestionnaire des Investissements est régi par la création d'idées, la construction d'un portefeuille et la gestion des risques. L'exercice de création d'idées est régi par l'analyse d'émetteurs individuels, notamment l'analyse technique et la modélisation du prix des actifs. En plus d'effectuer une analyse détaillée de l'émetteur des titres dans lesquels il finira par investir, le Gestionnaire des Investissements pourra examiner, sans réserve, des éléments macroéconomiques et thématiques tels que la politique monétaire, la réglementation, le commerce mondial, les facteurs locaux et les prospects sectoriels. L'allocation des actifs nets du Compartiment peut répondre dynamiquement à l'analyse faite par le Gestionnaire des Investissements des tendances et opportunités changeantes du marché.

### ***Profil de l'investisseur type***

Un investissement dans le Compartiment convient aux investisseurs qui visent un rendement raisonnable par le biais de l'appréciation du capital à long terme.

## **MODIFICATION DE L'OBJECTIF OU DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT**

Les Administrateurs ne modifieront l'objectif d'investissement et n'apporteront de changement important aux politiques d'investissement du Compartiment qu'avec l'approbation d'une Résolution Ordinaire des Actionnaires concernés. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de changement important de la politique d'investissement d'un Compartiment, la Société donnera un préavis suffisant aux Actionnaires pour leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de ces changements.

---

## LA SOCIETE

---

La Société est une société d'investissement à capital variable dont la responsabilité de chaque compartiment est cloisonnée, constituée en Irlande sous le numéro d'immatriculation 252520 le 1<sup>er</sup> août 1996, et est agréée par la Banque Centrale au titre d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) conformément à la Réglementation de 2011 prise en application de la Réglementation des Communautés européennes relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Le seul objet de la Société, tel qu'indiqué à l'Article 2 de ses Statuts, est le placement collectif en titres et autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Réglementation OPCVM sur le capital levé auprès du public, agissant selon le principe de la diversification des risques conformément à la Réglementation OPCVM. L'agrément de la Banque Centrale ne représente pas une garantie de sa part de la solvabilité ou de la situation financière de la Société et la Banque Centrale ne sera pas tenue responsable d'un manquement de la Société eu égard à cet agrément ou à l'exercice des fonctions attribuées par la Réglementation OPCVM. L'agrément de la Société accordé par la Banque Centrale ne représente pas une caution ou une garantie de la Société de sa part et elle n'est en outre pas responsable de la teneur de ce Prospectus.

La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments multiples ; les Administrateurs peuvent ainsi créer ponctuellement différents Compartiments d'actifs, avec l'agrément préalable de la Banque Centrale. Chaque Compartiment sera représenté par différentes séries d'Actions et sera investi conformément à l'objectif et aux politiques définis pour chacun. Les Actions d'une série donnée peuvent être divisées en différentes Classes en prévision de différents frais de souscription et/ou de rachat et/ou modalités d'honoraires et, sur notification et autorisation préalable de la Banque Centrale, la Société peut créer de nouvelles Classes d'Actions selon des conditions déterminées ponctuellement par les Administrateurs. Conformément à la loi irlandaise, la Société dans son ensemble ne sera pas tenue responsable envers des tiers et il n'existera pas de possibilité d'extension croisée des responsabilités entre les Compartiments. Cependant, il ne peut être catégoriquement confirmé que, dans le cas où une action serait menée en justice contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, le cloisonnement des Compartiments soit nécessairement maintenu.

Le promoteur de la Société est GLG Partners LP. Des informations détaillées sur ce dernier figurent dans la section intitulée « Le Gestionnaire des Investissements »

Les Administrateurs sont chargés de gérer les affaires de la Société. En vertu des Statuts, les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs, devoirs, latitudes et/ou fonctions au Gestionnaire qui, à son tour, a délégué (i) la gestion de l'actif et des investissements de la Société au Gestionnaire des Investissements, (ii) la gestion quotidienne des affaires de la Société (dont le calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action, l'inscription des Actionnaires, les services d'agence de transfert et les services de distribution et prestations connexes) à l'Agent Administratif et (iii) la commercialisation, la distribution et la vente d'Actions au Distributeur.

Les Administrateurs et leurs suppléants sont répertoriés ci-dessous, avec un résumé de leur carrière. Aucun Administrateur n'a conclu de contrat de services avec la Société, aucun tel contrat n'a été proposé et aucun Administrateur n'a un poste de direction dans la Société. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs au titre de préjudice ou de dommages pouvant être subis, sauf s'ils découlent d'un dol, d'une faute ou d'un manquement délibéré de leur part. Les Statuts ne prévoient pas d'âge de départ à la retraite pour les Administrateurs ni leur départ à tour de rôle. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

### Administrateurs

**Michael Jackson (irlandais)** est l'un des associés de Matheson, conseillers juridiques auprès de la Société sur le droit irlandais. Il entra au service de Matheson en septembre 1991 après avoir obtenu sa licence en droit civil au collège universitaire de Cork. En 1994, M. Jackson travailla au service des fonds d'investissement d'un grand cabinet de droit international aux Etats-Unis avant de revenir chez Matheson en octobre de la même année. De septembre 1998 à janvier 1999, il fut délégué au service du secteur privé d'une grande société internationale d'investissement à Londres. M. Jackson revint

chez Matheson en janvier 1999 et fut nommé associé en janvier 2000. Il est membre de l'*Incorporated Law Society* d'Irlande et fut également membre de la commission constituée par le gouvernement irlandais pour évaluer l'incidence du commerce électronique sur le Centre International des Services Financiers (*International Financial Services Centre* – « *IFSC* ») à Dublin. M. Jackson est membre du *Primary Market Committee* et du *Funds Listing Committee* de la Bourse irlandaise. Il est également membre du Conseil et du comité exécutif de l'*Irish Funds Industry Association* (« *IFIA* »). M. Jackson a été nommé Président de l'*IFIA* en mai 2009. Il est aussi membre de l'*IFSC Funds Group* et Président du sous-groupe législatif de l'*IFSC Funds Group*. M. Jackson est administrateur de plusieurs autres sociétés, y compris des fonds gérés ou conseillés par le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements.

**Victoria Parry (citoyenne britannique, résidente irlandaise)** était Chef de Produit Juridique International pour Man Group plc jusqu'en avril 2013 et intervient actuellement en qualité d'administratrice indépendante et consultante dans le secteur des fonds d'investissement. Avant la fusion de Man Group plc avec GLG Partners en 2010, elle occupait la fonction de Conseiller Juridique Senior pour le Gestionnaire des Investissements. Elle est entrée chez Lehman Brothers International (Europe) en avril 1996, où elle était Conseiller Juridique en charge notamment des activités de l'établissement GLG Partners. Elle a quitté la société Lehman Brothers en septembre 2000 après la création du Gestionnaire des Investissements. Avant de rejoindre Lehman Brothers en 1996, elle était avocate (solicitor) dans un grand cabinet d'avocats basé à Londres. Elle est diplômée de l'Université de Cardiff, elle a obtenu sa licence (LLB (Hons)) en 1986. Elle est avocate et membre du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles. Mme Parry est administratrice de plusieurs autres sociétés, y compris de fonds gérés ou conseillés par le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements.

**John Morton (britannique)** est un avocat (solicitor) agréé et est inscrit au barreau d'Angleterre et du Pays de Galles (Law Society of England and Wales). Il a auparavant occupé les fonctions d'avocat (solicitor) pour les sociétés au sein du cabinet Cameron McKenna LLP avant de rejoindre l'équipe de gestion d'actifs de Morgan Grenfell en tant que conseiller interne en 1994. En 2000, il est devenu Directeur du service juridique de Société Générale Asset Management UK (SGAM UK) et ses fonctions se sont élargies en 2003, avec la prise en charge de la Conformité. Suite à la reprise de SGAM UK en 2009 par GLG Partners, Monsieur Morton a été chargé de dispenser des conseils juridiques à une large gamme de fonds et produits réglementés avant de prendre ses fonctions actuelles en janvier 2013 en tant que Directeur des OPCVM et des Produits de GLG au sein du Service juridique de Man Group plc.

**John Walley (irlandais)** est membre de l'Institute of Bankers et de l'Institute of Auditors en Irlande. Il occupe actuellement des fonctions de conseils au sein du segment des fonds de couverture. Jusqu'en juin 2008, il était directeur d'Olympia Capital Ireland Ltd, un poste qu'il occupait depuis 1998, date de la constitution de la société. Auparavant, il a occupé les fonctions de Directeur Groupe d'Investors Trust Holdings (Ireland) Limited entre 1996 et 1997. Il a également implanté Chemical Bank en Irlande et a occupé les fonctions de Directeur général de 1993 à 1996. Il a rejoint Chase Manhattan Bank en Irlande en 1982 et a occupé différentes fonctions de direction, y compris celle de directeur du service produits globaux liés aux services et à la garde.

Le secrétaire général est Matsack Trust Limited dont le siège social est au 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Aucun Administrateur n'a été reconnu coupable d'infractions graves, n'a été impliqué dans des faillites, des concordats avec des particuliers, des mises en règlement judiciaire, des liquidations forcées, des liquidations volontaires, des administrations judiciaires, des concordats avec des sociétés ou des associations, tout compromis ou arrangement avec des créanciers en général ou toute catégorie de créanciers d'une société ou d'une association dont il était administrateur ou associé à un poste exécutif, ni a été publiquement critiqué par des instances statutaires ou réglementaires (dont des organismes professionnels reconnus) et aucun Administrateur n'a été interdit par un tribunal d'exercer les fonctions d'administrateur d'une société ni de diriger ou conduire les affaires d'une société.

---

## LE GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

---

GLG Partners Asset Management Limited a désigné GLG Partners LP (le « **Gestionnaire des Investissements** ») responsable des investissements de la Société, chargé d'assurer la gestion discrétionnaire des investissements et des services conseil à la Société.

Le Gestionnaire des Investissements est une commandite simple (*limited partnership*), immatriculée aux termes de la loi de 1907 sur les commandites simples (*Limited Partnerships Act*) d'Angleterre et du Pays de Galles. Il est autorisé et réglementé par la FCA et il assure un service complet de conseil et de mise en œuvre d'investissements pour sélectionner à travers le monde des organismes et des particuliers de haute valeur nette, en se spécialisant dans la gestion discrétionnaire d'actif. Au 31 mars 2013, le Gestionnaire des Investissements gère des fonds de plus de 100 millions USD.

Le Gestionnaire des Investissements est une filiale indirecte à 100 % de Man Group plc (« **Man Group** »). Le 14 octobre 2010, Man Group et GLG Partners, Inc. (« **GPI** ») ont annoncé la clôture de l'acquisition, par Man Group, de GPI et ses filiales, dont le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements (l'« **Acquisition** »). Man Group est négociée sur la Bourse de Londres. Dans le cadre de l'Acquisition, le 14 octobre 2010, GPI a délisté ses actions ordinaires, ses warrants et ses parts de la Bourse de New York, et a entamé un processus de désinscription auprès de la commission boursière américaine.

Man Group, par l'intermédiaire de ses filiales de gestion des investissements (collectivement, « **Man** »), est une entreprise internationale de gestion alternative des investissements et propose toute une gamme de fonds et de services de gestion des investissements à des investisseurs institutionnels et privés du monde entier. À compter du 30 septembre 2013, avec cette activité combinée, Man aura géré près de 52,5 milliards \$ d'actifs sous gestion.

Le Gestionnaire des Investissements peut également constituer une commission consultative aux fins de le conseiller ponctuellement sur des questions liées à la prestation de conseils en investissements ou de services de gestion d'investissements à ses clients, dont à la Société. Une telle commission consultative regroupera des personnes choisies parmi ses dirigeants, employés ou consultants et considérées comme présentant le savoir-faire spécialisé ou sectoriel de rigueur. Le Gestionnaire des Investissements assumera toujours la responsabilité de l'actif de la Société et, tout en tenant compte des conseils de la commission consultative, il lui incombera toujours de décider si ces conseils doivent ou non être acceptés et suivis par la Société.

Le nouvel accord sur la gestion des Investissements modifié conclu le 29 mai 2009 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements (tel que pouvant être modifié et/ ou mis à jour, « l'Accord sur la Gestion des Investissements ») prévoit qu'en l'absence de faute, de manquement délibéré, de dol ou d'intention frauduleuse, ni le Gestionnaire des Investissements, ni l'un de ses administrateurs, cadres, employés ou agents ne seront tenus responsables d'une perte ou d'un préjudice découlant de l'exécution de leurs obligations et devoirs en vertu de l'Accord. Aux termes de l'Accord sur la Gestion des Investissements, le Gestionnaire des Investissements ne sera en aucun cas tenu responsable de dommages spéciaux, indirects ou consécutifs, ou d'une perte de bénéfices ou d'affaires, découlant de ou liés à l'exercice de ses fonctions en vertu de cet Accord. Aux termes de l'Accord sur la Gestion des Investissements, le Gestionnaire est tenu de dédommager et d'indemniser le Gestionnaire des Investissements de tout et tous dommages intérêts, revendications, actions en justice, poursuites judiciaires, préjudices, dettes, coûts et frais (dont des frais de procès et honoraires d'avocat), subis ou encourus directement ou indirectement par celui-ci en rapport à l'exécution de ses fonctions et/ou à l'exercice de ses mandats en vertu de l'Accord de Gestion des Investissements, en l'absence de faute, manquement délibéré, dol ou intention frauduleuse.

Aux termes de l'Accord sur la Gestion des Investissements, le Gestionnaire des Investissements est en droit de déléguer ou de sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, mandats, latitudes, devoirs et obligations à toute personne agréée par le Gestionnaire et avec l'agrément préalable de la Banque Centrale, à condition que cette délégation ou cette sous-traitance expire systématiquement à la résiliation de l'Accord sur la Gestion des Investissements et à condition en outre que le Gestionnaire des Investissements demeure responsable et comptable de tous actes ou omissions de ce délégué comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions. Le Gestionnaire des Investissements paiera les honoraires de toute personne ainsi agréée. Les détails de toute entité à laquelle des

responsabilités de gestion des investissements sont déléguées seront fournis aux Actionnaires sur demande et seront publiés aux rapports périodiques de la Société.

La désignation du Gestionnaire des Investissements en vertu de l'Accord sur la Gestion des Investissements n'est pas exclusive et le Gestionnaire est en droit de désigner d'autres personnes pour gérer l'actif de la Société ou tout Compartiment ou fournir des conseils en investissements à la Société.

L'Accord sur la Gestion des Investissements restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une de ses parties sur notification par écrit de trente (30) jours, à condition que cette résiliation n'entre en vigueur qu'à compter de l'approbation par la Banque Centrale de la désignation du nouveau gestionnaire des investissements, sauf résiliation antérieure par une partie à tout moment si l'autre partie : (i) commet une violation importante de l'Accord ou des violations répétées qui ne peut ou ne peuvent être réparée(s) ou qui n'est pas ou ne sont pas réparée(s) dans les trente (30) jours suivant une notification de demande de réparation par la partie non défaillante, (ii) devient dans l'incapacité de remplir ses devoirs ou obligations en vertu de l'Accord, (iii) est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes à leur échéance, fait faillite ou conclut un compromis ou un concordat au profit de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête de désignation d'un juge d'instruction, d'un mandataire de justice, d'un administrateur de fonds, d'un syndic de faillite ou d'un administrateur de cet ordre envers lui ou en rapport à ses affaires ou son actif, (v) a un syndic de faillite désigné pour tout ou une partie importante de ses entreprises, de son actif ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des conditions approuvées préalablement par écrit par les autres parties) ; ou (vii) fait l'objet d'une décision judiciaire prononçant sa liquidation ou sa dissolution. L'Accord sur la Gestion des Investissements pourra également être résilié avec effet immédiat après la résiliation de l'Accord de Gestion.

---

## LE GESTIONNAIRE

---

Le Gestionnaire de la Société est GLG Partners Asset Management Limited, constitué en Irlande en tant que société à responsabilité limitée (*private liability company*) le 17 juin 1996 sous le numéro 250493. Le capital social autorisé du Gestionnaire est de 1 499 750 EUR et son capital social émis et libéré est de 138 888,75 EUR. Le gestionnaire est une filiale indirecte à 100 % de Man Group. Le Gestionnaire est chargé d'assurer des services de gestion et d'administration à des organismes de placements collectifs et il assure également la direction de GLG Investments III plc, GLG Global Convertible Fund plc, GLG Global Opportunity Fund plc, GLG Investments IV plc, GLG Investments VI plc, GLG Investments VII plc et GLG Investments Umbrella QIF plc. Le secrétaire du Gestionnaire est Matsack Trust Limited.

Le Gestionnaire a fait valoir, au titre du Règlement 4.13(a)(4) de la Commission de Négociation des Contrats à Terme sur les Marchandises (*Commodity Futures Trading Commission* – « **CFTC** »), l'exemption d'immatriculation auprès de la CFTC en tant que *commodity pool operator* (« **CPO** ») et, il n'est donc pas soumis à certaines obligations réglementaires concernant la Société (qui sont destinées à offrir certaines protections réglementaires aux investisseurs) qui, seraient applicables en l'absence de cette exemption. Toutefois, la CFTC a annulé l'exemption en vertu du Règlement 4-13(a)(4) et, par voie de conséquence, le Gestionnaire peut être amené, dans la mesure nécessaire, à demander une autre exemption ou à chercher de toute autre manière à être déchargé de l'obligation d'enregistrement auprès de la CFTC en qualité de CPO d'ici janvier 2013.

Aux termes de l'Accord de Gestion entre la Société et le Gestionnaire, modifié en date du 29 mai 2009 (tel que pouvant être modifié et/ ou mis à jour, l'« **Accord de Gestion** »), le Gestionnaire assurera ou procurera la prestation de services de gestion, d'administration, de comptabilité, d'immatriculation, d'agence de transfert, de distribution et de gestion des investissements ou de conseils d'investissement à ou dans l'intérêt de la Société. L'Accord de Gestion peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de trente (30) jours envoyé par écrit à l'autre partie et à condition que la Société ne soit pas soumise à un avis de résiliation sans que les porteurs d'au moins 50 % des actions en circulation de la Société ne se soient déclarés en faveur de cette résiliation lors d'une assemblée générale de la Société convoquée dans ce but. L'une ou l'autre partie peut résilier immédiatement l'Accord de Gestion si l'autre partie (i) commet une violation importante ou des violations répétées de l'Accord de Gestion qui ne peut ou ne peuvent être réparée(s) ou qui n'a ou n'ont pas été réparée(s) dans les trente (30) jours d'une notification demandant réparation de la partie non défaillante ; (ii) devient dans l'incapacité de remplir ses devoirs ou obligations en vertu de l'Accord de Gestion ; (iii) est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes à leur échéance, fait faillite ou conclut un compromis ou un concordat au profit de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête de désignation d'un juge d'instruction ou d'un administrateur de cet ordre envers lui ou en rapport à ses affaires ou son actif ; (v) a un syndic de faillite désigné pour tout ou une partie importante de ses entreprises, de son actif ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des conditions approuvées préalablement par écrit par les autres parties ; ou (vii) fait l'objet d'une décision judiciaire prononçant sa liquidation. La Société peut résilier l'Accord à tout moment sur notification écrite au Gestionnaire si le *tax certificate* (document certifiant que les impôts dus ont été payés à la source) est révoqué en vertu de la Section 446 de la loi de 1997 sur la consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act (TCA)*), si le Gestionnaire reçoit une notification d'intention de révocation de ce *tax certificate* ou si la Banque Centrale lui interdit de remplir ses fonctions ou d'exercer ses mandats aux termes de l'Accord de Gestion.

L'Accord de Gestion prévoit qu'en l'absence de faute, de manquement délibéré, de dol ou d'intention frauduleuse, le Gestionnaire ne sera pas tenu responsable d'une perte ou d'un préjudice découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu de l'Accord de Gestion. Le Gestionnaire ne sera pas tenu responsable de dommages spéciaux, indirects ou consécutifs, ou d'une perte de bénéfices ou d'affaires, découlant de ou liés à l'exercice ou au non exercice de ses fonctions en vertu de l'Accord de Gestion. L'Accord de Gestion prévoit en outre que la Société dédommagera le Gestionnaire (et chacun de ses administrateurs, cadres et agents) de tout et tous dommages-intérêts, revendications, actions en justice, poursuites judiciaires, préjudices, dettes, coûts et frais (dont des frais de procès et honoraires d'avocat), subis ou encourus directement ou indirectement par celui-ci en rapport à l'exécution de ses fonctions et/ou à l'exercice de ses mandats en vertu de l'Accord de

Gestion, en l'absence de faute, manquement délibéré, dol ou intention frauduleuse de la part de l'Agent Administratif à cet égard.

Les Administrateurs du Gestionnaire sont M. Michael Jackson, M. John Morton et Mme Victoria Parry (sur lesquels des précisions sont fournies à la section intitulée « La Société »), ainsi que Mme. Aine O'Connell et M. Jonathan Eliot, sur lesquels des précisions sont fournies ci-dessous.

**Áine O'Connell (irlandaise)** est consultante financière. Après avoir obtenu une licence de commerce auprès de University College Dublin, elle est entrée chez PricewaterhouseCoopers où elle s'est qualifiée comme expert-comptable en 1992. En 1995 elle fut nommée directrice générale de BNY Fund Management (Ireland) Ltd. À partir de 1998, elle fut directrice des services clients et du développement de produit auprès d'BNY Fund Services, dont elle devint administrateur en 2001. Après avoir quitté AIB/BNY en 2002, elle a travaillé à Dublin en tant que consultante financière spécialisée dans les activités bancaires et l'administration de Fonds.

**Jonathan Eliot (britannique)** est le Directeur des risques de Man Group plc, un poste qu'il occupe depuis le début de l'année 2011. Il supervise le profil de risque de la société et des fonds gérés par Man Group plc pour le compte des investisseurs. Lorsqu'il est venu rejoindre Man, il travaillait pour Barclays Bank en tant que Directeur groupe du risque de marché et avait la responsabilité générale du contrôle du risque de marché à travers les divisions investissement, commerciale et banque de détail. Auparavant, il travaillait chez Deutsche Bank en tant que directeur de la gestion des risques de taux à l'échelle de la société. Il a commencé sa carrière chez JP Morgan, où il a passé 14 ans, en travaillant tout d'abord à la recherche quantitative, puis à la négociation et l'élaboration d'instruments dérivés hybrides et sur taux d'intérêt exotiques pour des clients à Londres, Tokyo et Singapour. Jonathan est titulaire d'une maîtrise en mathématiques et études de gestion du Queens' College de Cambridge.

---

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---

Le Gestionnaire a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited, agent administratif, teneur de compte et agent de transfert de la Société, chargé d'assurer l'administration quotidienne de la Société, dont le calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative nette par Action de chaque Compartiment.

L'Agent Administratif est une société à responsabilité limitée, constituée en Irlande le 31 mai 1994 et est chargé d'assurer l'administration du fonds, la comptabilité, l'inscription, l'agence de transfert et les services aux actionnaires liés à des organismes de placements collectifs et des fonds communs de placement. L'Agent Administratif est agréé par la Banque Centrale en vertu de la Loi sur les intermédiaires financiers (*Investment Intermediaries Act*) de 1995.

L'Accord d'Administration conclu entre le Gestionnaire et l'Agent Administratif le 6 janvier 1997, tel que complété par un avenant à l'Accord d'Administration daté du 29 mai 2009, restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par une des parties sur notification écrite à l'autre de quatre-vingt-dix (90) jours et il peut être résilié immédiatement par une partie sur notification écrite à l'autre (la « Partie Défaillante ») si cette dernière, à tout moment pendant la durée de l'Accord, (i) commet une violation importante de l'Accord qui ne peut être réparée ou ne l'est pas dans les trente (30) jours de la notification de l'autre partie demandant réparation à la Partie Défaillante ; (ii) est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes à leur échéance, fait faillite ou conclut un compromis ou un concordat au profit de ses créanciers ou de toute catégorie de ceux-ci ; (iii) fait l'objet d'une requête de désignation d'un juge d'instruction ou d'un administrateur de cet ordre envers lui ou en rapport à ses affaires ou son actif ; (iv) a un syndic de faillite désigné pour tout ou une partie importante de ses entreprises, de son actif ou de ses revenus ; (v) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des conditions approuvées préalablement par écrit par l'autre partie ; (vi) fait l'objet d'une décision judiciaire prononçant sa liquidation. L'Agent Administratif peut résilier l'Accord d'Administration immédiatement si l'Agent Administratif reçoit une notification d'intention de révoquer le *tax certificate* (document certifiant que les impôts dus ont été payés à la source) délivré en vertu de la Section 446 de la loi de 1997 sur la consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act (TCA)*) (le « *Tax Certificate* »), si le *Tax Certificate* est révoqué ou s'il n'est autrement plus autorisé à remplir ses obligations aux termes du droit applicable.

En l'absence de faute, de manquement délibéré, de dol ou d'intention frauduleuse, l'Agent Administratif ne sera pas tenu responsable d'une perte découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu de l'Accord d'Administration. Le Gestionnaire a convenu de dédommager l'Agent Administratif de toutes pertes subies dans la bonne exécution de ses devoirs et obligations en vertu de l'Accord, à l'exception de pertes découlant d'une faute, d'un manquement délibéré ou d'une intention frauduleuse de la part de l'Agent Administratif dans l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu de l'Accord.

En sus des services fournis par l'Agent Administratif à la Société, la Société a également mandaté le Gestionnaire des Investissements pour assurer certains services administratifs supplémentaires, dont notamment la fourniture des systèmes de gestion des portefeuilles et des risques, ainsi que l'assistance y afférente, afin de permettre la validation journalière des informations sur les activités, la situation, le prix et le résultat d'exploitation de la Société ; l'analyse quotidienne du résultat d'exploitation, l'évaluation de la performance, le rapprochement et la validation de la Valeur Liquidative conjointement avec l'Agent Administratif ; le rapprochement quotidien de la trésorerie et des positions de tous les titres de la Société ; l'apport d'un soutien opérationnel à la Société, y compris l'enregistrement des opérations, et leur règlement, l'appariement des opérations, etc. ; la gestion des opérations des sociétés pour le compte de la Société ; le service des opérations de gré à gré (*over-the-counter, OTC*) y compris l'examen et le suivi de la documentation, le rapprochement et la facilitation du règlement ; et la prestation de services dans le cadre des prêts de trésorerie et d'actions à la Société pour permettre le financement et le règlement efficace des opérations. En vertu du Contrat de Services Administratifs, le Gestionnaire des Investissements peut également, avec l'accord du Gestionnaire, déléguer tout ou partie de ces fonctions et responsabilités à un tiers.

---

## LE DEPOSITAIRE

---

La Société a désigné BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited comme Dépositaire pour le compte de la Société. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée le 13 octobre 1994 en Irlande. La fonction première du Dépositaire est d'assurer la garde et d'agir en tant que fiduciaire des actifs des organismes de placements collectifs. Le Dépositaire est agréé par la Banque Centrale en vertu de la Loi sur les intermédiaires financiers (*Investment Intermediaries Act*) de 1995.

L'Agent administratif et le Dépositaire sont tous deux des filiales indirectes à 100 % de la Bank of New York Mellon Corporation. La Bank of New York Mellon Corporation est une société mondiale de services financiers destinée à assister les clients à gérer et à administrer leurs actifs financiers. La banque est active dans 36 pays et sur plus de 100 marchés. Bank of New York Mellon Corporation est un important prestataire de services financiers auprès d'institutions, d'entreprises et de particuliers de haute valeur nette, offrant des services de gestion d'actifs et de gestion de fortune, d'administration d'actifs, d'organisme d'émission, de compensation et de trésorerie de qualité supérieure par le biais d'une équipe internationale centrée sur le client. Au 30 septembre 2013, il assurait la garde et l'administration de 27,4 billions USD, la gestion de 1,5 billions USD d'actifs. De plus amples informations sont disponibles sur [www.bnymellon.com](http://www.bnymellon.com).

Parmi les fonctions premières du Dépositaire figurent la garde des actifs de la Société, la tenue de comptes bancaires et le règlement en bon temps de toutes les transactions de titres. En vertu de l'Accord de Garde, le Dépositaire doit affecter, garder et maintenir à des fins spéciales l'actif de la Société indépendamment du Dépositaire et de ses filiales. En vertu de l'Accord de Garde, le Dépositaire est pleinement habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde en rapport à l'actif de la Société, à condition que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas altérée par le fait de confier à un tiers tout ou partie de l'actif de la Société en sa garde. La Société et le Dépositaire reconnaissent que la Banque Centrale estime que, afin de s'acquitter de ses responsabilités, le Dépositaire doit faire preuve de diligence et de discernement dans le choix et la désignation d'un tiers au titre d'agent de garde de sorte à s'assurer que ce tiers a et applique le savoir-faire, la compétence et la qualité de rigueur pour s'acquitter des responsabilités concernées, il doit assurer un degré de supervision adéquat sur l'agent de garde et se renseigner comme il se doit ponctuellement pour vérifier que l'agent s'acquitte correctement de ses obligations. Ceci n'est pas censé être une interprétation juridique de la Réglementation OPCVM. Le Dépositaire a désigné la Bank of New York Mellon comme son sous-dépositaire mondial. La Bank of New York est habilitée à déléguer tout ou partie de ses devoirs à des agents de garde conformément aux exigences de la Banque Centrale.

L'Accord de Garde prévoit que le Dépositaire sera tenu responsable de toutes pertes subies par la Société ou les Actionnaires, découlant d'une non-exécution injustifiable ou d'une exécution incorrecte de ses obligations et il prévoit également le dédommagement du Dépositaire en cas de pertes encourues dans la bonne exécution de ses fonctions aux termes de l'Accord de Garde, sous réserve d'exclusions en cas de faute, manquement délibéré, intention frauduleuse ou dol et sous réserve des dispositions de la Réglementation OPCVM. Aux termes de cette Réglementation, le Dépositaire est tenu de s'informer sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en aviser les Actionnaires en indiquant si, à son avis, la Société a été gérée conformément aux restrictions imposées sur les pouvoirs d'emprunt et d'investissement indiqués dans ce Prospectus et sous tous autres aspects conformément aux Statuts de la Société et à la Réglementation OPCVM et, si elle n'a pas été gérée ainsi, à quels titres elle ne l'a pas été et quelles mesures le Dépositaire a prises pour redresser la situation.

L'Accord de Garde restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties sur notification écrite à l'autre de quatre-vingt-dix (90) jours, à condition que cette résiliation n'entre en vigueur qu'à la désignation d'un successeur avec l'agrément de la Banque Centrale. En outre, une partie peut résilier l'Accord de Garde à tout moment (i) si l'autre partie entre en liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des modalités approuvées préalablement par l'autre partie qui ne refusera pas indûment cette approbation ; (ii) si l'autre partie est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes au sens de la Sections 214 des lois irlandaises de 1963 à 2012 sur les sociétés (*Companies Act*) ; (iii) en cas de désignation d'un syndic de faillite sur toute partie de l'actif de l'autre partie ; (iv) si un juge d'instruction est désigné pour l'autre partie ou s'il se présente un événement d'incidence similaire ; ou (v) si l'autre partie commet une violation importante de ses obligations en vertu de l'Accord de Garde et ne répare pas ce manquement dans les trente

(30) jours d'une notification signifiée par l'autre partie demandant réparation. La Société peut résilier l'Accord de Garde à tout moment si le Dépositaire, aux termes du droit applicable, n'est plus autorisé à exercer ses fonctions conformément à l'Accord de Garde.

---

## LE DISTRIBUTEUR

---

Le Gestionnaire a désigné GLG Partners LP Distributeur non exclusif en rapport à la distribution et à la vente des Actions. En vertu de l'Accord de Distribution conclu le 18 septembre 2000 entre le Gestionnaire et le Distributeur, ce dernier a convenu de prendre toutes les dispositions raisonnables pour fournir des Actions aux souscripteurs et conseiller à la Société des mesures qui lui seraient profitables s'agissant de la vente d'Actions.

Le Distributeur est tenu d'exercer ses fonctions conformément au droit applicable. Le Distributeur a convenu de dédommager la Société de pertes découlant d'une violation de ses obligations, sauf s'il s'est fié (sans faute, intention frauduleuse, manquement délibéré ou dol) à des conseils promulgués par des conseillers juridiques de la Société.

En vertu de l'Accord de Distribution, le Distributeur (et ses administrateurs, cadres, employés et agents) ne sera pas tenu responsable de pertes ou de préjudices découlant de ou liés à, directement ou indirectement, l'exécution de ses fonctions, à moins qu'ils ne découlent de ou ne soient liés à une faute, un manquement délibéré, une intention frauduleuse de la part du Distributeur dans l'exécution de ses fonctions et de tout sous-distributeur ou agent désigné par le Distributeur en vertu de l'Accord de Distribution. Le Gestionnaire dédommagera le Distributeur (et ses administrateurs, cadres, employés et agents) de tous dommages, revendications, actions en justice, poursuites, pertes, dettes, coûts et frais (dont des frais de justice, honoraires et débours professionnels en découlant directement ou en résultant indirectement) qui peuvent être portés ou intentés contre lui ou subis ou encourus directement ou indirectement par lui (ou par l'un de ses administrateurs, cadres, employés ou agents) découlant de ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de l'Accord de Distribution, en l'absence de faute, manquement délibéré, intention frauduleuse ou dol.

L'Accord de Distribution restera en vigueur pendant trois (3) ans à compter du 18 septembre 2000 (la « Date d'Effet »), et pendant chaque période successive d'un (1) an commençant à chaque anniversaire de la Date d'Effet, sauf s'il est résilié antérieurement par une partie sur notification écrite à l'autre si alors, à tout moment, l'autre partie (i) commet une violation importante ou des violations répétées de l'Accord de Distribution qui est ou sont impossible(s) à réparer ou qui ne l'est ou ne le sont pas dans les trente (30) jours de la signification de l'autre partie d'une notification demandant réparation ; (ii) est dans l'incapacité d'exécuter ses fonctions ou obligations aux termes de l'Accord de Distribution ; (iii) est dans l'impossibilité de rembourser ses dettes à leur échéance, est en état de faillite ou conclut un concordat ou compromis avec ses créanciers ou toute catégorie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête pour la désignation d'un juge d'instruction, mandataire de justice, syndic de faillite, liquidateur ou autre agent de cet ordre en rapport à ses affaires ou son actif ; (v) a un administrateur judiciaire désigné pour tout ou une partie importante de son entreprise, son actif ou ses revenus ; (vi) entre en liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration et de fusion selon des modalités approuvées préalablement par l'autre partie ; ou (vii) fait l'objet d'une décision ou d'un arrêt judiciaire prononçant sa liquidation.

Les réglementations locales des états Membres de l'EEE peuvent, ponctuellement, requérir la nomination d'agents payeurs, de banques correspondantes et/ou d'autres agents locaux ainsi que la tenue, par ces agents, de comptes au moyen desquels il peut être procédé au paiement des fonds des souscriptions et des rachat. Ces intermédiaires locaux seront nommés conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Le Gestionnaire peut ponctuellement désigner d'autres distributeurs pour la distribution et la vente des Actions. Ces désignations se conformeront aux exigences de la Banque Centrale.



Dénomination du Compartiment	Dénomination de la Classe d'Actions	Commission de Gestion	Commission de Performance	Rendement de référence
GLG Global Convertible UCITS	Classe « DL USD » Classe « DL H EUR » Classe « DL H GBP » Classe « DL H JPY » Classe « DL H EUR Dist » Classe « DL H GBP Dist » Classe « IL USD » Classe « IL H EUR » Classe « IL H GBP » Classe « IL H JPY » Classe « IL H GBP Dist » Classe « IM USD » Classe « IM H EUR » Classe « IM H GBP » Classe « IM H GBP Dist »	2,25 % 2,25 % 2,25 % 2,25 % 2,25 % 2,25 % 1,00 %	20 % 20 %	LIBOR 3 mois en USD EURIBOR 3 mois LIBOR 3 mois en GBP LIBOR 3 mois en JPY EURIBOR 3 mois LIBOR 3 mois en GBP LIBOR 3 mois en USD EURIBOR 3 mois LIBOR 3 mois en GBP LIBOR 3 mois en JPY LIBOR 3 mois en GBP Global Focus Hedged Sub-Index* Global Focus Hedged Sub-Index** Global Focus Hedged Sub-Index* Global Focus Hedged Sub-Index*  (pour chaque cas ci-dessus, toute * fait référence au Global Focus Hedged Sub-Index (USD Hedged) du UBS Global Convertible Bond Index), et toute ** fait référence au Global Focus Hedged Sub-Index (EUR Hedged) du UBS Global Convertible Bond Index
GLG European Equity	Classe « D DKK » Classe « D EUR » Classe « D NOK » Classe « D SEK » Classe « DY EUR » Classe « DY EUR Dist » Classe « D H CHF » Classe « D H DKK » Classe « D H GBP » Classe « D H NOK » Classe « D H SEK » Classe « D H USD » Classe « I DKK » Classe « I EUR » Classe « I NOK » Classe « I SEK » Classe « I USD » Classe « I H CHF » Classe « I H GBP » Classe « I H USD »	1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 2,25 % 2,25 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 %		
GLG North American Equity	Classe « D USD »	1,50 %		
GLG Japan CoreAlpha Equity	Classe « D DKK » Classe « D GBP » Classe « D JPY » Classe « D NOK » Classe « D SEK » Classe « D H CHF » Classe « D H DKK » Classe « D H EUR » Classe « D H GBP » Classe « D H NOK » Classe « D H SEK » Classe « D H USD » Classe « I DKK » Classe « I EUR » Classe « I GBP » Classe « I JPY » Classe « I NOK »	1,50 % 1,50 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 %		

Dénomination du Compartiment	Dénomination de la Classe d'Actions	Commission de Gestion	Commission de Performance	Rendement de référence
	Classe « I SEK » Classe « I USD » Classe « I H CHF » Classe « I H EUR » Classe « I H GBP » Classe « I H USD » Classe « I JPY Dist » Classe « I USD Dist » Classe « I H GBP Dis » <sup>*)</sup> Classe « I H USD Dist »	0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 %		
GLG UK Select Equity	Classe « D GBP » Classe « D H EUR » Classe « D H USD » Classe « I H EUR »	1,00 % 1,00 % 1,00 % 0,75 %		
GLG Global Sustainability Equity	Classe « D DKK » Classe « D EUR » Classe « D NOK » Classe « D SEK » Classe « D H CHF » Classe « D H DKK » Classe « D H GBP » Classe « D H NOK » Classe « D H SEK » Classe « D H USD » Classe « I DKK » Classe « I EUR » Classe « I NOK » Classe « I SEK » Classe « I H CHF » Classe « I H GBP » Classe « I H USD »	1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 %		
GLG Global Emerging Markets Equity	Classe « D DKK » Classe « D NOK » Classe « D SEK » Classe « D USD » Classe « D H CHF » Classe « D H DKK » Classe « D H EUR » Classe « D H GBP » Classe « D H NOK » Classe « D H SEK » Classe « I DKK » Classe « I EUR » Classe « I NOK » Classe « I SEK » Classe « I USD » Classe « I H AUD » Classe « I H CHF » Classe « I H EUR » Classe « I H GBP »	1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 %		
GLG MENA Equity	Classe « D USD » Classe « D H CHF » Classe « D H EUR » Classe « D H GBP » Classe « I USD » Classe « I H CHF » Classe « I H EUR » Classe « I H GBP »	1,50 % 1,50 % 1,50 % 1,50 % 0,75 % 0,75 % 0,75 % 0,75 %		

Dénomination du Compartiment	Dénomination de la Classe d'Actions	Commission de Gestion	Commission de Performance	Rendement de référence
GLG Global Investment Grade Bond	Classe « D CHF »	1,25 %		
	Classe « D DKK »	1,25 %		
	Classe « D EUR »	1,25 %		
	Classe « D GBP »	1,25 %		
	Classe « D JPY »	1,25 %		
	Classe « D NOK »	1,25 %		
	Classe « D SEK »	1,25 %		
	Classe « D USD »	1,25 %		
	Classe « D USD Dist »	1,25 %		
	Classe « D H CHF »	1,25 %		
	Classe « D H DKK »	1,25 %		
	Classe « D H EUR »	1,25 %		
	Classe « D H GBP »	1,25 %		
	Classe « D H JPY »	1,25 %		
	Classe « D H NOK »	1,25 %		
	Classe « D H SEK »	1,25 %		
	Classe « D H CHF Dist »	1,25 %		
	Classe « D H EUR Dist »	1,25 %		
	Classe « I CHF »	0,50 %		
	Classe « I DKK »	0,50 %		
	Classe « I EUR »	0,50 %		
	Classe « I GBP »	0,50 %		
	Classe « I JPY »	0,50 %		
	Classe « I NOK »	0,50 %		
	Classe « I SEK »	0,50 %		
	Classe « I USD »	0,50 %		
	Classe « I USD Dist »	0,50 %		
	Classe « I H CHF »	0,50 %		
	Classe « I H DKK »	0,50 %		
	Classe « I H EUR »	0,50 %		
	Classe « I H GBP »	0,50 %		
	Classe « I H JPY »	0,50 %		
Classe « I H NOK »	0,50 %			
Classe « I H SEK »	0,50 %			
Classe « I H EUR Dist »	0,50 %			
Classe « I H CHF Dist »	0,50 %			

### Commissions de gestion

Les commissions de gestion appliquées ci-dessus pour chaque Classe d'Actions seront calculées par l'Administrateur et cumulées à chaque Point d'Évaluation et seront payées mensuellement à terme échu à un taux de 1/12 du taux, tel qu'établi dans le tableau ci-dessus par rapport à chaque Classe d'Actions, de la Valeur Liquidative moyenne pour chaque Classe d'actions du mois en cours.

### Commissions de Performance

Aucune commission de performance ne sera exigible dans le cadre des Compartiments, à l'exception du GLG Global Convertible UCITS qui est soumis aux commissions de performance exprimées ci-dessous.

Dans le cadre de toutes les Classes d'Actions du Compartiment, une commission de performance payable au titre de chaque Classe et équivalente à 20 % du montant cumulé de l'évaluation de la valeur des Actions de chaque investisseur dans la Classe concernée par rapport au rendement de référence pour ces Actions (comme précisé dans le tableau ci-dessus). La méthode de calcul de l'évaluation de la valeur des Actions et du rendement de référence des investisseurs est plus amplement décrite ci-après. Le calcul des commissions de performance fait l'objet d'une vérification par le Dépositaire.

Les commissions de performance, courant à chaque Point d'Evaluation, sont payables chaque semestre à terme échu et sont calculées par l'Agent Administratif le dernier Jour Ouvrable du semestre venant à échéance le 30 juin et le dernier Jour Ouvrable du semestre venant à échéance le 31 décembre de chaque année (dans chaque cas, une « **Date de Calcul** »), à condition toutefois que, si une Action a été rachetée à un autre moment que la Date de Calcul, toute commission de performance ayant couru relative à l'Action rachetée sera cristallisée et sera payée dès que possible par la Société au Gestionnaire, au début du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel ce rachat se produit.

Aux fins de calcul des commissions de performance, une période de performance commencera généralement le Jour Ouvrable suivant immédiatement la Date de Calcul précédente et se terminera à la Date de Calcul à laquelle la commission de performance doit être calculée. Toutefois, si une Action a été émise après la Date de Calcul précédente, la période de performance pour cette Action commencera à la date d'émission de cette Action et se terminera à la Date de Calcul de la commission de performance. Enfin, si une Action a été rachetée entre la Date de Calcul immédiatement précédente et la Date de Calcul à laquelle la commission de performance doit être calculée, la période de performance pour cette Action commencera le Jour Ouvrable suivant (i) immédiatement la Date de Calcul précédente ou (ii) à la date de l'émission de l'Action, le cas échéant et se terminera à la date à laquelle cette Action est rachetée.

L'appréciation de la Valeur Liquidative de toutes les Actions de Classe « DL USD », « DL H JPY », « DL H EUR », « IL USD », « IL H EUR », « IL H JPY », « DL H GBP Dist », « IL H GBP », « IL H GBP Dist » et « DL H GBP Dist » (les « **Actions de l'Indice de Référence LIBOR/EURIBOR** ») de chaque investisseur sera calculée à chaque Date de Calcul en déduisant la « VL de Référence » pour ces Actions dans la Classe concernée de la « VL de Clôture » pour la période de performance concernée.

L'évaluation de la Valeur Liquidative relative aux Actions des investisseurs de chaque Classe « IM USD », « IM H EUR », « IM H GBP », « IM H GBP Dist » et « IM H GBP Dist » (les « **Actions de l'Indice de Référence** ») sera calculée à chaque Date de Calcul en déduisant la « VL de Référence » pour ces Actions dans la Classe concernée de la « VL de Clôture » de ces Actions à condition que cette évaluation, exprimée à ces fins en pourcentage de la « *Reference NAV* » à cette Date de Calcul, soit limitée au montant par lequel cette évaluation dépasse le « Pourcentage de seuil ».

La principale différence entre les Actions de l'Indice de Référence LIBOR/EURIBOR et les Actions de l'Indice de Référence est constituée par le fait que la commission de performance pour les Actions de l'Indice de Référence LIBOR/EURIBOR est calculée par référence à la surperformance du LIBOR en USD, du LIBOR en GBP, de l'EURIBOR ou du LIBOR en JPY, le cas échéant, alors que la commission de performance pour les Actions de l'Indice de Référence est calculée par référence à la surperformance de l'Indice UBS Global Convertible Bond, tel que décrit plus amplement ci-après.

La « **Reference NAV** » de chaque Classe des Actions de référence du LIBOR/EURIBOR sera plus fort que la dernière Valeur Liquidative par Action de la Classe correspondante ayant donné droit à une commission de performance antérieure ou, dans le cas de la Classe de Référence du LIBOR/EURIBOR d'Actions n'ayant pas ouvert de droit à une commission de performance, la Valeur Liquidative par Action de la Classe correspondante à l'émission de ces Actions de référence du LIBOR/EURIBOR.

La « **VL de Clôture** » sera la Valeur Liquidative par Action de la Classe correspondante à la Date de Calcul à laquelle le calcul est effectué avant le cumul de la commission de performance, à cette exception près que, dans le cas d'un investisseur rachetant pendant cette période de performance, la VL de Clôture sera la Valeur Liquidative par Action de la Classe correspondante à la date du rachat, avant le cumul de la commission de performance.

La « **Reference NAV** » correspondra au rendement de référence des investisseurs pour la Classe correspondante des Actions de référence de l'Indice, tel que décrit ci-après, à chaque Date de Calcul, à l'exception près qu'en ce qui concerne un investisseur qui rachète des Actions de référence de l'Indice au cours de la période de performance autre que celle à la Date de Calcul, la « *Reference NAV* » correspondra au rendement de référence des investisseurs pour la Classe correspondante des Actions de référence de l'Indice à la date du rachat.

Le « **Pourcentage de seuil** » sera équivalent à (i) la « VL de Clôture » la plus récente moins (ii) la plus récente « VL de Référence », exprimée par un pourcentage de la « *Reference NAV* », ayant engendré une commission de performance payable pour la Classe d'Actions de référence de l'Indice correspondante. Jusqu'à la première Date de Calcul lorsque la « VL de Clôture » sera supérieure à la « *Reference NAV* », ou jusqu'à la date du rachat dans le cas d'Actions rachetées au cours d'une période de calcul, le Pourcentage de Seuil sera égal à zéro.

Tel que décrit plus amplement ci-après, le calcul de la commission de performance sur une base d'Action par Action est réalisé afin de maintenir une seule Valeur Liquidative par Action au sein de chaque Classe. À partir de chaque Date de Calcul, le montant cumulé de l'Évaluation de la Valeur Liquidative relative à toutes les Actions au sein d'une Classe pour la période de performance correspondante est déterminé. En ce qui concerne les Actions de l'Indice de Référence LIBOR/EURIBOR, une commission de performance équivalente à 20 % du montant cumulé de l'Évaluation par rapport au rendement de référence des investisseurs pour ces Actions grève cette Classe d'Actions de référence du LIBOR/EURIBOR dans son ensemble. En ce qui concerne les Actions l'Indice de Référence, une commission de performance équivalente à 20 % du montant cumulé de l'Évaluation par rapport au « Pourcentage de seuil » (calculé tel que décrit ci-avant) grève cette Classe d'Actions de référence de l'Indice dans son ensemble. Ainsi, lorsqu'une commission de performance est payable au titre d'une Classe d'Actions, la Valeur Liquidative par Action de toutes les Actions au sein de cette Classe est réduite en parts égales pour refléter le paiement de la moyenne par Action de la commission de performance cumulée pour l'ensemble de la Classe et non au titre de la performance individuelle de ces Actions au cours de la période concernée. Il est donc possible que la Valeur Liquidative des Actions d'une Classe détenues par un Actionnaire puisse refléter le paiement d'une commission de performance même si la Valeur Liquidative de ces Actions n'a pas subi d'augmentation ou de dépréciation au cours de la période correspondante. Dès lors que la Valeur Liquidative par Action de toutes les Actions au sein de chaque Classe est réduite pour refléter le paiement de la commission de performance imputable à cette Classe, il est également possible que la Valeur Liquidative des Actions détenues par un Actionnaire puisse supporter un montant disproportionné de la commission de performance relative à l'Évaluation actuelle de ces Actions subie au cours de la période correspondante. Toutefois, la commission de performance imputable à une Action rachetée à tout autre moment que la Date de Calcul sera basée sur la différence entre la « VL de Clôture » de cette Action (avant le cumul de la commission de performance) à la fin du Jour de Transaction au cours duquel cette Action est rachetée et la « *Reference NAV* ». Ainsi, lorsqu'une Action est rachetée à tout autre moment que la Date de Calcul, (i) la commission de performance imputable à cette Action pourrait être différente de la commission de performance qui serait payable si cette Action n'était pas rachetée avant la Date de Calcul et (ii) le porteur rachetant cette Action ne profitera pas de l'affectation de la commission de performance sur l'ensemble de la Classe, ni n'en sera pénalisé.

Le rendement de référence des investisseurs sera calculé selon la méthode suivante :

- (i) au cours de toute période de performance, le rendement de référence applicable aux Actions de Classes « DL USD » et « IL USD » sera le rendement total fictif qui aurait couru pendant cette période de performance si un montant de valeur égale à la Valeur Liquidative par Action à la Date de Calcul précédente (de pair avec les souscriptions reçues pendant la période de performance) avait été investi au début de cette période au taux moyen LIBOR trois mois en USD (calculé comme indiqué ci-dessous), établi le premier Jour Ouvrable de chaque trimestre civil et courant simplement (et sans composition) au jour le jour sur la base d'une année de 360 jours ;
- (ii) au cours de toute période de performance, le rendement de référence applicable aux Actions de Classes « DL H EUR » et « IL H EUR » sera le rendement total fictif qui aurait couru pendant cette période si un montant de valeur égale à la Valeur Liquidative par Action à la Date de Calcul précédente (de pair avec les souscriptions reçues pendant la période de performance) avait été investi au début de cette période au taux moyen EURIBOR trois mois (calculé comme indiqué ci-dessous), établi le premier Jour Ouvrable de chaque trimestre civil et courant simplement (et sans composition) de jour en jour sur la base d'une année de 360 jours ;

- (iii) au cours de toute période de performance, le rendement de référence applicable aux Actions de Classes « DL H GBP Dist », « IL H GBP Dist » et « DL H GBP Dist » sera le rendement total théorique qui aurait couru pendant cette période de performance si un montant de valeur égale à la Valeur Liquidative par Action lors de la Date de Calcul précédente (de pair avec les souscriptions reçues pendant la période de performance) avait été investi au début de la période de performance au taux moyen LIBOR trois mois en GBP (calculé comme indiqué ci-dessous), établi le premier Jour Ouvrable de chaque trimestre civil et courant simplement (et sans composition) au jour le jour sur la base d'une année de 360 jours.
- (iv) le rendement de référence de l'investisseur applicable aux actions de la classe « DL H JPY » et aux actions de la classe « IL H JPY » pendant une période quelconque de performance sera constitué du rendement notionnel agrégé qui aurait été cumulé au cours de cette période de référence si la somme égale à la valeur nette des actifs par action lors de la précédente Date de Calcul (cumulée avec les souscriptions reçues au cours de la période de performance) avait été investie au début de la période de performance au taux moyen LIBOR trois mois en JPY (calculé comme décrit ci-dessous) fixé au premier jour ouvrable de chaque trimestre du calendrier et cumulé simplement (sans intérêts composés) jour après jour sur la base d'une année de 360 jours.
- (v) le rendement de référence des investisseurs applicable aux Actions des Classes « IM USD », « IM H GBP », « IM H GBP Dist », et « IM H GBP Dist » au cours de toute période de performance sera le rendement total fictif qui aurait couru pendant cette période de performance si un montant de valeur égale à :

- (a) la Valeur Liquidative des actions des Classes « IM USD », « IM H GBP », « IM H GBP Dist », et « IM H GBP Dist » de l'investisseur à la Date de Calcul ayant donné droit à une commission de performance antérieure ; ou
- (b) dans le cas des Actions des Classes « IM USD », « IM H GBP », « IM H GBP Dist », et « IM H GBP Dist » n'ayant pas ouvert de droit à une commission de performance, la Valeur Liquidative par Action à l'émission de ces Actions ;

de pair avec les souscriptions reçues pendant la période de performance, avait été investi dans le sous-indice Global Focus Hedged (couvert en USD) de l'Indice UBS Global Convertible Bond à la date de l'investissement par l'investisseur dans le Compartiment.

Au cas où la performance des Actions de Classe « IM USD », « IM H GBP », « IM H GBP Dist », et « IM H GBP Dist » ne dépasse pas le rendement de référence des investisseurs au cours d'une période de performance, aucune commission de performance relative à cette Classe ne sera due jusqu'à ce que la sous-performance du rendement de référence des investisseurs n'ait été récupérée.

- (vi) le rendement de référence des investisseurs applicable aux Actions de la Classe « IM H EUR » au cours de toute période de performance sera le rendement total fictif qui aurait couru pendant cette période de performance si un montant de valeur égale à :
- (a) la Valeur Liquidative des actions de la Classe « IM H EUR » de l'investisseur à la Date de Calcul ayant donné droit à une commission de performance antérieure ; ou
- (b) dans le cas des Actions de la Classe « IM H EUR » n'ayant pas ouvert de droit à une commission de performance, la Valeur Liquidative par Action à l'émission de ces Actions ;

de pair avec les souscriptions reçues pendant la période de performance, avait été investi dans le sous-indice Global Focus Hedged (couvert en EUR) de l'Indice UBS

Global Convertible Bond à la date de l'investissement par l'investisseur dans le Compartiment.

Au cas où la performance des Actions de la Classe « IM H EUR » ne dépasse pas le rendement de référence des investisseurs au cours d'une période de performance, aucune commission de performance relative à cette Classe ne sera due jusqu'à ce que la sous-performance du rendement de référence des investisseurs n'ait été récupérée.

L'indice UBS Global Convertible Bond est un indice indépendant, créé par UBS Investment Bank et géré par une partie tierce, Mace Advisers. Il est utilisé pour représenter le marché des obligations convertibles liquides et est soumis à un processus de resélection trimestriel qui examine un certain nombre d'éléments afin de déterminer si une émission est qualifiée pour être introduite dans l'indice. Le sous-indice Global Focus Hedged est un sous-ensemble de l'indice principal qui reprend des émissions tenues pour être des obligations convertibles équilibrées. La constitution du sous-indice est déterminée par un processus de révision mensuel qui envisage une série de paramètres afin de définir l'état équilibré ou non d'une émission. Ces paramètres déterminent si l'émission est privilégiée ou permanente et tiennent compte du niveau de prime, du prix, de la capitalisation boursière et de la région.

### Informations générales

Dans le cas « d'actions disponibles » qui doivent désormais être négociées pour la première fois (merci de consulter la table placée dans la section des « Souscriptions » de ce prospectus), et qui sont soumises à une commission de gestion, la première période de calcul suivant l'émission de telles actions commencera à courir à partir de la fin de la période initiale adéquate d'offre ou à une date ultérieure à laquelle elles pourront être émises conformément aux clauses de ce prospectus jusqu'à la prochaine Date de Calcul (30 juin 2014 conformément à la date de ce prospectus). La VNA de référence par rapport à de telles actions disponibles sera le prix initial adéquat de l'offre.

Le « LIBOR en USD » sera calculé comme suit :

Pour chaque trimestre civil, le LIBOR en USD sera établi par l'Agent Administratif le premier Jour de Transaction du trimestre civil (la « Date de Fixation du LIBOR »), conformément aux dispositions suivantes :

- (1) le taux d'intérêt publié ou annoncé par Bloomberg (en référence à la page d'affichage actuellement désignée « BBAM » de ce service) ou par cet autre service qui peut être désigné service d'informations par l'Association des banques britanniques (*British Bankers' Association*) aux fins d'afficher les Taux de Règlement d'Intérêts de la *British Bankers' Association* pour des dépôts en USD à la Date de Fixation du LIBOR, comme étant le taux d'intérêt proposé sur le marché interbancaire Londonien pour des dépôts en USD sur trois mois ; ou
- (2) si le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Fixation du LIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie le cas échéant au 1/32ème supérieur de un pour cent) des cotations des principales agences de la Citibank, N.A., du Crédit Lyonnais et de la National Westminster Bank PLC ou, si l'une de ces banques ne peut plus ou n'est plus disposée à agir en tant que banque de référence, une autre grande banque du marché interbancaire Londonien désignée à sa place par le Gestionnaire des Investissements (les banques sus désignées ou ces autres banques désignées à une telle fin étant ci-dedans appelées les « Banques de Référence »), fournie au Gestionnaire des Investissements pour des offres de dépôts en USD sur trois mois de ce montant à de grandes banques sur le marché interbancaire Londonien à la Date de Fixation du LIBOR ; ou
- (3) si, à une Date de Fixation du LIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, moins de la totalité mais au moins deux des Banques de Référence fournissent au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, le LIBOR du trimestre civil suivant sera calculé comme sous (2) ci-dessus sur la base des cotations proposées par ces Banques de Référence ; ou

- (4) si, à une Date de Fixation du LIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, une seule Banque de Référence ou aucune d'entre elles (ne) fournit ces cotations proposées au Gestionnaire des Investissements, le LIBOR du trimestre civil suivant sera le taux d'intérêt à trois mois que celui-ci estimera représentatif des taux auxquels des dépôts en USD sur trois mois, selon le cas, d'un même montant, sont proposés par de grandes banques du marché interbancaire Londonien à cette Date de Fixation du LIBOR ; et
- (5) si, à une Date de Fixation du LIBOR, le Gestionnaire des Investissements doit mais ne peut déterminer le LIBOR comme prévu à l'alinéa (4) ci-dessus, le LIBOR du trimestre civil suivant sera le LIBOR en vigueur à la dernière Date précédente de Fixation du LIBOR.

Si la Date de Fixation du LIBOR échoit autrement un Jour Ouvrable pendant lequel aucune transaction de dépôts en USD n'a lieu sur le marché interbancaire Londonien, la Date de Fixation du LIBOR sera celle du Jour Ouvrable précédent, lui-même un Jour Ouvrable pendant lequel ont lieu des transactions de dépôts en USD sur le marché interbancaire Londonien.

L'« EURIBOR » sera calculé comme suit :

Pour chaque trimestre civil, l'EURIBOR (Réel/360) sera établi le premier Jour de Transaction du trimestre (la « Date de Fixation de l'EURIBOR ») conformément aux dispositions suivantes :

1. le taux d'intérêt publié ou annoncé par Bloomberg (en référence à la page d'affichage actuellement désignée « EBF » sur ce service) ou par cet autre service qui peut être désigné service d'informations par la Fédération Bancaire Européenne aux fins d'afficher les taux d'intérêt de cette Fédération pour des dépôts en EUR à la Date de Fixation de l'EURIBOR, comme étant le taux d'intérêt proposé sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour des dépôts en EUR sur trois mois sur une base de 360 jours ; ou
2. si le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Fixation de l'EURIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie le cas échéant au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des taux auxquels des dépôts sur trois mois sont proposés en EUR par les Banques de Référence à de grandes banques du marché interbancaire de la Zone Euro à 11h00, heure de Bruxelles, à la Date de Fixation de l'EURIBOR, ou si l'une de ces banques ne peut plus ou n'est plus disposée à agir en tant que banque de référence, de cette autre grande banque du marché interbancaire de la Zone Euro qui peut être désignée à sa place par le Gestionnaire des Investissements pour des offres de dépôts en EUR sur trois mois de ce montant à de grandes banques du marché interbancaire de la Zone Euro à la Date de Fixation de l'EURIBOR ; ou
3. si, à une Date de Fixation de l'EURIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, moins de l'ensemble mais au moins deux des Banques de Référence fournissent au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, l'EURIBOR du trimestre civil suivant sera établi comme sous (2) ci-dessus, sur la base des cotations proposées par ces Banques de Référence ; ou
4. si, à une Date de Fixation de l'EURIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, une seule Banque de Référence ou aucune d'entre elles (ne) fournit au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, l'EURIBOR du trimestre civil suivant sera ce taux d'intérêt à trois mois que celui-ci estimera représentatif des taux auxquels des dépôts en EUR sur trois mois, selon le cas, de ce montant sont proposés par de grandes banques sur le marché interbancaire Londonien à cette Date de Fixation de l'EURIBOR ; ou
5. si, à une Date de Fixation de l'EURIBOR, le Gestionnaire des Investissements doit mais ne peut déterminer l'EURIBOR comme prévu à l'alinéa (4) ci-dessus, l'EURIBOR du trimestre civil suivant sera l'EURIBOR en vigueur à la dernière Date précédente de Fixation de l'EURIBOR ; et

6. aux fins de cette définition :

« Banques de Référence » signifie quatre grandes banques du marché interbancaire de la Zone Euro choisies par le Gestionnaire des Investissements : et

« Zone Euro » signifie la région regroupant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique par le Traité de l'UE.

Si la Date de Fixation de l'EURIBOR échoit autrement un Jour Ouvrable au cours duquel aucune transaction en EUR n'a lieu sur le marché interbancaire de la Zone Euro, la Date de Fixation de l'EURIBOR sera le jour précédent ce Jour Ouvrable, lui-même un Jour ouvrable pendant lequel des transactions de dépôts en EUR ont lieu sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Le « LIBOR en GBP » sera calculé comme suit :

Pour chaque trimestre civil, le LIBOR en Livres Sterling sera établi par l'Agent Administratif le premier Jour de Transaction de chaque trimestre civil (la « Date de Fixation du LIBOR »), conformément aux dispositions suivantes :

1. le taux d'intérêt publié ou annoncé par Bloomberg (en référence à la page d'affichage actuellement désignée « BBAM » de ce service) ou par tout autre service qui peut être désigné service d'informations par l'Association des banques britanniques (*British Bankers' Association*) aux fins d'afficher les Taux de Règlement d'Intérêts de la *British Bankers' Association* pour des dépôts en GBP à la Date de Fixation du LIBOR, comme étant le taux d'intérêt proposé sur le marché interbancaire Londonien pour des dépôts en GBP sur trois mois ; ou
2. si le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Fixation du LIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie le cas échéant au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des cotations des principales agences de la Citibank, N.A., du Crédit Lyonnais et de la National Westminster Bank PLC ou, si l'une de ces banques ne peut plus ou n'est plus disposée à agir en tant que banque de référence, cette autre grande banque du marché interbancaire Londonien qui peut être désignée à sa place par le Gestionnaire des Investissements (les banques sus-désignées ou ces autres banques désignées à une telle fin étant ci-dedans appelées les « Banques de Référence »), fournie au Gestionnaire des Investissements pour des offres de dépôts en GBP sur trois mois de ce montant à de grandes banques sur le marché interbancaire Londonien à la Date de Fixation du LIBOR ; ou
3. si, à une Date de Fixation du LIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, moins de l'ensemble mais au moins deux des Banques de Référence fournissent au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, le LIBOR du trimestre civil suivant sera établi comme sous (2) ci-dessus, sur la base des cotations proposées par ces Banques de Référence ; ou
4. si, à une Date de Fixation du LIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, une seule Banque de Référence ou aucune d'entre elles (ne) fournit au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, le LIBOR du trimestre civil suivant sera ce taux d'intérêt à trois mois que celui-ci estimera représentatif des taux auxquels des dépôts en GBP sur trois mois, selon le cas, d'un même montant, sont proposés par de grandes banques du marché interbancaire Londonien à cette Date de Fixation du LIBOR ; et
5. si, à une Date de Fixation du LIBOR, le Gestionnaire des Investissements doit mais ne peut déterminer le LIBOR comme prévu à l'alinéa (4) ci-dessus, le LIBOR du trimestre civil suivant sera le LIBOR en vigueur à la dernière Date précédente de Fixation du LIBOR.

Si la Date de Fixation du LIBOR échoit autrement un Jour Ouvrable pendant lequel aucune transaction de dépôts en GBP n'a lieu sur le marché interbancaire Londonien, la Date de Fixation du LIBOR sera celle du Jour Ouvrable précédent, lui-même un Jour Ouvrable pendant lequel ont lieu des transactions de dépôts en GBP sur le marché interbancaire Londonien.

Le « LIBOR en JPY » sera calculé comme suit :

Pour chaque trimestre civil, le LIBOR en JPY sera établi par l'Agent Administratif le premier Jour de Transaction de chaque trimestre civil (la « Date de Fixation du LIBOR »), conformément aux dispositions suivantes :

1. le taux d'intérêt publié ou annoncé par Bloomberg (en référence à la page d'affichage actuellement désignée « BBAM » de ce service) ou par tout autre service qui peut être désigné service d'informations par l'Association des banques britanniques (*British Bankers' Association*) aux fins d'afficher les Taux de Règlement d'Intérêts de la *British Bankers' Association* pour des dépôts en JPY à la Date de Fixation du LIBOR, comme étant le taux d'intérêt proposé sur le marché interbancaire Londonien pour des dépôts en JPY sur trois mois ; ou
2. si le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible à la Date de Fixation du LIBOR, la moyenne arithmétique (arrondie le cas échéant au 1/32<sup>ème</sup> supérieur de un pour cent) des cotations des principales agences de la Citibank, N.A., du Crédit Lyonnais et de la National Westminster Bank PLC ou, si l'une de ces banques ne peut plus ou n'est plus disposée à agir en tant que banque de référence, toute autre grande banque du marché interbancaire Londonien qui peut être désignée à sa place par le Gestionnaire des Investissements (les banques sus-désignées ou toutes autres banques désignées à une telle fin étant ci-dedans appelées les « Banques de Référence »), fournie au Gestionnaire des Investissements pour des offres de dépôts en JPY sur trois mois de ce montant à de grandes banques sur le marché interbancaire Londonien à la Date de Fixation du LIBOR ; ou
3. si, à une Date de Fixation du LIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, moins de l'ensemble mais au moins deux des Banques de Référence fournissent au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, le LIBOR du trimestre civil suivant sera établi comme sous (2) ci-dessus, sur la base des cotations proposées par ces Banques de Référence ; ou
4. si, à une Date de Fixation du LIBOR à laquelle le taux mentionné sous (1) ci-dessus n'est pas disponible, une seule Banque de Référence ou aucune d'entre elles (ne) fournit au Gestionnaire des Investissements ces cotations proposées, le LIBOR du trimestre civil suivant sera ce taux d'intérêt à trois mois que celui-ci estimera représentatif des taux auxquels des dépôts en JPY sur trois mois, selon le cas, d'un même montant, sont proposés par de grandes banques du marché interbancaire Londonien à cette Date de Fixation du LIBOR ; et
5. si, à une Date de Fixation du LIBOR, le Gestionnaire des Investissements doit mais ne peut déterminer le LIBOR comme prévu à l'alinéa (4) ci-dessus, le LIBOR du trimestre civil suivant sera le LIBOR en vigueur à la dernière Date précédente de Fixation du LIBOR.

Si la Date de Fixation du LIBOR échoit autrement un Jour Ouvrable pendant lequel aucune transaction de dépôts en JPY n'a lieu sur le marché interbancaire Londonien, la Date de Fixation du LIBOR sera celle du Jour Ouvrable précédent, lui-même un Jour Ouvrable pendant lequel ont lieu des transactions de dépôts en JPY sur le marché interbancaire Londonien.

Réserve faite de ce qui précède, le Gestionnaire peut ponctuellement, à son gré absolu et de ses propres ressources, décider de rembourser à certains Actionnaires ou à tous ou encore à des intermédiaires tout ou partie des commissions de gestion et de performance. Ces remboursements peuvent être effectués en libérant de nouvelles Actions à émettre à l'Actionnaire. Ces Actions seront émises aux Actionnaires à leur Valeur Liquidative.

Le Gestionnaire pourra également être indemnisé de tous les débours encourus dans l'intérêt de la Société, dont des dépenses encourues par le Gestionnaire des Investissements, l'Agent Administratif et/ou le Distributeur qui lui seront imputées. De ses commissions de gestion et de performance, le Gestionnaire règlera les honoraires du Gestionnaire des Investissements, et de ses honoraires, le Gestionnaire des Investissements rémunérera les Conseillers en Investissements (le cas échéant).

## **DROITS D'ADMINISTRATION ET DE GARDE**

Pour chaque Compartiment, la Société sera redevable d'un droit d'administration au titre des services d'administration assurés par l'Agent Administratif et le Gestionnaire des Investissements, comme détaillé aux présentes. Le droit d'administration est un montant ne dépassant pas 0,3 % par an de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. Le montant payé respectivement à l'Agent Administratif et au Gestionnaire des Investissements sera déterminé ponctuellement par les parties, mais pour éviter toute équivoque, le Gestionnaire des Investissements ne percevra que la partie du droit d'administration se rapportant aux services d'assistance administrative qu'il assure en vertu du Contrat de Services Administratifs. Une partie du droit d'administration sera versée par la Société au Gestionnaire (qui la versera à l'Agent Administratif) mensuellement à terme échu et le solde sera versé par la Société au Gestionnaire des Investissements. Le Gestionnaire des Investissements peut verser tout ou partie des droits d'administration qu'il perçoit de la Société à un tiers à qui il délègue tout ou partie de ses services administratifs. De l'actif de la Société, la Société remboursera également au Gestionnaire les débours raisonnablement encourus par l'Agent Administratif et le Gestionnaire des Investissements. Il incombera au Gestionnaire de rembourser ces débours à l'Agent Administratif et au Gestionnaire des Investissements. La Société versera au Dépositaire un droit de garde qui ne dépassera pas 0,04 % par an de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ainsi que, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée applicable. Sur l'actif du Compartiment concerné, la Société remboursera également au Dépositaire les débours raisonnablement encourus par lui ainsi que les honoraires (ne devant pas excéder les tarifs commerciaux normaux) et débours raisonnables de tout sous-dépositaire désigné par le Dépositaire et elle répondra des frais de transaction. Les droits et frais du Dépositaire sont dus mensuellement à terme échu.

## **INTERMÉDIAIRES LOCAUX**

Les réglementations locales des Etats Membres de l'EEE peuvent, ponctuellement, imposer la nomination d'agents payeurs et/ou d'autres agents locaux ainsi que la tenue, par ces agents, de comptes au moyen desquels il peut être procédé au paiement des fonds de souscriptions et de rachat. Ces intermédiaires locaux seront nommés conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les honoraires de ces entités intermédiaires seront conformes aux taux commerciaux normaux et seront versés par le Gestionnaire au titre de sa commission de gestion ou par les Actionnaires qui auront recours aux services fournis par cet agent. Dans certaines circonstances, ces honoraires peuvent être payés par la Société au titre de l'actif du ou des Compartiments concernés. Dans ce cas, la décision nommant l'intermédiaire local prévoira que tous les Actionnaires peuvent avoir recours aux services offerts par cet agent ou précisera que les honoraires ne seront payables que sur la Valeur Liquidative attribuable à la classe ou aux classes de la Société pour lesquels tous les Actionnaires ont le droit de recourir à ces services.

Les investisseurs qui choisissent ou qui sont tenus en vertu de la réglementation locale de payer/recevoir des fonds de souscription/rachat via une telle entité intermédiaire plutôt que directement par le biais du Dépositaire (par exemple, un sous-distributeur ou un agent dans la juridiction locale) supporteront un risque de crédit lié à cette entité intermédiaire au titre (a) des fonds de souscription avant la transmission de ces fonds au Dépositaire et (b) des fonds de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

À la date des présentes, la Société a nommé les entités suivantes en tant qu'intermédiaires locaux :

BNP Paribas Securities Services – Succursale de Milan  
Via Ansperto, 5  
20123 Milan  
Italie

Société Générale  
29 boulevard Haussmann,  
75009, Paris  
France

BHF Bank Aktiengesellschaft  
Bockenheimer Landstrasse 10  
60323, Francfort  
Allemagne

Raiffeisen Bank International AG,  
Am Stadtpark 9  
A-1030 Vienne  
Autriche

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) par le biais de l'entité Custody Services, SEB Merchant  
Banking  
Sergels Torg 2  
SE-106 40 Stockholm  
Suède

Nordea Bank Danmark A/S  
Strandgade 3  
DK-0900 Copenhagen C  
Danemark

The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.  
2-4 rue Eugène Ruppert  
L-2453 Luxembourg

Société Générale  
29 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

Fastnet Belgium S.A.  
Avenue du Port 86 C b320  
B - 1000 Bruxelles  
Belgique

First Independent Fund Services Ltd.  
Klausstrasse 33  
8008 Zurich  
Suisse

Credit Suisse AG  
Paradeplatz 8  
8001 Zurich  
Suisse

## COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

### Droits d'entrée

Les investisseurs peuvent être redevables d'un droit d'entrée pouvant aller jusqu'à 5 % du montant de leur souscription, payable au Gestionnaire pour toute souscription dans toute Classe d'Actions.

Le Gestionnaire peut réaccorder ou payer tout ou partie du droit d'entrée au Distributeur et/ou à tout intermédiaire, pour des services fournis dans le cadre d'une demande de souscription ou toute autre personne que le Gestionnaire ou le Distributeur désignera, à son entière discrétion. Tout droit d'entrée applicable sera déduit du montant de la souscription du souscripteur afin de déterminer le montant net disponible à la souscription d'Actions. Autrement, lorsqu'il en est convenu entre le Gestionnaire et un intermédiaire et que le souscripteur en est avisé, ce souscripteur pourra soumettre le montant net de la souscription à la Société et faire suivre le droit d'entrée directement à l'intermédiaire concerné.

## COMMISSION DE DISTRIBUTION

Toutes les commissions payables au Distributeur seront réglées par le Gestionnaire sur les droits d'entrée, les commissions de gestion ou de performance qu'il recevra de la Société. Par conséquent, les droits d'entrée mentionnés ci-dessus sont versés au Gestionnaire qui s'acquittera de la commission du Distributeur.

Le Gestionnaire pourra ponctuellement désigner d'autres distributeurs pour la distribution et la vente des Actions. Les commissions de ces distributeurs seront prises en charge par le Gestionnaire sur ses commissions de gestion, ses commissions de performance ou sur les droits d'entrée perçus par le Gestionnaire.

## ECHANGES ENTRE COMPARTIMENTS

Aucun droit d'entrée n'est dû sur l'échange d'Actions des Compartiments GLG Capital Appreciation, GLG Global Equity, GLG Balanced, GLG Global Convertible UCITS, GLG European Equity, GLG North American Equity, GLG Japan CoreAlpha Equity, GLG UK Select Equity, GLG Global Sustainability Equity, GLG Global Emerging Markets Equity, GLG MENA Equity ou GLG Global Investment Grade Bond pour des Actions de tout autre Compartiment de la Société.

## FRAIS DE CONSTITUTION ET D'EXPLOITATION

Les frais de constitution de la Société se sont chiffrés à approximativement 100 000 USD. A la date de ce Prospectus, ce coût est pleinement amorti. Dans la mesure où ces frais ont été assumés par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire des Investissements, la Société les a remboursés.

Les frais de premier établissement et la période d'amortissement de chaque Compartiment sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom du Compartiment	Frais de constitution	Période d'amortissement	Totalement amorti
GLG Balanced	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG Capital Appreciation	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG Global Equity	15 000 USD	12 mois	Oui
GLG Global Convertible UCITS	25 000 USD	60 mois	Oui
GLG European Equity	25 000 EUR	60 mois	Oui
GLG North American Equity	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG Japan CoreAlpha Equity	55 000 JPY	12 mois	Oui
GLG UK Select Equity	55 000 GBP	12 mois	Oui
GLG Global Sustainability Equity	25 000 EUR	12 mois	Oui
GLG Global Emerging Markets Equity	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG MENA Equity	25 000 USD	12 mois	Oui
GLG Global Investment Grade Bond	25 000 EUR	36 mois	Non

Dans chaque cas, la période d'amortissement a commencé ou commencera dès le lancement du Compartiment concerné et le tableau ci-dessus donne des précisions sur les Compartiments qui ont totalement amorti leurs coûts à la date du présent Prospectus.

Dans un premier temps, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire des Investissements peuvent assumer tout ou partie de ces frais de constitution estimatifs au nom de la Société, auquel cas ils pourront en être remboursés par la Société.

Lorsque les Administrateurs pensent que les frais de constitution ne seront pas importants dans le contexte de la Valeur Liquidative générale d'un Compartiment et qu'il peut être juste et équitable que les Actionnaires de départ d'un Compartiment ne supportent pas l'intégralité de ces frais, ils peuvent déterminer que le Compartiment amortira ses frais de constitution sur les cinq premières années suivant le lancement du Compartiment concerné. Les Administrateurs s'assurent que l'approche qui va être adoptée par la Société correspond aux pratiques de marché en Irlande et qu'en fonction des informations qui sont à leur disposition, les frais d'amortissement ne devraient pas être notables et que le rapport des commissaires aux comptes ne devrait pas porter de réserve à cet égard.

La Société peut également régler certains autres frais et dépenses d'exploitation, dont sans restriction, des retenues à la source éventuelles sur des Investissements, des commissions de compensation et d'inscription et autres dépenses dues à des autorités de réglementation, de supervision ou fiscales dans diverses juridictions, des assurances, des intérêts, des commissions de courtage, des frais promotionnels et de commercialisation et tous frais et dépenses professionnels et autres y afférents ainsi que le coût de la publication de la Valeur Liquidative des Actions. Des dépenses seront affectées au ou aux Compartiment(s) au(x)quel(s), de l'avis des Administrateurs, elles se rattachent. Si une dépense n'est pas directement imputable à un Compartiment donné, les Administrateurs seront libres de déterminer sur quelle base elle sera répartie entre les Compartiments. Dans ces cas, la dépense sera affectée à tous les Compartiments au prorata de la Valeur Liquidative de chacun d'eux.

Aux termes des Statuts, les Administrateurs peuvent recevoir des honoraires en contrepartie de leurs services, d'un taux qu'ils déterminent ponctuellement, mais de sorte que le montant total de leur rémunération au cours d'une année ne dépasse pas 50 000 USD au titre d'un Compartiment. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant peuvent également être indemnisés de tous leurs frais de déplacement, de séjour et autres, légitimement encourus en se rendant et en participant à des assemblées du conseil d'administration ou autres réunions en rapport avec les affaires de la Société.

Le Gestionnaire est libre de participer directement aux dépenses imputables à la constitution et/ou au fonctionnement de la Société ou d'un Compartiment donné et/ou à la commercialisation, la distribution et/ou la vente d'Actions et, à son gré absolu, il peut ponctuellement renoncer à une partie des honoraires de gestion au titre d'une période de paiement donnée.

## SOUSCRIPTIONS

Les Administrateurs sont autorisés à émettre des Actions de toute série ou classe au titre d'un Compartiment et, avec l'agrément de la Banque Centrale, à créer de nouvelles séries ou Classes d'Actions selon ces conditions qu'ils peuvent déterminer ponctuellement en rapport à un Compartiment. Les émissions d'Actions prendront effet à compter d'un Jour de Transaction.

A la date de ce Prospectus, la Société a créé les Compartiments suivants :

GLG Balanced  
 GLG Capital Appreciation  
 GLG Global Equity  
 GLG Global Convertible UCITS  
 GLG European Equity  
 GLG North American Equity  
 GLG Japan CoreAlpha Equity  
 GLG UK Select Equity  
 GLG Global Sustainability Equity  
 GLG Global Emerging Markets Equity  
 GLG MENA Equity  
 GLG Global Investment Grade Bond

Le tableau ci-dessous montre les classes suivantes d'Actions dans les Compartiments de la Société qui sont disponibles à la souscription :

Dénomination de la Classe d'Actions (et de la devise)	Code ISIN	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de Souscription initiale	Montant Minimum de Souscription ultérieure	Montant Minimum de Participation
<i>GLG Global Equity</i>					
Classe « D DKK »	IE00B40J2081	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D NOK »	IE00B43GWS44	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D SEK »	IE00B3RV4829	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D USD »	IE00B01D9881	4 novembre 2004	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « D USD Dist »	IE00B40GHD76	S/O	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « D H CHF »	IE00B3VHKF59	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H DKK »	IE00B41VL401	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D H EUR »	IE00B01D9B17	1 <sup>er</sup> novembre 2004	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H GBP »	IE00B06XG83	16 mars 2012	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « D H NOK »	IE00B40Y5267	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D H SEK »	IE00B3XR3761	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « DY H EUR »	IE00B909PY86	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H EUR Dist »	IE00B6Z5QK39	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H GBP Dist »	IE00B6ZP2M78	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « DY H EUR Dist »	IE00B905GD29	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « I DKK »	IE00B3XNFD41	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I EUR »	IE00B3281415	25 avril 2012	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I GBP »	IE00B7BXNN07	19 avril 2012	100 000 GBP	1000 GBP	100 000 GBP
Classe « I NOK »	IE00B45VWJ85	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I SEK »	IE00B4680724	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I USD »	IE00B29Z0874	27 juillet 2012	5 000 USD	5 000 USD	5 000 USD
Classe « I H AUD »	IE00BJ3VGJ35	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD	100 000 AUD
Classe « I H CHF »	IE00B4L8TF84	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H EUR »	IE00B29Z0981	10 juillet 2012	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR
Classe « I H GBP »	IE00B4VSN77	19 septembre 2012	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I USD Dist »	IE00B7980253	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I H EUR Dist »	IE00B794J041	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I H GBP Dist »	IE00B799N299	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
<i>GLG Global Convertible UCITS</i>					

Dénomination de la Classe d'Actions (et de la devise)	Code ISIN	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de Souscription initiale	Montant Minimum de Souscription ultérieure	Montant Minimum de Participation
Classe « DL USD »	IE00B01D8Z85	2 novembre 2004	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « DL H EUR »	IE00B01D9113	14 juillet 2004	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « DL H GBP »	IE00B7510G27	10 juillet 2012	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « DL H JPY »	IE00B5939Y14	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY	500 000 JPY
Classe « DL H EUR Dist »	IE00B905W780	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « DL H GBP Dist »	IE00B71L1V82	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « IL USD »	IE00B29Z0B02	11 mars 2008	5 000 USD	5 000 USD	5 000 USD
Classe « IL H GBP »	IE00B814GP33	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « IL H EUR »	IE00B29Z0C19	28 février 2008	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR
Classe « IL H JPY »	IE00B593B564	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY	10 000 000 JPY
Classe « IL H GBP Dist »	IE00B6YQW989	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « IM USD »	IE00B4Q68161	10 juin 2009	5 000 USD	5 000 USD	5 000 USD
Classe « IM H EUR »	IE00B4Q68831	16 juin 2009	5 000 EUR	5 000 EUR	5 000 EUR
Classe « IM H GBP »	IE00B4Q69243	1 <sup>er</sup> juillet 2009	5 000 GBP	5 000 GBP	5 000 GBP
Classe « IM H GBP Dist »	IE00B79MWM15	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
<i>GLG Global Sustainability Equity</i>					
Classe « D DKK »	IE00B3X0RQ21	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D EUR »	IE00B1KKKK60	19 juin 2007	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D NOK »	IE00B3T0F408	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D SEK »	IE00B4RFYK38	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H CHF »	IE00B41S3012	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H DKK »	IE00B4N7XY09	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D H GBP »	IE00B3ZLF583	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « D H NOK »	IE00B3SOQC69	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D H SEK »	IE00B42GZP37	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H USD »	IE00B1KKKM84	S/O	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « I DKK »	IE00B3RK7N51	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I EUR »	IE00B29Z0106	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I NOK »	IE00B3Z53N47	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I SEK »	IE00B3ZYDP36	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I H CHF »	IE00B43YGP37	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H GBP »	IE00B3ZS9W47	13 décembre 2012	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I H USD »	IE00B29Z0098	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
<i>GLG Japan CoreAlpha Equity</i>					
Classe « D DKK »	IE00B3S78J84	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D GBP »	IE00B67DP751	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « D JPY »	IE00B5649C52	3 février 2010	500 000 JPY	100 000 JPY	500 000 JPY
Classe « D NOK »	IE00B400H841	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D SEK »	IE00B41KRR22	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H CHF »	IE00B46RNT22	3 décembre 2012	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H DKK »	IE00B45KF639	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D H EUR »	IE00B5648R31	16 mars 2010	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H GBP »	IE00B665M716	1 <sup>er</sup> avril 2010	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « D H NOK »	IE00B42X3N86	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D H SEK »	IE00B46KT711	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H USD »	IE00B56CKP98	3 février 2010	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « I DKK »	IE00B3QWXT07	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I EUR »	IE00B45R5B91	20 juin 2011	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I GBP »	IE00B62QF466	13 décembre 2012	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I NOK »	IE00B42CCM72	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I SEK »	IE00B43JT264	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I JPY »	IE00B5649G90	3 février 2010	10 000 000 JPY	100 000 JPY	10 000 000 JPY
Classe « I USD »	IE00B3QXQG18	3 décembre 2012	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I H CHF »	IE00B464TQ22	3 décembre 2012	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H EUR »	IE00B578XK25	26 février 2010	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I H GBP »	IE00B64XDT64	19 mars 2010	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I H USD »	IE00B5646799	9 février 2010	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I JPY Dist »	IE00BJ3VGK40	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY	10 000 000 JPY
Classe « I USD Dist »	IE00BJ3VGL56	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I H GBP Dist »	IE00BJ3VGM63	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP

Dénomination de la Classe d'Actions (et de la devise)	Code ISIN	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de Souscription initiale	Montant Minimum de Souscription ultérieure	Montant Minimum de Participation
Classe « I H USD Dist »	IE00BJ3VGN70	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
<i>GLG European Equity</i>					
Classe « D DKK »	IE00B3QXPM03	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D EUR »	IE00B01D9G61	1 <sup>er</sup> novembre 2004	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D NOK »	IE00B3XMK586	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D SEK »	IE00B3RMWM55	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H CHF »	IE00B3Z4YJ48	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H DKK »	IE00B3WLP514	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D H GBP »	IE00B08F1W51	19 avril 2011	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « D H NOK »	IE00B3S8HZ08	22 juin 2012	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D H SEK »	IE00B3TJ0V98	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H USD »	IE00B01D9D31	26 septembre 2012	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « DY EUR »	IE00B82RMW07	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « DY EUR Dist »	IE00B8HFHF75	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « I DKK »	IE00B45J1R37	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I EUR »	IE00B29Z0J87	7 février 2008	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I NOK »	IE00B46GKT85	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I SEK »	IE00B403VD68	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I USD »	IE00B3XRQ335	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I H CHF »	IE00B3S6J580	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H GBP »	IE00B3VWKZ97	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I H USD »	IE00B29Z0H63	10 juillet 2012	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
<i>GLG Global Emerging Markets Equity</i>					
Classe « D DKK »	IE00B3SQ1S57	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D NOK »	IE00B3ZFLV80	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D SEK »	IE00B3ZBH416	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D USD »	IE00B46CN646	S/O	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « D H CHF »	IE00B3SHH244	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H DKK »	IE00B45KDJ24	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D H EUR »	IE00B46LJL89	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H GBP »	IE00B40Q7N72	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « D H NOK »	IE00B3TT2353	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D H SEK »	IE00B4KZQC64	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « I DKK »	IE00B453GY79	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I EUR »	IE00B3RFQX34	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I NOK »	IE00B46N8N91	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I SEK »	IE00B4636R95	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I USD »	IE00B45NP285	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I H AUD »	IE00B439C618	S/O	100 000 AUD	1 000 AUD	100 000 AUD
Classe « I H CHF »	IE00B3W64J35	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H EUR »	IE00B3ZTF529	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I H GBP »	IE00B44QRP58	23 août 2011	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
<i>GLG MENA Equity</i>					
Classe « D USD »	IE00B3XSQF82	S/O	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « D H CHF »	IE00B3RXSN16	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H EUR »	IE00B40S9267	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H GBP »	IE00B3VG9J97	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP
Classe « I H CHF »	IE00B3VXNT84	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H EUR »	IE00B46M2T02	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I H GBP »	IE00B44FHD08	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I USD »	IE00B44FBD87	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
<i>GLG Global Investment Grade Bond</i>					
Classe « D CHF »	IE00B78SB459	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D DKK »	IE00B78SBL24	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D EUR »	IE00B78S9S55	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D GBP »	IE00B5MTJC43	S/O	1 000 GBP	500 GBP	1 000 GBP

Dénomination de la Classe d'Actions (et de la devise)	Code ISIN	Cotation Bourse d'Irlande et date de cotation	Montant Minimum de Souscription initiale	Montant Minimum de Souscription ultérieure	Montant Minimum de Participation
Classe « D JPY »	IE00B78S5R68	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY	500 000 JPY
Classe « D NOK »	IE00B6ZZ2K53	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D SEK »	IE00B4RL3R16	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D USD »	IE00B6XF2K76	8 janvier 2013	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « D USD Dist »	IE00B4VN5Y47	S/O	1 000 USD	500 USD	1 000 USD
Classe « D H CHF »	IE00B3XKNR55	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H DKK »	IE00B78S5989	S/O	5 000 DKK	2 000 DKK	5 000 DKK
Classe « D H EUR »	IE00B6WD0K83	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « D H GBP »	IE00B709Y691	S/O	1 000 GBP	500GBP	1 000 GBP
Classe « D H JPY »	IE00B78S5J84	S/O	500 000 JPY	100 000 JPY	500 000 JPY
Classe « D H NOK »	IE00B4ZJLW84	S/O	5 000 NOK	2 000 NOK	5 000 NOK
Classe « D H SEK »	IE00B53V2642	S/O	5 000 SEK	2 000 SEK	5 000 SEK
Classe « D H CHF Dist »	IE00B739XQ90	S/O	1 000 CHF	500 CHF	1 000 CHF
Classe « D H EUR Dist »	IE00B718VV90	S/O	1 000 EUR	500 EUR	1 000 EUR
Classe « I CHF »	IE00B78S7Q91	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I DKK »	IE00B78S8Z57	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I EUR »	IE00B78S6X93	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I GBP »	IE00B78S7472	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I JPY »	IE00B78S9K79	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY	10 000 000 JPY
Classe « I NOK »	IE00B78SBC33	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I SEK »	IE00B78S8J99	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I USD »	IE00B78S6B73	8 janvier 2013	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I USD Dist »	IE00B4RK1M98	S/O	100 000 USD	1 000 USD	100 000 USD
Classe « I H CHF »	IE00B78S7C55	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H DKK »	IE00B78S8R73	S/O	500 000 DKK	5 000 DKK	500 000 DKK
Classe « I H EUR »	IE00B78S6K64	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR
Classe « I H GBP »	IE00B78S6391	S/O	100 000 GBP	1 000 GBP	100 000 GBP
Classe « I H JPY »	IE00B78S9B88	S/O	10 000 000 JPY	100 000 JPY	10 000 000 JPY
Classe « I H NOK »	IE00B78S7Y75	S/O	500 000 NOK	5 000 NOK	500 000 NOK
Classe « I H SEK »	IE00B78S8553	S/O	500 000 SEK	5 000 SEK	500 000 SEK
Classe « I H CHF Dist »	IE00B4JZ9F11	S/O	100 000 CHF	1 000 CHF	100 000 CHF
Classe « I H EUR Dist »	IE00B6WGGT80	S/O	100 000 EUR	1 000 EUR	100 000 EUR

Les Classes d'Actions reprises ci-dessus et qui ont un montant minimum de souscription initiale et un montant minimum de souscription ultérieure sont ci-après désignées sous le nom d'« Actions Disponibles ». Les Classes d'Actions diffèrent sur le plan du libellé de leur devise et sur celui du taux des frais à appliquer à chacune d'elles s'agissant du calcul de la Valeur Liquidative par Action tel que décrit dans ce Prospectus.

Les Actions Disponibles qui ne sont pas mentionnées comme cotées à la Bourse d'Irlande dans le tableau ci-dessus, seront disponibles pour la souscription au prix de 100 USD (en ce qui concerne toute Action de Classe en USD), 100 EUR (en ce qui concerne toute Action de Classe en EUR), 100 GBP (en ce qui concerne toute Action de Classe en GBP), 10 000 JPY (en ce qui concerne toute Action de Classe en JPY), 100 CHF (en ce qui concerne toute Action de Classe en CHF), de 100 DKK (en ce qui concerne toute Action de Classe en DKK), de 100 NOK (en ce qui concerne toute Action de Classe en NOK) 100 SEK (en ce qui concerne toute Action de Classe en SEK) 100 AUD (en ce qui concerne toute Action de Classe en AUD) de 9h00 le matin (heure irlandaise) le 30 janvier 2014 jusqu'à 12h00 le 4 février 2014, ou jusqu'à une date ultérieure que les Administrateurs fixeront et notifieront à la Banque Centrale et à la Bourse Irlandaise.

Par la suite (et, en ce qui concerne toutes les autres classes d'Actions Disponibles de la Société, à compter de ce Prospectus), des Actions seront souscrites pour et émises à la Valeur Liquidative par Action chaque Jour de Transaction, avec tous frais de souscription applicables et tous frais et droits fiscaux encourus en rapport à un changement de titres pour des Actions.

Toutes les actions des actionnaires de GLG Balanced, GLG Capital Appreciation et GLG North American Equity ont été rachetées et ces Compartiments sont désormais fermés à la souscription.

Avec effet à la date de ce Prospectus, la Société a adopté une nouvelle convention de dénomination (la « **Nouvelle Convention de Dénomination** ») à l'égard de toutes les Classes d'Actions. Selon la Nouvelle Convention de Dénomination, les lettres répertoriées ci-dessous ont la signification suivante :

<i>Catégories d'investisseur</i>	
D	Ces Classes d'Actions (précédemment répertoriées en Classes d'Actions de Détail) seront généralement assorties d'une commission de gestion plus élevée et/ou d'un montant de souscription minimum plus faible que les autres Classes d'Actions de la Société.
I	Ces Classes d'Actions (précédemment répertoriées en Classes d'Actions institutionnelles) seront généralement assorties d'une commission de gestion plus faible et/ou d'un montant de souscription minimum plus élevé que les Classes d'Actions assorties de la lettre D.
<i>Indicateurs des commissions</i>	
Y	Ces Classes d'Actions peuvent avoir une structure de frais différente, tel que précisé dans le tableau de la section du présent Prospectus intitulée « <i>Honoraires et frais</i> », dont une partie peut être versée aux distributeurs.
<i>Politique de couverture</i>	
H	Classes d'Actions couvertes. Ces Classes d'Actions seront couvertes contre la Devise de Base d'un Compartiment lorsqu'elles sont libellées dans une autre devise que la Devise de Base.
<i>Méthode relative à la commission de performance</i>	
L	Classes de l'indice de référence LIBOR. La commission de performance relative à ces Classes sera basée sur la surperformance du taux LIBOR correspondant dans la devise concernée (à savoir, LIBOR en USD, LIBOR en GBP, LIBOR en JPY ou EURIBOR), tel que précisé à la section « <i>Honoraires et frais</i> ».
M	Classes de l'Indice de référence/Marché. La commission de performance relative à ces Classes sera basée sur la surperformance du marché ou de l'indice correspondant, tel que précisé à la section « <i>Honoraires et frais</i> ».
<i>Devise de la Classe d'Actions</i>	
AUD	Classes d'Actions libellées dans la devise légale de l'Australie.
CHF	Classes d'Actions libellées dans la devise légale de la Suisse.
DKK	Classes d'Actions libellées dans la devise légale du Danemark.
EUR	Classes d'Actions libellées dans la devise légale de la Zone Euro.
GBP	Classes d'Actions libellées dans la devise légale du Royaume-Uni.
NOK	Classes d'Actions libellées dans la devise légale de la Norvège.
SEK	Classes d'Actions libellées dans la devise légale de la Suède.
USD	Classes d'Actions libellées dans la devise légale des Etats-Unis d'Amérique.
<i>Politique de distribution</i>	
Dist	Classes d'Actions de distribution. Ces Classes d'Actions vont déclarer et verser des dividendes sur les revenus nets.

Les caractéristiques des Classes d'Actions individuelles peuvent varier d'un Compartiment à un autre et de plus amples informations concernant la commission de gestion, la commission de performance, les procédures de couverture et les procédures de souscription et de règlement relatives à chaque Classe d'Actions de la Société sont fournies dans ce Prospectus (notamment dans les sections

intitulées « Honoraires et Frais », « Gestion efficace des Compartiments » et dans les sections qui suivent).

### *Procédures de transaction*

Le Point d'Évaluation pour chaque Compartiment est 21h00 (heure irlandaise). Les Heures Limite de Transaction des Compartiments figurent dans le tableau suivant :

<b>Compartiment</b>	<b>Jour d'évaluation</b>	<b>Heure Limite de souscription (heure irlandaise)</b>	<b>Heure Limite de rachat (heure irlandaise)</b>
GLG Balanced	chaque Jour Ouvrable.	16h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné
GLG Capital Appreciation			
GLG Global Equity			
GLG Global Convertible UCITS			
GLG European Equity			
GLG North American Equity			
GLG UK Select Equity			
GLG Global Sustainability Equity			
GLG Global Emerging Markets Equity			
GLG Global Investment Grade Bond			
GLG Japan CoreAlpha Equity	chaque Jour Ouvrable.	13h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné
GLG MENA Equity	Chaque Jour Ouvrable hors vendredis.	8h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné	8h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné

Afin de recevoir des Actions à la Valeur Liquidative par Action un Jour de Transaction donné, le Bulletin de Souscription doit être reçu au plus tard à l'Heure Limite de souscription fixée comme indiqué ci-dessus ou à une heure plus tardive qu'un Administrateur peut ponctuellement autoriser, étant entendu qu'aucun Bulletin ne sera plus accepté après le Point d'Évaluation avant ce Jour de Transaction.

Lorsque le Bulletin de Souscription est envoyé par fax ou tout autre moyen de communication électronique convenu au préalable avec l'Agent Administratif, il doit être accompagné des justificatifs relatifs aux vérifications de lutte contre le blanchiment d'argent et les originaux du Bulletin de

Souscription et des justificatifs relatifs aux vérifications de la lutte contre le blanchiment d'argent doivent immédiatement suivre par courrier. Les bulletins reçus après ce délai seront retenus jusqu'au Jour de Transaction suivant. Si le souscripteur est déjà Actionnaire, il peut utiliser un Bulletin de Reconduction de Souscription. Le Bulletin de Reconduction de Souscription peut être soumis par fax à l'Agent Administratif ou transmis par tout autre moyen de communication électronique convenu au préalable avec l'Agent Administratif. Nonobstant ce qui précède, l'Agent Administratif peut, à son entière discrétion, traiter les demandes de souscription / rachat pour le compte d'investisseurs représentant un risque faible (tel que déterminé par l'Agent Administratif) sans la présence d'un Bulletin de souscription original et de l'original ou de copies certifiées conformes des documents de lutte contre le blanchiment d'argent. Néanmoins, tout amendement aux instructions de paiement d'un investisseur devra exclusivement être effectué moyennant la réception du document original.

#### *Procédures de règlement*

Dans le cadre de toutes les Classes d'Actions, lorsque le Distributeur ou l'Agent administratif a reçu un bulletin de souscription d'Actions dûment complété concernant une telle Classe d'Actions dans tout Compartiment avant l'Heure Limite de Transaction, les montants de souscription réglés doivent être reçus dans les quatre (4) Jours Ouvrés suivant l'Heure Limite de Transaction. . Si la Société ne reçoit pas ce versement à la souscription avant l'Heure Limite de Transaction, des Actions seront provisoirement attribuées et elle peut (sous réserve des restrictions précisées à la section intitulée « Politique d'Emprunt ») emprunter provisoirement une somme égale à ce versement à la souscription et l'investir conformément aux objectifs et politiques d'investissement de la Société. Quand la Société recevra le versement à la souscription, elle l'emploiera au remboursement des emprunts concernés et se réservera le droit de demander à cet investisseur des intérêts aux taux commerciaux courants sur le versement à la souscription impayé. En outre, la Société se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire d'Actions dans de telles circonstances. Par ailleurs, l'investisseur dédommagera la Société, le Distributeur et l'Agent administratif de tout préjudice de quelque nature que ce soit, imputable au règlement tardif du versement à la souscription. De plus, la Société peut racheter ou vendre tout ou partie des Actions détenues par un Actionnaire et utiliser les recettes ainsi générées pour compenser toute perte subie due à l'incapacité de l'investisseur à procéder au règlement du versement à la souscription dans les délais impartis par le présent Prospectus. Les investisseurs ne pourront souscrire des Actions des Classes susmentionnées que par les canaux de distribution approuvés ponctuellement par les Administrateurs et/ou par le Distributeur au nom de la Société.

La souscription minimum initiale pour chaque Classe d'Actions sera celle indiquée dans le tableau ci-dessus ou, dans le cas des investisseurs de certaines juridictions, s'élèvera à tout autre montant plus élevé communiqué dans l'annexe pays pour ces juridictions afin de garantir le bon respect des exigences réglementaires locales.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription initiale et de souscription ultérieure, ainsi qu'aux montants minimums de participation. Les Administrateurs ont renoncé aux montants minimums de souscription initiale, de souscription ultérieure et aux montants minimums de participation pour les investisseurs résidents de tout pays au sein duquel il existe une limite ou interdiction réglementaire pour tout paiement ou réception de commissions.

La Société peut émettre des fractions d'Actions (arrondies au millième le plus proche d'une Action). Si des Actions d'un Compartiment sont émises en remboursement d'Investissements, les Administrateurs sont en droit de les majorer eu égard à des frais fiscaux et dépenses encourus en rapport à toute conversion autorisée d'Investissements en Actions.

Les souscriptions d'Actions d'une classe donnée doivent être dans la devise désignée pour ladite classe, sauf si les Administrateurs conviennent d'accepter des souscriptions dans une devise librement convertible approuvée par l'Agent Administratif, dans quel cas elles seront converties dans la devise à la disposition de l'Agent Administratif au taux de change en vigueur et le coût de la conversion sera déduit des versements à la souscription. Tout intérêt créditeur courant sur des versements à la souscription reçus avant la date limite de réception sera porté au crédit du compte du Compartiment concerné. Les intérêts de découvert imputés en raison de la réception tardive de versements à la souscription seront portés au débit du compte du Compartiment concerné, au gré des Administrateurs.

La souscription de Classes d'Actions doit être effectuée par virement électronique aux comptes précisés dans le Bulletin de Souscription.

Un bordereau d'exécution sera envoyé aux souscripteurs un Jour Ouvrable après la publication de la Valeur Liquidative. Ce bordereau fournira toutes précisions sur la transaction ainsi qu'un numéro d'Actionnaire qui, avec ses coordonnées, représenteront un justificatif d'identité. Le numéro d'Actionnaire servira aux transactions futures avec la Société et l'Agent Administratif.

Toute Action achetée et réglée par un souscripteur via Euroclear, Fundsettle ou Clearstream sera enregistrée au nom de l'entité en question à titre de prête-nom.

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions en échange d'Investissements dans lesquels la Société est autorisée à investir conformément à la Réglementation OPCVM et à l'objectif et aux politiques d'investissement propres au Compartiment concerné. Aucune Action ne peut être émise en échange de tels Investissements, à moins que les Administrateurs ne soient satisfaits que (i) le nombre d'Actions émises dans le Compartiment ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis pour un règlement en numéraire après évaluation des Investissements à échanger conformément aux dispositions d'évaluation précisées dans les Statuts et résumées ci-dessus ; et (ii) tous les droits et frais fiscaux liés à l'affectation de ces Investissements au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné ont été réglés par la personne à qui les Actions du Compartiment doivent être émises ou, au gré des Administrateurs, en partie par cette personne et en partie par l'actif de ce Compartiment, et à moins que le Dépositaire ne soit satisfait que les conditions de cet échange ne nuisent pas sensiblement aux Actionnaires du Compartiment et que les Investissements aient été confiés au Dépositaire.

Les Actions sont émises et enregistrées, mais sans certificat. Une confirmation de propriété par écrit sera envoyée aux Actionnaires dans les dix (10) jours de l'inscription. L'absence de certificat permet à la Société de traiter des demandes de rachat sans délai indu. Le nombre d'Actions émises sera arrondi au millième d'Action le plus proche et tout excédent sera porté au crédit de la Société. Les Actions achetées par les investisseurs de certaines juridictions peuvent être achetées pour le compte d'investisseurs sous-jacents, au titre d'accords nominatifs (et sous réserve de toute mesure applicable contre le blanchiment d'argent décrite ci-dessous). Dans certaines juridictions, l'achat d'Actions peut être arrangé grâce à des plans stipulant que l'investisseur paiera le prix de la souscription par versements périodiques dont le montant sera préalablement défini.

Les mesures contre le blanchiment de capitaux peuvent exiger une vérification approfondie de l'identité du souscripteur. Selon les circonstances de chaque demande, une telle vérification peut ne pas être nécessaire si la demande est effectuée par un intermédiaire agréé. Cette exception ne s'appliquera que si cet intermédiaire est établi dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant d'un règlement similaire contre le blanchiment de capitaux.

La Société, le Distributeur, l'Agent Administratif et le Gestionnaire se réservent le droit de demander toute information supplémentaire et/ou confirmation telle que pouvant être nécessaire pour vérifier l'identité d'un demandeur (à savoir un souscripteur ou un cessionnaire) avant le traitement de sa demande. Si le demandeur tarde à les fournir ou ne le fait pas, la Société (et l'Agent Administratif agissant au nom de la Société) peut refuser d'accepter le bulletin de souscription et tous les versements à la souscription correspondants, auquel cas les fonds reçus seront restitués sans intérêt sur le compte depuis lequel ils ont été débités. A titre d'exemple, il peut être demandé à une personne de fournir une copie de son passeport ou d'une carte d'identité dûment certifiée par-devant notaire ainsi qu'une justification de son adresse, soit une facture d'un service public ou un relevé d'identité bancaire ainsi que sa date de naissance. Si le souscripteur est une personne morale, elle peut devoir présenter une copie certifiée conforme de son acte constitutif (et de tout changement de raison sociale), de ses statuts (ou l'équivalent), des noms, professions, dates de naissance et adresses professionnelles et personnelles de tous les administrateurs. Le Distributeur, l'Agent Administratif, le Gestionnaire et la Société seront garantis et indemnisés contre toute perte découlant d'une situation dans laquelle une information qu'ils ont demandée n'a pas été transmise par le souscripteur.

De manière générale, les Actions ne seront pas émises ou transférées à une Personne Américaine, à cette exception près que les Administrateurs peuvent autoriser l'achat par une Personne Américaine

Autorisée ou le transfert d'Actions à une telle personne sous réserve que : (i) cet achat ou ce transfert ne se traduise pas par une violation de la Loi sur les Titres ou des lois sur les titres de tout Etat des USA, (ii) il n'exige pas que la Société ou tout Compartiment soit immatriculé aux termes de la Loi américaine sur les sociétés (*Company Act*), et (iii) il ne donne pas lieu à des incidences fiscales contraires pour la Société ou les Actionnaires et (iv) ladite émission ou ledit transfert ne fasse pas que les actifs d'un Compartiment seront traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Chaque Personne Américaine souhaitant souscrire des Actions devra fournir ces déclarations, garanties ou documentations qui pourront être demandées pour assurer le respect de ces exigences avant l'émission d'Actions.

Les demandes d'Actions doivent être effectuées sur le Bulletin de Souscription ci-joint qui sera envoyé par la poste ou par télécopie ou par toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance par l'Agent Administratif (suivi immédiatement de son envoi par la poste, sauf lorsque l'Agent Administratif a précisé, à sa discrétion, que cela n'était pas nécessaire) à l'Agent Administratif. L'adresse de l'Agent Administratif est indiquée ci-dessous. Les Personnes Américaines Autorisées devront remplir un « Bulletin de Souscription Complémentaire pour Personnes Américaines » séparé, disponible sur demande. L'Agent Administratif ou la Société révélera les informations personnelles d'Actionnaires à des tiers lorsque nécessaire ou à des fins commerciales légitimes. Ces communications peuvent inclure des tiers tels que les Commissaires aux Comptes et la Banque Centrale ou les agents de l'Agent Administratif en charge du traitement des données à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de respect des obligations réglementaires applicables en Irlande ou dans un pays étranger. Par ailleurs, les informations personnelles des Actionnaires seront traitées et communiquées tel que précisé ci-dessus et au Gestionnaire des Investissements, si nécessaire, ou dans l'intérêt légitime de la Société ou de l'Agent Administratif, à toute société appartenant au groupe de sociétés de l'Agent Administratif et/ou du Gestionnaire des Investissements ou à tout agent de l'Agent Administratif, y compris des sociétés situées dans des pays extérieurs à l'Espace Économique Européen dont les lois sur la protection des données peuvent être différentes des lois irlandaises.

### **Agent Administratif**

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited  
AIS Transfer Agency Team  
Riverside Two  
Sir John Rogerson's Quay  
Grand Canal Dock  
Dublin 2  
Irlande

### **RELATIONS INVESTISSEURS**

Téléphone : +353 1 790 3554  
Fax : +353 1 790 4096

### **OPÉRATIONS INVESTISSEURS**

Fax : + 353 1 790 4096  
Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour les opérations de placement par pièce jointe uniquement

La Société peut percevoir une commission de souscription comme précisé à la section intitulée « Honoraires et frais ».

Les bulletins de souscription reçus dans une période pendant laquelle l'émission ou l'évaluation d'Actions est provisoirement arrêtée dans les circonstances décrites à la section intitulée « Calcul, Publication et Suspension Provisoire de la Valeur Liquidative », ne seront traités que quand les transactions auront repris. Ces bulletins seront traités le Jour Ouvrable suivant la reprise des transactions, à moins qu'ils n'aient été retirés pendant la période de suspension des transactions.

Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter tout ou partie d'une souscription d'Actions pour quelque raison que ce soit à tout instant avant tout accord, dans quel cas le versement ou son solde

sera renvoyé au souscripteur par virement sur son compte bancaire ou par la poste aux frais et risques du souscripteur.

---

## POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

---

### Restrictions d'investissement

Les actifs de chacun des Compartiments seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans la Réglementation OPCVM et résumées ci-dessous. Le cas échéant, ils seront investis conformément aux restrictions d'investissement supplémentaires adoptées par les Administrateurs pour tout Compartiment.

#### 1. Investissements autorisés

Un OPCVM ne peut investir que dans :

- 1.1 Des titres négociables et des instruments du marché monétaire, tels que prescrits dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*), qui sont admis à la cote officielle d'une bourse d'un État Membre ou d'un autre État ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, qui est reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un autre État.
- 1.2 Des titres récemment émis qui seront admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans le délai d'un an.
- 1.3 Des instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*), autres que ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Des parts/actions d'OPCVM.
- 1.5 Des parts/actions d'organismes autres que des OPCVM tels qu'indiqués dans la Note d'explication 2/03 (*Guidance Note 2/03*) de la Banque Centrale.
- 1.6 Des dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*).
- 1.7 Des instruments financiers dérivés tels que prescrits dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*).

#### 2. Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables et des instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables récemment émis et qui seront admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans le délai d'un an. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements de l'OPCVM dans certains titres des États-Unis dénommés les titres du Règlement 144A (Rule 144A securities) sous réserve que :
  - les titres sont émis assortis d'un engagement d'immatriculation auprès de la Commission des bourses et valeurs mobilières américaine (*U.S. Securities and Exchanges Commission*) dans l'année de leur émission ;
  - et les titres ne sont pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de sept jours, au prix exact ou à un prix approximatif de leur évaluation par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables ou les instruments du marché monétaire émis par un même organisme sous réserve que la valeur totale des titres négociables et des instruments du marché monétaire détenus dans chacun des organismes émetteurs dans lesquels l'OPCVM investit plus de 5 % est inférieure à 40 %.

- 2.4** La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre et qui est soumis par la loi à une supervision administrative particulière destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de l'actif net de l'OPCVM.
- 2.5** La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 25 % si les titres négociables ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre ou par ses collectivités locales ou par un État autre qu'un État Membre ou par une organisation internationale publique dont un ou plusieurs États Membres sont membres.
- 2.6** Les titres négociables et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 2.4. et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % énoncée au paragraphe 2.3.
- 2.7** Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d'un établissement de crédit autre que

- un établissement de crédit autorisé dans l'EEE (États Membres de l'Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
  - un établissement de crédit autorisé d'un État signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence Internationale de la Mesure et des Normes de Fonds Propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon et États-Unis) ; ou
  - un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus comme liquidité accessoire, ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net. Cette limite peut être portée à 20 % pour les dépôts auprès du fiduciaire (trustee)/dépositaire.
- 2.8** L'exposition d'un OPCVM au risque de contrepartie d'un produit dérivé de gré à gré (*over-the-counter, OTC*) ne peut pas dépasser 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit autorisés dans l'EEE ; les établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la Convergence Internationale de la Mesure et des Normes de Fonds Propres de juillet 1988 ; ou les établissements de crédit autorisés à Jersey, à Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.9** Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison de deux ou plus des investissements suivants émis, effectués, ou conclus avec le même organisme ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net :
- les investissements en titres négociables ou instruments du marché monétaire ;
  - les dépôts, et/ou
  - les expositions au risque de la contrepartie découlant des opérations dérivées OTC.
- 2.10** Les limites indiquées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à un seul organisme ne peut pas dépasser 35 % de l'actif net.
- 2.11** Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements en titres négociables et instruments du marché monétaire appartenant au même groupe.

- 2.12 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres négociables et instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par un Etat Membre, par les collectivités locales dudit Etat Membre, un Etat non Membre ou par une organisation internationale publique dont un ou plusieurs États Membres sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

gouvernements de l'OCDE, de Singapour, du Brésil, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de Russie et d'Afrique du Sud (sous réserve que dans chaque cas les émissions concernées appartiennent à la catégorie « *Investment Grade* »), la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Corporation Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), la Banque Interaméricaine de Développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority.

Dans le cas d'un OPCVM qui a investi 100 % de ses actifs nets de telle sorte que l'OPCVM doit détenir des titres provenant d'au moins six (6) émissions différentes, les titres d'une seule émission ne dépassant pas 30 % de l'actif net.

### 3. Investissement dans les Organisme de Placement Collectifs (*Collective Investment Schemes* ; « CIS »)

- 3.1 Chaque Compartiment peut acquérir des parts/actions de CIS, à condition de ne pas investir, au total, plus de 10 % de l'actif net du Compartiment concerné dans les parts/actions de CIS.
- 3.2 Il est interdit aux CIS d'investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres CIS à capital variable.
- 3.3 Lorsqu'un OPCVM investit dans des parts/actions d'autres CIS qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une communauté de direction ou de contrôle, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts/actions de cet autre CIS.
- 3.4 Si une commission (dont notamment une commission réduite) est perçue par le gestionnaire/gestionnaire des investissements/conseiller en investissement de l'OPCVM au titre d'un investissement dans les parts/actions d'un autre CIS, cette commission doit être versée dans le patrimoine de l'OPCVM.

### 4. OPCVM indiciels

- 4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou titres de dette émis par un même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à reproduire un indice qui satisfait les critères énoncés dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*) et qui est reconnu par la Banque Centrale.
- 4.2 La limite du paragraphe 4.1 peut être portée à 35 %, et appliquée à un seul émetteur, lorsque cette mesure est justifiée par des conditions de marchés exceptionnelles.

### 5. Dispositions générales

- 5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant au titre de tous les CIS qu'elle gère, ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient

d'exercer une influence significative sur la direction d'un organisme émetteur.

**5.2** Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de dette d'un seul organisme émetteur ;
- (iii) 25 % des parts/actions d'un seul CIS ;
- (iv) 10 % des instruments de marché monétaire d'un seul organisme émetteur.

REMARQUE : les limites fixées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si à ce moment, le montant brut des titres de dette ou des instruments de marché monétaire, ou, le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.

**5.3** Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas :

- (i) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités locales ;
- (ii) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État autre qu'un État Membre ;
- (iii) aux titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organisations internationales publiques dont un ou plusieurs États Membres sont membres ;
- (iv) aux actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État autre qu'un État Membre, qui investit principalement son actif dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social se trouve dans ledit État, lorsqu'en vertu de la législation dudit État cet investissement représente le seul moyen permettant à l'OPCVM d'investir dans les titres des organismes émetteurs dudit État. Cette exception n'est applicable que si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État autre qu'un État Membre respecte les limites énoncées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve qu'en cas de dépassement de ces limites, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés.
- (v) aux actions détenues par une ou des sociétés d'investissement dans le capital de filiales n'exerçant que l'activité de gestion, conseil ou marketing dans le pays où la filiale est située, au titre du rachat de parts/actions à la demande des porteurs de parts/actions et pour leur compte exclusif.

**5.4** Les OPCVM ne sont pas tenus d'observer les restrictions d'investissement des présentes lorsqu'ils exercent les droits de souscription attachés aux titres négociables ou au titre d'instruments du marché monétaire qui font partie de leur actif.

**5.5** La Banque Centrale peut permettre aux OPCVM récemment autorisés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve qu'ils adhèrent au principe de la diversification des risques.

**5.6** Si les limites fixées dans les présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un OPCVM, ou du fait de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de ses opérations de vente la régularisation de cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.

**5.7** Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un fiduciaire (*trustee*) agissant pour le compte d'une SICAV ou d'une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peut procéder à la vente sans couverture de :

- titres négociables ;

- instruments du marché monétaire ;
- parts/actions de CIS ; ou
- instruments financiers dérivés.

**5.8** Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.

**6. Instruments Financiers Dérivés ('IFD')**

**6.1** L'exposition mondiale d'un OPCVM (telle que prescrite dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*)) aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur Liquidative totale.

**6.2** L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, dont notamment les IFD intégrés dans des titres négociables ou les instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée aux positions pertinentes découlant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement fixées dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*). (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciaires, sous réserve que l'indice sous-jacent satisfait les critères établis dans les Avis OPCVM (*UCITS Notices*).)

**6.3** Un OPCVM peut investir dans les IFD négociés de gré à gré (OTC) sous réserve que les contreparties des opérations de gré à gré (OTC) sont des institutions soumises à une supervision prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par la Banque Centrale.

**6.4** Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et limites fixées par la Banque Centrale.

Sans limitation, les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque Centrale, peuvent adopter des restrictions d'investissement supplémentaires pour faciliter la distribution des Actions au public dans une juridiction particulière. De plus, les restrictions d'investissement énoncées ci-dessus peuvent être modifiées ponctuellement par les Administrateurs conformément à un changement des lois et réglementations applicables dans une juridiction dans laquelle les Actions sont offertes actuellement, sous réserve que l'actif du Compartiment, à tout moment, soit investi conformément aux restrictions d'investissement fixées dans la Réglementation OPCVM. Si un tel ajout ou modification est apporté aux restrictions d'investissement applicables à un Compartiment, la Société donnera un préavis raisonnable aux Actionnaires pour leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en œuvre de ces modifications. La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement sauf conformément aux exigences de la Banque Centrale et de la Bourse Irlandaise (tant que les Actions y seront inscrites).

La Société respectera également les restrictions de la Bourse Irlandaise tant que les Actions y seront inscrites, sous réserve que ces restrictions viennent s'ajouter à des sections de la Réglementation OPCVM et n'en remplacent aucune. Aucune restriction sur les investissements ne peut être modifiée sans l'agrément de la Banque Centrale et aucune modification importante ne peut être effectuée sans l'accord des Actionnaires par voie de Résolution Ordinaire.

---

## GESTION EFFICACE DES COMPARTIMENTS

---

La Société peut faire appel à des techniques et instruments d'investissement pour assurer la gestion efficace de l'actif de tout Compartiment, dont notamment la couverture contre les risques liés à la fluctuation du marché, aux taux de change et taux d'intérêt, selon les conditions et dans les limites stipulées par la Banque Centrale aux termes de la Réglementation OPCVM et des dispositions ci-dessous.

Les techniques et instruments qui sont utilisés à des fins de gestion efficace des Compartiments, y compris des instruments financiers dérivés qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, seront assimilés à une référence à des techniques et instruments qui satisfont aux critères suivants :

- (i) ils sont appropriés d'un point de vue économique au sens où ils sont appliqués d'une manière rentable ;
- (ii) ils sont conclus pour atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :
  - (a) réduction des risques ;
  - (b) réduction des coûts ;
  - (c) génération de capital ou de revenu supplémentaire pour un Compartiment avec un niveau de risque approprié qui tient compte du profil de risque du Compartiment tel que décrit dans le présent Prospectus, dans les règles de diversification des risques établies dans l'Avis OPCVM 9 et dans les dispositions générales des Réglementations OPCVM ;
- (iii) leurs risques sont pris en compte de manière adéquate par les procédures de gestion des risques mises en place par la Société, et
- (iv) ils ne peuvent donner lieu à un changement de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment, ni ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique de risque générale telle que décrite dans ses documents commerciaux.

Alors que l'utilisation de ces techniques et instruments vise à servir les intérêts de la Société, des techniques individuelles peuvent donner lieu à une hausse du risque de contrepartie et des conflits d'intérêts potentiels. Des informations détaillées sur les techniques de gestion efficace des Compartiments proposées et les politiques adoptées par la Société par rapport à leur utilisation par les Compartiments figurent ci-après. Des informations détaillées sur les risques inhérents à ces techniques figurent à la section « Certains risques d'investissement » du présent Prospectus.

Tout revenu provenant des techniques de gestion efficace des Compartiments qui n'est pas perçu directement par la Société, net des coûts et frais opérationnels directs et indirects (qui n'inclut pas de revenu caché), sera reversé au Compartiment concerné. Dans la mesure où la Société prend part à des opérations de prêt de titres au titre d'un Compartiment, elle peut nommer un agent de prêt de titres qui pourra percevoir une commission relatives à ces activités. Tout agent de prêt de titres ne devra pas être lié au Gestionnaire, toutefois, il pourra être une société affiliée du Dépositaire. Les frais opérationnels provenant de ces activités de prêt de titres seront supportés par l'agent de prêt de titres et imputés sur la commission qu'il perçoit.

La Société s'assurera, à tout moment, que les conditions des techniques et instruments utilisés, y compris tout investissement des sûretés en espèces, n'auront pas d'incidence sur sa capacité à honorer ses obligations en matière de rachat.

Le rapport annuel de la Société contiendra des informations détaillées sur (i) l'exposition aux contreparties obtenue par le biais des Techniques d'Investissement des Compartiments, (ii) les contreparties aux Techniques d'Investissement des Compartiments, (iii) le type et le montant de la sûreté reçue par les Compartiments afin de réduire l'exposition aux contreparties et (iv) les revenus

provenant des Techniques d'Investissement des Compartiments pour la période considérée, ainsi que les coûts et frais directs et indirects encourus.

Le Gestionnaire des Investissements peut utiliser ces techniques et instruments dans le but de réduire le risque ou le coût supporté par un Compartiment ou dans le but de produire des revenus ou un capital supplémentaires à un niveau de risque approprié pour le bénéfice du Compartiment. Comme les techniques décrites ci-dessous permettent généralement à un Compartiment d'obtenir des expositions en n'utilisant qu'une fraction de l'actif qui serait nécessaire pour acheter directement les titres concernés, le reste de l'actif du Compartiment peut être investi dans d'autres types de titres. Le Gestionnaire des Investissements peut donc chercher à obtenir des rendements plus élevés en faisant appel aux techniques décrites ci-dessous et en investissant le reste de l'actif d'un Compartiment dans d'autres types de titres pour ajouter un rendement additionnel.

## **RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES**

L'emploi des Instruments Financiers Dérivés (IFD) (dont notamment les contrats à terme et options, les contrats sur indices de titres négociés en Bourse, les contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) négociés en bourse et hors bourse, les swaps de rendement total et les *credit default swaps*) est autorisé à des fins de gestion efficace des Compartiments, sous réserve des restrictions générales énoncées sous la rubrique « Restrictions d'Investissement » dans la section « Objectifs et Politiques d'Investissement » ci-dessus. Bien que la Société puisse bénéficier d'un effet de levier du fait de son recours aux IFD, cet effet de levier ne dépassera à aucun moment la Valeur Liquidative de la Société, en raison de ses autres investissements.

A des fins de gestion efficace des Compartiments, la Société peut conclure des options de vente et d'achat, des opérations au comptant et des contrats à terme, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de pension sur titres et de prise en pension de titres et des contrats de prêt de titres.

Un Compartiment peut également ponctuellement utiliser des contrats sur indices de titres négociés en Bourse et autres contrats à terme aux fins de gérer efficacement les Compartiments et ainsi lui permettre de couvrir convenablement les risques boursiers conformément à la répartition globale de l'actif recommandée par le Gestionnaire des Investissements. Le recours à des contrats sur indices de titres négociés en Bourse et autres contrats à terme sera soumis aux conditions et aux limites stipulées par la Banque Centrale aux termes de la Réglementation OPCVM.

Un Compartiment peut également ponctuellement faire appel à des contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) négociés hors Bourse et swaps de rendement total aux fins de gérer efficacement les Compartiments et ainsi lui permettre de réduire le coût de l'achat, de la vente et de la détention d'investissements en titres. Un contrat financier avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) est un contrat visant à assurer un bénéfice ou à éviter une perte en fonction des fluctuations de valeur ou de prix d'un bien de quelque nature ou d'un indice ou autre facteur indiqué à cette fin dans le contrat. Lorsqu'un Compartiment conclut un « swap de rendement total » concernant des actions, des indices financiers, des obligations ou des indices de matières premières, il obtiendra un rendement basé principalement sur la performance des actifs sous-jacents du swap, majorés ou minorés des frais de financement convenus avec la contrepartie. Ces accords de swap permettent au Compartiment d'adopter le même risque de marché que s'il détenait les actifs sous-jacents du swap lui-même. Le rendement recherché quant à lui est égal à celui que le Compartiment aurait obtenu s'il détenait la valeur ou l'indice sous-jacent, plus ou moins les coûts de financement qui seraient survenus si l'opération avait été entièrement financée depuis le début.

La Société a mis en place un processus approuvé de gestion des risques auprès de la Banque Centrale concernant l'emploi des IFD par la Société. La Société n'aura recours qu'aux IFD inclus dans le processus de gestion des risques approuvé par la Banque Centrale.

## **TITRES VENDUS AVANT L'EMISSION ET ENGAGEMENTS A TERME**

Un Compartiment peut acheter des titres « vendus avant l'émission » (« *when issued* ») et peut acheter ou vendre des titres sur la base d'un « engagement à terme ». Le prix, qui est généralement

exprimé en termes de rendement, est fixé au moment où l'engagement est pris, mais la livraison et le paiement des titres ont lieu à une date ultérieure. Les titres vendus avant l'émission et les engagements à terme peuvent être vendus avant la date de règlement, mais un Compartiment ne conclura généralement de ventes avant l'émission et les engagements à terme que dans l'intention de recevoir ou de livrer réellement les titres ou d'éviter le risque de change, selon le cas. Aucun revenu ne court sur les titres qui ont été achetés en vertu d'un engagement à terme ou sur « un titre vendu avant son émission » si ces titres n'ont pas encore été livrés. Si le Compartiment exerce le droit d'acquérir un « titre vendu avant son émission » avant son acquisition ou s'il exerce son droit de livrer ou de le recevoir au titre d'un engagement à terme, le Compartiment peut encourir un gain ou une perte. Le recours aux titres vendus avant l'émission et aux engagements à terme est soumis aux restrictions d'investissement et aux restrictions sur l'utilisation d'IFD.

## **RECOURS A DES CONVENTIONS DE PENSION SUR TITRES ET DE PRISE EN PENSION DE TITRES**

Un Compartiment peut conclure des conventions de pension sur titres selon lesquelles il acquiert des titres d'un vendeur (par exemple, une banque ou une maison de courtage de valeurs) qui convient, lors de la vente, de racheter le titre à une date (généralement moins de sept jours à compter de l'achat) et à un prix convenus d'un commun accord, déterminant ainsi le rendement pour le Compartiment concerné pendant la durée de la pension sur titres. Le prix de revente traduit le prix d'achat, plus un taux d'intérêt de marché convenu qui n'est pas lié au taux d'intérêt nominal ou à l'échéance du titre acheté. Un Compartiment peut conclure des conventions de prise en pension de titres selon lesquelles il vend un titre et convient de le racheter à une date et à un prix convenus d'un commun accord. L'investissement d'un Compartiment dans des conventions de pension sur titres et de prise en pension de titres est soumis aux conditions et limites prescrites dans la Réglementation OPCVM.

Sous réserve de la Réglementation OPCVM, un Compartiment ne peut conclure des conventions de pension et de prise en pension (les « conventions de pension ») que conformément aux pratiques de marché courantes. Des conventions de pension et des transactions de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins des Réglementations OPCVM 103 et 111. Un Compartiment peut prêter ses titres à des courtiers, négociants et autres établissements financiers.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conventions de pension et aux contrats de prêt de titres conclus dans le cadre de la Société, reflètent les exigences de la Banque Centrale et peuvent être modifiées :

- (a) La Société doit avoir le droit de mettre fin à tout moment à tout contrat de prêt de titres qu'elle a conclu ou de demander la restitution de tout ou partie des titres prêtés.
- (b) Les conventions de pension, les emprunts et les prêts de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.
- (c) Lorsque la Société conclut des conventions de pension pour un Compartiment, elle doit être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de la convention de pension ou de mettre fin à cette convention de pension. Les conventions de pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des dispositifs permettant le rappel à tout moment des actifs par la Société.
- (d) Lorsque la Société conclut des conventions de prise en pension de titres pour un Compartiment, elle doit être en mesure à tout moment de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin à la convention de prise en pension sur une base actualisée ou à la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de la convention de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Liquidative. Les conventions de prise en pension à échéance fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérées comme des dispositifs permettant le rappel à tout moment des actifs par la Société.
- (e) Tout intérêt ou dividende versé sur des titres qui font l'objet des contrats de prêt de titres sera comptabilisé au bénéfice du Compartiment concerné.

## GESTION DES SÛRETÉS

La sûreté obtenue dans le cadre d'une convention de pension, d'un contrat de prêt de titres ou d'IFD négociés de gré à gré (« Sûreté ») doit à tout moment satisfaire aux critères suivants :

- (i) **Liquidité** : la Sûreté (autre qu'en espèces) doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation doté d'un système transparent de fixation des prix afin de pouvoir être rapidement vendue à un prix convenable proche de l'évaluation pré-vente. Elle doit se conformer aux dispositions de l'Article 56 de la Directive sur les OPCVM ;
- (ii) **Valorisation** : la Sûreté doit pouvoir être évaluée sur une base quotidienne et les actifs qui font preuve d'une volatilité des cours élevée ne seront pas acceptés en tant que Sûreté à moins que des réductions de prudence convenables ne soient en place ;
- (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** : la Sûreté doit être assortie d'une qualité élevée ;
- (iv) **Corrélation** : la Sûreté doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (v) **Diversification** : la Sûreté doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Une Sûreté autre qu'en espèces sera considérée comme suffisamment diversifiée si le Compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de Sûretés assorti d'une exposition maximum à un seul émetteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de Sûretés doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % de la Valeur Liquidative à un seul émetteur ; et
- (vi) **Disponibilité immédiate** : la Sûreté reçue doit pouvoir être pleinement exécutée par la Société à tout moment sans référence à, ou validation de, la contrepartie.

Tous les actifs reçus au titre d'un Compartiment à des fins de techniques de gestion efficace seront considérés comme des Sûretés aux fins des Réglementations OPCVM et se conformeront aux critères ci-dessus. Les risques liés à la gestion des Sûretés, y compris les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés et atténués par les procédures de gestion des risques appliquées par la Société.

En cas de transfert d'un titre de propriété, la Sûreté reçue sera détenue par le Dépositaire ou son agent. Dans le cadre d'autres types d'accords de sûreté, la Sûreté peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une supervision prudentielle et qui n'a pas de lien avec le fournisseur de la Sûreté.

## TYPES DE SÛRETÉS AUTORISÉS

Conformément aux critères ci-dessus, les types de Sûretés suivants seront acceptés par un Compartiment dans le cadre des Techniques d'Investissement des Compartiments :

- (i) des espèces ;
- (ii) des titres d'État ou autres titres publics ;
- (iii) des certificats de dépôts émis par un établissement de crédit de l'UE, une banque autorisée dans les autres États Membres de l'Espace Économique Européen (EEE) (Norvège, Islande, Liechtenstein), une banque autorisée par un État signataire, autre qu'un État Membre de l'UE ou un État Membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la Convergence de la Mesure et des Normes de Fonds Propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou un établissement de crédit autorisé à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande (les « Établissements de Crédit Agréés ») ;

- (iv) des obligations/billets de trésorerie émis par des Établissements de Crédit Agréés ou par des établissements non bancaires lorsque l'émission ou l'émetteur bénéficie d'une notation A1 ou son équivalent ;
- (v) des lettres de crédit d'une échéance résiduelle de trois mois ou moins, sans condition et irrévocables et émises par des Établissements de Crédit Agréés ; ou
- (vi) des titres de capital négociés sur une Bourse de l'EEE, de la Suisse, du Canada, du Japon, des États-Unis, de Jersey, de Guernesey, de l'Île de Man, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande.

## CONTREPARTIES ÉLIGIBLES

Un Compartiment ne peut conclure des conventions de pension et des contrats de prêt de titres qu'avec des contreparties qui ont une note de solvabilité minimum de A2 par S&P ou son équivalent par une autre Agence de Notation Reconnue ou qui, si elles sont non notées, sont considérées par le Gestionnaire des Investissements du Compartiment comme ayant une note implicite de A2 ou son équivalent. En revanche, une contrepartie non notée est éligible si le Compartiment est couvert ou garanti contre les pertes qu'il subirait suite à un manquement de la contrepartie, par une entité qui a et maintient une note A2 ou son équivalent.

## RÉINVESTISSEMENT DES SÛRETÉS

Les espèces reçues en Sûreté ne peuvent être investies ou utilisées d'une autre manière que celle définie ci-dessous :

- (vii) mises en dépôt auprès, ou investies dans des certificats de dépôt (dont l'échéance est inférieure ou égale à 12 mois) émis par, des Établissements de Crédit Agréés ;
- (viii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (ix) utilisées à des fins de conventions de prise en pension sous réserve que les transactions soient effectuées auprès d'Établissements de Crédit Agréés soumis à une supervision prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ; ou
- (x) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tel que défini dans les Directives de l'AEMF relatives à la définition commune des Fonds européens du Marché monétaire.

Les Sûretés en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux Sûretés autres qu'en espèces. La Société doit être assurée, à tout moment, que tout investissement de Sûreté en espèces lui permettra de répondre à ses obligations de remboursement. Les Sûretés en espèces investies ne peuvent être mises en dépôt auprès de, ou investies dans des titres émis par, la contrepartie ou une entité liée.

Les Sûretés autres qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, gagées ou réinvesties.

## POLITIQUE DE STRESS TESTS

Si un Compartiment reçoit une Sûreté qui représente au moins 30 % de son actif net, il appliquera une politique de *stress tests* afin de s'assurer que des *stress tests* réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité lié à la Sûreté.

## POLITIQUE DE RÉDUCTIONS

La Société a mis en place une politique de réductions dans le cadre de chaque catégorie d'actifs reçus en tant que Sûreté. Cette politique tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs en

question, y compris la qualité de crédit de l'émetteur de la Sûreté, la volatilité des cours de la Sûreté et les résultats de tout *stress test* qui peut avoir été effectué conformément à la politique de *stress tests*. La valeur de la Sûreté, ajustée en fonction de la politique de réductions, doit à tout moment, être égale ou supérieure en valeur à l'exposition à la contrepartie concernée.

## EXPOSITION

L'exposition au risque d'une contrepartie provenant des transactions d'IFD de gré à gré et des techniques de gestion efficace des Compartiments doit être combinée pour le calcul des limites de risque de contrepartie définies dans la section Restrictions d'Investissement du Prospectus.

Il existe certains risques inhérents aux activités de gestion efficace des Compartiments et à la gestion des sûretés dans le cadre de ces activités, y compris le réinvestissement des sûretés en espèces. Veuillez vous reporter aux sections « Certains risques d'investissements » et « Informations générales - Conflits d'intérêts » du présent Prospectus et, plus particulièrement, notamment, aux facteurs de risque liés aux « Conventions de pension de titres et prise en pension de titres », « Contrats à terme et options et stratégies de couverture » et « Risque de contrepartie ». Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accru.

L'utilisation de techniques de gestion efficace des Compartiments peut avoir des répercussions positives ou négatives sur la performance d'un Compartiment.

## TRANSACTIONS DE CHANGE

La Devise de Base de chaque Compartiment est décrite ci-dessous :

Devise de Base	Compartiment
USD	GLG Balanced GLG Capital Appreciation GLG Global Equity GLG Global Convertible UCITS GLG North American Equity GLG Global Emerging Markets Equity GLG MENA Equity GLG Global Investment Grade Bond
EUR	GLG European Equity GLG Global Sustainability Equity
GBP	GLG UK Select Equity
JPY	GLG Japan CoreAlpha Equity

Chaque Compartiment peut émettre des Classes d'Actions dans une devise autre que la devise de base et les détails relatifs à la devise des Classes individuelles d'Actions sont portées dans la section intitulée « Souscriptions ».

### *Couverture des Compartiments*

Chaque Compartiment est en droit d'investir dans des titres libellés dans une devise autre que la Devise de Base du Compartiment et le gestionnaire de placement peut tenter de couvrir ses placements contre des fluctuations de change défavorables à la devise de base du Compartiment concerné en concluant des arrangements de couverture.

Sous réserve des restrictions imposées sur l'utilisation des IFD décrites ci-dessus et au regard de la Réglementation OPCVM, chaque Compartiment peut conclure diverses transactions de change, soit par exemple, des opérations de change à terme, des swaps de devises, des options de change ou

des conversions de devises pour couvrir toute incertitude sur les taux de change futurs ou changer les caractéristiques d'exposition des titres transférables détenus dans le Compartiment. Des opérations de change à terme sont des contrats d'échange d'une devise pour une autre – par exemple, d'échange d'un certain montant en GBP pour un certain montant en EUR – à une date ultérieure. La date (qui peut être tout nombre de jours fixe convenu dans l'avenir), le montant des devises à échanger et le cours auquel l'échange aura lieu sont négociés et établis pour la durée du contrat à sa date de conclusion. Aux termes de la Réglementation OPCVM, des positions non-couvertes dans des dérivés de devises sont interdites ; cependant, la Société peut conclure des instruments dérivés de change à des fins d'investissement et de gestion efficace des Compartiments, qui sont couverts par des instruments financiers liquides.

De telles transactions de change doivent être utilisées conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut prévoir la « couverture croisée » de la position d'une devise étrangère en vendant une devise étrangère apparentée dans la Devise de Base de ce Compartiment. Par ailleurs, sur les marchés émergents ou en développement, les devises locales sont souvent exprimées en tant que panier de devises de grands marchés telles que l'USD, l'EUR ou le JPY. Un Compartiment peut couvrir le risque de devises autres que sa Devise de Base dans le panier en vendant une moyenne pondérée de ces devises à terme dans la Devise de Base.

#### *Couverture de Classe d'Actions - Généralités*

Une Classe d'Actions peut être libellée dans une devise autre que la devise de base du compartiment courant. Dans de telles circonstances, des fluctuations défavorables de change entre la devise de base d'un compartiment et la devise de la classe concernée peuvent déboucher sur une baisse du rendement et/ou sur une perte du capital des actionnaires. Le gestionnaire de placement peut tenter de réduire ce risque en utilisant les techniques et les instruments de gestion efficace de portefeuille (y compris des options sur devises et des contrats de Forward sur le change) définis dans la présente dans les conditions et jusqu'aux limites imposées par la Banque Centrale afin de couvrir l'exposition en devises de telles classes par rapport à la devise de base du compartiment concerné.

La Nouvelle Convention de Dénomination a été appliquée aux Classes d'Actions de tous les Compartiments. Dans le cas des Compartiments, le Gestionnaire des Investissements cherchera à couvrir l'exposition en devises étrangères des Classes d'Actions libellée dans une autre devise que la Devise de Base, à la seule exception des Classes d'Actions qui n'affichent aucun « H » dans leur dénomination.

Dans le cas des Classes d'Actions couvertes, il peut ne pas être toujours possible de couvrir intégralement ou précisément toutes les expositions en devises par rapport à la devise de base du compartiment adéquat et il n'existe aucune garantie que l'exposition de la devise dans laquelle les actions sont libellées puisse être totalement couverte par rapport à la devise de base du portefeuille concerné. Bien que cela ne soit pas l'intention du gestionnaire de placements, des positions sur-couvertes ou sous-couvertes peuvent se produire du fait de facteurs hors du contrôle du gestionnaire de placements. Toutefois, il ne sera permis en aucun cas que les positions sur-couvertes excèdent 105 % de la valeur nette des actifs dans cette Classe d'Actions particulière. Les positions couvertes seront suivies de sorte à ce que les positions sur-couvertes ne dépassent pas cette limite et le compartiment veillera à ce que les positions qui dépassent matériellement 100 % ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre.

Les investisseurs doivent avoir conscience que, si la couverture en devises protégera les actionnaires contre une baisse dans la devise de base contre la devise de leur classe, cette stratégie peut limiter substantiellement les actionnaires de la classe adéquate couverte d'en bénéficier si la devise de la classe venait à reculer par rapport à la devise de base du portefeuille concerné et/ou si la/les devise/s dans laquelle/lesquelles les actifs du fond adéquat sont libellés. Dans de telles circonstances, les actionnaires de la classe couverte pourraient être exposés à des fluctuations dans la valeur nette des actifs par action reflétant les plus-values/moins-values et les frais des instruments financiers concernés.

Dans la mesure où le change sera utilisé au profit d'une Classe d'Actions spécifique, ses frais et ses engagements et/ou bénéfiques liés seront seulement portés au crédit du compte de cette Classe

d'Actions. Ainsi, de tels frais et engagements et/ou bénéfices liés seront reflétés dans la valeur nette des actifs par action des actions de l'une quelconque de ces classes. Les transactions seront clairement imputées à la classe adéquate et les expositions en devises des différentes classes de devises peuvent ne pas être combinées ou compensées et l'exposition aux devises des placements du portefeuille peut ne pas être affectée à des classes distinctes d'actions.

S'il existe plus d'une classe couverte dans un portefeuille libellé dans la même devise (qui est une devise différente de la devise de base du compartiment concerné) et s'il est prévu de couvrir l'exposition de la devise étrangère de telles classes dans la devise de base du fonds adéquat, le gestionnaire des placements peut globaliser les transactions en devises étrangères saisies pour le compte de telles classes couvertes et reporter les plus-values/moins-values et les frais des instruments financiers concernés au pro rata de chacune de ces classes couvertes dans le compartiment correspondant.

---

## CERTAINS RISQUES D'INVESTISSEMENT

---

Un investissement dans la Société implique un certain degré de risque dont notamment mais pas exclusivement les risques suivants. Cette liste ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs éventuels sont invités à lire l'intégralité de ce Prospectus et à consulter leurs conseillers professionnels avant de souscrire des Actions. Les risques propres à chaque Compartiment peuvent différer et rien ne permet de garantir qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement. La Valeur Liquidative d'Actions ainsi que leur rendement peuvent tout aussi bien baisser qu'augmenter et les investisseurs peuvent ne pas recouvrer les fonds investis ou dégager un rendement de leur investissement.

Si différents droits de vente ou de rachat s'appliquent aux Actions d'un Compartiment, une différence entre leur prix de vente et leur prix de rachat, compte tenu des écarts d'imputation, signifie que l'investisseur doit considérer un investissement dans ce Compartiment comme un investissement de moyen à long terme.

Certains risques d'investissement sont propres aux techniques et instruments que le Gestionnaire des Investissements peut adopter pour gérer efficacement le Compartiment, dont notamment, mais pas exclusivement, les risques suivants. Dans la mesure où ses prévisions du résultat de ces instruments et techniques peuvent être erronées, un Compartiment risque de subir un préjudice important ayant un effet contraire sur la Valeur Liquidative des Actions.

Sur demande, la Société donnera aux Actionnaires d'un Compartiment donné des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques qu'emploiera ce Compartiment, dont notamment les limites quantitatives appliquées et les développements récents des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

### **Historique d'exploitation**

La performance passée du Gestionnaire et du Gestionnaire des Investissement ne peut pas être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans la Société. Il ne peut y avoir de garantie à ce que la Société atteindra son objectif d'investissement.

### **Risques commerciaux et réglementaires**

Des changements légaux, fiscaux et réglementaires sont susceptibles de se produire au cours de la vie de la Société et certains de ces changements peuvent être défavorables à la Société, voire de façon substantielle. Le secteur des services financiers en général, et les activités des organismes de placement collectif et de leurs gestionnaires, en particulier, ont été soumis à un contrôle réglementaire intense et accru. Ledit contrôle pourrait accroître l'exposition de la Société à d'éventuelles dettes et à des frais juridiques, de mise en conformité et autres. Une surveillance réglementaire accrue pourrait également imposer des charges administratives supplémentaires au Gestionnaire des Investissements, notamment, mais pas seulement, de répondre aux enquêtes et mettre en place de nouvelles politiques et procédures. Lesdites charges pourraient détourner le temps, l'attention et les ressources du Gestionnaire des Investissements des activités de gestion de portefeuille. En outre, certaines modifications réglementaires, y compris les restrictions obligatoires, peuvent être imposées en raison des actifs globaux gérés par le Gestionnaire des Investissements et non uniquement par rapport aux actifs de la Société. Dans de telles circonstances, le respect de ces restrictions par le Gestionnaire des Investissements peut donner lieu à un conflit d'intérêts.

De plus, les marchés de titres et marchés à terme sont soumis à de larges exigences statutaires, réglementaires et de marge. La Banque Centrale, l'Autorité de Réglementation britannique des Services Financiers (Financial Conduct Authority (FCA)), d'autres régulateurs, des organismes d'autorégulation et de change sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires dans le cas de situations d'urgence survenant sur le marché. La réglementation des transactions de produits dérivés et des Fonds qui s'engagent dans de telles transactions constitue un domaine évolutif du droit et sont sujets à modification par les actions gouvernementales et judiciaires.

En juillet 2010, le président des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la réforme Dodd-Frank et la loi de protection des consommateurs (*Dodd-Frank Wall Street Reform et Consumer Protection Act*), la « Loi Dodd-Frank » (« *Dodd-Frank Bill* »), qui visent à réformer divers aspects du fonctionnement des marchés financiers américains. La Loi Dodd-Frank couvre un large éventail de participants sur le marché dont les banques et les établissements non bancaires, les agences de notation, les courtiers hypothécaires, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les sociétés de prêt sur salaire, les courtiers-négociants et les conseillers en investissements. On ne sait pas encore à ce jour quels effets la Loi Dodd-Frank aura sur la Société ou le Gestionnaire des Investissements.

Plus généralement, il est impossible de prédire quels changements seront institués à l'avenir au niveau des réglementations, de la Société, du Gestionnaire des Investissements, des marchés sur lesquels ils négocient et investissent, ou des contreparties avec lesquelles ils traitent. Les conséquences de tout changement réglementaire futur sur la Société pourraient être substantielles et défavorables.

Les Investisseurs sont invités à comprendre que les activités de la Société sont dynamiques et peuvent changer au cours du temps. Ainsi, la Société peut être soumise dans le futur à des contraintes réglementaires nouvelles ou supplémentaires. Le présent Prospectus ne peut aborder ou anticiper toute réglementation présente ou future pouvant affecter le Gestionnaire des Investissements, la Société ou leurs activités. De telles réglementations peuvent impacter significativement les Actionnaires ou les activités de la Société, y compris mais sans s'y limiter, restreindre les types d'investissements consentis à la Société, empêcher la Société d'exercer ses droits de vote relatifs à certains instruments financiers en exigeant qu'elle dévoile l'identité de ses investisseurs, ou autrement. Les Administrateurs en consultation avec le Gestionnaire des Investissements peuvent inciter un Compartiment à se soumettre à ces réglementations s'il estime qu'un investissement ou une activité commerciale sont dans l'intérêt du Compartiment, même si de telles réglementations peuvent avoir un effet défavorable sur un ou plusieurs Actionnaires. Les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers en rapport à un investissement dans la Société.

### **Identification de la Propriété effective et Retenue sur Certains Paiements**

La loi américaine relative aux mesures incitant la création d'emplois (United States Hiring Incentives to Restore Employment Act - le « **U.S. HIRE Act** ») a été promulguée aux États-Unis en mars 2010. Elle prévoit l'instauration d'un nouveau régime de retenue à la source dénommé *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** »).

Afin qu'un Compartiment ne soit pas soumis à la retenue à la source aux États-Unis en vertu de la FATCA (un impôt de trente pour cent (30 %) sur certains paiements y compris les paiements de produits bruts) effectués à l'égard de certains investissements américains effectifs et supposés, un Compartiment sera généralement tenu de s'enregistrer auprès de l'*U.S. Internal Revenue Service* (« **IRS** ») avant le 25 avril 2014 et d'accepter de révéler-l'identité et des informations sur certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (qu'ils détiennent des titres de créance ou des actions). Si un Compartiment est soumis à certaines règles dans le cadre d'un Accord intergouvernemental (« **IGA** »), il appliquera les dispositions de la FATCA en vertu de la législation locale et des informations pourront être fournies aux autorités locales en vue de leur transmission à l'IRS.

Il sera demandé aux investisseurs dans un Compartiment de fournir des informations permettant d'identifier la propriété américaine directe ou indirecte, ainsi que d'autres justificatifs de conformité à la FATCA ou du fait qu'ils sont des investisseurs non américains. Le Compartiment devra fournir des informations relatives à ses investisseurs américains directs et indirects, tels que définis par les réglementations de la FATCA, à l'IRS ou aux autorités locales ayant compétence fiscale à l'égard du Compartiment, qui peuvent communiquer ces informations à l'IRS. Ces informations peuvent inclure notamment, le nom, l'adresse, et le numéro d'identification fiscale de certaines personnes américaines qui détiennent, directement ou indirectement, un intérêt dans le Compartiment, ainsi que

certaines autres informations relatives à cet intérêt, y compris les montants versés à ou portés au crédit de cet investisseur par le Compartiment.

Un investisseur non américain qui est une « institution financière étrangère » au sens de la Section 1471(d)(4) de l'IRC sera généralement tenu de s'enregistrer auprès de l'IRS d'ici le 25 avril 2014 et accepter d'identifier—certains de ses titulaires de comptes américains directs et indirects (qui détiennent des titres de créance et des actions). Si un investisseur non américain est soumis à certaines règles dans le cadre d'un IGA, il appliquera les dispositions de la FATCA en vertu de la législation locale et des informations pourront être fournies aux autorités locales en vue de leur transmission à l'IRS. Un investisseur non-américain qui s'abstiendrait de fournir les informations demandées au Compartiment, ou d'enregistrer et d'accepter d'identifier de tels titulaires de comptes (le cas échéant), pourra être assujéti au prélèvement fiscal à la source de trente pour cent (30 %) sur sa part des paiements de la nature précitée, attribuables à des investissements américains effectifs ou réputés du Compartiment et les Administrateurs pourront entreprendre toute action à l'égard des Actions d'un investisseur ou des produits de rachat afin de s'assurer que ledit prélèvement est économiquement à la charge de l'investisseur concerné dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu au prélèvement.

Outre les dispositions décrites ci-dessus, certaines autres juridictions en dehors des États-Unis ont indiqué qu'elles pourraient introduire une législation similaire à la FATCA qui serait susceptible d'avoir le même effet sur la Société. Les Administrateurs peuvent prendre des mesures similaires dans le cadre des Actions de l'investisseur ou des produits de rachat afin de s'assurer que tout prélèvement en vertu d'une législation similaire est économiquement à la charge de l'investisseur concerné dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu au prélèvement.

Les Actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux éventuelles conséquences que ces réglementations pourraient avoir sur leurs investissements dans un Compartiment.

### **La Société n'est pas enregistrée conformément à la Loi américaine sur les sociétés**

La Société n'est ni tenue ni n'a l'intention de demander son enregistrement en tant que société d'investissement en vertu de la Loi américaine sur les sociétés dont les dispositions, notamment les mécanismes de protection des investisseurs, ne s'appliqueront donc pas. Par conséquent, les Actionnaires ne bénéficient pas des protections assurées par l'enregistrement en vertu de cette Loi et l'application de ses règles.

### **Faute du Personnel du Gestionnaire des Investissements et des Prestataires de Service tiers**

La Société s'en remet à un certain nombre de membres du personnel du Gestionnaire des Investissements et de ses sociétés affiliées, contreparties et autres prestataires de service. Par conséquent, les risques associés aux erreurs commises par lesdits membres du personnel sont inhérents à l'activité et aux opérations de la Société. Toute faute desdits membres du personnel pourrait entraîner des pertes importantes pour la Société et pourrait obliger la Société à des transactions qui ne sont pas dûment autorisées, qui présentent des risques inacceptables ou qui dissimulent des activités commerciales infructueuses (qui pourraient entraîner des risques ou des pertes inconnues et non gérées). Les pertes pourraient également résulter d'une faute desdits membres du personnel comme, par exemple, le défaut de reconnaissance des échanges et le détournement d'actifs. De plus, lesdits membres du personnel pourraient mal utiliser ou divulguer certaines informations confidentielles. Toute faute desdits membres du personnel pourrait entraîner un litige ou un préjudice financier grave pour la Société, y compris limiter les activités de prospection commerciale ou les activités marketing futures de la Société. Même si le Gestionnaire des Investissements a adopté des mesures visant à prévenir et détecter les fautes des membres de son personnel et à traiter avec des contreparties et prestataires de service tiers fiables, ces mesures pourraient être inefficaces dans certains cas.

## **Restrictions relatives aux Investissements et au Rapatriement**

Certains pays émergents ont des lois et des réglementations qui, actuellement, interdisent l'investissement étranger direct dans les titres de leurs sociétés. Toutefois, l'investissement étranger indirect dans les titres de sociétés cotées en bourse dans ces pays est autorisé par certains pays émergents par le biais de fonds d'investissement spécifiquement agréés. Sous réserve des dispositions de sa politique d'investissement et de la Réglementation OPCVM, un Compartiment peut investir dans ces fonds d'investissement. Si un Compartiment investit dans ces fonds d'investissement, les investisseurs assumeront non seulement les frais dudit Compartiment, mais assumeront également indirectement les frais des fonds d'investissement sous-jacents. En plus des restrictions d'investissement susmentionnées, une autorisation gouvernementale préalable peut être nécessaire pour certains investissements étrangers, sous certaines conditions, dans certains pays émergents.

Le rapatriement du revenu des investissements, des actifs et du produit des ventes par des investisseurs étrangers peut nécessiter une déclaration et/ou une autorisation gouvernementale préalable dans certains pays émergents. Un Compartiment pourrait être désavantagé par des retards ou un refus d'attribution de toute déclaration ou autorisation gouvernementale relative audit rapatriement ou par les retenues fiscales imposées par les pays émergents sur les intérêts ou les dividendes payés sur les titres détenus par ledit Compartiment ou les plus-values tirées de la cession desdits titres.

## **Contrats de swaps**

Un Compartiment peut conclure des contrats de swaps. Ces contrats sont négociés individuellement et peuvent être structurés de façon à inclure l'exposition à différents types d'investissements, classes d'actifs ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats de swaps peuvent accroître ou réduire l'exposition d'un Compartiment aux titres de participation, par exemple. Les contrats de swaps peuvent prendre différentes formes et sont connus sous plusieurs noms. Le recours réussi à des contrats de swaps par un Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire des Investissements à sélectionner les bonnes transactions pour ledit Compartiment. Les transactions de swaps peuvent être essentiellement non liquides et peuvent accroître ou réduire la volatilité du portefeuille dudit Compartiment. De plus, un Compartiment s'expose au risque de perte du montant qu'il s'attend à percevoir dans le cadre d'un accord swap en cas de manquement ou d'insolvabilité de sa contrepartie. Un Compartiment s'exposera également au risque de perte relatif aux accords swap, par exemple, en cas de violation desdits accords ou du manquement dudit Compartiment de faire suivre ou de mettre en place les garanties requises. De nombreux marchés swap sont relativement nouveaux et toujours en développement. Il est possible que des évolutions des marchés swap, incluant une réglementation gouvernementale éventuelle, puissent avoir des conséquences négatives sur la capacité d'un Compartiment à réaliser les montants qui seront perçus au titre de ces transactions.

## **Transactions hors bourse**

Un Compartiment peut conclure des transactions hors bourse. Actuellement, les contrats hors bourse ne sont pas réglementés et ne sont pas garantis par un centre d'échange ou de compensation. Par conséquent, l'échange effectué au titre de ces contrats est sujet à davantage de risques que l'échange d'option ou les opérations à terme qui ont lieu sur des marchés boursiers réglementés, notamment, mais pas seulement, le risque qu'une contrepartie manque à l'une de ses obligations. Les transactions hors bourse sont également sujettes à des risques légaux, tels que l'incapacité légale d'une contrepartie à conclure un contrat donné ou la déclaration d'une catégorie de contrats comme étant illégale ou inexécutoire.

## **Risques liés aux Chambres de Compensation et Risque d'Insolvabilité**

La liquidité d'un marché secondaire de dérivés est sujette au risque de suspension de cotation, de panne des équipements de la chambre de compensation, d'intervention du gouvernement, d'insolvabilité d'une maison de courtage ou chambre de compensation, ou d'autres interruptions de l'activité normale de négociation.

## **Conséquences des Rachats substantiels**

[Reference]

Si des Actionnaires rachètent leurs Actions à hauteur de montants qui excèdent le montant des liquidités ou autres actifs liquides immédiatement disponibles pour financer ces rachats, un Compartiment peut avoir à liquider des actifs supplémentaires pour financer les frais de rachat encourus. Plusieurs facteurs font des rachats substantiels un facteur de risque pour les Actionnaires. Un Compartiment applique diverses stratégies d'investissement qui sont longues à développer et à mettre en place. Un Compartiment peut ne pas être en mesure de disposer facilement de ces titres et, dans certains cas, peut ne pas avoir le droit, en vertu de restrictions contractuelles ou réglementaires, de disposer de ces titres pour une période donnée. Les rachats substantiels peuvent être déclenchés par un certain nombre d'évènements, dont, par exemple, les résultats en matière d'investissement, les changements apportés aux taux d'intérêt en vigueur et aux résultats des marchés financiers, le transfert des investissements à d'autres fonds disposant d'accords différents en matière de commission, un changement au niveau du personnel ou de la direction du Gestionnaire des Investissements, la révocation ou le remplacement du Gestionnaire des Investissements au poste de gestionnaire des investissements d'un Compartiment, la réaction d'un investisseur face aux rachats effectués à partir d'autres comptes gérés par le Gestionnaire des Investissements ou ses sociétés affiliées (« Autres Comptes »), les questions légales ou réglementaires que les investisseurs entendent par rapport à un Compartiment ou au Gestionnaire des Investissements, ou d'autres facteurs. Les mesures prises pour satisfaire aux demandes de rachats substantiels d'un Compartiment (ainsi que les mesures similaires prises simultanément sur d'Autres Comptes) pourraient entraîner une baisse de la valeur des titres détenus par un Compartiment et une augmentation des frais encourus par la Société (ex : frais de transaction et frais de résiliation des accords). Un Compartiment peut être contraint de vendre ses positions les plus liquides ce qui pourrait créer un déséquilibre dans le compartiment, lequel pourrait affecter défavorablement les autres Actionnaires. Les rachats substantiels pourraient également restreindre de façon significative la capacité d'un Compartiment à exploiter ou gérer ses positions d'investissement dans son portefeuille, notamment, mais pas seulement, à obtenir le financement ou les contreparties dérivées nécessaires aux stratégies d'investissement et de négociation, ce qui aurait des conséquences défavorables sur les résultats dudit Compartiment.

### **Dépendance vis-à-vis des Prestataires de Service tiers**

La Société ne compte aucun employé et les Administrateurs ont été nommés sans recours à un comité exécutif. La Société dépend par conséquent de la performance des prestataires de services tiers pour ses fonctions exécutives. En particulier le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements et l'Agent administratif exécuteront des services intrinsèques à l'exploitation de la Société. Tout manquement d'un quelconque prestataire de service d'exécuter ses obligations envers la Société conformément aux conditions de sa nomination, notamment lorsque le prestataire de service a rompu les termes de son contrat, peut avoir un effet préjudiciable important sur les opérations de la Société.

La réussite de la Société dépend largement des compétences du Gestionnaire des Investissements en tant que gestionnaire des investissements et il ne peut être fournie aucune garantie que le Gestionnaire des Investissements ou les personnes que celui-ci emploie seront disposées à ou en mesure de fournir des conseils à la Société et de négocier en son nom ou que sa négociation sera profitable.

### **Absence de Négociation**

Le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur et le Gestionnaire disposent d'une structure en propriété commune et par conséquent les accords conclus entre ces parties n'ont pas été négociés de la façon dont des accords conclus entre parties étrangères auraient été négociés.

## **Risques généraux liés aux Investissements dans des Titres**

Un investissement dans la Société implique des risques, notamment le risque que l'intégralité du montant investi soit perdue. Un Compartiment investit dans et négocie activement des titres et d'autres instruments financiers en utilisant des techniques d'investissement comportant certains critères de risques, notamment, mais pas seulement, des risques découlant de la volatilité des marchés d'actions, l'éventuelle illiquidité des titres et autres instruments financiers et le risque de perte lié aux manquements des contreparties. Aucune garantie n'est fournie ou aucune déclaration n'est effectuée quant au fait que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint.

## **Sélection des Investissements**

Le Gestionnaire des Investissements peut sélectionner des investissements en fonction des informations et données fournies par les émetteurs des titres aux divers organismes réglementaires ou mises directement à la disposition du Gestionnaire des Investissements par les émetteurs des titres et autres instruments ou par le biais d'autres sources que les émetteurs. Bien que le Gestionnaire des Investissements examine l'ensemble de ces informations et données et cherche à obtenir une corroboration indépendante lorsqu'il le juge nécessaire et estime que celle-ci est raisonnablement disponible, il n'est pas en position de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité et l'exactitude desdites informations et données.

## **Concurrence ; Disponibilité des Investissements**

Certains marchés dans lesquels un Compartiment peut investir sont extrêmement concurrentiels en matière d'opportunités attractives d'investissement et, en conséquence, les retours sur investissement attendus peuvent être moindres. Il ne peut être fourni aucune garantie que le Gestionnaire des Investissements sera en mesure d'identifier ou de trouver des opportunités d'investissement attractives dans de tels environnements. Entre autres facteurs, la concurrence pour des investissements appropriés issus d'autres véhicules d'investissement groupés, les marchés d'actions publics et les autres investisseurs peuvent réduire la disponibilité des opportunités d'investissement. Le nombre d'entreprises organisées pour procéder auxdits investissements a considérablement augmenté, ce qui pourrait résulter en une concurrence accrue lorsqu'un Compartiment souhaite obtenir des investissements appropriés.

## **Risques opérationnels**

La Société dépend du Gestionnaire des Investissements et de ses sociétés affiliées pour développer des systèmes et procédures appropriés de contrôle des risques opérationnels. Ces systèmes et procédures ne peuvent expliquer toutes les interruptions avérées ou potentielles des opérations de la Société. L'activité de la Société est dynamique et complexe. Par conséquent, certains risques opérationnels sont intrinsèques aux opérations de la Société, notamment au vu du volume, de la diversité et de la complexité des transactions que la Société doit conclure chaque jour. L'activité de la Société dépend fortement de la capacité du Gestionnaire des Investissements et de ses sociétés affiliées à traiter, quotidiennement, les transactions au travers de nombreux et divers marchés. En conséquence, la Société s'en remet énormément aux systèmes de traitement des données financières, comptables et autres du Gestionnaire des Investissements. La capacité desdits systèmes à s'adapter à un volume croissant, à la diversité et à la complexité des transactions pourrait également gêner la capacité de la Société à gérer correctement son portefeuille. Les pannes des systèmes utilisés par le Gestionnaire des Investissements, l'Agent administratif et/ou les contreparties, les bourses et les centres de règlement et de compensation similaires et les autres parties, pourraient générer des erreurs dans la confirmation ou le règlement des transactions, ou entraîner une mauvaise réservation, évaluation ou constitution des transactions. Ces interruptions des opérations et d'autres similaires pourraient engendrer pour un Compartiment, entre autres choses, une perte financière, une interruption de son activité, une responsabilité envers des parties tierces, une intervention réglementaire ou un préjudice au niveau de sa réputation.

## **Transactions de Couverture**

Le Gestionnaire des Investissements n'est pas tenu de tenter de couvrir les positions en portefeuille d'un Compartiment. De plus, le Gestionnaire des Investissements peut ne pas anticiper un risque particulier pour s'en prémunir. Un Compartiment peut utiliser divers instruments financiers (dont des

options et autres dérivés), tant à des fins d'investissement qu'à des fins de gestion des risques afin de : (i) se protéger contre d'éventuels changements de la valeur de marché du portefeuille d'investissement d'un Compartiment résultant de fluctuations dans les marchés de titres et de changements dans les taux d'intérêt ; (ii) protéger les plus-values non réalisées sur la valeur du portefeuille d'investissement d'un Compartiment ; (iii) faciliter la vente de tels investissements ; (iv) améliorer ou préserver les retours, les écarts ou les plus-values sur tout investissement dans le portefeuille d'un Compartiment ; (v) couvrir le taux d'intérêt ou le taux de change appliqué à tout passif ou tout actif d'un Compartiment ; (vi) se protéger contre toute augmentation du prix des titres qu'un Compartiment envisage d'acheter ultérieurement ; ou (vii) pour toute autre raison que le Gestionnaire des Investissements jugera appropriée.

La réussite de la stratégie de couverture du Gestionnaire des Investissements dépend de sa capacité à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans le cadre de la stratégie de couverture et la performance des investissements dans les compartiments couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent à mesure que le marché change ou que le temps passe, le succès des cas dans lesquels le Gestionnaire des Investissements couvre les positions en portefeuille d'un Compartiment dépend également de la capacité du Gestionnaire des Investissements à continuellement recalculer, réajuster et exécuter des couvertures de façon efficace et opportune. Même si un Compartiment peut conclure certaines transactions de couverture afin d'essayer de réduire les risques, lesdites transactions pourraient résulter en une performance globale moindre du Compartiment que s'il ne s'était pas engagé dans de telles transactions de couverture. Pour de nombreuses raisons, le Gestionnaire des Investissements peut ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre lesdits instruments de couverture et les avoirs couverts du portefeuille. Cette corrélation imparfaite pourrait empêcher un Compartiment de parvenir à la couverture visée ou exposer un Compartiment à un risque de perte. L'utilisation réussie des transactions de couverture et de gestion des risques requiert des compétences complémentaires de celles nécessaires à la sélection des avoirs en portefeuille d'un Compartiment.

### **Coûts inévitables**

Dans certaines circonstances, un Compartiment peut constituer des réserves et des retenues de garantie pour les charges à payer, les passifs et les imprévus estimés qui pourraient réduire le montant d'une distribution après rachat.

### **Fraude**

La possibilité d'une mauvaise interprétation ou d'une omission significative de la part d'une contrepartie est d'une importance capitale. Toute inexactitude ou tout manque d'exhaustivité pourrait avoir des conséquences négatives sur l'évaluation d'un investissement collatéral sous-jacent. Le Gestionnaire des Investissements se fierà l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations effectuées par les contreparties dans la mesure du raisonnable, mais ne pourra garantir ladite exactitude ou exhaustivité. Dans certaines circonstances, les paiements effectués à la Société pourront être récupérés s'il s'avère ultérieurement que l'un quelconque de ces paiements ou distributions a consisté en un transfert frauduleux ou en un paiement préférentiel.

### **Risques commerciaux de Terrorisme et de Catastrophe naturelle**

Des opportunités impliquant qu'un Compartiment assume divers risques relatifs aux actifs, marchés ou événements peuvent être prise en considération de temps en temps. Le portefeuille d'un Compartiment est sujet au risque de perte découlant de l'exposition à laquelle il pourrait être soumis, directement ou indirectement, du fait de la survenance de plusieurs événements, notamment, mais pas seulement, d'ouragans, de tremblements de terre, et d'autres catastrophes naturelles, d'actes de terrorisme et autres événements catastrophiques, et d'événements qui pourraient affecter la santé ou la durée de vie des personnes. Ces risques de perte peuvent être substantiels, pourraient considérablement dépasser tous les revenus et autres gains, le cas échéant, perçus par un Compartiment en assumant ces risques et, en fonction de l'importance de la perte, pourraient avoir des conséquences défavorables sur le rendement dudit Compartiment.

## Conditions actuelles du marché et actions gouvernementales

Les marchés des titres à revenu fixe, d'actions, de matières premières et de change du monde entier ont été marqués par des incertitudes et une volatilité extrêmes ces dernières années. Au début du quatrième trimestre 2008, les marchés financiers mondiaux ont rencontré d'extraordinaires conditions, y compris entre autres, des pertes extrêmes et une volatilité sur les marchés des valeurs et la défaillance du fonctionnement des marchés du crédit. Ces événements ont été en grande partie provoqués par une association entre une bulle immobilière et la titrisation et déréglementation des prêts hypothécaires qui ont été faites de telle sorte que les risques liés aux titres adossés à des hypothèques ont été difficiles à évaluer. Pour contrer cette situation, les régulateurs au Royaume-Uni et de divers autres pays ont entrepris des actions régulatrices sans précédent. À ce jour, ces régulateurs continuent d'étudier et d'appliquer des mesures supplémentaires pour stabiliser et encourager la croissance sur les marchés financiers mondiaux. Néanmoins, il n'est pas certain que les actions réglementaires entreprises par les régulateurs ni que toute autre action réglementaire ne pourront prévenir d'autres pertes et la volatilité sur les marchés de valeurs, ou stimuler les marchés du crédit.

La Société peut subir des conséquences importantes et préjudiciables des événements décrits ci-dessus ou autres développements similaires ou non à suivre. De nouvelles réglementations majeures pourraient intervenir dans le temps et limiter le cadre des activités de la Société ainsi que ses opportunités d'investissement, voire modifier le fonctionnement des marchés financiers. Il n'est pas non plus exclu que la grave crise économique mondiale se poursuive au cours des années à suivre. Par conséquent, la Société pourrait ne pas être à même de, ou ne pas parvenir à, préserver la valeur de ses actifs, générer des résultats d'investissement positifs ou gérer ses risques de manière efficace.

## Contrats à terme et options et stratégies de couverture

Chaque Compartiment peut faire appel à des contrats à terme et des options pour le gérer efficacement et tenter de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements. L'aptitude d'un Compartiment à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché, des restrictions réglementaires ou des considérations fiscales. Le recours à ces stratégies peut impliquer certains risques spéciaux, dont : (i) une sujétion à l'aptitude du Gestionnaire des Investissements à prévoir des fluctuations du cours des titres couverts et des taux d'intérêt ; (ii) une corrélation imparfaite entre des mouvements de titres ou de devises sur lesquels se fonde un contrat à terme ou une option et ceux de titres ou devises du Compartiment concerné ; (iii) l'absence d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné ; (iv) le risque de non-performance par la contrepartie, y compris les risques liés à la santé financière et la solvabilité de la contrepartie (cf. « Risque de contrepartie » ci-dessous) ; (v) l'importance de l'effet de levier propre aux transactions à terme, i.e. des dépôts à faible marge courants dans des transactions à terme peuvent augmenter fortement le ratio d'endettement ; et (vi) des entraves éventuelles à la gestion efficace du Compartiment ou à la possibilité de satisfaire des demandes de rachat ou autres obligations à court terme, en raison du pourcentage de l'affectation de l'actif du Compartiment à des fins spéciales pour couvrir ses obligations. En conséquence, une légère fluctuation financière dans un contrat à terme peut donner lieu à une perte immédiate et lourde pour la Société

Alors qu'un Compartiment peut effectuer des transactions sur contrats à terme et/ou options sur matières premières, le Gestionnaire des Investissements est exonéré de l'enregistrement auprès de la Commission américaine de Négociation de Contrats à Terme sur Matières Premières (*Commodity Futures Trading Commission* – « CFTC ») en tant que *Commodity Pool Operator* (« CPO ») en vertu du règlement 4.13(a)(4) de la CFTC eu égard à la Société. Par conséquent, contrairement au CPO enregistré, le Gestionnaire des Investissements n'est pas tenu de fournir aux actionnaires potentiels la documentation et les rapports annuels certifiés conformes aux exigences de la CFTC. La Société prévoit cependant de fournir aux actionnaires ses états financiers annuels audités.

Le Gestionnaire peut se prévaloir de l'exemption du règlement 4.13(a)(4) de la CFTC sur le fondement, entre autres, que : (i) chaque Actionnaire est une Personne Non Américaine telle que définie dans le règlement de la CFTC ou est soit (a) une personne physique qui est un « acheteur qualifié » tel que défini dans le règlement de la Commission des Bourses et des Valeurs Mobilières des États-Unis (*Securities and Exchange Commission*), ou une « personne éligible qualifiée » telle que définie dans le règlement 4.7(a)(2) ou (b) de la CFTC soit (b) une personne morale qui est soit un

« investisseur accrédité » tel que défini dans le règlement de la Commission des Bourses et des Valeurs Mobilières des États-Unis (*Securities and Exchange Commission*) soit une « personne éligible qualifiée » telle que définie dans le règlement 4.7 de la CFTC et (ii) les Actions de la Société sont exonérées de l'immatriculation en vertu de la Loi sur les Titres et sont proposées et commercialisées sans marketing auprès du public aux États-Unis. Toutefois, la CFTC a annulé l'exemption en vertu du Règlement 4-13(a)(4) et, par voie de conséquence, le Gestionnaire peut être amené, dans la mesure nécessaire, à demander une autre exemption ou à chercher de toute autre manière à être déchargé de l'obligation d'enregistrement auprès de la CFTC en qualité de CPO d'ici janvier 2013.

### **Risque de contrepartie**

La Société sera exposée à un risque de crédit sur les contreparties avec lesquelles elle négocie des contrats à terme et des options ainsi que des contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé. Ces instruments ne bénéficient pas des mêmes protections qui s'appliqueraient à des participants négociant des contrats à terme ou des options sur des marchés organisés, comme la garantie de performance d'une chambre de compensation. Les options et contrats à terme négociés hors bourse sont des contrats spécifiquement conçus pour répondre aux besoins d'un investisseur particulier, ce qui permet à l'utilisateur de définir précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie de ces contrats sera la société ou l'entreprise impliquée dans l'opération plutôt qu'une bourse reconnue et par conséquent l'insolvabilité, la faillite ou le manquement d'une contrepartie avec laquelle la Société négocie ces options ou contrats financiers avec paiement d'un différentiel (*contracts for differences (CFD)*) pourrait entraîner de lourdes pertes pour la Société. Tant que les Actions seront inscrites à la Bourse Irlandaise, quelles que soient les mesures que la Société puisse mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit sur une contrepartie, il ne peut y avoir aucune garantie à ce qu'une contrepartie ne commettra pas de manquement ou que la Société ne supportera pas de pertes sur les opérations ainsi entreprise. La Société veillera cependant à ne pas dépasser le montant indiqué dans la section sur les Restrictions d'Investissement comme étant le risque de crédit maximum sur une seule telle contrepartie.

### **Conventions de pension sur titres et de prise en pension de titres**

En cas d'insolvabilité, de faillite ou de manquement du vendeur aux termes d'une convention de prise en pension, la Société peut éprouver des retards dans la liquidation des valeurs latentes et des pertes, dont une baisse éventuelle du cours des titres pendant la période où elle s'efforcera de faire valoir ses droits, un rendement éventuellement inférieur à la normale, l'impossibilité d'accéder au revenu pendant cette période et des frais liés à la demande d'exécution de ses droits.

### **Risque du marché**

Les Investissements de chaque Compartiment sont subordonnés aux fluctuations normales du marché et aux risques propres à des investissements sur des marchés internationaux des valeurs et rien ne permet de garantir de plus-values. Chaque Compartiment s'efforcera d'entretenir un compartiment d'Investissements diversifié conformément à la Réglementation OPCVM afin de réduire ce risque ; toutefois, le cours des Actions peut tout aussi bien monter que baisser et les investisseurs peuvent ne pas recouvrer leur investissement initial.

Dans une certaine mesure, chaque Compartiment peut investir dans des pays non-membres de l'OCDE. De manière générale, des investissements dans des pays sous-développés impliquent des risques spéciaux. La valeur d'investissements dans des pays donnés peut être altérée par plusieurs facteurs, dont des changements dans les taux de change, la réglementation du change, l'expropriation ou la nationalisation de l'actif d'une société, les taxes, des retards dans le règlement de transactions, des changements de politiques monétaires ou économiques d'un gouvernement ou d'autres facteurs politiques et économiques. D'autres risques peuvent concerner la détention de titres par des sous-dépositaires établis dans des pays émergents ou en voie de développement.

Dans des pays émergents, des investissements dans des titres internationaux peuvent impliquer des risques complémentaires aux précédents. De manière générale, leurs économies sont fortement tributaires du commerce international et elles subissent donc, et continueront peut-être à subir, l'incidence contraire de barrières douanières, du contrôle des changes, d'ajustements contrôlés des

cours relatifs de devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils entretiennent des relations commerciales. Par ailleurs, ces économies ont subi, et peuvent continuer à subir, l'effet contraire de la situation économique des pays avec lesquels ils sont en relations commerciales. Les titres de pays émergents peuvent souffrir d'un manque de liquidité ; les taux d'intérêt et les taux de change des devises concernées peuvent être plus volatiles ; il est plus probable que ces investissements fassent l'objet de restrictions souveraines ; la balance des paiements peut être déficitaire et leurs économies et marchés peuvent réagir à des changements économiques de manière plus volatile que ceux de pays développés.

Dans certains pays émergents, l'absence de systèmes adéquats de surveillance peut interdire un investissement dans un pays donné ou obliger la Société à accepter des risques de garde plus lourds que dans des pays développés pour y investir. Les Actionnaires doivent noter que, dans les pays émergents, les dispositifs de liquidation sont généralement moins élaborés et moins fiables que dans des pays plus développés ; le risque de défaut de règlement est donc accru, pouvant donner lieu à des lourdes pertes pour la Société au titre de ses investissements dans les pays émergents. En outre, l'infrastructure juridique ainsi que les normes de comptabilité, d'audit et d'information dans des pays émergents où la Société peut investir peuvent ne pas offrir aux investisseurs ce degré d'information dont ils bénéficieraient dans des pays plus développés. Notamment, la valeur de l'actif, la moins-value, les écarts de change, la fiscalité différée, le passif éventuel et la consolidation peuvent être traités selon des normes comptables différentes de celles de pays plus développés.

Un investissement dans des titres cotés dans les bourses russes est soumis à des risques accrus. L'éventualité d'une instabilité politique et économique est susceptible d'avoir un impact plus important sur les marchés de titres sur l'économie russes. Le rapatriement et la convertibilité des devises jouent sur les investissements étrangers. Les politiques publiques et les lois fiscales défavorables peuvent également avoir un impact sur les investissements de la Société. Le cadre légal et réglementaire est parfois incertain et les normes de gouvernance d'entreprise ainsi que les règles de comptabilité, d'audit et d'information peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré d'information et de protection que celui qui s'appliquerait dans des marchés plus développés. De plus, les procédures de règlement, de compensation, d'enregistrement et de garde peuvent être insuffisamment développées, ce qui augmente le risque d'erreur, de fraude ou de défaut.

### **Risques politiques et/ou réglementaires**

La valeur de l'actif de chaque Compartiment peut être tributaire d'incertitudes telles que le climat politique international, des changements de politiques gouvernementales, la fiscalité, des restrictions sur des investissements étrangers et le rapatriement de devises, des fluctuations de change et autres modifications du droit et des règlements applicables.

### **Impôts étrangers**

La Société peut être soumise à une imposition (y compris à des retenues fiscales à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur les revenus et plus-values dégagés sur ses investissements. La Société pourrait ne pas être à même de bénéficier d'une baisse du taux d'imposition subi à l'étranger en vertu des traités de double imposition conclus entre l'Irlande et d'autres pays. Elle pourrait par conséquent ne pas être à même de récupérer les retenues à la source prélevées à son encontre dans certains pays. Si cette situation évolue et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger au titre d'un Compartiment, la Valeur Liquidative ne sera pas recalculée et le produit sera réparti proportionnellement entre les Actionnaires du Compartiment au moment du remboursement.

### **Intermédiaires locaux**

Les réglementations locales des États Membres de l'EEE peuvent, à un moment donné, nécessiter la nomination d'agents payeurs, de banques correspondantes et/ou d'autres agents locaux ainsi que la tenue, par ces agents, de comptes permettant le paiement des fonds de souscription et de rachat. Ces intermédiaires locaux seront nommés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs qui choisissent ou qui sont tenus en vertu de la réglementation locale de payer/recevoir les fonds de souscription/rachat via une telle entité intermédiaire plutôt que directement au Dépositaire ou par son biais (par exemple, un sous-distributeur ou un agent dans la juridiction locale) supporteront un risque de crédit sur cette entité intermédiaire au titre (a) des fonds de souscription

avant la transmission de ces fonds au Dépositaire et (b) des fonds de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

### **Risque de change**

La Valeur Liquidative de chaque Compartiment sera établie dans la Devise de Base dudit Compartiment, alors que leurs Investissements pourront être acquis dans d'autres devises. Leur valeur en Dollars US, qui peut être libellée dans toute devise, peut augmenter ou baisser selon les fluctuations du taux de change des devises concernées par rapport à la Devise de Base. Des fluctuations contraires peuvent donc donner lieu à une baisse du rendement et à une perte de capital. Il peut ne pas être possible ou faisable de couvrir suffisamment les risques de change en toutes circonstances. Une Classe d'Actions peut également être désignée dans une devise autre que la Devise de Base du Compartiment concerné.

### **Titres à revenu fixe**

Des titres à revenu fixe courent le risque de l'incapacité d'un émetteur à régler le principal et les intérêts (risque de crédit) sur l'obligation et peuvent également être influencés par une volatilité des cours due à des facteurs tels que la sensibilité de taux d'intérêt, la perception par le marché de la cote de solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque du marché). Ces titres à revenu fixe dans lesquels chaque Compartiment peut effectivement investir sont sensibles aux taux d'intérêt. De manière générale, une hausse de ces taux produira une baisse des cours des titres à revenu fixe, tandis qu'une baisse les fera monter. La performance de chaque Compartiment dépendra donc en partie de l'aptitude à anticiper et à réagir à ces fluctuations des taux d'intérêt et à adopter des stratégies visant à maximiser le rendement, tout en cherchant à minimiser les risques connexes.

### **Titres de cote inférieure**

Des titres de cote inférieure ou non cotés peuvent produire un rendement supérieur à celui de titres de cote « A1 » ou plus de l'indice Moody's ou « A » ou plus de S&P ; ils peuvent par contre être plus sensibles aux tendances du marché et au risque de crédit que des titres de cote supérieure qui réagissent principalement à des fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les titres de cote inférieure ou non cotés courent en général un plus grand risque de défaillance que les mieux cotés.

### **Risques de liquidation**

La Société peut également être exposée à un risque de crédit des parties avec lesquelles elle négocie des titres ainsi qu'à un risque de défaut de règlement, notamment en rapport à des titres de dette tels que des obligations, bordereaux et titres ou instruments obligataires de cet ordre. Il est également signalé aux Actionnaires que, sur des marchés émergents, les dispositifs de liquidation sont généralement moins élaborés et moins fiables que sur les marchés plus développés ; le risque de défaut de règlement y est donc accru ce qui peut donner lieu à de lourdes pertes pour la Société au titre d'investissements sur les marchés émergents. Les Actionnaires sont par ailleurs priés de noter que les titres de sociétés à faible capitalisation et ceux de sociétés domiciliées dans des marchés émergents sont moins liquides et plus volatiles que sur des places boursières plus développées ; de ce fait, le cours des Actions peut fluctuer.

### **Certificats de dépôt**

Des Compartiments peuvent acquérir des ADR (Certificats Américains de Dépôts), des EDR (Certificats Européens de Dépôt) et des GDR (Certificats Globaux de Dépôt), parrainés ou non, (dans leur ensemble des « Certificats de Dépôt »), généralement émis par une banque ou société de fiducie (*trust company*) qui certifie la propriété de titres latents émis par une entreprise. De manière générale, les Certificats de Dépôt nominatifs sont destinés à être utilisés sur le marché américain des valeurs mobilières et les Certificats de Dépôt au porteur sont destinés à être utilisés sur des marchés de valeurs mobilières autres que celui des Etats-Unis. Les Certificats de Dépôt ne sont pas nécessairement libellés dans la même devise que les titres latents dans laquelle ils peuvent être convertis. Ils peuvent être issus conformément à des plans parrainés ou non. Dans le cas de plans parrainés, l'émetteur aura pris des dispositions pour négocier ses titres sous forme de Certificats de Dépôt. Dans le cas d'un plan non parrainé, l'émetteur peut ne pas être directement impliqué dans la

création du plan. Bien que les règlements concernant les plans parrainés et non parrainés soient généralement similaires, dans certaines cas, il peut être plus simple d'obtenir des données financières d'un émetteur qui aura participé à la création de plans parrainés. Il peut donc y avoir moins d'informations sur des émetteurs de titres d'un plan non parrainé et il n'y a parfois pas de corrélation entre ces informations et la valeur marchande des Certificats de Dépôt.

### **Commission de performance**

Les commissions de performance dues au titre d'un Compartiment et décrites à la section intitulée « Honoraires et frais » sont calculées d'après la Valeur Liquidative par Action d'une Classe au sein du Compartiment qui comprend les gains et pertes nets matérialisés et non matérialisés à chaque Date de Calcul. Une commission de performance peut donc être versée sur des gains non matérialisés qui peuvent ne jamais l'être.

Les dispositifs de rémunération de la performance peuvent créer une mesure d'incitation pour le Gestionnaire et/ou pour le Gestionnaire des Investissements à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'ils ne le seraient en l'absence d'une telle rémunération. La rémunération de la performance peut également engendrer des paiements substantiellement plus élevés au Gestionnaire et, dès lors, au Gestionnaire des Investissements que d'autres modes de rémunération avec d'autres gestionnaires des investissements.

La commission de performance imputable aux Actions est soumise à des risques supplémentaires tels que définis au présent Prospectus à la section « Honoraires et Frais – Commissions de Gestion et de Performance ».

### **Passif de la Société**

Conformément à la loi irlandaise, la Société dans son ensemble ne sera pas tenue responsable envers des tiers et il n'existera pas de possibilité de transmission des responsabilités entre les Compartiments. Cependant, il ne peut être catégoriquement confirmé que, dans le cas où une action serait menée en justice contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature séparée des Compartiments serait nécessairement maintenue.

### **Marchés Émergents et Marchés Frontières**

Certains Compartiments peuvent investir en investissements sur divers marchés dont certains peuvent être considérés comme des « marchés émergents » ou « marchés frontières ». De nombreux marchés émergents ou frontières se développent tant économiquement que politiquement et peuvent avoir des gouvernements et des économies relativement instables, basés sur quelques produits de base ou quelques industries. De nombreux marchés émergents ou marchés frontières ne disposent pas de marchés de produits solidement ancrés et les entreprises peuvent manquer d'une gestion en profondeur ou être vulnérables aux développements politiques ou économiques tels que la nationalisation d'industries clé. Les Investissements dans des entreprises ou autres entités situées dans les marchés émergents ou marchés frontières et les Investissements dans des instruments de créance sur l'État peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être spéculatifs. Le Gestionnaire des Investissements considère que les marchés frontières sont comparables aux marchés émergents. Toutefois, ils comptent moins de sociétés, lesquelles sont plus petites, moins d'investisseurs et moins de négociations que les marchés émergents. La réglementation, les informations relatives aux sociétés et la transparence sont également moindres sur les Marchés frontières. De manière générale, on s'attend à ce que les Marchés frontières soit la prochaine génération de marchés émergents.

Les risques comprennent : (i) un risque plus élevé d'expropriation, une fiscalisation confiscatoire, la nationalisation, l'instabilité sociale et politique (y compris le risque de changements de gouvernements après des élections ou autrement) et l'instabilité économique ; (ii) la taille actuelle relativement réduite de certains marchés pour les titres et autres investissements auprès d'émetteurs sur les marchés émergents et le volume actuel de négociation relativement faible conduisent à un manque de liquidité et une volatilité des prix ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent restreindre les opportunités d'investissement d'un Compartiment, y compris des restrictions d'investissement auprès d'émetteurs ou d'industries jugés sensibles vis-à-vis des intérêts nationaux ;

(iv) l'absence de structures législatives développées régissant les investissements privés ou étrangers et la propriété privée ; (v) le potentiel de taux élevés d'inflation ou une hyperinflation ; (vi) le risque de change et la mise en place, l'extension ou la poursuite de contrôles des changes ; (vii) le risque de taux d'intérêt ; (viii) le risque de crédit ; (ix) de faibles niveaux de responsabilité démocratique ; (x) des différences dans les normes et pratiques comptables et d'audit qui peuvent mener à des informations financières non fiables ; (xi) des cadres de gouvernance d'entreprise différents ; (xii) le manque de qualité, de timing et de fiabilité des données officielles publiées par les gouvernements ou agences gouvernementales ; et (xiii) l'instabilité politique due à une intervention gouvernementale ou militaire dans le processus de prise de décision, des actes de terrorisme, des troubles civils, un extrémisme, des hostilités entre pays voisins et des opinions antioccidentales .

Les risques des marchés émergents ou marchés frontières décrits ci-avant accroissent les risques de contrepartie pour les Compartiments investis dans ces marchés. En outre, l'aversion de l'Investisseur au risque des marchés émergents ou marchés frontières peut avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et/ou la liquidité des Investissements réalisés dans ces marchés ou y étant exposés et peut accentuer tout mouvement baissier de la valeur présente ou anticipée de ces Investissements, causé par les éléments décrits ci-avant.

Les marchés émergents ou marchés frontières sont caractérisés par un nombre d'imperfections de marché dont l'analyse requiert une longue expérience du marché et une palette de compétences spécialisées supplémentaires. Ces insuffisances comprennent : (i) l'effet des politiques sur le risque souverain et la dynamique de prix des actifs ; (ii) les imperfections institutionnelles des marchés émergents telles que les carences bureaucratiques et normes comportementales historiques ou culturelles au niveau de facteurs économiques individuels ; (iii) le fait que les classes d'actifs des marchés émergents soient encore en développement, les informations au service des marchés ne représentent qu'une faible proportion des informations disponibles et le développement sous-jacent et les fondements du risque souverain peuvent exiger des jours, des mois et parfois des années pour impacter les prix des actifs ; (iv) les défauts de liquidité et l'imprévisibilité de la concentration des marchés ; et (v) les asymétries de l'information, plus particulièrement le résultat de l'expérience et du savoir local ainsi que le fait que certains participants aient accès aux informations importantes du marché et d'autres pas. Le Gestionnaire des Investissements tentera de tirer avantage de ces imperfections du marché afin d'atteindre les objectifs d'investissement des Compartiments correspondants. Il n'est toutefois pas garanti qu'il puisse en avoir à tout moment la possibilité.

Récemment, les systèmes fiscaux de certains marchés émergents ou marchés frontières ont été marqués par un rapide changement qui, parfois, s'est produit sans préavis et a été appliqué avec effet rétroactif. Dans ces pays, un déficit prononcé du budget national ouvre souvent la voie à un impérieux besoin gouvernemental d'engendrer des recettes fiscales alors que les conditions économiques ont réduit la capacité des contribuables potentiels de satisfaire à leurs obligations fiscales. Dans certains cas, un non-respect généralisé des lois fiscales est présent, ainsi qu'une insuffisance de personnel pour traiter le problème et une mise en application incohérente des lois par les inspecteurs fiscaux inexpérimentés.

De plus, les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la garde d'actifs peuvent ne pas être aussi sophistiquées que dans les pays développés, ce qui augmente le risque lié à l'exécution d'opérations dans ces pays.

### **Instruments dérivés en général**

Chaque Compartiment peut conclure des swaps et d'autres instruments dérivés, comme des dérivés de crédit. Ces swaps, options et autres instruments dérivés sont soumis à différents types de risques, y compris le risque de marché, de liquidité, de non-performance par la contrepartie, y compris les risques concernant l'équilibre financier et le degré de solvabilité de la contrepartie (voir « Risque de Contrepartie » ci-dessus), le risque légal et le risque sur opérations. Ces instruments sont susceptibles de produire une importante augmentation des pertes, inhabituelle ou inattendue. En outre, un Compartiment peut, à l'avenir, tirer profit des opportunités d'autres instruments dérivés dont l'utilisation n'est actuellement pas envisagée ou qui ne sont actuellement pas disponibles. Un Compartiment peut ne pas utiliser de tels instruments dérivés tant que les conditions de leur utilisation n'ont pas été incluses dans la méthode de gestion des risques de la Société et n'ont pas été soumises à l'approbation de la Banque Centrale. D'autres risques particuliers, non déterminés à ce jour, peuvent éventuellement survenir. Le cadre réglementaire et fiscal des instruments dérivés

auxquels les Compartiments sont susceptibles de participer est en constante évolution et des changements dans la réglementation ou la législation fiscale de tels titres peuvent avoir un effet négatif significatif sur les Compartiments.

### **Procédure de *Due Diligence***

Avant de réaliser des investissements, le Gestionnaire des Investissements effectuera la due diligence qui semble raisonnable et appropriée, basée sur les faits et les circonstances applicables à chaque investissement. Lorsqu'il réalise cette due diligence, le Gestionnaire des Investissements peut avoir besoin d'évaluer des activités importantes et complexes, de problématiques financières, fiscales, comptables, environnementales et légales. Des consultants extérieurs, des conseillers juridiques, des comptables, des banques d'investissement peuvent être impliqués dans la procédure de due diligence à différents niveaux, selon le type d'investissement. Néanmoins, lorsqu'il réalise une due diligence et des évaluations de l'investissement, le Gestionnaire des Investissements s'appuiera sur les ressources disponibles à cet effet, en incluant les informations fournies par la cible de l'investissement et, dans certaines circonstances, des investigations réalisées par des tiers. La due diligence que le Gestionnaire des Investissements effectuera concernant des opportunités d'investissement pourra ne pas révéler ou mettre en lumière certains faits qui pourraient affecter négativement la valeur de l'investissement.

### **Les méthodologies d'évaluation pour certains actifs des Compartiments peuvent être extrêmement subjectives**

En calculant les Valeurs Liquidatives d'un Compartiment conformément aux dispositions d'évaluation émises dans « Calcul, Publication et Suspension Provisoire de la Valeur Liquidative » ci-dessous, l'Agent Administratif peut s'appuyer sur des méthodologies de calcul de la valeur des actifs dans lesquels les Compartiments investissent, fournies par des tierces parties. De telles méthodologies ont uniquement une valeur consultative mais ne sont pas vérifiées à l'avance par une tierce partie. La nature de certains investissements dans des Compartiments est telle que ces méthodologies peuvent faire l'objet d'une importante subjectivité et une simple vérification ou une autre due diligence peuvent ne pas respecter les pratiques comptables habituellement suivies ou d'autres principes d'évaluation. Toute allégation ou constatation que de telles méthodologies sont ou sont devenues, en tout ou en partie, incorrectes ou mensongères pourrait avoir un effet négatif sur l'évaluation des Compartiments correspondants.

### **Risques associés aux investissements dans des titres à haut rendement (*high yield*) et des prêts en difficulté (*distressed debt*)**

Un Compartiment peut investir dans des débiteurs et des émetteurs en difficulté financière, obtenant des résultats d'exploitation peu performants, ayant des besoins financiers substantiels ou des valeurs nettes négatives, devant faire face à des problèmes de compétitivité particuliers ou dans des débiteurs et des émetteurs impliqués dans une faillite ou des procédures de redressement. L'un des problèmes des investissements dans des débiteurs ou des émetteurs en difficulté est qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations complètes concernant la situation de ces débiteurs et émetteurs. Les prix de marché de tels investissements sont également sujets à des fluctuations de marchés soudaines et erratiques et à une volatilité importante de leur prix. L'écart entre les cours acheteurs et vendeurs (*bid and offer prices*) de tels investissements peuvent être plus élevés que ce que l'on peut normalement attendre. Plusieurs années peuvent être nécessaires pour que le prix du marché de tels investissements reflète à nouveau leur valeur intrinsèque. Certains des investissements détenus par un Compartiment peuvent ne pas avoir un volume de transactions important et, selon le profil d'investissement d'un Compartiment particulier, l'exposition de ce Compartiment à de tels investissements peut être importante par rapport au marché de ces investissements. En outre, il peut ne pas y avoir de marché reconnu pour certains des investissements détenus par un Compartiment et il en résulte que de tels investissements sont probablement peu liquides. En conséquence de ces facteurs, les objectifs d'investissement du Compartiment correspondant peuvent parfois être difficiles à atteindre.

### **Des fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une influence significative sur les rendements provenant des investissements d'un Compartiment**

Des fluctuations sur les taux d'intérêt peuvent avoir une influence significative sur les rendements des investissements d'un Compartiment, comme les valeurs de marché de tels investissements et les niveaux correspondants de pertes ou de gains sur ces mêmes investissements.

### **Potentielle illiquidité des actifs**

Un Compartiment peut effectuer des investissements ou maintenir des « positions trading » sur des marchés volatiles et susceptibles de devenir illiquides. Il peut être difficile de désinvestir ou de céder des « positions trading » en temps utile à cause d'un volume de négociations en diminution, d'une volatilité du prix en augmentation, de « positions trading » concentrées, de limitations sur la capacité de transférer des positions lors de transactions extrêmement spécialisées ou structurées auxquelles elles peuvent être partie et de changements dans la réglementation de source gouvernementale ou professionnelle. Il peut devenir impossible ou coûteux pour le Compartiment de liquider rapidement ses positions afin de réaliser des appels de marge, des demandes de retraits ou autres, particulièrement s'il existe d'autres participants sur ce marché qui cherchent des actifs semblables au même moment ou si le marché concerné évolue contre la position ou encore en cas de suspension des négociations ou de limitations de variations de prix ce jour sur le marché ou autres.

### **Des activités de gestion du risque peuvent affecter significativement le rendement provenant des investissements d'un Compartiment**

Dans la gestion de son exposition aux risques de marché, un Compartiment peut ponctuellement utiliser des contrats à terme, des options, des swaps, des swaps sur défaillance de crédit (*credit default swap*), une option sur taux plafonds (*caps*), des contrats de tunnel de taux (*collars*) et des options sur taux planchers (*floors*) ou avoir d'autres stratégies ; ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés pour limiter l'exposition aux changements dans les valeurs d'investissements relatives qui peuvent résulter de développements de marchés, y compris des variations dans les taux d'intérêt actuels, les taux de change de devises et les prix des marchandises. Le succès d'une couverture ou de toute transaction dérivée dépendra généralement de la capacité à prévoir correctement les changements du marché, le degré de corrélation entre les variations de prix et un instrument dérivé, la position couverte, le degré de solvabilité de la contrepartie et d'autres facteurs. Par conséquent, alors qu'un Compartiment peut participer à une transaction dans le but de réduire son exposition aux risques du marché, la transaction peut produire un résultat d'investissement globalement moins performant que si cette transaction n'avait pas été réalisée. De telles transactions peuvent également limiter l'opportunité de plus-value si la valeur d'une position couverte augmente.

### **Non-exécution des ordres de négociation**

L'efficacité des stratégies d'investissement et de négociation dépend énormément de la capacité à établir et à maintenir une position globale de marché dans une combinaison d'instruments financiers. Des ordres peuvent ne pas être exécutés en temps utile et efficacement à cause de circonstances différentes, y compris les pannes de systèmes ou des erreurs humaines. Dans ce cas, un Compartiment pourrait seulement être capable d'acquérir une partie et non la totalité de composants de la position, ou si la position globale devait être ajustée, un Compartiment pourrait ne pas être en mesure de réaliser un tel ajustement. Par conséquent, le Compartiment ne serait pas en mesure d'atteindre la position de marché sélectionnée par le Gestionnaire des Investissements et cela pourrait l'obliger à liquider sa position avec un risque de perte.

---

## PRINCIPES DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

---

Les Statuts autorisent les Administrateurs à déclarer des dividendes au titre de toutes Actions sur le revenu net (dont le produit de dividendes et d'intérêts) et sur l'excédent de plus-values réalisées et non réalisées sur des pertes réalisées et non réalisées au titre d'investissements de la Société.

Au gré des Administrateurs, des dividendes au titre des Actions d'un Compartiment peuvent être versés dans une devise autre que la devise du libellé de la classe concernée, au taux de change en vigueur à la date de la distribution concernée. Un dividende non réclamé six (6) ans après sa date de déclaration sera perdu par défaut et reversé à son Compartiment. Les Administrateurs ont pour intention de déclarer et payer des dividendes sur les revenus des investissements sous-jacents au titre des Compartiments GLG Global Convertible UCITS, GLG Global Equity, GLG Investment Grade Bond et GLG Japan CoreAlpha Equity pour les Classes d'Actions de distribution (à savoir les Classes d'Actions assorties de la mention « Dist » dans leur dénomination). Il est prévu que les dividendes seront versés le ou vers le 31 mars chaque année pour les Compartiments GLG Global Convertible UCITS, GLG Global Equity et GLG Japan CoreAlpha Equity et le ou vers le 28 février, 31 mai, 31 août et 30 novembre de chaque année pour le Compartiment GLG Investment Grade Bond.

Les dividendes seront payés par virement bancaire conformément aux informations bancaires données par l'Actionnaire sur le Bulletin de Souscription dans les 14 jours suivant la date de déclaration des dividendes sauf si l'Actionnaire a décidé que les dividendes autrement payables qu'en numéraire sont automatiquement réinvestis dans d'autres Actions du Compartiment.

À l'exception de ce qui précède, aucune distribution de dividendes ne sera effectuée pour les Compartiments GLG Global Convertible UCITS, GLG Global Investment Grade Bond, GLG Global Equity ou GLG Japan CoreAlpha Equity. Par conséquent, les revenus et plus-values dégagés par toutes les autres Classes d'Actions de ces Compartiments seront réinvestis dans le Compartiment concerné et intégrés dans la Valeur Liquidative par Action.

Aucun dividende ne sera réparti au titre des Compartiments GLG Balanced, GLG Capital Appreciation, GLG European Equity, GLG North American Equity, GLG UK Select Equity, GLG Global Sustainability Equity, GLG Global Emerging Markets Equity et GLG MENA Equity. En conséquence, le revenu et les plus-values dégagés au titre de ces Compartiments seront réinvestis dans le Compartiment concerné et reflétés dans la Valeur Liquidative par Action du Compartiment concerné.

En ce qui concerne des Compartiments futurs de la Société, leurs principes de distribution de dividendes ainsi que des précisions sur les modalités de paiement et leur périodicité seront indiqués dans une nouvelle version de ce Prospectus traduisant la création de ce(s) nouveau(x) Compartiment(s).

---

## POLITIQUE D'EMPRUNT

---

Aux termes des Statuts, les Administrateurs sont autorisés à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve des restrictions de la Réglementation OPCVM, et d'affecter l'actif de la Société à leur garantie. Aux termes de la Réglementation OPCVM, la Société ne peut pas emprunter de fonds, accorder des prêts ni assurer une caution au nom de tiers, sauf comme suit : (i) des devises étrangères peuvent être acquises par un crédit face à face et (ii) la Société peut contracter des emprunts plafonnés à 10 % de son actif net pour le compte d'un Compartiment et l'actif de ce Compartiment peut être affecté à la garantie de ces emprunts.

En fonction des dispositions des réglementations OPCVM et des notices OPCVM, la société peut, de temps à autre, lorsque des gages doivent être fournis par rapport à des transactions sur dérivés, mettre en nantissement des placements du/des compartiment/s adéquats égaux en valeur au moment approprié où le gage est requis par la contrepartie adéquate du dérivé sous réserve qu'un accord de nantissement ait été convenu entre la société et cette contrepartie. A la date de ce prospectus, la société avait conclu un accord de nantissement avec Credit Suisse Securities (Europe) Limited (« CSSEL ») pour le compte de GLG UK Select Equity et il est prévu que la société convienne d'autres accords de nantissement avec CSSEL et/ou avec d'autres contreparties de dérivés de temps à autre à la discrétion de la société. Par ailleurs, la Société peut ponctuellement, à sa discrétion, conclure des accords de nantissement avec des contreparties aux dérivés pour le compte des Compartiments.

---

## CALCUL, PUBLICATION ET SUSPENSION PROVISoire DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

---

### Calcul et publication de la Valeur Liquidative

Pour chacun des Compartiments GLG Balanced, GLG Capital Appreciation, GLG Global Equity, GLG European Equity, GLG Global Convertible UCITS, GLG Japan CoreAlpha Equity, GLG UK Select Equity, GLG North American Equity, GLG Global Sustainability Equity, GLG Global Emerging Markets Equity et GLG Global Investment Grade Bond, les Administrateurs ont décidé que la Valeur Liquidative sera calculée chaque Jour Ouvrable, que chaque Jour Ouvrable sera un Jour d'Evaluation et que le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation sera un Jour de Transaction.

La Valeur Liquidative nette du Compartiment GLG MENA Equity sera calculée chaque Jour Ouvrable sauf le vendredi. À l'avenir, les Administrateurs pourront décider de calculer la Valeur Liquidative d'un Compartiment chaque Jour Ouvrable. Les Actionnaires seront notifiés comme il se doit de ce changement et auront la possibilité de racheter leurs Actions.

La Valeur Liquidative d'un Compartiment sera calculée d'après la valeur de son actif en déduisant son passif (dont tous droits et frais dus et/ou courus et/ou jugés échus par la Société au Gestionnaire, au Gestionnaire des Investissements, au Dépositaire et à l'Agent Administratif). La Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant sa Valeur Liquidative par le nombre d'Actions émises, sous réserve de ces ajustements, le cas échéant, qui peuvent être nécessaires pour traduire diverses commissions au titre des différentes Classes d'Actions des Compartiments concernés et elle sera exprimée dans le libellé correspondant à la Classe d'Actions concernée. Le Gestionnaire des Investissements peut couvrir l'exposition en devises étrangères de Classes individuelles d'Actions contre la devise de base du portefeuille, contre les devises dans lesquelles les actifs du compartiment sont libellés ou contre le ratio d'une devise, les détails complémentaires par rapport aux transactions de couverture et à leur impact sur les Classes individuelles d'Actions étant précisés dans la section appelée « Gestion effective de portefeuille – Transactions sur devises ».

La Valeur Liquidative par Action sera publiée chaque Jour Ouvrable sur Bloomberg ([www.bloomberg.com](http://www.bloomberg.com)) et/ou dans d'autres journaux ou médias que les Administrateurs pourront déterminer ponctuellement. La Valeur Liquidative par Action sera également disponible auprès de l'Agent Administratif dans ses bureaux de Guild House, Guild Street, IFSC, Dublin 1, Irlande.

Lors du calcul de la valeur de l'actif d'un Compartiment, chaque Investissement coté, inscrit ou négocié selon le règlement d'un Marché Reconnu sera évalué par rapport au cours qui, de l'avis des Administrateurs, semble être le dernier cours de transaction négocié ou (en cas de cours acheteur et vendeur) le dernier cours moyen disponible sur ce Marché Reconnu au Point d'Evaluation concerné. La valeur des Investissements inscrits, cotés ou négociés sur un Marché Reconnu mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote à l'extérieur ou hors du Marché Reconnu peut être évaluée en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation de l'instrument et le Dépositaire devra s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de liquidation probable de l'actif concerné. Si l'Investissement est normalement coté, inscrit ou négocié en vertu du règlement de plusieurs Marchés Reconnus, le Marché Reconnu applicable sera celui qui, de l'avis des Administrateurs, présente les plus justes critères d'évaluation. Si, pour un Investissement coté, inscrit ou négocié sur le Marché Reconnu applicable, aucun cours n'est disponible au Point d'Évaluation ou si, de l'avis des Administrateurs ou leurs délégués, il n'est pas représentatif, il sera évalué à ce cours tout en étant certifié avec discernement et de manière consciencieuse comme étant sa valeur de liquidation probable par une personne, société ou entreprise professionnelle compétente (désignée à cette fin par les Administrateurs ou leurs délégués avec l'approbation du Dépositaire à cette fin) ou à cet autre cours que les Administrateurs (en coopération avec le Gestionnaire des Investissements et l'Agent Administratif et avec l'agrément du Dépositaire) estiment dans les circonstances être sa valeur de liquidation probable. Les Administrateurs, l'Agent Administratif, le Gestionnaire des Investissements, le Dépositaire ne seront en aucun cas tenus responsables si le cours qu'ils jugent raisonnablement être le dernier cours disponible ou, selon le cas, le cours moyen d'alors, s'avère ne pas l'être.

La valeur d'un Investissement qui n'est pas normalement coté, inscrit ou négocié sur ou en vertu du règlement d'un Marché Reconnu sera estimée avec discernement et consciencieusement à la valeur de liquidation probable que les Administrateurs détermineront, lesquels sont approuvés à cet effet par le Dépositaire en coopération avec le Gestionnaire des Investissements ou par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être valorisés par référence à la valeur des titres qui sont jugés comparables eu égard à leur taux, rendement, date d'échéance et autres caractéristiques lorsque des cotations fiables du marché ne sont pas disponibles, en utilisant une méthodologie qui sera élaborée par les Administrateurs ou leur délégué.

Les unités ou parts de l'organisme de placement collectif qui ne sont pas évalués conformément aux dispositions précédentes le seront sur la base de la dernière Valeur Liquidative par unité telle que publiée par l'organisme de placement collectif.

Des dépôts en espèces ou placements similaires seront évalués à leur valeur nominale de pair avec les intérêts courus à moins que, de l'avis des Administrateurs (en coopération avec le Gestionnaire des Investissements et le Dépositaire), un ajustement soit nécessaire pour traduire leur juste valeur.

Les instruments dérivés, notamment mais pas seulement des swaps négociés en bourse, des contrats à terme à taux d'intérêt et autres contrats et options financiers à terme négociés sur un Marché Reconnu, seront évalués au cours qui, de l'avis des Administrateurs, semble être le cours de liquidation au Point d'Évaluation applicable déterminé par ce Marché Reconnu, à condition que, s'il n'est pas d'usage que le Marché Reconnu indique un cours de liquidation ou, si pour toute raison ce cours n'est pas disponible, ces instruments seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

Les produits dérivés de gré à gré (*over-the-counter, OTC*) seront évalués en utilisant soit l'évaluation de la contrepartie soit une évaluation alternative, y compris une évaluation effectuée par la Société ou par un organisme indépendant de fixation des prix nommé par les Administrateurs et approuvés à cet effet par le Dépositaire. Les produits dérivés de gré à gré (*over-the-counter, OTC*) seront évalués tous les jours. Si l'évaluation utilisée est celle de la contrepartie, ladite évaluation devra être approuvée ou vérifiée chaque semaine par une partie indépendante de la contrepartie (qui peut être la Société ou une partie liée à la contrepartie des opérations de gré à gré, à condition qu'il s'agisse d'une unité indépendante du même groupe qui n'utilise pas les mêmes modèles d'évaluation des prix que ceux utilisés par la contrepartie) et approuvée par le Dépositaire. Si l'évaluation utilisée est une évaluation alternative, la Société appliquera les meilleures pratiques internationales et adhèrera aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré (OTC) établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. Si la Société choisit d'utiliser une évaluation alternative, elle fera appel à une personne compétente nommée par les Administrateurs, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation effectuée par tous autres moyens, à condition que cette évaluation soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront comparées à l'évaluation de la contrepartie au moins une fois par mois. Toute différence significative avec l'évaluation de la contrepartie sera immédiatement examinée et expliquée.

Les contrats de change à terme et les contrats d'échange sur taux d'intérêt peuvent être évalués conformément aux dispositions du paragraphe précédent ou, sinon, en vertu des cotations librement disponibles sur le marché.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment est essentiellement d'investir dans des espèces et dans des instruments du marché monétaire de haute qualité qui ont une échéance résiduelle de 397 jours ou moins (ou qui font l'objet d'ajustements réguliers du taux de rendement tous les 397 jours au moins ou ont un profil de risque qui correspond aux instruments financiers dotés d'une échéance supérieure à 397 jours), le Compartiment peut être évalué en utilisant la méthode d'évaluation d'amortissement des coûts par laquelle le titre concerné est évalué à son prix d'acquisition ajusté pour refléter l'amortissement du prix ou l'appréciation de la décote du titre. De plus, si un autre Compartiment investit dans des titres ayant une échéance résiduelle de trois mois ou moins et n'étant aucunement sensibles aux caractéristiques du marché, y compris au risque de crédit, ces titres pourront également être évalués en utilisant la méthode d'évaluation d'amortissement des coûts. Les

Administrateurs, ou leurs délégués, examineront l'évaluation faite desdits titres conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Nonobstant les dispositions précédentes, les Administrateurs peuvent, avec l'agrément préalable du Dépositaire et en coopération avec le Gestionnaire des Investissements, ajuster l'évaluation d'un Investissement ou autoriser une autre méthode si, en ce qui concerne une devise, un taux d'intérêt applicable, une échéance, une négociabilité et/ou autres considérations de cet ordre jugées pertinentes, ils estiment cet ajustement nécessaire pour traduire sa plus juste valeur.

La valeur d'actifs exprimés dans une devise autre que la Devise de Base d'un Compartiment sera convertie par l'Agent Administratif dans la Devise de Base au dernier taux de change disponible au Point d'Evaluation.

En l'absence de mauvaise foi ou d'erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs ou par toute personne dûment autorisée par la Société dans le cadre du calcul de la Valeur Liquidative par Action ou de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, sera finale et liera la Société et les Actionnaires présents, passés et futurs.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par la Société dans le cadre de ses investissements (à l'exception des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être sujets à des taxes, y compris des retenues à la source, dans certains pays dans lesquels les émetteurs des investissements se trouvent. Les accords de double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays prévoient que la Société ne pourra pas bénéficier des taux réduits de retenue à la source. Si cette position évolue et si l'application d'un taux plus faible entraîne un remboursement pour la Société, la Valeur Liquidative ne sera pas redéclarée et les bénéfices seront attribués aux Actionnaires existant à parts égales au moment du remboursement.

Nonobstant toute autre disposition de ces Statuts, les Administrateurs pourront décider, à l'égard d'un quelconque Compartiment, de calculer la valeur des Investissements concernés en vertu du prix acheteur, lorsque les rachats excèdent les souscriptions ce Jour Ouvrable, ou en vertu du prix vendeur, lorsque les souscriptions excèdent les rachats ce Jour Ouvrable, applicable à ces Investissements au Point d'Evaluation. Cette politique sera appliquée systématiquement à l'égard d'un Compartiment et à l'égard de tous les Investissements dudit Compartiment.

### **Suspension provisoire de la Valeur Liquidative**

A tout moment et avec l'agrément du Dépositaire, les Administrateurs peuvent provisoirement suspendre l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion d'Actions pendant :

- (a) toute période pendant laquelle un Marché Reconnu, où une partie importante des Investissements alors détenus dans le Compartiment concerné est cotée, inscrite ou négociée, est fermée en dehors des jours fériés normaux ou pendant laquelle des opérations sur ce Marché Reconnu sont limitées ou suspendues ;
- (b) toute période pendant laquelle, suite à des événements politiques, militaires, économiques ou monétaires ou autres circonstances indépendantes de la volonté, de la responsabilité et des pouvoirs des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des Investissements alors détenus dans le Compartiment concerné ne peut pas être effectuée ou réalisée normalement ou sans nuire aux intérêts des Actionnaires ;
- (c) une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'Investissements alors détenus dans le Compartiment concerné ou toute période pendant laquelle, pour toute raison que ce soit, la valeur d'Investissements alors détenus dans ce Compartiment ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être déterminée rapidement ou avec exactitude ;
- (d) toute période pendant laquelle la Société est dans l'impossibilité de rapatrier des fonds pour effectuer le paiement de rachats ou pendant laquelle la réalisation d'Investissements alors détenus dans le Compartiment concerné ou le virement ou le paiement de fonds à ce titre ne

peut pas, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des cours ou à des taux de change normaux.

- (e) toute période pendant laquelle le rachat des Actions entraînerait, selon les Administrateurs, une violation des lois applicables ;
- (f) toute période pendant laquelle les Administrateurs déterminent qu'il est du meilleur intérêt des Actionnaires de procéder à cette suspension; ou lorsque,
- (g) une notification a été transmise aux Actionnaires convoquant une réunion ayant pour objectif de dissoudre la Société ou de fermer un Compartiment.

En cas de telle suspension, la Société publiera un avis à son siège social et dans ces journaux et autres médias que les Administrateurs pourront ponctuellement choisir au titre d'un Compartiment si, à leur avis, elle risque de porter au-delà de quatorze jours, et elle en avisera la Banque Centrale le même Jour Ouvrable ainsi que, sans délai, la Bourse Irlandaise et les Actionnaires. Dans la mesure du possible, toutes les dispositions raisonnables seront prises pour mettre un terme au plus tôt à une période de suspension. Les demandes d'émission ou de rachat d'Actions de toute série ou classe émanant d'Actionnaires seront traitées le premier Jour de Transaction suivant l'arrêt de la suspension, à moins que ces demandes n'aient été retirées avant cette échéance.

Sauf si le calcul de la Valeur Liquidative par Action a été provisoirement suspendu dans les circonstances précédentes, la Valeur Liquidative par Action le Jour d'Evaluation le plus récent sera publiée au moins tous les quinze jours au siège de l'Agent Administratif qui en notifiera immédiatement au moment du calcul la Bourse Irlandaise.

---

## CONVERSION, RACHAT ET TRANSFERT D' ACTIONS

---

### Conversion d' Actions

Sauf dans le cas d'opérations sur des Actions provisoirement suspendues dans les circonstances décrites dans ce Prospectus, les Actionnaires seront en droit d'échanger tout ou partie de leurs Actions de toute série détenue dans un Compartiment (la « Classe Initiale ») pour des Actions de toute autre série au titre de tout Compartiment alors émis (la « Nouvelle Classe »). La conversion sera réalisée sur notification écrite à la Société selon des modalités que les Administrateurs pourront exiger ou approuver. Les dispositions et procédures générales concernant des rachats d'Actions de la Classe Initiale et des souscriptions d'Actions de la Nouvelle Classe s'appliqueront à toute conversion d'Actions. A ces fins donc, un avis de conversion sera traité comme une demande de rachat d'Actions de la Classe Initiale et comme une demande de souscription d'Actions de la Nouvelle Classe. Le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre par conversion sera calculé selon la formule suivante :

$$N = R \times \frac{(RP \times ER)}{SP}$$

où :

N = le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre ;

R = le nombre d'Actions de la Classe Initiale à convertir ;

ER = (i) dans le cas d'une conversion entre Actions libellées dans une même devise, 1,  
et

(ii) dans tout autre cas, le facteur de change de conversion qui, de l'avis des Administrateurs, représente le taux de change réel pour une liquidation au Point d'Evaluation concerné ;

RP = le Prix de Rachat par Action de la Classe Initiale à convertir, calculé au Point d'Evaluation concerné ; et

SP = le Prix de Souscription par Action de la Nouvelle Classe, calculé au Point d'Evaluation concerné.

Lors d'une demande de conversion d'Actions dans le cadre d'un premier investissement dans un Compartiment, il est conseillé aux Actionnaires de s'assurer que la Valeur Liquidative des Actions converties est égale ou supérieure aux planchers de participation (le cas échéant) de ce Compartiment. Dans le cas d'une participation partielle uniquement, la valeur du reliquat de la participation doit au moins être égale aux planchers de participation du Compartiment concerné. Si le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe à émettre par conversion n'est pas un nombre entier, la Société peut émettre de nouvelles fractions d'Actions ou renvoyer l'excédent résultant à l'Actionnaire demandant à convertir les Actions de la Classe Initiale.

Lors d'un échange d'Actions entre Compartiments, une commission de conversion (le cas échéant) qui peut être précisée à la section intitulée « Honoraires et frais » peut être imputée et déduite de la Valeur Liquidative des Actions de la Classe Initiale à convertir, à condition que cette commission ne dépasse pas le montant d'une commission de souscription initiale imposée eu égard à une souscription d'Actions de la Classe Initiale.

### Rachat d' Actions

Des Actionnaires peuvent demander à la Société de racheter leurs Actions tout Jour de Transaction et avec effet à cette date, à un prix basé sur la Valeur Liquidative par Action ce Jour de Transaction (sous réserve d'ajustements, le cas échéant, qui peuvent être spécifiés pour un Compartiment, dont notamment tout ajustement pour frais de rachat comme décrit à la section intitulée « Honoraires et frais »), conformément aux procédures ci-dessous. Si un ordre de rachat réduit la participation à un

seuil inférieur à la détention minimum requise pour un Compartiment, cet ordre sera traité comme un ordre de rachat de toute la participation, sauf décision contraire des Administrateurs.

Chaque Jour de Transaction, les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées à la Valeur Liquidative par Action de ce Jour de Transaction. Un Bulletin de Demande de Rachat doit être envoyé par la poste, par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique convenu préalablement avec l'Agent Administratif et la Banque Centrale, de manière à arriver à l'adresse de l'Agent Administratif avant l'Heure Limite de rachat (telle qu'établie ci-dessous) ou tout délai ultérieur que tout Administrateur peut autoriser à condition que les Bulletins de Demande de Rachat ne soient pas acceptés après le Point d'Évaluation précédant le Jour de Transaction concerné.

Le Point d'Évaluation pour chaque Compartiment est 21h00 (heure irlandaise). Les Heures Limite de Transaction des Compartiments figurent dans le tableau suivant :

<b>Compartiment</b>	<b>Jour d'évaluation</b>	<b>Heure Limite de souscription (heure irlandaise)</b>	<b>Heure Limite de rachat (heure irlandaise)</b>
GLG Balanced	chaque Jour Ouvrable.	16h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné
GLG Capital Appreciation			
GLG Global Equity			
GLG Global Convertible UCITS			
GLG European Equity			
GLG North American Equity			
GLG UK Select Equity			
GLG Global Sustainability Equity			
GLG Global Emerging Markets Equity			
GLG Global Investment Grade Bond			
GLG Japan CoreAlpha Equity	chaque Jour Ouvrable.	13h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné	13h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné
GLG MENA Equity	Chaque Jour Ouvrable hors vendredis.	8h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné	8h00 au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné

Nonobstant le délai ci-dessus, les administrateurs peuvent, à leur discrétion absolue et après notification préalable des actionnaires, décider d'imposer un délai plus précoce de réception du formulaire de demande de remboursement sous réserve qu'un tel délai ne soit pas antérieur à 00h00 (heure irlandaise) au moins cinq (5) jours ouvrables avant le jour de courtage concerné. Avant de

déposer leur demande de remboursement, les actionnaires peuvent contacter l'administrateur (voir les détails de contact ci-dessous) afin de vérifier si un délai anticipé de courtage a été approuvé par rapport à un compartiment quelconque de la société.

Lorsqu'une Action est rachetée à tout autre moment qu'une Date de Calcul : (i) la commission de performance imputable à cette Action peut être différente de la commission de performance qui pourrait être imputable si cette action n'avait pas été rachetée avant la Date de Calcul et (ii) le porteur rachetant une telle Action peut ne pas recevoir le bénéfice possible ou la pénalité de l'affectation de la commission de performance au travers de la Classe dans son ensemble, tel que décrit plus amplement ci-avant à la section « Honoraires et Frais - Commissions de Gestion et de Performance ».

Si, un Jour de Transaction, les demandes de rachat à régler émanant de tous les porteurs d'Actions d'une série donnée totalisent alors plus de 10 % de toutes les Actions de cette série, les Administrateurs, à leur gré, peuvent refuser de racheter cet excédent d'Actions émises ce Jour de Transaction dans cette série ou classe au titre desquelles des demandes de rachat ont été reçues, comme ils le détermineront. Si les Administrateurs refusent de racheter des Actions pour cette raison, les demandes de rachat de ce jour seront réduites proportionnellement et les Actions non rachetées visées par chaque demande seront rachetées chaque Jour de Transaction suivant, en priorité à toute demande reçue après ce Jour de Transaction, à condition que la Société ne soit pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions d'une série donnée à régler un Jour de Transaction, tant que toutes les Actions d'une série qui auront fait l'objet des demandes initiales n'auront pas été rachetées.

La Société peut racheter toutes les Actions d'une série ou classe émise si leurs Actionnaires adoptent une Résolution Spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des porteurs d'Actions de cette série ou classe, ou si le rachat d'Actions de cette série ou classe est approuvé sur décision par écrit signée par tous leurs porteurs d'Actions ou encore si la Valeur Liquidative par Action le Jour de Transaction concerné passe en dessous du seuil spécifié ci-dessous. Les Actions seront rachetées à la Valeur Liquidative par Action ce Jour de Transaction, en déduisant les montants que les Administrateurs, à leur gré absolu, peuvent déterminer ponctuellement comme représentant une provision adéquate des droits et charges liés à la liquidation ou à l'annulation des Actions à racheter.

Sous réserve de ce qui précède, un Actionnaire peut racheter tout ou partie de ses Actions un Jour de Transaction (sauf si les opérations ont été suspendues dans les circonstances décrites sous « Calcul, publication et suspension provisoire de la Valeur Liquidative ») à un prix établi d'après la Valeur Liquidative par Action au Point d'Évaluation précédant immédiatement le Jour de Transaction concerné ou, si la demande de rachat est reçue après le délai spécifié pour la réception d'une demande de rachat pour évaluation ce Jour de Transaction, à la Valeur Liquidative par Action au Point d'Évaluation le Jour de Transaction suivant.

Les demandes de rachat doivent être effectuées sur le Bulletin de Demande de Rachat ci-joint et envoyées par la poste ou par télécopie à l'Agent Administratif, ou par tout autre moyen de communication électronique convenu préalablement avec l'Agent Administratif et la Banque Centrale. Aucun produit de rachat ne sera payé tant que la Société et l'Agent Administratif n'auront pas reçu l'ensemble des documents requis (y compris tout justificatif au titre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux) et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été respectées. Si, selon les instructions de l'Actionnaire, le produit des rachats doit être versé sur un compte différent de celui précisé précédemment, l'original du Bulletin doit être reçu par l'Agent Administratif avant que le versement ne soit effectué. L'adresse de l'Agent Administratif est indiquée ci-dessous :

### **Agent Administratif**

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited  
AIS Transfer Agency Team  
Riverside Two  
Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande

## **RELATIONS INVESTISSEURS**

Téléphone°: +353 1 790 3554

Fax : +353 1 790 4096

Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

## **OPÉRATIONS INVESTISSEURS**

Fax : + 353 1 790 4096

Email: [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour les opérations de placement par pièce jointe uniquement

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées sans l'accord de la Société sauf quand le rachat d'Actions a été provisoirement suspendu dans les circonstances décrites à la section intitulée « Calcul, publication et suspension provisoire de la Valeur Liquidative ».

En ce qui concerne une participation matérialisée par un certificat, le produit du rachat ne sera pas expédié tant qu'un certificat y renonçant n'aura pas été reçu par ou au nom de la Société pour les Actions concernées matérialisées par un certificat. Dans le cas d'un rachat partiel d'Actions matérialisées par un certificat, un certificat relatif au solde des Actions détenues après ce rachat sera envoyé à l'Actionnaire dans les vingt-huit (28) jours suivant le Jour de Transaction.

Tout montant payable à un Actionnaire dans le cadre du rachat des Actions peut, avec le consentement de l'Actionnaire concerné, être acquitté par virement, à destination dudit Actionnaire, des actifs de la Société en numéraire, étant entendu que la nature et la qualité des actifs qui seront transférés à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs selon des critères que les Administrateurs, à leur seule discrétion, jugeront équitables et comme ne portant aucunement préjudice aux intérêts des autres Actionnaires et que l'attribution des actifs aura lieu en vertu des mêmes critères que ceux utilisés lors du calcul du Prix de Rachat des Actions ainsi rachetées. Si les Actionnaires demandent le rachat d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, les produits du rachat peuvent être payés en numéraire à la seule discrétion de la Société. Un Actionnaire individuel peut demander à ce que les actifs soient vendus, aux frais de l'Actionnaire, et décider de recevoir, à la place, les produits en espèces.

Si l'Agent Administratif reçoit un Bulletin de Demande de Rachat après l'échéance spécifiée pour sa réception reçu pour un Jour de Transaction donné, il sera traité comme une demande de rachat pour le Jour de Transaction suivant. Sous réserve de ce qui précède, le produit du rachat sera versé par virement télégraphique sur le compte de l'Actionnaire indiqué sur le Bulletin Demande de Rachat dans les quatre Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction. Toutefois, si le compte spécifié sur le Bulletin de Demande de Rachat est différent de celui spécifié précédemment par l'Actionnaire pour le versement du produit des rachats, l'original d'un Bulletin de Demande de Rachat doit être reçu par l'Agent Administratif avant que le versement ne soit effectué.

La Société peut racheter les Actions de tout Actionnaire dont la participation dans un Compartiment descend en dessous du montant minimum de participation par rapport à la Classe d'Actions concernée comme indiqué dans le tableau intitulé « Souscriptions » ci-dessus.

Les porteurs d'Actions de la Société doivent l'informer immédiatement si, à tout moment après leur souscription initiale d'Actions, elles deviennent des Personnes Américaines ou des Résidents Irlandais ou si elles cessent d'être des Investisseurs Exonérés ou encore si la Déclaration formulée par elles ou en leur nom n'est plus valable. Les Actionnaires doivent également informer immédiatement la Société s'ils détiennent des Actions pour le compte ou dans l'intérêt de Personnes Américaines ou de Résidents Irlandais qui cessent d'être des Investisseurs Exonérés et au titre desquels la Déclaration formulée en leur nom n'est plus valable, s'ils détiennent des Actions en infraction à toute loi ou à tout règlement ou autrement dans des circonstances qui ont ou pourraient générer quelques inconvénients réglementaires, pécuniaires, légaux ou administratifs pour la Société, les Compartiments ou les Actionnaires dans leur ensemble, ou si les informations contenues dans leur bulletin de souscription d'Actions ne sont plus correctes.

Si les Administrateurs apprennent qu'un Actionnaire de la Société (a) est une Personne Américaine autre qu'une Personne Américaine Autorisée ;(b) détient des Actions en violation de lois ou d'exigences de tout pays ou autorité gouvernementale ou d'une quelconque autre façon dans des

circonstances qui affecteraient (directement ou indirectement) une telle personne/de telles personnes, individuellement ou conjointement avec toute autre personne rattachée ou non, ou dans toutes autres circonstances estimées pertinentes par les Administrateurs et qui, de l'avis de ces derniers, pourraient entraîner des obligations fiscales ou tout autre désavantage d'ordre pécuniaire ou réglementaire pour la Société ou tout Actionnaire, que ces derniers n'auraient pas encouru ou subi dans le cas contraire ; ou (c) que la détention d'Actions par un Actionnaire entraîne une considération des actifs d'un Compartiment comme des « actifs de plan » aux fins de la loi *US Employee Retirement Income Security Act* de 1974, telle que modifiée (« **ERISA** »), ils peuvent : (i) ordonner à cet Actionnaire de céder les Actions concernées à une personne autorisée ou habilitée à les posséder ou les détenir ; ou (ii) racheter les Actions concernées à la Valeur Liquidative de leur Actif le Jour de Transaction suivant immédiatement la date de notification de rachat obligatoire à cet Actionnaire.

Aux termes des Statuts, toute personne apprenant qu'elle détient des Actions en violation d'une des dispositions ci-dessus et qui ne transfère pas ses Actions ou ne les livre pas pour rachat suivant les instructions ci-dessus des Administrateurs ou qui n'informe pas la Société comme il se doit, est tenue de dédommager et de mettre hors de cause les Administrateurs, la Société, l'Agent Administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire des Investissements et les Actionnaires de la Société (chacun étant une « Partie Dédommée ») de tous revendications, sommations, poursuites, obligations, dommages, pertes, coûts encourus ou subis par la Partie Dédommée découlant de ou en rapport avec le non-respect par cette personne de ses obligations conformément à l'une des dispositions ci-dessus.

Les Statuts autorisent la Société à racheter les Actions quand, pendant une période de six (6) ans, elle ne reçoit aucun accusé de réception d'un certificat d'Action, d'un bordereau d'achat ou autre confirmation de propriété des Actions transmis à l'Actionnaire et ils prévoient que la Société détienne le montant du rachat sur un compte indépendant productif d'intérêts.

La Société peut également racheter d'office des Actions d'un Compartiment dans les cas suivants :

1. si un ordre de rachat abaisse la Valeur Liquidative des Actions détenues par un Actionnaire en dessous du montant minimum de Détention décrit dans la table ci-dessus, la Société peut traiter l'ordre de rachat comme un ordre de rachat de la participation intégrale ;
2. si, à tout moment après le premier anniversaire de la Date de Clôture, la Valeur Liquidative du Compartiment descend en dessous de 25 000 000 USD un Jour d'Evaluation ; et
3. afin de s'assurer que les *Benefit Plan Investors* respectent la limite imposée en matière de pourcentage d'investissement pour chaque Compartiment énoncée dans la section intitulée « Limite applicable aux investissements des *Benefit Plan Investors* » ci-dessous.

### **Transferts d'Actions**

Les transferts d'Actions doivent être effectués par écrit selon les modalités usuelles ou normales ou celles ponctuellement approuvées à l'entière discrétion des Administrateurs. Chaque bulletin de transfert doit préciser le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire et doit être signé par ou au nom du cédant. Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Actions tant que le bulletin n'aura pas été déposé au siège de la Société ou à cet autre lieu qu'ils peuvent raisonnablement indiquer, de pair avec ces autres preuves qu'ils peuvent raisonnablement exiger pour certifier le droit du cédant à procéder au transfert. Le cédant sera censé rester le porteur des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit porté au registre. Un transfert d'Actions ne sera pas inscrit tant que le cessionnaire, s'il n'est pas encore Actionnaire, n'aura pas rempli un bulletin de souscription (prévu à l'Annexe II) (et, le cas échéant, un Bulletin de Souscription Complémentaire pour les Personnes Américaines) à la satisfaction des Administrateurs.

Le transfert d'Actions est libre à cette exception près que les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert (a) s'il viole des lois américaines sur les titres ; (b) si, à leur avis, il serait illégal ou induirait ou pourrait générer des inconvénients réglementaires, pécuniaires, légaux ou administratifs pour la Société ou les Actionnaires dans leur ensemble ; (c) à défaut d'une justification suffisante de l'identité du cessionnaire ; (d) si la Société est tenue de racheter ou d'annuler un certain nombre d'Actions pour couvrir l'impôt correspondant de l'Actionnaire sur ce transfert ; (e) si ce transfert entraîne une considération des actifs d'un Compartiment comme des « actifs de plan » aux

fins de la loi ERISA ; ou (f) si ce transfert est au bénéfice de toute personne ou entité qui est une Personne Américaine ou pour le compte d'une Personne Américaine. Un cessionnaire éventuel peut devoir fournir ces déclarations, garanties ou documents que les Administrateurs peuvent exiger en rapport aux questions précédentes. Si la Société ne reçoit pas de Déclaration au sujet du cessionnaire, elle devra déduire l'impôt correspondant portant sur tout versement au cessionnaire ou sur une vente, un transfert, une annulation, un remboursement, un rachat ou tout autre paiement concernant les Actions, comme décrit à la section intitulée « Régime fiscal » ci-dessous.

---

## FERMETURE DE COMPARTIMENTS

---

La Société peut fermer un Compartiment ou une classe et racheter toutes les Actions de ce Compartiment ou cette classe si :

- (a) les Actionnaires du Compartiment ou de la classe adoptent une Résolution Spéciale approuvant le rachat de toutes les Actions du Compartiment ou de la classe ; ou
- (b) après le premier anniversaire de la première allocation d'Actions d'un Compartiment si sa Valeur Liquidative passe en dessous de 25 000 000 USD ou si la Valeur Liquidative de la Classe passe en dessous de 10 000 000 USD ; ou
- (c) le Dépositaire a signifié son intention de quitter ses fonctions conformément aux modalités de l'Accord du Dépositaire (sans annuler cette notification), alors qu'aucun nouveau dépositaire n'a été désigné par la Société avec l'agrément de la Banque Centrale, dans les six mois suivant la date de notification.

---

## REGIME FISCAL

---

*La synthèse suivante résume les conséquences fiscales en Irlande liées à l'achat, la détention et la cession d'Actions. Elle ne prétend pas fournir un exposé complet de toutes les considérations fiscales applicables en Irlande qui peuvent être pertinentes dans le présent contexte. Elle traite uniquement de la situation des personnes en position de propriété effective des Actions et peut ne pas s'appliquer à d'autres catégories de personnes.*

*La synthèse qui suit se fonde sur la législation fiscale irlandaise et sur les pratiques de l'administration fiscale irlandaise en vigueur à la date du présent Prospectus (et est soumise à tout changement à suivre ou rétroactif de ces lois et pratiques). Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels au sujet d'une imposition possible en Irlande ou des autres conséquences de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions.*

### **Fiscalité de la Société**

La Société prévoit de conduire ses activités de façon à assurer son statut de résidente irlandaise à des fins fiscales. Sur la base de ce statut, la Société répond à la qualité d'un « organisme d'investissement » aux fins de l'impôt irlandais et est consécutivement exonérée d'impôt sur ses revenus et plus-values en Irlande.

La Société sera tenue de déclarer l'impôt auprès de l'Administration fiscale irlandaise dès lors que des Actions sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés (et dans certaines autres circonstances), tel que décrit ci-dessous. Les expressions « *résidence* » et « *résidence principale* » sont expliquées à la fin de la présente synthèse.

### **Imposition des actionnaires non-résidents d'Irlande**

Si un Actionnaire n'est pas résident (ou n'a pas sa résidence principale) en Irlande aux fins de l'impôt irlandais, aucun impôt irlandais ne sera déduit par la Société au titre de ses Actions dès lors qu'elle est en possession de la Déclaration figurant dans le Bulletin de souscription à l'effet d'établir que l'Actionnaire n'est pas un résident irlandais. La Déclaration peut être transmise par un intermédiaire qui détient des Actions pour le compte d'investisseurs non-résidents (ou n'ayant pas leur résidence principale) en Irlande, sous réserve que les investisseurs ne soient pas résidents (ou n'ont pas leur résidence principale) en Irlande à la connaissance de l'Intermédiaire en question. Le terme « *Intermédiaire* » est expliqué à la fin de la présente synthèse.

Si la déclaration en question n'a pas été reçue par la Société, celle-ci déduira l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire comme s'il était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (cf. ci-dessous). La Société déduira également l'impôt irlandais si elle est en possession d'informations laissant raisonnablement à penser que la déclaration d'un Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'aura généralement aucun droit à récupérer cet impôt irlandais à moins qu'il s'agisse d'une société détenant les Actions par le biais d'un établissement en Irlande et dans un certain nombre restreint de circonstances autres. Si un Actionnaire devient résident irlandais à des fins fiscales, la Société doit en être informée.

En général, les Actionnaires qui ne sont pas résidents irlandais à des fins fiscales ne seront soumis à aucune autre charge d'impôt en Irlande au titre des Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par le biais d'un établissement ou d'une agence commerciale en Irlande, l'Actionnaire peut être soumis à l'impôt sur les revenus et plus-values générés sur les Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

### **Imposition des actionnaires irlandais exonérés**

Lorsqu'un Actionnaire est un résident (ou résident ordinaire) en Irlande à des fins fiscales et relève de l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) TCA, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais

au titre des Actions des Actionnaires une fois que la Déclaration exposée dans le Bulletin de Souscription a été reçue par la Société, confirmant l'exonération de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées à la section 739D(6) TCA peuvent être résumées comme suit :

1. Régimes de retraite (au sens de la section 774, de la section 784 ou de la section 785 TCA).
2. Compagnies d'assurance-vie (au sens de la section 706 TCA).
3. Organismes de placement (au sens de la section 739B TCA).
4. Sociétés d'investissement en commandite (au sens de la section 739J TCA)
5. Dispositifs d'investissement spéciaux (au sens de la section 737 TCA).
6. Fonds communs de placement non agréés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) TCA).
7. Organismes caritatifs (au sens de la section 739D(6)(f)(i) TCA).
8. Sociétés de gestion agréées (au sens de la section 734(1) TCA).
9. Sociétés données (au sens de la section 734(1) TCA).
10. Gestionnaires de fonds et d'épargne qualifiés (au sens de la section 739D(6)(h) TCA).
11. Administrateurs de comptes épargne-retraite personnels (*Personal Retirement Savings Account* ou PRSA) (au sens de la section 739D(6)(i) TCA).
12. Caisses de crédit irlandaises (au sens de la section 2 du *Credit Union Act* de 1997).
13. La National Asset Management Agency.
14. La National Pensions Reserve Fund Commission ou un véhicule de placement de la Commission.
15. Sociétés agréées (au sens de la section 110 TCA).
16. Toute autre personne résidant en Irlande autorisée (par la législation ou par concession expresse des Agents irlandais du Fisc) à détenir des Actions de la Société sans exiger que la Société déduise ou déclare l'impôt irlandais.

Les Actionnaires Résidents Irlandais qui demandent l'exonération seront tenus de déclarer tout impôt irlandais dû au titre d'Actions sur la base d'une auto-évaluation.

Si ladite déclaration n'est pas reçue par la Société au titre d'un Actionnaire, la Société déduira l'impôt irlandais au titre des Actions de l'Actionnaire comme s'il était un Actionnaire Résident Irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer l'impôt irlandais en question, à moins que l'Actionnaire soit une société assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés et dans certaines autres circonstances limitées.

#### **Imposition des autres actionnaires irlandais**

Lorsqu'un Actionnaire est un résident (ou résident ordinaire) irlandais à des fins fiscales et n'est pas un Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, par ailleurs, sur les événements liés au « huitième anniversaire », comme décrit ci-après.

### *Distributions effectuées par la Société*

Si la Société verse une distribution à un Actionnaire Résident Irlandais non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais de la distribution. Le montant de l'impôt irlandais déduit sera de :

1. 25 % de la distribution, lorsque les distributions sont versées à un Actionnaire qui est une société ayant réalisé la déclaration appropriée pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt déduit aux Autorités Fiscales Irlandaises.

De manière générale, un Actionnaire ne sera redevable d'aucun autre impôt irlandais au titre de la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution constitue un produit d'exploitation, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et l'Actionnaire peut décompter l'impôt déduit de sa charge d'impôt sur les sociétés.

### *Rachats d'Actions*

Si la Société procède au rachat d'Actions détenues par un Actionnaire Résident Irlandais non exonéré, la Société déduira l'impôt irlandais du paiement du rachat effectué en faveur de l'Actionnaire. De la même manière, si un tel Actionnaire Résident Irlandais transfère (par le biais d'une vente ou autrement) un droit sur ses Actions, la Société déclarera l'impôt irlandais au titre dudit transfert. Le montant de l'impôt irlandais déduit ou déclaré sera calculé par référence au gain (le cas échéant) cumulé par l'Actionnaire sur les Actions faisant l'objet du rachat ou du transfert et sera égal à :

1. 25 % du gain en question, lorsque l'Actionnaire est une société ayant réalisé la déclaration appropriée pour l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % du gain, dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt déduit aux Autorités Fiscales Irlandaises. Dans le cas d'un transfert d'Actions, pour financer cet assujettissement à l'impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler les autres Actions détenues par l'Actionnaire. Un nouvel impôt irlandais peut alors devenir exigible.

De manière générale, un Actionnaire ne sera redevable d'aucun autre impôt irlandais au titre du rachat ou du transfert. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat ou du transfert constitue un produit d'exploitation, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit), minoré du coût d'acquisition des Actions, fera partie de son revenu imposable à des fins d'auto-évaluation et l'Actionnaire peut décompter l'impôt déduit de sa charge d'impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euro, un Actionnaire peut être redevable (sur la base d'une auto-évaluation) de l'impôt irlandais sur les plus-values eu égard à toute plus-value de change découlant du rachat ou du transfert des Actions.

### *Événements liés au huitième anniversaire*

Si un Actionnaire Résident Irlandais non exonéré ne cède pas les Actions dans les huit ans suivant leur acquisition, l'Actionnaire sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, avoir cédé les Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). Au moment de cette cession réputée, la Société déclarera l'impôt irlandais au titre de l'accroissement de la valeur (le cas échéant) de ces Actions sur la période de huit ans en question. Le montant de l'impôt irlandais déclaré sera égal à :

1. 25 % de l'accroissement de la valeur concerné, lorsque l'Actionnaire est une société ayant réalisé la déclaration appropriée pour l'application du taux de 25 % ; et

2. 41 % de l'accroissement de la valeur, dans tous les autres cas.

La Société versera cet impôt aux Autorités Fiscales Irlandaises. Pour financer l'assujettissement à l'impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler les Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (en termes de valeur) de la Société sont détenues par des Actionnaires Résidents Irlandais non exonérés, la Société peut choisir de ne pas déclarer l'impôt irlandais sur la cession réputée en question. Pour faire ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Agents irlandais du Fisc, sur une base annuelle, que ce critère de 10 % est satisfait et leur fournir des informations détaillées sur les Actionnaires Résidents Irlandais non exonérés (y compris la valeur de leur Actions et leur numéro d'enregistrement fiscal irlandais) ; et
2. informer tout Actionnaire Résident Irlandais non exonéré qu'elle choisit de demander cette exemption.

Si l'exemption est demandée par la Société, tout Actionnaire Résident Irlandais non exonéré doit payer aux Agents irlandais du Fisc, sur la base d'une auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait par ailleurs été dû par la Société au huitième anniversaire (et à tout huitième anniversaire ultérieur).

-Tout impôt irlandais payé au titre de l'accroissement de la valeur des Actions sur la période de huit ans peut être compensé au prorata par rapport à tout impôt irlandais futur qui serait par ailleurs dû au titre de ces Actions et tout excédent peut être récupéré lors d'une cession définitive des Actions.

### *Échanges d'Actions*

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans des conditions commerciales normales contre d'autres Actions de la Société ou contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais au titre de l'échange.

### **Droit de timbre**

Aucun droit de timbre (en dehors de l'impôt irlandais sur les transferts) n'est dû en Irlande à l'émission, au transfert, ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire perçoit une distribution par le transfert en espèces d'actifs de la Société, un droit de timbre irlandais peut être imposé.

### **Impôt sur les donations et héritages**

L'impôt irlandais sur les acquisitions de capitaux (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou héritages portant sur des actifs situés en Irlande ou lorsque, soit la personne dont émane la donation ou l'héritage est domiciliée, résidente ou résidente ordinaire en Irlande, soit la personne recevant la donation ou l'héritage est un résident ou résident ordinaire irlandais.

Les Actions pourraient être traitées comme des actifs situés en Irlande car elles ont été émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou tout héritage concernant les Actions sera exonéré de l'impôt irlandais sur les donations ou héritages quand :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou l'héritage à la date de la donation ou à celle de l'héritage-et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les acquisitions de capitaux) ;

2. la personne dont émane la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée, ni résidente ordinaire en Irlande à la date du don ; et
3. -la personne recevant la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée, ni résidente ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

### **Communication d'informations en vertu de la Directive sur la fiscalité de l'épargne**

L'Irlande a transposé la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Directive 2003/48/CE) en droit irlandais. Dans certaines circonstances, la Société (ou un agent payeur irlandais) peut être tenue de communiquer aux Agents irlandais du Fisc des informations concernant des Actionnaires qui sont des personnes physiques résidant dans un pays de l'UE (autre que l'Irlande) ou dans certains autres territoires. Une obligation de communication d'informations peut aussi s'appliquer eu égard aux Actionnaires établis dans ces pays qui ne sont pas des personnes morales, des personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou des OPCVM. Toute information communiquée aux Agents irlandais du Fisc sera communiquée aux autorités du pays de résidence (ou d'établissement) des Actionnaires concernés. Toutefois, aucune obligation de communication d'informations ne s'applique en Irlande quand (de manière générale) la Société, ou le compartiment concerné de la Société, investit moins de 15 % du total de son actif (directement ou indirectement) dans des créances ou d'autres actifs spécifiés.

### **Définition de termes**

#### *Définition de « résidence » pour les personnes morales*

Une personne morale dont la direction centrale est établie en Irlande y est fiscalement résidente quel que soit son mode de constitution. Une personne morale dont la direction centrale ne se situe pas en Irlande mais qui a été constituée en Irlande y est fiscalement résidente, sauf si :

1. la personne morale (ou une société associée) exerce des activités en Irlande et qu'elle est en fin de compte contrôlée par des personnes résidant dans un Etat membre de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu un traité de double imposition , ou si la personne morale (ou une société associée) est une société cotée à une bourse agréée de l'UE ou d'un pays à traité d'imposition ; ou
2. la personne morale est considérée comme non-résidente en Irlande en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

#### *Définition de « résidence » pour les personnes physiques*

En règle générale, une personne physique est considérée fiscalement résidente en Irlande pendant une année civile si elle :

1. séjourne 183 jours ou plus en Irlande pendant cette année civile ; ou
2. est présente au total pendant 280 jours en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande pendant cette année civile, de pair avec le nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. La présence en Irlande d'une personne physique pendant une période inférieure à 30 jours ne sera pas prise en compte dans l'application du test des deux années.

Une personne physique est considérée présente en Irlande un jour donné si elle est physiquement présente sur le sol irlandais à tout moment de la journée.

#### *Définition de « résidence principale » pour les personnes physiques*

Le terme « résidence principale » par opposition à « résidence » se rattache au mode de vie habituel d'une personne et implique son séjour en un lieu d'une certaine continuité. Une personne physique séjournant en Irlande pendant trois années fiscales consécutives deviendra domiciliée, avec effet au début de la quatrième année fiscale. Une personne physique domiciliée en Irlande cessera de l'être

au terme de la troisième année fiscale consécutive pendant laquelle elle n'aura pas été résidente en Irlande. A titre d'exemple, une personne physique résidente et domiciliée en Irlande en 2007 et quittant l'Irlande cette année-là, restera domiciliée en Irlande jusqu'au terme de l'année fiscale 2010.

#### Définition de « intermédiaire »

Un « intermédiaire » désigne une personne qui :

1. exerce une activité qui consiste en, ou inclut, la réception des paiements d'un organisme de placement réglementé résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou
2. détient des parts dans un tel organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

## ETATS-UNIS

**NOTIFICATION DE LA CIRCULAIRE 230 (CIRCULAR 230 NOTICE)**. La notification suivante est fondée sur la pratique en vigueur de la Réglementation du Trésor américain, devant l'Administration Fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) : (1) les conseils portant sur la fiscalité fédérale américaine contenus dans les présentes (y compris les avis juridiques émis par les avocats et mentionnés dans les présentes) ne sont pas émis dans le but d'être mis en application, et ne peuvent pas être utilisés, par un Contribuable, en vue d'éviter les pénalités fiscales fédérales américaines qui pourraient être imposées au Contribuable ; (2) ces conseils sont émis dans le but de promouvoir ou de commercialiser les opérations décrites dans les présentes (ou dudit avis d'avocat) ; et (3) chaque Contribuable doit consulter un conseiller fiscal indépendant pour obtenir des conseils adaptés à sa situation particulière.

Le débat suivant n'est fourni qu'à titre informatif et porte essentiellement sur les conséquences fiscales américaines pour d'éventuels Actionnaires qui sont des investisseurs exonérés. Chaque Actionnaire éventuel est invité à consulter son conseiller fiscal sur les considérations fiscales d'un investissement dans un Compartiment. Ces considérations fiscales peuvent varier en fonction du statut propre à chacun. En outre, des conditions spéciales (qui ne sont pas abordées ici) peuvent s'appliquer à des personnes qui ne sont pas des Actionnaires directs dans un Compartiment mais qui sont censées détenir des Actions suite à l'application de certaines règles d'attribution.

Ni la Société ni un quelconque Compartiment n'ont requis de la part de l'Administration Fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Service*) (le « **Service** ») de toute autre agence américaine fédérale, étatique ou locale de rendre une décision au sujet des questions fiscales concernant la Société ou un Compartiment, et, ni la Société ni un quelconque Compartiment n'ont obtenu aucun avis d'avocat au sujet des questions fiscales.

Ce qui suit est un résumé de certaines conséquences fiscales fédérales américaines qui pourraient concerner des Actionnaires potentiels. Le débat contenu dans les présentes ne constitue pas une description complète des règles fiscales complexes dont il est fait référence. Il se fonde par ailleurs sur les lois, décisions de justice et réglementations, décisions et pratiques administratives existantes, qui sont susceptibles de changements rétroactifs mais aussi prospectifs. Une décision d'investir dans un Compartiment doit se fonder sur une évaluation du bien-fondé du programme de négociation, et non sur les avantages fiscaux éventuels anticipés aux États-Unis.

### Statut fiscal aux Etats-Unis

Chaque Compartiment tend à fonctionner comme un établissement indépendant aux fins de la fiscalité américaine. Les autres discussions abordées dans les présentes au sujet de la fiscalité américaine partent du principe que chaque Compartiment sera traité comme un établissement indépendant aux fins de la fiscalité américaine.

### Activités aux Etats-Unis

La Section 864(b)(2) du Code des Impôts américain de 1986, tel que modifié (l'« IRC ») prévoit une exonération refuge (l'« Exonération Refuge ») applicable à une société non américaine (autre qu'un opérateur sur titres) qui s'engage dans la négociation de titres américains (y compris les contrats ou options d'achat ou de vente de titres) pour son propre compte et au terme de laquelle cette société

non américaine ne sera pas considérée comme exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis. L'Exonération Refuge dispose également qu'une société non américaine (autre qu'un opérateur sur titres) qui s'engage dans la négociation américaine de matières premières pour son propre compte n'est pas considérée comme exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis si « les matières premières sont d'un type habituellement négocié sur une bourse d'échange organisée et si la transaction y est d'un type habituellement négocié. » Dans le cadre des réglementations proposées, un contribuable non américain (autre qu'un courtier en actions, en titres ou en produits dérivés) qui réalise des transactions en produits dérivés aux États-Unis (y compris (i) des produits dérivés basés sur des actions, des titres ou certaines matières premières et devises, et (ii) certains contrats principaux fictifs basés sur un taux d'intérêt, des actions ou certaines matières premières et devises) pour son propre compte, n'est pas considéré comme exerçant une activité commerciale aux Etats-Unis. Bien que les réglementations proposées ne soient pas définitives, l'Administration a indiqué au préambule des réglementations proposées que pour les périodes courant avant la date effective des réglementations proposées, les contribuables peuvent prendre toute position raisonnable au regard de l'application de la section 864(b)(2) de l'IRC vis-à-vis des produits dérivés et qu'une position cohérente par rapport aux réglementations proposées sera considérée comme une position raisonnable.

Chaque Compartiment a l'intention de mener ses activités de telle sorte qu'elle satisfasse les exigences de l'Exonération Refuge. En vertu de ce qui précède, les activités de négociation en titres et en matières premières d'un Compartiment ne sont pas supposées constituer une activité commerciale aux Etats-Unis et, à l'exception des circonstances limitées discutées ci-après, un Compartiment n'est pas supposé être assujéti aux impôts américains habituels sur le revenu pour tous ses bénéficiaires commerciaux. Cependant, si certaines activités d'un Compartiment devaient être considérées comme n'étant pas du type décrit par l'Exonération Refuge, celles-ci pourraient constituer une négociation ou une activité américaine en quel cas ledit Compartiment serait assujéti aux impôts américains et aux impôts locaux sur les bénéficiaires issus de ces activités.

Même si les activités de négociation sur titres du Compartiment ne constituent pas une activité commerciale aux Etats-Unis, les profits réalisés par la vente ou la donation d'actions ou de titres (autres que des instruments de dette sans composante de fonds propres) de holdings immobilières américaines (tels que définis à la Section 897 de l'IRC) (« USRPHC »), y compris les actions ou les titres de certaines fiducies de placement immobilier (« REIT »), seront généralement assujéti à l'impôt américain sur le revenu, sur une base nette. Toutefois, une importante exception à cette règle fiscale peut s'appliquer si une USRPHC dispose d'une Classe d'Actions négociée habituellement sur un marché régulier de valeurs mobilières et si le Compartiment ne détient pas (et n'était pas censé détenir suite à certaines règles d'application) d'une manière générale et à tout moment plus de 5 % de la valeur d'une Classe d'Actions ou de titres habituellement négociés de cette USRPHC au cours des cinq années se terminant à la date de la donation.<sup>1</sup> En outre, si le Compartiment était censé être engagé dans une activité commerciale aux Etats-Unis suite à la détention de titres d'une société américaine à responsabilité limitée ou d'un droit de propriété similaire, les revenus et les profits provenant de cet investissement seraient assujéti aux Etats-Unis aux impôts sur le revenu et impôts sur les bénéficiaires.

### **Identification de la Propriété effective et Retenue sur Certains Paiements**

La Loi dite « HIRE Act » a été promulguée aux Etats-Unis en mars 2010. Elle prévoit l'instauration d'un nouveau régime de retenue à la source dénommé FATCA. Afin d'éviter le prélèvement fiscal à la

---

<sup>1</sup> Un Compartiment sera également exonéré d'impôts sur les dispositions d'Actions REIT, que ces dernières soient ou non négociées régulièrement, si moins de 50 % de la valeur de ces Actions est détenu, directement ou indirectement et à tout moment par des personnes non américaines au cours de la période de cinq années se terminant à la date de la disposition. Toutefois, même si la disposition des Actions REIT est exonérée d'impôts sur une base nette, les distributions d'un REIT (que le REIT soit ou non un USRPHC), dans la mesure imputable à la disposition des intérêts du REIT en valeurs immobilières américaines, sont assujéti à l'impôt sur une base nette lorsqu'elles sont reçues par le Compartiment et peuvent être assujéti aux impôts locaux. Les distributions de certains REIT négociés publiquement auprès d'Actionnaires non américains détenant 5 % ou moins des Actions sont assujéti à un impôt de 30 % bruts retenu à la source sur ces distributions et ne sont pas assujéti à l'impôt sur une base nette.

source aux Etats-Unis de 30 % prévu par la FATCA sur des paiements (y compris les paiements de revenus bruts) effectués au titre de certains investissements américains effectifs et réputés, un Compartiment sera généralement tenu de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale irlandaise (IRS) avant le 25 avril 2014 et d'accepter de révéler l'identité et des informations sur certains de ses détenteurs de comptes américains directs et indirects (qu'ils détiennent des titres de créance ou des actions).

Si un Compartiment est soumis à certaines règles dans le cadre d'un IGA, il appliquera les dispositions de la FATCA en vertu de la législation locale et des informations pourront être fournies aux autorités locales en vue de leur transmission à l'IRS. Les investisseurs dans un Compartiment seront tenus de communiquer au Compartiment des informations visant à identifier tout détenteur de compte direct et indirect américain, ainsi que d'autres justificatifs de conformité à la FATCA ou du fait qu'ils sont des investisseurs non américains. Un Compartiment sera tenu de fournir des informations sur ses détenteurs de comptes directs et indirects américains à l'IRS ou aux autorités locales ayant compétence fiscale à l'égard du Compartiment. Un investisseur non américain qui est « une institution financière étrangère » au sens de la Section 1471(d)(4) de l'IRC devra généralement conclure un accord avec l'IRS avant le 25 avril 2014 et accepter d'identifier certains de ses détenteurs de comptes américains directs et indirects (qu'ils détiennent des titres de créance ou des actions).

Si un investisseur non américain est soumis à certaines règles dans le cadre d'un IGA, il appliquera les dispositions de la FATCA en vertu de la législation locale et des informations pourront être fournies aux autorités locales en vue de leur transmission à l'IRS. Un investisseur non américain qui ne fournirait pas les informations requises à un Compartiment ou n'enregistrerait ni n'accepterait d'identifier de tels détenteurs de comptes pourra être assujéti au prélèvement fiscal à la source de 30 % sur sa part des paiements attribuables à des investissements américains effectifs ou réputés du Compartiment et les Administrateurs pourront entreprendre toute action à l'égard des Actions d'un investisseur ou des produits de rachat afin de s'assurer que ledit prélèvement est économiquement à la charge de l'investisseur dont le défaut de production des informations nécessaires a donné lieu au prélèvement.

Les Actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux éventuelles conséquences que ces réglementations pourraient avoir sur leurs investissements dans un Compartiment.

### **Retenue à la source aux Etats-Unis**

De manière générale, en vertu de la Section 881 de l'IRC, une société non américaine ne menant pas d'activités aux États-Unis, est néanmoins assujéti à l'impôt au taux forfaitaire de 30 % (ou au taux inférieur de la convention fiscale) sur le montant brut de certains revenus d'origine américaine qui ne sont pas effectivement liés à une activité exercée aux États-Unis, généralement payable par le biais de la retenue à la source. Les revenus assujétis au taux d'imposition forfaitaire sont de nature fixe ou déterminable de manière annuelle ou périodique, y compris les dividendes, certains « paiements d'équivalents en dividendes » et certains revenus d'intérêts.

Certains types de revenus sont exempts, de manière spécifique, de l'imposition à 30 % et la retenue à la source n'est donc pas exigée sur les paiements de ces revenus à une société non américaine. L'imposition à 30 % ne s'applique pas aux plus-values d'origine américaine (que ce soit à long terme ou à court terme) ou aux intérêts payés à une société non américaine sur ses dépôts auprès de banques américaines. L'imposition à 30 % ne s'applique également pas aux intérêts qualifiés d'intérêt d'un Compartiment. Le terme « intérêt d'un Compartiment » comprend de manière générale l'intérêt (y compris le disagio d'émission original) sur une obligation nominative émise après le 18 juillet 1984 et pour laquelle la personne devant autrement déduire et retenir l'impôt à 30 % reçoit l'information

que le propriétaire effectif de l'obligation n'est pas une personne américaine au sens de l'IRC. De plus, si un quelconque contrat d'échange sur risque de crédit est qualifié de contrat d'assurance ou de garantie, les paiements reçus en vertu dudit contrat d'échange sur risque de crédit peuvent être sujets à un droit d'accise ou à une retenue fiscale.

### **Rachats d'Actions**

Les plus-values réalisées par les Actionnaires qui ne sont pas des personnes américaines au sens de l'IRC (Actionnaires non américains) sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions détenues comme actif immobilisé ne seront généralement pas assujetties à l'impôt sur le revenu des autorités fiscales américaines, à condition que la plus-value ne soit pas effectivement liée à la conduite de négociation ou d'activités aux États-Unis. Toutefois, dans le cas d'un ressortissant étranger non résident, une telle plus-value sera sujette à l'impôt américain à 30 % (ou au taux inférieur de la convention fiscale) si (i) cette personne est présente aux États-Unis pour une durée de 183 jours ou plus au cours de l'exercice fiscal (sur la base d'une année calendaire à moins que le ressortissant étranger n'ait fixé un exercice fiscal différent) et (ii) cette plus-value résulte de sources américaines.

De manière générale, la source de la plus-value sur la vente, l'échange ou le rachat d'Actions est déterminée par le lieu de résidence de l'Actionnaire. Aux fins de déterminer la source de la plus-value, l'IRC définit la résidence d'une manière telle qu'une personne, normalement ressortissant étranger en ce qui concerne les États-Unis, soit considérée comme résident américain aux seules fins de déterminer la source de revenus. Chaque Actionnaire potentiel qui envisage d'être présent aux États-Unis pour 183 jours ou plus (au cours de tout exercice fiscal) est invité à consulter son conseiller fiscal quant à l'application possible de cette règle.

La plus-value réalisée par un Actionnaire non américain négociant ou menant ses activités aux États-Unis sera assujettie à l'impôt sur le revenu des autorités fiscales américaines lors de la vente, de l'échange ou du rachat des Actions si cette plus-value est effectivement liée à ses négociations ou activités aux États-Unis.

### **Personnes Américaines Exonérées**

L'expression « Personne Américaine Exonérée » signifie une personne américaine au sens de l'« IRC » exonérée du paiement de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. De manière générale, une Personne Américaine Exonérée est exonérée de l'impôt fédéral sur certaines catégories de revenus, telles que des dividendes, intérêts, plus-values et produits similaires dégagés d'investissements en titres et/ou de transactions. Un revenu de cet ordre est exonéré, même s'il provient de transactions sur titres représentant un négoce ou une affaire. Cette exonération générale ne s'applique pas au « revenu imposable d'activités non apparentées » (« *unrelated business taxable income* » – « **UBTI** ») d'une Personne Américaine Exonérée. De manière générale, sauf comme indiqué ci-dessus pour certaines catégories de transactions exonérées, l'UBTI comprend un revenu ou un gain dégagé d'un négoce ou d'une affaire dont la conduite est essentiellement distincte de l'exercice ou de l'exécution de la finalité ou encore de la fonction de la Personne Américaine Exonérée. L'UBTI comprend également (i) le revenu que dégage une Personne Américaine Exonérée de biens financés par l'emprunt et (ii) de gains qu'elle dégage de la cession de biens financés par l'emprunt.

En 1996, le Congrès a examiné si, dans certains cas, un revenu dégagé de la propriété d'actions d'une société non américaine pouvait relever de la catégorie *UBTI* dans la mesure où ce revenu serait ainsi traité s'il était perçu directement par l'actionnaire. À une légère exception près pour certains revenus de compagnies d'assurance, le Congrès a refusé de modifier le Code des Impôts pour prévoir ce traitement. Donc, d'après les principes de cette législation, une Personne Américaine Exonérée investissant dans une société non américaine comme un Compartiment n'a pas à constater l'UBTI sur un investissement dans des Actions sans effet de levier. Le traitement fiscal aux États-Unis d'une réduction des commissions consentie par le Gestionnaire ou le Gestionnaire des Investissements à une Personne Américaine Exonérée n'est pas complètement clair. Des Personnes Américaines Exonérées sont vivement invitées à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales américaines d'un investissement dans un Compartiment et de la réception de ces paiements.

Des considérations particulières doivent être prises en compte par certains bénéficiaires de fiducies liées à une œuvre de bienfaisance qui investissent dans la Société. Les fiducies liées à une œuvre de bienfaisance doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales d'un tel investissement pour leurs bénéficiaires.

### **Exigences de reporting pour les Personnes Américaines**

Chaque Compartiment est considéré comme une société d'investissement étrangère (« *passive foreign investment company* » (« PFIC »)) au sens du Code des Impôts américain. Toute personne américaine au sens du Code des Impôts américain, qui détient des actions dans une PFIC comme un Compartiment, doit déclarer son investissement dans la PFIC une fois par an.

Toute Personne Américaine, au sens du Code des Impôts, détenant 10 % ou plus (compte tenu de certaines règles d'attribution) du total des droits de vote ou de la valeur totale de toutes Classes d'Actions (les « 10 % ») d'une entreprise non américaine comme un Compartiment, devra déposer une déclaration de renseignements auprès du Service contenant certaines informations sur l'actionnaire déclarant, les autres actionnaires et la société. Toute Personne Américaine, au sens du Code des Impôts, qui au cours de son année d'imposition (A) acquiert des actions d'une entreprise étrangère comme un Compartiment, afin que soit (i) sans égard aux actions déjà détenues, ladite Personne Américaine acquiert 10 % soit (ii) lorsqu'ajoutées aux actions déjà détenues par la Personne Américaine, la participation totale de ladite Personne Américaine dans la société étrangère atteint 10 % ou (B) écoule des actions d'une société étrangère afin que la participation totale de ladite Personne Américaine dans la société étrangère tombe en-dessous des 10 % (dans chacun de ces cas, en prenant en compte certaines règles d'attribution) devra probablement soumettre une déclaration au Service révélant certains détails sur elle-même, sur d'autres actionnaires américains ou sur l'entreprise. Chaque Compartiment ne s'est pas engagé à fournir toutes les informations nécessaires sur un Compartiment ou sur ses Actionnaires pour remplir ces déclarations. En outre, une Personne Américaine, au sens du Code des Impôts, qui transfère des fonds à une entreprise non américaine aura probablement à notifier ce transfert au Service si (i) immédiatement après le transfert, cette personne détient (directement, indirectement ou sur attribution) au moins 10 % du total des droits de vote ou de la valeur totale de cette entreprise, ou si (ii) le montant du numéraire transféré par cette personne (ou une personne apparentée) à cette entreprise pendant les douze mois venant à échéance à la date du transfert dépasse 100 000 USD.

Les Personnes Américaines (« **Déclarants Potentiels** ») qui détiennent des intérêts dans un compte financier étranger au cours d'une année civile sont généralement tenues de déposer un formulaire TD F 90-22.1 (un « FBAR ») à l'égard dudit compte. Tout défaut de déposer un FBAR peut entraîner des sanctions civiles et pénales. En vertu des directives réglementaires actuellement en vigueur, les déclarants potentiels qui ne détiennent (directement ou indirectement) pas plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur totale des Actions d'un Compartiment ne sont généralement pas tenus de déposer un FBAR à l'égard d'un investissement dans le Compartiment. Toutefois, les déclarants potentiels devraient consulter leurs propres conseillers au sujet de la position actuelle de ces directives.

En outre, certaines Personnes Américaines au sens du Code des Impôts pourront joindre le Formulaire 8886 (« **Reportable Transaction Disclosure Statement** ») à leur déclaration de revenus américaine et transmettre un exemplaire de ce formulaire à l'*Office of Tax Shelter Analysis* du Service si un Compartiment réalise des opérations à déclarer (« *reportable transactions* ») au sens des réglementations du ministère des Finances américain. Si le Service répertorie une transaction comme une opération à déclarer après l'enregistrement de la déclaration annuelle de revenus de l'Actionnaire portant sur l'année durant laquelle un Compartiment ou cet Actionnaire soumettant le reporting a participé à la transaction, l'Actionnaire peut être enjoint à soumettre le Formulaire 8886 en rapport à cette transaction dans les 90 jours suivant la désignation par le Service. Les actionnaires tenus de soumettre ce rapport incluent les Personnes Américaines au sens du Code des Impôts, dans le cas où un Compartiment est considéré comme une « entreprise étrangère sous contrôle » (« *controlled foreign corporation* »), et cette Personne Américaine détient 10 % des droits de vote. Dans certaines situations, il peut également être exigé que soit tenue la liste des personnes participant à ces opérations, liste qui pourrait être mise à la disposition du Service à sa demande. De plus, si une Personne Américaine au sens du Code des Impôts reconnaît avoir réalisé une perte sur la cession d'Actions, cette perte peut également constituer une opération devant être reportée à l'Actionnaire, en soumettant le Formulaire 8886. Une amende significative frappe les contribuables qui ne

communiquent pas les informations requises. L'amende maximum s'élève à 10 000 USD pour les personnes physiques et 50 000 USD pour les autres personnes (portée à 100 000 USD et 200 000 USD, respectivement, si l'opération à reporter est une opération « répertoriée »). Les Actionnaires qui sont des Personnes Américaines au sens du Code des Impôts (y compris les Personnes Américaines exonérées) sont vivement invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application de ces obligations de reporting à leurs situations particulières et de l'amende évoquée ci-dessus.

### **Droits de succession et Droits sur les donations**

Les porteurs d'Actions qui ne sont ni citoyens américains présents ou passés ni résidents américains (tel que fixé aux fins des droits de succession et des droits sur les donations) ne sont pas assujettis à ces droits en ce qui concerne la propriété de ces Actions.

### **Changements futurs du droit applicable**

La description qui précède des conséquences fiscales américaines et britanniques d'un investissement dans la Société et dans les Compartiments, et dans leurs activités respectives, se fonde sur des lois et réglementations susceptibles d'être modifiées par l'action législative, judiciaire ou administrative. D'autres législations pourraient être adoptées, soumettant alors la Société ou un quelconque Compartiment à régler un impôt sur les bénéfices ou soumettant les actionnaires à des impôts sur le revenu plus importants.

### **Impôts et Taxes au Royaume Uni**

Le paragraphe suivant expose des informations synthétiques sur le traitement fiscal au Royaume-Uni. Ce résumé ne concerne que les personnes détenant des Actions de la Société à titre d'investissement et fiscalement résidentes au Royaume-Uni (sauf référence expressément formulée au traitement applicable aux résidents non britanniques). Les catégories d'Actionnaires qui se voient appliquer des règles spéciales, telles que les agents financiers, les fonds de pension ou les sociétés d'assurance, ne sont pas abordées dans ce résumé. Les informations présentées ici s'appuient sur la législation britannique et les pratiques actuellement en vigueur à la date du présent document, lesdites lois et pratiques étant par principe exposées à toute modification ultérieure. En cas de doute sur leur position fiscale, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels. S'ils sont résidents ou citoyens d'un pays autre que le Royaume-Uni, ils sont notamment susceptibles d'être exposés à la législation et aux obligations de ces juridictions en matière fiscale et il leur est donc recommandé de faire appel à leurs propres conseillers eu égard à leur position fiscale dans ces pays.

### **La Société**

Les Administrateurs visent à conduire les affaires de la Société de sorte qu'elle ne devienne pas résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales. Dans ces circonstances, la Société ne devrait pas être soumise à l'impôt britannique sur ses revenus et plus-values (autre que l'éventuelle retenue à la source sur les intérêts et certains autres types de revenus perçus par la Société qui ont une origine britannique), sous réserve que la Société ne soit pas considérée à des fins fiscales comme effectuant des opérations au Royaume-Uni par le biais d'un lieu d'activité fixe ou d'un agent situé dans le pays qui constitue « un établissement permanent » de la Société au Royaume-Uni.

La Société peut, selon la législation fiscale du Royaume Uni, être considérée comme effectuant une activité commerciale au Royaume Uni par l'intermédiaire du Gestionnaire des Investissements. Il est néanmoins entendu que les affaires de la Société, du Gestionnaire et du Gestionnaire des Investissements seront gérées et réalisées de manière à ce que ni le Gestionnaire des Investissements ni l'une quelconque des personnes ou entités qui sont partenaires du Gestionnaire des Investissements ne constituent un « établissement permanent » anglais de la société en raison d'une dérogation prévue dans les articles 1142 et 1146 à 1150 (inclus) de la Loi anglaise relative à l'impôt des Sociétés 2010. Cette dérogation fait référence à la Dérogation du Gestionnaire des Investissements (« DGI ») (*Investment Manager Exemption*, « **IME** »).

En organisant son activité de manière à répondre aux conditions nécessaires pour la DGI, la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements prendra en compte la déclaration révisée de pratiques publiée par les autorités fiscales anglaises, qui expliquent leur interprétation de la loi. Il ne

peut toutefois être garanti que les conditions de la DGI seront remplies à tout moment par la Société. Le fait que la Société ne remplisse pas les conditions nécessaires pour la DGI pourrait obliger celle-ci à se soumettre au paiement des impôts anglais qui peuvent être substantiels.

## Les Actionnaires

### (A) Revenus

Les Administrateurs ne prévoient pas de verser des dividendes au titre des Actions. Voir toutefois la section « Gains » ci-dessous concernant le traitement fiscal de revenus déclarés par une Classe d'Actions dans le cas où il demanderait et obtiendrait le statut de « fonds déclarant » (*reporting fund*).

### (B) Gains

Les Actionnaires qui sont résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent être conscients que leurs Actions constitueront des intérêts dans un « fonds offshore » (tel que défini à l'article 355 de la loi intitulée « Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 ») aux fins des réglementations « Offshore Funds (Tax) Regulations » de 2009 (telles que modifiées), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Chaque Classe d'Actions dans chaque Compartiment est un « fonds offshore » et est soumis au nouveau régime des fonds offshore entré en vigueur pour les périodes comptables commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ou ultérieurement. Dans le cadre de ce régime, les gains réalisés sur la cession d'Actions sont assujettis à l'impôt en tant que revenu perçu par les investisseurs contribuables du Royaume-Uni à moins que la Classe concernée soit un « fonds déclarant » au cours de la période durant laquelle les Actions ont été détenues par l'investisseur concerné.

Veuillez vous référer au site [www.man.com](http://www.man.com) pour obtenir la liste des Classes des Compartiments qui ont demandé le statut de « Fonds déclarant » aux fins des Fonds offshore britanniques. Les revenus à déclarer pour chaque Classe déclarante figurent également sur le site [www.man.com](http://www.man.com). Les Fonds déclarants doivent déclarer leurs revenus dans les six (6) mois suivant la fin de la période comptable. Vous pouvez également contacter votre représentant commercial au +44 207 016 7000.

Si une Classe n'a pas le statut de « fonds déclarant » au cours d'une période comptable, la situation fiscale au Royaume-Uni des investisseurs contribuables britanniques qui détiennent des Actions de la Classe concernée pendant une quelconque partie de cette période s'en trouvera affectée. Tout gain réalisé sur la vente, le rachat ou toute autre cession de telles Actions (y compris en cas de décès) détenues par des personnes qui sont résidentes ou résident habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales sera taxé au moment d'une telle vente, d'un tel rachat ou d'une telle cession en tant que revenu et non en tant que plus-value. En conséquence, les investisseurs individuels seront assujettis à l'impôt sur le revenu sur le gain réalisé et non à l'impôt sur les plus-values et les sociétés investisseuses seront assujetties à l'impôt sur les sociétés sur les gains réalisés comme si les gains constituaient un revenu, sans abattement ni allègement applicable aux plus-values.

Si une Classe a le statut de « fonds déclarant » au cours de chaque période comptable pendant laquelle un Actionnaire concerné a détenu des Actions de cette Classe, les contribuables britanniques seront assujettis à l'impôt sur les plus-values réalisées sur les gains découlant des cessions d'actions de la Classe en fonction de leur situation personnelle, et les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni seront également assujetties à l'impôt sur les sociétés sur lesdits gains en tant que gains imputables.

Pour qu'une Classe ait le statut « fonds déclarant », la Classe doit généralement distribuer et/ou déclarer tous ses revenus aux investisseurs chaque année. Les Actionnaires sont informés qu'ils seront imposés sur tous montants déclarés, indépendamment du fait qu'ils puissent ou non recevoir une distribution physique desdits revenus.

Des règles spécifiques s'appliquent dans certains cas pour déterminer les revenus d'une Classe si celle-ci a le statut de fonds déclarant. Si une Classe investit dans d'autres fonds qui sont eux-mêmes des fonds déclarants, tous les revenus perçus de ou déclarés par ces fonds doivent être inclus dans

le revenu à déclarer de la Classe au cours de la Période correspondante. Toutefois, si une Classe investit dans un fonds non déclarant, deux possibilités se présentent. De manière générale, si la Classe dispose d'informations suffisantes pour calculer le revenu du fonds sous-jacent, la Classe peut généralement en utiliser la proportion appropriée correspondante pour calculer son propre revenu et traiter la part de la Classe dans le fonds sous-jacent comme si ledit fonds sous-jacent était un fonds déclarant. Si ceci n'est pas possible, la Classe doit tenir compte de la plus-value de sa part dans le fonds sous-jacent sur la période comptable de la Classe (à savoir, calculer la juste valeur au début de la période et déduire ce montant de la juste valeur en fin de période) dans ses revenus. Ceci entraînerait une distribution/déclaration par la Classe de ce montant à ses Actionnaires, et serait généralement défavorable pour les Actionnaires contribuables au Royaume-Uni. Il est possible de reporter les pertes de juste valeur, afin qu'elles soient portées en déduction des plus-values futures.

Lorsque ceci est possible et estimé bénéfique pour les Actionnaires d'une Classe dans leur ensemble, les Administrateurs, à leur entière appréciation, peuvent conduire les affaires de la Société de sorte à permettre à la Classe de choisir de devenir un « fonds déclarant » à compter de la date de son lancement et, dans de tels cas, la demande d'homologation de la Classe en tant que fonds déclarant sera déposée auprès du HMRC. Si les Administrateurs l'estiment approprié, ils tenteront de s'assurer que ce statut de fonds déclarant est obtenu et maintenu, bien que ceci ne puisse être garanti. Les Actionnaires doivent contacter l'Agent Administratif ou le Gestionnaire des Investissements pour s'enquérir de l'obtention d'une telle certification (et de son maintien en vigueur) pour une Classe en particulier.

Si une Classe est un fonds déclarant, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales seront généralement assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni concernant tout revenu déclaré en fonction de leur situation fiscale individuelle.

Aux fins de ce qui précède, le revenu déclaré inclut le revenu distribué ainsi que tout surplus de revenu à déclarer sur les distributions, qui est réputé être distribué à des fins fiscales au Royaume-Uni le dernier jour de la période comptable correspondante.

Le surplus de revenu sera généralement imposé en tant que dividende. Si tel est le cas, les personnes résidant au Royaume-Uni seront généralement en droit de prétendre à un crédit d'impôt sur dividende non-payable égal à 1/9<sup>ème</sup> des dividendes payés ou réputés être payés. Les personnes redevables de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni au taux le plus élevé, devront s'acquitter d'un impôt sur le revenu, après prise en compte du crédit d'impôt, équivalant à vingt-cinq (25) pour cent de leurs rentrées de fonds nettes ou rentrées de fonds réputées. Toutefois, les contribuables assujettis au taux supplémentaire de l'impôt sur le revenu devront payer un impôt sur le revenu, après prise en compte du crédit d'impôt, qui sera approximativement équivalent à trente-et-un (31) pour cent de leurs rentrées de fonds nettes ou rentrées de fonds réputées.) Les personnes étant exonérées d'impôt au Royaume-Uni ne seront pas assujetties à un impôt sur les dividendes, mais ne pourront pas récupérer le crédit d'impôt sur dividendes. Un actionnaire assujetti à l'impôt britannique sur les sociétés, qui n'est pas une « petite entreprise », est généralement exonéré de l'impôt britannique sur les sociétés sur les dividendes et les dividendes réputés sauf si des dispositions anti-évitement s'appliquent.

Les dividendes et autres distributions de revenus payés à des personnes par un Compartiment seront imposés en tant que participations si un Compartiment ne satisfait pas au « Test d'investissement éligible ». Si tel est le cas, aucun crédit d'impôt n'est disponible pour les dividendes et les taux applicables d'impôt seront de vingt (20) pour cent pour les contribuables assujettis au taux de base et de quarante (40) pour cent pour les contribuables assujettis à un taux plus élevé (passant à quarante-cinq (45) pour cent pour les contribuables assujettis au taux supplémentaire de l'impôt sur le revenu). Les personnes exonérées de l'impôt britannique ne seront pas imposées sur la participation réputée. De plus, il est à noter pour les personnes assujetties à l'impôt britannique sur les sociétés qu'au titre du régime des « emprunts souscrits par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés » (régime des « *loan relationships* »), si, à tout moment au cours d'une période comptable, ces personnes détiennent une participation dans un Compartiment, et qu'à un moment donné durant cette période, le Compartiment ne satisfait pas au « Test d'investissement éligible », la participation détenue par ces personnes sera considérée au cours de cette période comme s'il s'agissait de droits découlant d'une relation de créancier aux fins de ce régime. Un Compartiment ne satisfait pas au « Test d'investissement éligible » à tout moment si plus de soixante (60) pour cent de son actif (de manière

générale, autres que des espèces en attente d'investissement) par valeur de marché se compose de dettes gouvernementales et d'entreprise, d'actions ou d'espèces en dépôt ou de certains contrats de dérivés ou participations dans d'autres fonds qui, à tout moment au cours de la période comptable correspondante, ne satisfont pas eux-mêmes au « Test d'investissement éligible ».

#### *Dispositions anti-évitement*

*Les règles fiscales du Royaume-Uni prévoient plusieurs règlements d'anti-évitement qui peuvent s'appliquer aux investisseurs britanniques dans des fonds offshore dans des circonstances particulières. Il n'est pas prévu que ceux-ci s'appliquent aux Actionnaires. Tout investisseur contribuable au Royaume-Uni qui (avec des personnes rattachées) détient plus de vingt-cinq (25) pour cent de la Société doit s'assurer les conseils d'un spécialiste à ce sujet.*

#### **Autres impôts**

Les Actionnaires potentiels doivent consulter leur propre avocat au sujet des lois et réglementations fiscales de toute autre juridiction qui peuvent s'appliquer à leur égard.

LES QUESTIONS FISCALES ET AUTRES DÉCRITES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUENT PAS, ET NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME, DES CONSEILS JURIDIQUES OU FISCAUX AUX ACTIONNAIRES POTENTIELS.

## CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA LOI ERISA

**NOTIFICATION DE LA CIRCULAIRE 230 (CIRCULAR 230 NOTICE). LA NOTIFICATION SUIVANTE EST FONDÉE SUR LA PRATIQUE EN VIGUEUR DE LA RÉGLEMENTATION DU TRÉSOR AMÉRICAIN, DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE AMÉRICAINNE (U.S. INTERNAL REVENUE SERVICE): (1) LES CONSEILS PORTANT SUR LA FISCALITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINNE CONTENUS DANS LES PRÉSENTES (Y COMPRIS LES AVIS JURIDIQUES ÉMIS PAR LES AVOCATS ET MENTIONNÉS DANS LES PRÉSENTES) NE SONT PAS ÉMIS DANS LE BUT D'ÊTRE MIS EN APPLICATION, ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS, PAR UN CONTRIBUABLE, EN VUE D'ÉVITER LES PÉNALITÉS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINNES QUI POURRAIENT ÊTRE IMPOSÉES AU CONTRIBUABLE ; (2) CES CONSEILS SONT ÉMIS DANS LE BUT DE PROMOUVOIR OU DE COMMERCIALISER LES OPÉRATIONS DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES (OU DUDIT AVIS D'AVOCAT) ; ET (3) CHAQUE CONTRIBUABLE DOIT CONSULTER UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT POUR OBTENIR DES CONSEILS ADAPTÉS À SA SITUATION PARTICULIÈRE.**

LE RÉSUMÉ SUIVANT DE CERTAINS ASPECTS DE LA LOI AMÉRICAINNE DE 1974 SUR LA SÉCURITÉ DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES SYSTÈMES DE RETRAITE DES EMPLOYÉS (*EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT*), TELLE QUE MODIFIÉE (« ERISA ») SE FONDÉ SUR L'ERISA, SUR LES DÉCISIONS DE JUSTICE, SUR LA RÉGLEMENTATION ET SUR LES DÉCISIONS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL EN VIGUEUR À LA DATE DU PRÉSENT PROSPECTUS. CE RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE TRAITE PAS TOUTES LES QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA QUI PEUVENT ÊTRE APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OU À UN INVESTISSEUR PARTICULIER. EN CONSÉQUENCE, CHAQUE INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT CONSULTER SON PROPRE AVOCAT AFIN DE COMPRENDRE LES QUESTIONS LIÉES À L'ERISA QUI CONCERNENT LA SOCIÉTÉ, LES COMPARTIMENTS ET CET INVESTISSEUR.

### Généralités

Les personnes qui sont fiduciaires dans le cadre d'un programme en faveur des employés ou d'une fiducie (*trust*) aux États-Unis au sens des dispositions de l'ERISA (un « **Plan ERISA** »), et qui possèdent un compte de retraite individuel ou un plan Keogh soumis uniquement aux dispositions de l'IRC<sup>2</sup> (chacun, un « **Fonds de Retraite Individuel** ») doivent réfléchir, entre autres choses, aux points décrits ci-dessous avant de décider d'investir dans la Société et dans un ou plusieurs Compartiments particuliers.

L'ERISA impose certaines responsabilités générales et particulières aux personnes qui sont fiduciaires d'un Plan ERISA, dont notamment la prudence, la diversification, le rejet des opérations interdites et le respect des autres normes. Pour déterminer si un investissement particulier convient à un Plan ERISA, la réglementation du ministère du Travail américain (*Department of Labor* – « **DOL** ») prévoit que le fiduciaire d'un Plan ERISA doit dûment réfléchir, entre autres, au rôle que l'investissement joue dans le portefeuille du Plan ERISA, en tenant compte du fait que l'investissement soit ou non raisonnablement conçu pour favoriser les objets du Plan ERISA, en tenant compte également des facteurs de risque et de rendement de l'investissement potentiel, de la composition du portefeuille en termes de diversification, de la liquidité et du rendement actuel du portefeuille total par rapport aux besoins de trésorerie anticipés du Plan ERISA, du rendement prévu du portefeuille total par rapport aux objectifs de financement du Plan ERISA, et des limitations applicables aux droits des Actionnaires de racheter tout ou partie de leurs Actions ou de les céder. Avant d'investir l'actif d'un Plan ERISA dans un Compartiment en particulier, le fiduciaire doit déterminer si cet investissement est compatible avec ses responsabilités fiduciaires et avec la réglementation qui précède. Par exemple, le fiduciaire d'un Plan ERISA doit réfléchir au fait qu'un investissement dans un Compartiment en particulier peut être trop illiquide ou trop spéculatif pour un Plan ERISA particulier et que l'actif du Plan ERISA serait ou non suffisamment diversifié. Si le fiduciaire du Plan ERISA manque à ses responsabilités au titre de la sélection d'un investissement ou d'une stratégie d'investissement pour ledit Plan ERISA, le fiduciaire peut être tenu responsable à titre personnel des pertes encourues par le Plan ERISA du fait de ce manquement.

---

<sup>2</sup> Les références faites ci-après à l'ERISA portent également sur des références parallèles à l'IRC.

## Définition des actifs du plan

L'ERISA et la réglementation applicable du DOL décrivent les cas où les actifs sous-jacents d'une entité dans laquelle les investisseurs, qui sont des régimes de prévoyance (« *Benefit Plan Investors* »), investissent sont traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Selon l'ERISA, la définition du terme *Benefit Plan Investors* comprend un « programme en faveur des employés » soumis aux dispositions du Titre I de l'ERISA, un « plan » qui est soumis aux dispositions relatives aux opérations interdites de la Section 4975 de l'IRC et des entités dont les actifs sont traités comme des « actifs du plan » en raison de l'investissement de *Benefit Plan Investors* dans ces entités.

Conformément à l'ERISA, en principe, lorsqu'un Plan ERISA investit ses actifs dans une autre entité, les actifs du Plan ERISA incluent son investissement, mais n'incluent pas, du seul fait de cet investissement, l'actif sous-jacent de l'entité. Cependant, lorsqu'un Plan ERISA acquiert un « titre de participation » dans une entité qui n'est ni : (a) un « titre offert au public » ; ni (b) un titre émis par un fonds d'investissement immatriculé conformément à la Loi américaine sur les Sociétés, alors les actifs du Plan ERISA incluent les titres de participation et un droit indivis sur chacun des actifs sous-jacents de l'entité, sauf s'il est établi que :

- (i) l'entité est une « société en exploitation » ; ou
- (ii) la participation des *Benefit Plan Investors* est limitée au capital de l'entité.

Conformément à l'ERISA, les actifs d'une entité (dans le cas présent, un Compartiment) ne seront pas traités comme des « actifs du plan » si les *Benefit Plan Investors* détiennent moins de 25 % (ou tout autre pourcentage plus élevé qui peut être précisé dans la réglementation promulguée par le DOL) de la valeur de chaque classe de titres de participation dans l'entité (dans le cas présent, un Compartiment). Les titres de participation détenus par une personne (x) qui jouit d'un pouvoir ou d'un contrôle discrétionnaire sur l'actif de cette entité et (y) les titres de participation détenus par une personne qui offre des conseils d'investissement contre rémunération (directe ou indirecte) concernant ces actifs ou toute société affiliée de cette personne (autre qu'un *Benefit Plan Investors*), ne sont pas pris en compte pour déterminer si les actifs de cette entité seront traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Le critère du pourcentage de participation des *Benefit Plan Investors* s'applique à la date d'acquisition par une personne des titres de participation. De plus, dans un avis consultatif, le DOL a adopté la position selon laquelle le rachat d'un titre de participation par un investisseur constitue l'acquisition d'un titre de participation par les investisseurs restants (via l'augmentation de leur détention en pourcentage des titres de participation restants), ce qui déclenche l'application du critère de participation des *Benefit Plan Investors* à la date du rachat.

## Limite applicable aux investissements des *Benefit Plan Investors*

À l'heure actuelle, le Gestionnaire des Investissements entend contrôler les investissements dans chaque Compartiment pour veiller à ce que l'investissement total des *Benefit Plan Investors* ne soit pas supérieur ou égal à 25 % de la valeur d'une Classe de titres de participation (ou tout autre pourcentage plus élevé qui peut être précisé dans la réglementation promulguée par le DOL) relatifs à chaque Compartiment en particulier afin que les actifs d'aucun Compartiment soient traités comme des « actifs du plan » conformément à l'ERISA. Les titres de participation détenus par le Gestionnaire des Investissements et ses sociétés affiliées ne sont pas pris en compte pour déterminer si les actifs d'un Compartiment seront traités comme des « actifs du plan » pour les besoins de l'ERISA. Si les actifs d'un Compartiment étaient traités comme des « actifs du plan » d'un *Benefit Plan Investor*, le Gestionnaire des Investissements serait un « fiduciaire » (tel que défini dans l'ERISA et l'IRC) pour chaque *Benefit Plan Investor* qui a investi dans le Compartiment, et serait soumis aux obligations et responsabilités imposées aux fiduciaires par l'ERISA. Dans ce cas, ce Compartiment sera soumis à diverses autres exigences de l'ERISA et de l'IRC. En particulier, ce Compartiment sera soumis aux règles limitant les opérations avec les « parties intéressées » et interdisant les opérations entraînant des conflits d'intérêt pour les fiduciaires, qui pourraient entraîner une violation de l'ERISA et de l'IRC, sauf si la Société a obtenu des exemptions appropriées auprès du DOL permettant à ce Compartiment d'exercer son activité de la manière décrite dans les présentes. Comme il est décrit ci-dessus sous la rubrique « Rachat d'Actions », les Administrateurs se réservent le droit de racheter d'office tout ou partie des Actions détenues par un Actionnaire, sans limitation, pour veiller au respect de la limite d'investissement en pourcentage des *Benefit Plan Investors* dans chacun des Compartiments, telle qu'énoncée ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs se

réservent le droit, à leur entière et absolue discrétion, de permettre à la participation des *Benefit Plan Investors* dans un ou plusieurs des Compartiments d'être supérieure ou égale au pourcentage susdit de limite de participation et d'observer ensuite les dispositions de l'ERISA et/ou de l'IRC dans le cadre de la gestion dudit Compartiment.

### **Déclarations par les Plans**

Un Plan ERISA se proposant d'investir dans un Compartiment en particulier sera tenu de déclarer qu'il connaît et comprend les objectifs, politiques et stratégies d'investissement de ce ou ces Compartiments. Il en est de même pour les fiduciaires responsables des investissements du Plan ERISA. Ils doivent également être conscients que la décision d'investir les actifs du plan dans le ou les Compartiments concernés a les objectifs politiques et stratégies d'investissement été prise compte tenu des facteurs d'investissement pertinents concernant le Plan ERISA et qu'elle est compatible avec les missions et responsabilités imposées aux fiduciaires au titre de leurs décisions d'investissement conformément à l'ERISA.

QUE LES ACTIFS D'UN COMPARTIMENT EN PARTICULIER SOIENT OU NON TRAITÉS COMME DES « ACTIFS DU PLAN » AUX TERMES DE L'ERISA, L'INVESTISSEMENT D'UN PLAN ERISA DANS CE COMPARTIMENT EST SOUMIS À L'ERISA. EN CONSÉQUENCE, LES FIDUCIAIRES DES PLANS ERISA DOIVENT CONSULTER LEUR PROPRE AVOCAT AU SUJET DES CONSÉQUENCES D'UN INVESTISSEMENT DANS UN COMPARTIMENT AUX TERMES DE L'ERISA.

### **Plans ERISA et Fonds de Retraite Individuels ayant une relation antérieure avec le Gestionnaire des Investissements ou ses Sociétés Affiliées.**

Certains investisseurs potentiels qui sont des Plans ERISA et Fonds de Retraite Individuels peuvent entretenir actuellement des relations avec le Gestionnaire des Investissements ou d'autres entités affiliées au Gestionnaire des Investissements. Chacune de ces entités peut être réputée une partie intéressée pour tout Plan ERISA, et/ou un fiduciaire de, tout Plan ERISA ou Fonds de Retraite Individuel auquel le Gestionnaire des Investissements ou l'une de ses sociétés affiliées fournit des services de gestion d'investissement, de conseil en investissement ou autres. L'ERISA interdit l'utilisation des actifs d'un Plan ERISA au bénéfice d'une partie intéressée, et interdit également au fiduciaire d'un Plan ERISA d'user de sa position pour conduire le Plan ERISA à effectuer un investissement pour lequel le fiduciaire, ou, certains tiers dans lesquels ce fiduciaire a un intérêt, percevraient une commission ou une autre rémunération. L'IRC prescrit des dispositions similaires pour les Fonds de Retraite Individuels. Les investisseurs qui sont des Plans ERISA et des Fonds de Retraite Individuels doivent consulter un avocat pour établir si la participation dans la Société constitue une opération interdite par l'ERISA ou l'IRC.

Les dispositions de l'ERISA font en permanence l'objet d'interprétations et d'analyses administratives et judiciaires abondantes. Le débat sur l'ERISA contenu dans les présentes est, par nécessité, d'ordre général et peut être affecté par la publication future de réglementations et décisions. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques au sujet des conséquences aux termes de l'ERISA de l'acquisition et de la détention d'Actions.

---

## INFORMATIONS GENERALES

---

### LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société est de 38 092,14 EUR divisé en 30 000 Actions de Souscripteur de 1,269 EUR chacune et en 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale désignées Actions non classées. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale désignées Actions de toute série ou classe, comme ils le jugent adéquat.

Au 31 décembre 2013, le capital social émis de la Société était de 4,3 milliards USD. A l'exception de deux, toutes les Actions de Souscripteur peuvent être rachetées par la Société au prix de 1,269 EUR par Action un Jour de Transaction. Il est proposé que la Société ne rachète pas les deux autres Actions de Souscripteur. Les Actions de Souscripteur donnent droit à leurs porteurs d'assister et de voter à des assemblées générales de la Société mais ne leur donnent pas le droit de participer aux bénéfices ou à l'actif de la Société, à l'exception d'un rendement du capital lors d'une liquidation. Les Actions donnent droit à leurs porteurs d'assister et de voter à des assemblées générales de la Société et de participer aux bénéfices et à l'actif de la Société. Les Actions n'accordent pas de droits de préemption.

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur Résolution Ordinaire, la Société peut ponctuellement augmenter son capital, consolider ses Actions ou l'une d'entre elles en un plus petit nombre d'Actions, sous-diviser des Actions ou l'une d'entre elles en un plus grand nombre d'Actions ou annuler des Actions non souscrites ou non convenues de l'être par une personne. Sur Résolution Spéciale, la Société peut ponctuellement réduire son capital social en tout état de cause autorisé par le droit irlandais.

### MODIFICATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Que la Société soit ou non liquidée, les droits afférents à chaque série d'Actions (et pour ces fins, une référence à une série d'Actions comprendra une référence à toute classe de cette série) peuvent être modifiés avec l'approbation par écrit des porteurs des trois-quarts des Actions émises de cette série ou avec la sanction d'une Résolution Spéciale adoptée lors d'une assemblée générale particulière des porteurs d'Actions de cette série. Les dispositions des Statuts concernant des assemblées générales s'appliqueront à chaque telle assemblée générale particulière, à cette exception près que le quorum à atteindre sera alors de deux personnes détenant, ou représentant par procuration, au moins un tiers des Actions émises de la série concernée ou, lors d'une assemblée ajournée, une personne détenant des Actions de la Série concernée ou son mandataire. Toute personne représentant un dixième des Actions émises de la série concernée ou son mandataire peut demander un vote. Les droits afférents à une série d'Actions ne seront pas censés varier en raison de la création ou de l'émission d'autres Actions de cette série ou d'autres séries de même rang que les Actions déjà émises, sauf stipulation explicite contraire dans les modalités d'émission de ces Actions.

### DROITS DE VOTE

Les Statuts prévoient que, lors d'un vote à main levée au cours d'une assemblée générale de la Société, chaque Actionnaire ou Actionnaire Souscripteur présent en personne ou par procuration disposera d'une voix et, lors d'un vote au cours d'une assemblée générale, chaque Actionnaire ou chaque Actionnaire Souscripteur disposera d'une voix par Action ou Action de Souscripteur, selon le cas, qu'il détient, à condition cependant que, eu égard à une décision qui, de l'avis des Administrateurs, concerne plusieurs séries ou Classes d'Actions ou peut donner lieu à des conflits d'intérêts entre les Actionnaires des séries ou classes respectives, cette décision sera censée avoir été dûment adoptée uniquement si, au lieu d'avoir été adoptée lors d'une seule assemblée des Actionnaires de ces séries ou classes, elle avait été adoptée lors d'une assemblée particulière des Actionnaires de cette série ou classe.

## STATUTS

Comme indiqué à la Clause 2 des Statuts, la Société a pour unique objet le placement collectif de ses compartiments en titres négociables en vue de répartir le risque d'investissement et de donner aux Actionnaires le bénéfice des résultats de sa gestion des compartiments.

Tous les porteurs d'Actions sont en droit de bénéficier, sont liés par et sont censés avoir été notifiés des dispositions des Statuts de la Société, dont des copies sont disponibles comme précisé à la section intitulée « Informations générales – Documents à consulter ».

## CONFLITS D'INTERETS

Le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent Administratif, le Gestionnaire des Investissements et le Distributeur peuvent ponctuellement agir au titre de gérant, teneur de compte, agent administratif, fiduciaire (trustee), dépositaire, responsable d'investissement, conseiller, prestataire de services ou distributeur en rapport à, ou autrement être impliqués dans, d'autres fonds ou plans de placement collectif présentant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou d'un Compartiment. Dans le cours normal de ses affaires, l'un d'eux ou leurs mandants, actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou agents respectifs peuvent donc présenter des intérêts divergents de ceux de la Société ou d'un Compartiment. Dans ces cas, chacun prendra en considération ses obligations en vertu des Statuts et/ou de tout accord dont il est partie ou par lequel il est lié à la Société ou à un Compartiment et, notamment ses obligations d'agir au mieux des intérêts des Actionnaires quand il effectue des investissements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et chacun s'efforcera de s'assurer que ces conflits sont réglés équitablement ; notamment, le Gestionnaire des Investissements a convenu d'agir d'une manière qu'il estime consciencieuse et équitable quand il attribue des options d'investissement à la Société.

Rien n'interdit à des entités apparentées au Dépositaire, au Gestionnaire, au Gestionnaire des Investissements ou au Distributeur d'effectuer des transactions avec l'actif de la Société, à condition qu'elles soient effectuées selon des modalités commerciales normales, loyalement négociées et au mieux des intérêts des Actionnaires. La négociation des actifs de la Société sera considérée comme ayant été réalisée selon des modalités commerciales normales et loyalement négociées si (i) une évaluation certifiée d'une transaction par une personne approuvée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente a été obtenue, ou (ii) la transaction a été réalisée dans les meilleures conditions sur une place boursière organisée en vertu du règlement de celle-ci, ou (iii) lorsque les conditions (i) ou (ii) ne peuvent être réunies, la transaction a été réalisée selon des modalités que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) estime(nt) conformes au principe d'une transaction effectuée selon des conditions commerciales normales, négociées loyalement et au mieux des intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire peut notamment détenir des fonds pour la Société, sous réserve des dispositions des lois de 1942 à 1989 de la Banque Centrale (Central Banks Act), telles qu'amendées.

Les employés ou agents du Gestionnaire des Investissements ou de ses membres apparentés peuvent acquérir des Actions, directement ou indirectement. L'acquisition ou la cession d'Actions par ces personnes s'effectuera selon les modalités qui ne seront pas plus favorables que celles applicables à tous les Actionnaires. Le Gestionnaire des Investissements adoptera des procédures internes assurant que l'importance et la date de toutes souscriptions ou rachats d'Actions par ces personnes ne s'opposeront pas aux obligations du Gestionnaire des Investissements, de ses filiales, employés ou agents envers les Actionnaires et la Société.

Ponctuellement, les courtiers peuvent (sans y être tenus) aider la Société à lever des fonds supplémentaires auprès des investisseurs, et, les représentants du Gestionnaire des Investissements peuvent s'exprimer lors de conférences et programmes commandités par ces courtiers destinés aux investisseurs intéressés par un investissement dans les fonds d'investissement. Par l'intermédiaire de ces événements de « présentation pour les investisseurs (capital introduction) », les investisseurs potentiels de la Société auraient l'occasion de rencontrer le Gestionnaire des Investissements. Actuellement, ni le Gestionnaire des Investissements, ni le Gestionnaire, ni la Société ne rémunèrent les courtiers au titre de l'organisation de ces événements ou au titre des investissements finalement effectués par les investisseurs potentiels assistant à ces événements, et, ils ne prévoient pas de le faire à l'avenir. En prenant part à un événement organisé par un courtier particulier, le Gestionnaire

des Investissements ne se soumet à aucune obligation d'utiliser les services de ce courtier dans le cadre des activités de courtage, de financement et autres de la Société, et, dans un tel cas, le Gestionnaire des Investissements ne s'engagera pas à affecter un montant particulier de courtage à un courtier.

Le Gestionnaire des Investissements a recours à divers courtiers et négociants en valeurs mobilières pour exécuter les opérations sur titres. Les opérations des Compartiments de la Société sont attribuées aux courtiers et négociants selon le principe de la meilleure exécution (conformément aux règles de la FCA et aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières qui peuvent s'appliquer) sur la base de plusieurs facteurs, dont notamment le rapport commissions/prix, la capacité des courtiers et négociants à exécuter les opérations, les installations, la fiabilité et la responsabilité financière des courtiers et négociants. Le Gestionnaire des Investissements n'est pas tenu de solliciter des offres concurrentielles et n'a pas l'obligation de rechercher les commissions les plus faibles possibles. Toutes ces opérations seront entreprises dans le respect des règles de la FCA sur les incitations et l'emploi de la commission de négociation. En conséquence, les commissions de négociation ne seront utilisées que pour les prestations de services d'exécution ou de recherche. De plus, des rabais de courtage sur titres gérés seront utilisés pour le courtage et la recherche de produits et services dans la zone de sécurité mentionnée dans la Section 28(e) de la Loi américaine de 1934 sur les bourses de valeurs mobilières (Securities Exchange Act), telle qu'amendée. Les avantages offerts aux termes de ces accords sur commissions seront communiqués dans les rapports périodiques de la Société et aideront à obtenir des services d'investissement pour la Société.

Les courtiers suggèrent parfois un niveau d'activité qu'ils aimeraient recevoir en échange des divers produits et services qu'ils fournissent. L'activité de courtage réelle reçue par un courtier peut être inférieure à l'affectation suggérée, mais peut dépasser (et dépasse souvent) le niveau suggéré parce que le courtage total est affecté sur le fondement de toutes les considérations décrites ci-dessus. Un courtier n'est pas exclu de la conclusion d'affaires parce qu'il n'a pas été identifié comme offrant des produits ou services de recherche. Les produits et services de recherche reçus de la part des courtiers de la Société peuvent être utilisés par le Gestionnaire des Investissements pour le service de tous ses comptes, et il n'est pas nécessaire que ces produits et services de recherche soient tous utilisés par le Gestionnaire des Investissements dans le cadre de la Société. Néanmoins, le Gestionnaire des Investissements pense que ces informations d'investissement offrent à la Société des avantages en venant compléter la recherche dont dispose autrement la Société.

Le Gestionnaire des Investissements peut ponctuellement utiliser les services d'exécution d'autres entités de Man autorisées à fournir de tels services.

Pour parvenir à ses décisions de négociation et d'investissement, la Société peut prendre en compte les idées et suggestions proposées au Gestionnaire des Investissements par des courtiers auxquels la Société peut ponctuellement faire appel pour exécuter des ordres. Toutefois, l'exploitation de ces idées et suggestions veillera à n'introduire aucune obligation de paiement au bénéfice de ces courtiers de la part de la Société ou du Gestionnaire des Investissements ni de recours à leurs services pour exécuter des ordres.

En plus de son rôle de gestionnaire des investissements de la Société, le Gestionnaire des Investissements offre également des services de gestion d'investissement discrétionnaire à certains Actionnaires de la Société (dont notamment les Compartiments qui investissent dans la Société). Servir à ce double titre peut donner lieu à certains conflits d'intérêts, notamment parce que le Gestionnaire des Investissements possède une connaissance réelle des positions de portefeuille de la Société. Par exemple, le rachat d'Actions de la Société par le Gestionnaire des Investissements, à certains moments, pour le compte d'Actionnaires de la Société auxquels il offre des services de gestion d'investissement pourrait intervenir au détriment d'autres Actionnaires de la Société. Nonobstant ce qui précède, le Gestionnaire des Investissements s'efforcera à tout moment d'agir dans le respect de ses obligations fiduciaires à l'égard de tous ses clients.

Sous réserve du droit applicable, la Société ne consentira aucun prêt et ne participera à aucune opération pour compte propre avec le Gestionnaire des Investissements ou toute entité contrôlée par le Gestionnaire des Investissements ou sous son contrôle commun. Actuellement, la Société n'entend pas participer à des opérations avec le Gestionnaire des Investissements ou toute entité contrôlée par le Gestionnaire des Investissements ou sous son contrôle commun.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements et leurs sociétés affiliées ne sont soumis à aucune restriction pour constituer des fonds d'investissement supplémentaires, s'engager dans d'autres relations de conseil en investissement ou exercer d'autres activités professionnelles, même si ces activités peuvent faire concurrence à la Société et/ou peuvent faire appel au temps et aux ressources substantiels du Gestionnaire, du Gestionnaire des Investissements et de leurs sociétés affiliées. Ces activités pourraient être considérées comme créant un conflit d'intérêts dans le sens où le temps et les efforts du Gestionnaire des Investissements et de son personnel d'investissement pourront ne pas être consacrés exclusivement aux affaires de la Société mais pourront être répartis entre les affaires de la Société et la gestion des fonds d'autres personnes conseillées par le Gestionnaire des Investissements et les autres activités professionnelles.

Les employés ou dirigeants du Gestionnaire d'Investissement ou de ses sociétés affiliées peuvent acquérir des Actions directement ou indirectement. Toute acquisition ou cession d'Actions par ces personnes s'effectue à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles qui s'appliquent à tous les Actionnaires. Le Gestionnaire des Investissements maintiendra des procédures internes pour veiller à ce que la taille et la date des souscriptions ou rachats d'Actions de ces personnes n'entraînent pas de conflit avec les obligations du Gestionnaire des Investissements ou de ses sociétés affiliées ou de l'un quelconque de leurs employés ou dirigeants envers les Actionnaires ou la Société. Lorsqu'une personne compétente évaluant des titres non cotés est une partie apparentée à la Société, un conflit d'intérêts potentiel peut survenir car les commissions payables par la Société, basées sur la Valeur Liquidative Nette, peuvent s'accroître dès lors que les investissements de la Société augmentent.

Un Administrateur peut être partie de, ou autrement intéressé dans, une transaction ou un accord avec la Société ou dans lequel la Société est intéressée, à condition que, avant la conclusion de cette transaction ou de cet accord, il ait informé les Administrateurs de la nature et de la portée de tout intérêt important dans ceux-ci. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter au sujet d'un contrat, d'un accord ou de toute proposition dans laquelle il détient un intérêt substantiel, en ayant en premier lieu déclaré cet intérêt. A la date de ce Prospectus, hormis ce qui est indiqué ci-dessous, aucun Administrateur et aucune personne apparentée ne détenait d'intérêt réel (*beneficial*) ou tout autre intérêt (*non-beneficial*) dans le capital social de la Société ni un intérêt substantiel dans la Société ou dans un accord ou arrangement avec celle-ci. Les Administrateurs s'efforceront de régler équitablement des conflits d'intérêts.

M. Michael Jackson est un administrateur du Gestionnaire et partenaire du cabinet Matheson, désigné conseiller juridique de la Société. Mme Victoria Parry est un administrateur du Gestionnaire. M. John Morton est le Directeur des OPCVM et produits GLG au sein du Service juridique de Man Group plc, la société mère ultime du Gestionnaire et du Gestionnaire des Investissements.

## **ASSEMBLEES**

Toutes les assemblées générales de la Société se tiendront en Irlande et au moins une assemblée générale aura lieu chaque année au titre d'assemblée générale annuelle de la Société. Un préavis d'au moins vingt et un (21) jours (comprenant le jour de la signification ou censée signification et le jour pour lequel le préavis est donné) sera donné aux Actionnaires. La notification précisera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que l'énoncé des décisions qui seront proposées. Un Actionnaire pourra déléguer un mandataire. Les droits de vote afférents aux Actions sont précisés à la section intitulée « Informations générales – Droits de vote ».

## **RAPPORTS ET COMPTES**

Le Gestionnaire fera préparer le rapport annuel et les comptes annuels audités pour la Société et pour chaque Compartiment pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année. Ces documents seront transmis aux Actionnaires et à la Bourse Irlandaise dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, le Gestionnaire fera préparer et diffuser aux Actionnaires un rapport semestriel qui comprendra les comptes semestriels non audités de la Société et de chaque Compartiment. Ce rapport semestriel sera arrêté au 30 juin de chaque année. Le dernier rapport semestriel non audité a concerné le semestre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2010. Les rapports semestriels non audités seront transmis aux Actionnaires et à la Bourse Irlandaise dans les deux (2) mois suivant la fin de ce semestre.

## **COMMUNICATIONS RELATIVES AUX COMPTES**

La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur et l'Agent Administratif peuvent procéder à toute Communication aux Actionnaires relative aux Comptes par voie électronique dès lors que l'Actionnaire concerné a donné son aval dans ce sens. Les communications électroniques de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire des Investissements, du Distributeur et de l'Agent Administratif incluent la transmission de messages par courrier électronique ainsi que la mise à disposition de la partie dédiée du site Internet de la Société ou du Gestionnaire des Investissements, le cas échéant. L'Actionnaire aura pour obligation d'informer la Société par écrit en cas de changement de son adresse électronique.

La transmission de communications électroniques est soumise à des risques, notamment d'interruption de connexion des systèmes. La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur et l'Agent Administratif ne seront pas responsables en cas d'interception de Communications relatives aux Comptes.

Il est entendu que la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur, l'Agent Administratif et leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents seront intégralement indemnisés et déchargés de toute responsabilité envers tout Actionnaire quant aux pertes, dommages, frais (notamment, mais pas seulement, les frais d'avocats, honoraires de professionnels et autres frais et dépenses associés à la défense de tout recours, action ou procédure) occasionnés par les actes ou omissions de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire des Investissements, du Distributeur, de l'Agent Administratif et de leurs administrateurs, dirigeants et employés en ce qui concerne la transmission électronique des Communications relatives aux Comptes ou des transactions envoyées et reçues par télécopie ou autre support électronique, sauf en cas de négligence, violation délibérée ou fraude de l'une de ces personnes dans le cadre de l'exécution de ses fonctions respectives pour le compte de la Société.

## **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Dans le cadre des affaires courantes de la Société, les Actionnaires peuvent recevoir ou avoir accès à des informations en rapport avec les activités ou des affaires de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire des Investissements ou de leurs sociétés affiliées, dont la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire des Investissements pourrait raisonnablement considérer qu'elles revêtent un caractère de secrets commerciaux, ou d'autres informations dont la divulgation est considérée par la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire des Investissements comme n'étant pas dans le meilleur intérêt de la Société, du Gestionnaire ou du Gestionnaire des Investissements ou de leurs sociétés affiliées ou comme étant susceptible de nuire à la Société, au Gestionnaire ou au Gestionnaire des Investissements ou à leurs sociétés affiliées ou à leurs activités respectives, ou encore des informations que la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements ou leurs sociétés affiliées sont tenus, en vertu de la loi ou de tout autre accord conclu avec une partie tierce, de garder confidentielles, y compris et sans s'y limiter, toute information relative à la stratégie financière et d'investissement de la Société (ex : des positions de portefeuille, des transactions et transactions éventuelles) ; toutes les notifications, lettres et autres communications écrites ou orales entre la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements ou leurs sociétés affiliées et un Actionnaire ; les noms et adresses de chacun des Actionnaires de la Société, et leurs souscriptions initiales et ultérieures (collectivement « les Informations Confidentielles »). Chacun des Actionnaires sera tenu de protéger le caractère confidentiel de, et de ne faire aucune utilisation de (sauf à des fins concernant raisonnablement ses Actions) ou de ne divulguer à personne ni aucune entité, toutes Informations Confidentielles, sauf à ses dirigeants, employés, agents, conseillers ou représentants responsables des affaires relatives à la Société, ou à toute autre personne ou entité approuvée par écrit par le Gestionnaire des Investissements (en son nom propre et pour le compte de la Société) (chacun, un « Représentant autorisé ») s'ils ont besoin de les connaître ou sauf si autrement requis par toute autorité réglementaire, loi ou réglementation ou par action légale. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à reproduire, dupliquer ou délivrer le Prospectus, tout contrat essentiel désigné dans le Prospectus, les Statuts (tels que mis à jour) ou le Bulletin de Souscription à toute autre personne ou entité, à l'exception des Représentants autorisés. Chacun des Actionnaires et de ses employés, représentants ou autres agents peut communiquer à toute personne, sans restriction d'aucune sorte, le traitement fiscal et la structure fiscale de (i) la Société ou d'un Compartiment et de (ii) chacune de leurs transactions ainsi que tout document quel qu'il soit (y compris, sans s'y limiter, des opinions ou autres analyses fiscales) qui lui serait fourni concernant le traitement fiscal et la

structure fiscale, étant entendu que « traitement fiscal » et « structure fiscale » n'incluent pas le nom ou les informations permettant d'identifier la Société, l'un des Compartiments ou les parties à une transaction. Avant de procéder à une quelconque divulgation requise par une autorité réglementaire, une loi ou réglementation, ou par une action légale, un Actionnaire est tenu de déployer tout effort raisonnable pour informer la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements de cette divulgation. Avant de procéder à une quelconque divulgation aux Représentants autorisés, les Actionnaires seront tenus d'informer lesdits Représentants autorisés des obligations énoncées dans le Prospectus concernant les Informations Confidentielles. La Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements auront chacun le droit de ne pas divulguer toute Information Confidentielle aux Actionnaires, pendant la durée que la Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire des Investissements jugera raisonnable.

## **RAPPORTS PERIODIQUES**

La Société, agissant par l'intermédiaire du Gestionnaire des Investissements en tant que délégué, peut ponctuellement choisir, à son entière discrétion, de mettre à la disposition des Actionnaires, sur demande et sous réserve de certaines procédures et conditions (telles que décrites ci-dessous) des rapports périodiques pouvant contenir des estimations de la performance de la Société, une liste des positions d'investissement et de ses activités (y compris des informations potentiellement exhaustives sur les positions en portefeuille) ou d'autres informations relatives à la Société (collectivement les « Rapports périodiques »). Les Actionnaires intéressés par ces Rapports périodiques sont invités à contacter le Gestionnaire des Investissements pour savoir si la Société en propose. La Société n'est pas tenue de fournir des Rapports périodiques aux Actionnaires. Toutefois, si la Société opte pour la fourniture de tels rapports, sous réserve des procédures et conditions pouvant être établies par le Gestionnaire des Investissements (telles que décrites ci-dessous), la Société s'efforcera de tenir ses rapports à disposition de tous les Actionnaires qui le demandent de façon équitable. La Société peut cesser de fournir des Rapports périodiques à tout moment sans avis préalable.

Dans le cas où ils sont fournis, les Rapports périodiques ne seront pas révisés et pourront se baser sur des estimations non rapprochées des registres de l'Agent Administratif ou d'autres agents de la Société. Par ailleurs, les Rapports périodiques peuvent ne pas reprendre le cumul de certains éléments de charges et passifs de la Société, y compris, sans s'y limiter, les commissions et mécanismes de rémunération de la performance encourus ou à encourir à la fin de la période au titre de laquelle les informations de valorisation ou de performance reprises dans le Rapport périodique sont calculées, lequel cumul entraînerait une diminution de la valorisation ou des taux de rendement présentés dans le Rapport périodique en question. Les estimations de résultats présentées dans un Rapport périodique sont soumises à un degré d'incertitude élevé et les rendements réels peuvent varier sensiblement de ces rendements estimés. Par conséquent, les Actionnaires ne doivent pas interpréter ces estimations de résultats comme l'assurance ou une quelconque garantie de rendements réels. La Valeur Liquidative à laquelle les Actions seront émises et rachetées peut varier des estimations contenues dans ces Rapports périodiques. La Société et le Gestionnaire des Investissements ne se livrent à aucune déclaration concernant l'exactitude, l'exhaustivité, l'adéquation à une fin précise ou le caractère opportun de toute information contenue dans un Rapport périodique et la Société, le Gestionnaire des Investissements et leurs sociétés affiliées ne seront pas responsables à l'égard de toute perte subie par un Actionnaire par suite du crédit accordé au contenu de l'un de ces Rapports.

La Société ou le Gestionnaire des Investissements peut, à son entière discrétion mais dans le respect de toute procédure préalablement approuvée, convenir de fournir à certains Actionnaires, y compris sur demande, des informations complémentaires ou différentes de celles fournies aux Actionnaires dans le cadre des Rapports périodiques tel que décrit ci-dessus.

La décision de fournir des Rapports périodiques et autres informations, complémentaires ou différentes, aux Actionnaires dans leur ensemble ou à des Actionnaires en particulier sera soumise aux procédures et conditions telles que pouvant être établies par le Gestionnaire des Investissements à son entière discrétion. Cette décision reposera sur l'examen par le Gestionnaire des Investissements des facteurs qu'il estime pertinents à son entière discrétion, dont notamment le type ou la nature des informations demandées, les problématiques de confidentialité, les utilisations potentielles de ces informations et les intentions des Actionnaires qui les demandent. A titre d'exemple, le Gestionnaire des Investissements peut décider de ne pas fournir ces rapports et informations : (i) à tout Actionnaire n'ayant pas conclu d'accord jugé satisfaisant par le Gestionnaire des Investissements, à l'entière discrétion de celui-ci, quant à ses engagements concernant l'utilisation des informations fournies, y compris un engagement de confidentialité à l'égard de celles-

ci ; (ii) dans des circonstances conduisant le Gestionnaire des Investissements à penser raisonnablement que la fourniture de ces informations implique un risque majeur qu'elles soient utilisées de façon contraire aux meilleurs intérêts de la Société ou ; (iii) si les informations sont destinées à une personne qui est, ou représente une personne, résidente d'une juridiction ne bénéficiant pas, de l'appréciation du Gestionnaire des Investissements, d'un système juridique et réglementaire adéquat en vue de protéger la Société en cas d'utilisation abusive des informations fournies.

Par ailleurs, le Gestionnaire des Investissements peut, à son entière discrétion et sur demande d'un Actionnaire, fournir certaines informations de portefeuille à une société tierce fournissant des services d'évaluation des risques ou similaires en vue de préparer des rapports sur les risques et/ou autres à destination de l'Actionnaire concerné, sous réserve que cette société tierce conclue un accord jugé satisfaisant par le Gestionnaire des Investissements, à l'entière discrétion de celui-ci, quant à son engagement à respecter certaines limites dans l'utilisation des informations fournies, y compris un engagement de confidentialité à l'égard de ces informations et de non-divulgation à l'Actionnaire en question de toute information spécifique relative à une position de portefeuille. Si la Société fournit ces informations à une société tierce de services d'évaluation des risques sur demande d'un Actionnaire, la Société veillera à fournir ces informations dans des conditions similaires à d'autres sociétés tierces fournissant le même type de services si d'autres Actionnaires lui demandent, étant entendu qu'une telle demande sera soumise à toute directive formulée par le Gestionnaire des Investissements, susceptible d'être modifiée à tout moment à l'entière discrétion de celui-ci, concernant les conditions dans lesquelles les demandes de participation à un tel programme seront satisfaites.

## LIQUIDATION

Les Statuts prévoient des dispositions aux fins suivantes :

- (a) en cas de liquidation de la Société, sous réserve des dispositions des lois de 1963 à 2012 sur les sociétés (*Companies Act*), le liquidateur affectera l'actif de la Société imputable à chaque Compartiment de la manière et dans l'ordre qu'il juge adéquats pour satisfaire les demandes des créanciers concernant ce Compartiment.
- (b) l'actif distribuable aux Actionnaires sera alors affecté selon l'ordre de priorité suivant :
  - (i) Premièrement, au versement aux porteurs d'Actions de chaque série d'un montant dans le libellé de sa devise (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) aussi proche que possible (au taux de change indiqué par le liquidateur) de la Valeur Liquidative des Actions de cette série détenues respectivement par ces porteurs à la date du début de la liquidation, à condition que l'actif de ce Compartiment soit suffisant pour couvrir le versement. Si l'actif est insuffisant pour couvrir ce versement dans son intégralité, aucun recours ne sera possible vis-à-vis de l'actif de l'un quelconque des Compartiments.
  - (ii) Deuxièmement, au versement aux porteurs d'Actions de Souscripteur de montants plafonnés au montant symbolique payé sur celles-ci de l'actif de la Société non compris dans l'un des Compartiments restants, après tout recours en vertu de l'alinéa (1)(i) ci-dessus. Si l'actif est insuffisant pour effectuer un versement intégral, on n'aura pas recours à l'actif compris dans l'un des Compartiments.
  - (iii) Troisièmement, au versement aux porteurs de chaque série d'Actions de tout solde restant dans le Compartiment concerné, ce versement étant proportionnel au nombre d'Actions détenues de cette série.
  - (iv) Quatrièmement, au versement aux porteurs d'Actions de tout solde restant alors et non compris dans l'un des Compartiments, ce versement étant proportionnel au nombre d'Actions détenues.

- (c) En cas de liquidation de la Société (volontaire, forcée ou judiciaire), le liquidateur peut, avec la sanction d'une Résolution Spéciale ou autre sanction exigée par les lois irlandaises sur les sociétés (*Companies Act*), partager en espèces entre les membres tout ou partie de l'actif de la Société, qu'il se compose ou non d'avoirs d'une seule catégorie, peut à cette fin établir la valeur qu'il juge équitable à une ou plusieurs classes d'avoirs et peut déterminer comment cette répartition sera effectuée entre les membres ou leurs différentes classes. Avec cette même sanction, le liquidateur peut assigner en dépôt toute partie de l'actif à des fiduciaires dans des sociétés de fiducie, dans l'intérêt des membres comme il le juge adéquat, et la liquidation de la Société peut être close et la Société dissoute, mais de sorte qu'aucun membre ne sera tenu d'accepter un actif grevé d'une créance.

## **CONTRATS ESSENTIELS**

Les contrats suivants, résumés aux sections intitulées « Gestion et administration » et « Honoraires et frais » ci-dessus, ont été conclus et sont ou peuvent être essentiels :

- (i) L'Accord de Gestion modifié en date du 29 mai 2009, entre la Société et le Gestionnaire aux termes duquel le Gestionnaire a été désigné pour assurer certains services de gestion à la Société ;
- (ii) Le nouvel Accord de Gestion des Investissements modifié en date du 29 mai 2009 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements aux termes duquel le Gestionnaire des Investissements a été désigné pour assurer certains services de gestion des investissements et des conseils à la Société ;
- (iii) L'Accord d'Administration en date du 6 janvier 1997 entre le Gestionnaire et l'Agent Administratif aux termes duquel l'Agent Administratif a été désigné agent administratif et teneur de compte de la Société, tel qu'amendé par l'Accord d'Administration supplémentaire en date du 29 mai 2009 ;
- (iv) L'Accord de Distribution en date du 18 septembre 2000 entre le Gestionnaire et le Distributeur aux termes duquel le Gestionnaire a désigné le Distributeur, distributeur et agent de placement pour la vente des Actions ;
- (v) L'Accord de Garde en date du 7 janvier 1997 entre la Société et Allied Irish Banks plc aux termes duquel Allied Irish Banks plc a été désigné dépositaire de tout l'actif de la Société ;
- (vi) Le Contrat Novatoire en date du 21 décembre 2001 notant la cessation des activités de Allied Irish Banks plc et prévoyant la désignation du Dépositaire au titre de dépositaire de tout l'actif de la Société ; et
- (vii) Le Contrat de Services Administratifs en date du 24 novembre 2006, tel qu'amendé, entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire des Investissements aux termes duquel le Gestionnaire des Investissements a été désigné pour assurer certains services administratifs à la Société.

## **DOCUMENTS A CONSULTER**

Des copies des documents suivants peuvent être consultées et obtenues au siège du Gestionnaire, au 70, Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande, pendant les heures d'ouverture des bureaux tout Jour Ouvrable :

- (a) les contrats essentiels répertoriés ci-dessus ;
- (b) les Statuts de la Société ;
- (c) la Réglementation OPCVM ;
- (d) le dernier rapport annuel audité disponible ;

- (e) le dernier rapport semestriel non-audité disponible ; et
- (f) une liste des fonctions antérieures et actuelles d'administrateur et d'associé tenues par chaque Administrateur ces cinq dernières années.

Des copies de tout rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenues gratuitement auprès du Gestionnaire et consultées à son siège aux heures d'ouverture des bureaux tout Jour Ouvrable et seront envoyées sur demande à tout Actionnaire.

---

## ANNEXE I DEFINITIONS

---

**Dans ce Prospectus, les expressions et mots suivants prennent le sens indiqué ci-dessous :**

« Action » ou « Actions »	signifie, à moins que le contexte ne s'y oppose, une ou plusieurs Action(s) de toute série ou classe que ce soit du capital de la Société (autres que des Actions de Souscripteurs), donnant droit à leurs porteurs de participer aux bénéfices de la Société imputables au Compartiment concerné, comme précisé dans ce Prospectus ;
« Actions de Souscripteurs »	signifie le premier capital social émis de 30 000 Actions de 1,269 € chacune, désignées initialement Actions de Souscripteurs ;
« Actionnaire »	signifie une personne inscrite au titre de porteur d'Actions ;
« Actionnaire Souscripteur » ou « Actionnaires Souscripteurs »	signifie un ou plusieurs porteurs d'Actions de Souscripteurs ;
« Administrateurs »	signifie les Administrateurs actuels de la Société et tout comité dûment constitué de ceux-ci ;
« Administration fiscale irlandaise »	désigne l'Autorité irlandaise en charge de la fiscalité ;
« Agence de Notation Reconnue »	Standard and Poor's Ratings Group (« S&P »), Moodys Investor Services (« Moodys »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente ;
« Agent Administratif »	signifie BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited ou cette autre société qui peut ponctuellement être désignée pour assurer des services administratifs et connexes à la Société en Irlande ;
« Avis OPCVM »	signifie les avis publiés par la Banque Centrale aux termes de la Réglementation OPCVM ;
« Banque Centrale »	signifie la Banque Centrale d'Irlande et tout organisme lui succédant qui pourrait être créé, s'il y a lieu, en Irlande ;
« Bourse Irlandaise »	signifie l' <i>Irish Stock Exchange Limited</i> ;
« Classe »	désigne les Actions d'un Compartiment particulier qui représentent un intérêt dans la Société, conservées dans le cadre de ce Compartiment mais désignées comme une Classe d'Actions au sein de ce Compartiment afin d'attribuer différentes parties de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné à ces Actions afin de tenir compte des différents frais, conventions de distribution, devises de base, et/ou commissions ou autres accords spécifiques à ces Actions ;
« Commissaires aux comptes »	signifie Ernst & Young ou cet autre cabinet agréé qui peut être désigné ponctuellement commissaires aux comptes de la Société ;

« Communications relatives aux Comptes »	désigne toute communication aux Actionnaires relative à leur investissement dans la Société y compris, sans s'y limiter, tous les relevés de compte actuels et futurs ; les documents de la Société (y compris toutes leurs annexes et tous leurs avenants) ; les notifications (y compris les notifications privées) ; les courriers aux Actionnaires ; les états financiers annuels audités ; les communications réglementaires et autres informations, documents, données et comptes-rendus.
« Compartiment »	signifie ce ou ces compartiment(s) d'actif que les Administrateurs peuvent ponctuellement créer avec l'approbation du Dépositaire et de la Banque Centrale, constituant dans chaque cas un fonds distinct représenté par une série d'Actions distincte et investi conformément à l'objectif et aux politiques propres à chaque compartiment ;
« Conseillers en Investissements »	signifie ces sociétés, entreprises ou personnes (le cas échéant) qui peuvent ponctuellement être désignées par la Société ou le Gestionnaire des Investissements, avec l'approbation de la Banque Centrale, au titre de conseillers en investissements pour un ou plusieurs Compartiments ;
« Cours Initial Offert »	signifie ce cours par Action qui sera désigné cours initial par Action par les Administrateurs ;
« Déclaration »	signifie une déclaration valide suivant la forme prescrite par les Agents des Autorités Fiscales Irlandaises aux fins de la Section 739D TCA 1997 (telle qu'amendée ponctuellement) ;
« Dépositaire »	signifie BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou toute autre société en Irlande qui peut ponctuellement être désignée dépositaire de tout l'actif de la Société, avec l'approbation de la Banque Centrale ;
« Devise de Base »	signifie, en rapport à chaque Compartiment, la devise dans laquelle sa Valeur Liquidative sera calculée, comme précisé à la section intitulée « Gestion effective de portefeuille – Transactions sur devises » ;
« Distributeur »	signifie l'un des associés de GLG Partners LP et/ou toutes autres personnes, entreprises ou sociétés qui peuvent ponctuellement être désignées distributeurs, co-distributeurs ou sous-distributeurs au titre du lancement, de la distribution et de la vente d'Actions, tel qu'applicable dans le contexte de la section correspondante du présent prospectus ;
« Etablissement Pertinent »	signifie un établissement de crédit européen, une banque agréée dans les Etats membres restants de l'Espace économique européen (EEE) (la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein), une banque agréée par un état signataire de l'Accord de Bâle de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Etats-Unis), autre qu'un Etat membre européen ou Etat membre de l'EEE, ou un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande ;
« Etat Membre de l'EEE »	signifie un Etat Membre de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande ou le Liechtenstein ;
« FCA »	signifie l'Autorité de Réglementation britannique des Services Financiers ( <i>Financial Conduct Authority</i> );

« G-8 »	signifie le groupe des huit nations industrialisées, regroupant le Royaume-Uni, le Canada, la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, l'Allemagne, l'Italie et la Russie ;
« Gestionnaire »	signifie GLG Partners Asset Management Limited ou cette autre société qui peut ponctuellement être désignée gérante de la Société ;
« Gestionnaire des Investissements »	signifie GLG Partners LP ou cette autre personne, entreprise ou société qui peut être désignée ponctuellement pour assurer la gestion des investissements ou des services conseil à ou au nom de la Société ;
« Heure Limite de Transaction »	désigne pour tous les Compartiments à l'exception du GLG Japan CoreAlpha Equity et du GLG MENA Equity, 16 heures (heure irlandaise) au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné ou à une heure plus tardive qu'un Administrateur peut ponctuellement autoriser, étant entendu qu'aucune demande de souscription ne sera plus acceptée après le Point d'Evaluation (21h00, heure irlandaise) avant ce Jour de Transaction.  Pour le GLG Japan CoreAlpha Equity, 13 heures (heure d'Irlande) au moins un (1) Jour Ouvré avant le Jour de Transaction concerné ou toute heure ultérieure que les Administrateurs peuvent convenir sous réserve que les demandes de souscription ne soient pas soumises après le Point d'Évaluation (21 heures, heure d'Irlande) avant le Jour de Transaction concerné.  Pour le GLG MENA Equity, 8 heures (heure irlandaise) au moins un (1) Jour Ouvrable avant le Jour de Transaction concerné ou toute heure ultérieure que les Administrateurs peuvent convenir sous réserve que les demandes de souscription ne soient pas soumises après le Point d'Evaluation (21 heures, heure irlandaise) précédant le Jour de Transaction concerné.
« IFD »	signifie les instruments financiers dérivés ;
« Intermédiaire »	désigne une personne qui exerce une activité qui consiste en, ou inclut, la réception des paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes, ou qui détient des Actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
« Investissements »	signifie tous titres, instruments ou obligations de tout ordre autorisés dans le cadre de la Réglementation OPCVM ;
« Investisseur Exonéré »	signifie l'un quelconque des Résidents Irlandais suivants :  i. une société de gestion agréée ou une société donnée comme visé à la Section 739B ;  ii. un organisme donné de placement collectif comme visé à la Section 739B ;  iii. une compagnie d'assurance-vie au sens de la Section 706 TCA ;  iv. un <i>investment limited partnership</i> (l'équivalent d'une société en commandite de placements collectifs) au sens de la Section 739J TCA ;

- v. un régime de retraite comme visé à la Section 739B ;
- vi. tout autre organisme de placement comme visé à la Section 739B ;
- vii. un dispositif d'investissement spécial comme visé à la Section 739B ;
- viii. une SICAV du type visé à la Section 739D(6)(e) TCA ;
- ix. une personne en droit à une exonération des impôts sur le revenu ou des impôts sur les sociétés en vertu de la Section 207(1)(b) TCA ;
- x. une personne en droit à une exonération des impôts sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) TCA ou de la Section 848E TCA dans ces cas où les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite agréée ou d'une caisse agréée d'allocation vieillesse minimum ou un compte d'épargne spéciale ;
- xi. une personne en droit à une exonération des impôts sur le revenu et sur les plus-values en vertu de la Section 787I TCA et les actions détenues sont des actifs d'un PRSA (au sens du Chapitre 2A de la Partie 30 TCA) ;
- xii. une caisse de crédit en vertu de la Section 739B ;
- xiii. des Services Judiciaires au sens de la Section 739B ;
- xiv. une société agréée au sens de la Section 110 TCA tel que défini à la Section 739D(6)(m) TCA ;
- xv. la National Pensions Reserve Fund Commission ;
- xvi. la National Asset Management Agency ; et

toute personne résidant en Irlande autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale irlandaise ou par exercice ou concession des Agents irlandais du Fisc, sans exiger que la Société déduise un impôt applicable au titre d'un paiement à un Actionnaire ou du transfert d'Actions par un Actionnaire et au titre duquel la Société détient une Déclaration.

« IRC »

désigne le Code des Impôts américain de 1986, tel que modifié ;

« Jour d'Evaluation »

signifie ce ou ces Jour(s) Ouvrable(s) que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer au titre d'un Compartiment, comme étant le jour où la Valeur Liquidative sera calculée, à condition que, au titre de chaque Compartiment, un mois civil compte au moins deux Jours d'Evaluation et à condition en outre que, sauf décision contraire, pour chaque Compartiment, chaque vendredi et le dernier Jour Ouvrable de chaque mois soient un Jour d'Evaluation, sous réserve que, si un jour de calcul de la Valeur Liquidative n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant sera le Jour d'Evaluation.

Le Jour d'Evaluation de chaque Compartiment à la date du présent Prospectus est établi à la section intitulée « Calcul, Publication et Suspension Provisoire de la Valeur Liquidative » aux présentes.

- « Jour de Transaction » signifie ce ou ces Jour(s) Ouvrable(s) que les Administrateurs peuvent déterminer ponctuellement au titre de tout Compartiment et qui sera désigné Jour de Transaction sous réserve que, au titre de chaque Compartiment, chaque mois civil compte au moins deux Jours de Transaction.
- Pour le Compartiment GLG MENA Equity, chaque Jour Ouvrable, à l'exception du jeudi et du vendredi, sera un Jour de Transaction et le Jour d'Evaluation relatif à chaque Jour de Transaction sera le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction concerné
- Pour tous les autres Compartiments, chaque Jour Ouvrable sera un Jour d'Evaluation et le Jour Ouvrable suivant ce Jour d'Evaluation sera un Jour de Transaction.
- « Jour Ouvrable » signifie un jour (autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié) pendant lequel les banques à Dublin et à Londres sont ouvertes pour des transactions bancaires courantes ou ce/ces autre(s) jour(s) qui peut/peuvent être stipulé(s) ;
- « Marché Reconnu » signifie un marché officiel qui répond aux critères réglementaires de la Banque Centrale et qui est répertorié dans l'Annexe VI des présentes, conformément aux exigences de la Banque Centrale. La Banque Centrale ne publie pas de liste de marchés agréés ;
- « OCDE » signifie l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ;
- « OPCVM » signifie un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Réglementation OPCVM ;
- « Personne Américaine » signifie une personne décrite dans l'un ou plusieurs des paragraphes suivants :
- (a) En ce qui concerne une personne, un particulier ou une entité qui serait une Personne Américaine (*U.S. Person*) aux termes de l'Article S du Règlement de la Loi sur les titres (*Securities Act*), telle qu'amendée. L'Annexe V indique la définition de Personne Américaine de l'Article S du Règlement
- (b) En ce qui concerne des particuliers, tout citoyen américain ou immigrant muni d'une autorisation de séjour (« *resident alien* ») au sens des lois américaines sur la fiscalité alors en vigueur. Actuellement, les lois américaines sur la fiscalité définissent l'expression « *resident alien* » comme comprenant généralement toute personne qui (i) détient une carte de séjour dite carte verte (*Alien Registration Card*) délivrée par le Service américain de l'Immigration et de la Naturalisation ou qui (ii) satisfait un test de « présence importante » (« *substantial presence* »). Pour toute année civile en cours, le test de « présence importante » est généralement satisfait si (i) la personne était présente aux Etats-Unis pendant au moins 31 jours de l'année et (ii) le total du nombre de ces jours de présence aux Etats-Unis pendant l'année en cours, du tiers de nombre de ces jours l'année précédente et du sixième du nombre de ces jours deux années auparavant, est égal ou supérieur à 183 jours
- (c) En ce qui concerne des personnes autres que des particuliers, (i) une société commerciale (*corporation*) ou une société en nom collectif (*partnership*) constituée ou organisée aux Etats-Unis ou en vertu du droit américain ou de tout Etat, (ii) un trust (a) sur l'administration

duquel un tribunal américain est habilité à exercer un contrôle judiciaire primaire et (b) dont toutes les décisions importantes peuvent être contrôlées par une ou plusieurs personnes américaines et (iii) un patrimoine assujéti à l'impôt américain sur ses revenus mondiaux de toutes origines ;

- « Personne Américaine Autorisée » signifie une Personne Américaine (*U.S. Person*) au sens du Code américain de 1986 sur les recettes fiscales (*Internal Revenue Code*), tel qu'amendé, soumise à la Loi américaine de 1974 sur la sécurité des allocations de retraite (*Employee Retirement Income Security Act*), telle qu'amendée, ou qui autrement est exonérée des impôts sur le revenu des autorités fiscales américaines ou encore une entité dont les participations majoritaires sont essentiellement détenues par des Personnes Américaines défiscalisées, qui répondent à la définition de « salarié avisé » en vertu du Règlement 3c-5 de la *US Company Act* ;
- « Point d'Evaluation » signifie 21h00 (heure irlandaise) un Jour d'Evaluation ou cette heure ou ces autres heures que les Administrateurs peuvent décider ponctuellement et communiquer au préalable aux Actionnaires ;
- « Première Période d'Offre » signifie, au titre de chaque Compartiment, cette période qui sera désignée « Première Période d'Offre » par les Administrateurs ;
- « Prospectus » signifie le présent document, tout supplément visant à être lu et interprété avec celui-ci et à en faire partie, ainsi que les plus récents rapport et comptes annuels de la Société (s'ils sont publiés) ou, si plus récents, ses rapports et comptes périodiques ;
- « Réglementation OPCVM » signifie le Règlement de 2011 (S.I. no. 352 de 2011) tel qu'amendé pris en application de la Réglementation des Communautés Européennes relatives aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, ainsi que la réglementation applicable de la Banque Centrale ou les conditions imposées ou les dispenses accordées par ceux-ci ;
- « Résident Irlandais » signifie tout résident de la Société ou autre personne résidant ou domicilié en Irlande aux fins des Autorités Fiscales Irlandaises. Veuillez consulter la rubrique « Régime Fiscal » ci-dessus qui résume les principes de résidence et de domicile publiés par les Agents des Autorités Fiscales Irlandaises ;
- « Résolution Ordinaire » signifie une résolution adoptée sur simple majorité des voix exprimées en sa faveur par des Actionnaires en droit d'assister et de voter lors d'assemblées générales de la Société ou sur des questions concernant la série correspondante d'Actions, selon le cas ;
- « Résolution Spéciale » signifie une résolution adoptée avec le soutien de 75 % ou plus des voix exprimées en sa faveur par des Actionnaires en droit d'assister et de voter lors d'assemblées générales de la Société ou sur des questions concernant la série d'Actions concernée, selon le cas ;
- « Section 739 B » signifie la Section 739 B de la loi sur la consolidation fiscale (*Taxes Consolidation Act (TCA)*) ;
- « Société » signifie GLG Investments plc ;
- « Statuts » signifie les Statuts actuels en vigueur de la Société, modifiables ponctuellement ;

« TCA »	signifie la <i>Taxes Consolidation Act</i> de 1997 (loi de 1997 sur la consolidation fiscale) ;
« U.S.A. »	signifie les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, dont les Etats et le District fédéral de Columbia ;
« Valeur Liquidative »	signifie la Valeur Liquidative d'un Compartiment calculée comme décrit ou mentionné ci-dedans ;
« Valeur Liquidative par Action »	signifie, concernant toute série ou Classe d'Actions, la Valeur Liquidative divisée par le nombre d'Actions de la série ou Classe d'Actions émises ou censées l'être pour ce Compartiment au Point d'Evaluation concerné, sous réserve des ajustements, le cas échéant, qui peuvent être nécessaires relativement à toute Classe d'Actions du Compartiment concerné ;
« Zone Euro »	signifie les pays membres ayant adopté l'Euro comme leur devise, soit actuellement l'Irlande, l'Espagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Finlande, la Slovénie, la Slovaquie, la Grèce, Chypre, l'Estonie et Malte.

---

**ANNEXE II**  
**BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

---

**GLG INVESTMENTS PLC (LA « SOCIETE »)**

**Le présent bulletin dûment rempli doit être envoyé à :**

**BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited**  
**AIS Transfer Agency Team**  
**Riverside Two**  
**Sir John Rogerson's Quay**  
**Grand Canal Dock**  
**Dublin 2**  
**Irlande**  
**Attn : GLG Shareholder Servicing Department**

**RELATIONS INVESTISSEURS**

Tél : + 353 1 790 3554

Fax : + 353 1 790 4096

Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**OPÉRATIONS INVESTISSEURS**

Fax : + 353 1 790 4096

Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour les opérations de placement par pièce jointe uniquement.

*Ni le Prospectus ni le Bulletin de Souscription ne représentent une offre ou une sollicitation envers quiconque en Irlande, dans tout Etat des Etats-Unis ou sous d'autres juridictions où une telle offre ou sollicitation est interdite.*

- Je/nous le(s) soussigné(s), après avoir reçu, lu et soigneusement examiné une copie du prospectus actuel daté du 29 janvier 2014, tout supplément y afférent, ainsi que le dernier rapport annuel de GLG Investments plc et tout rapport semestriel non révisé ultérieur (le « Prospectus »), et, ayant eu la possibilité de consulter les contrats essentiels mentionnés dans le Prospectus et les Statuts de la Société, conviens/convenons d'être lié(s) par le Prospectus, les Statuts de la Société et les contrats essentiels mentionnés dans le Prospectus (tel que chacun amendé ponctuellement) et souscris/souscrivons le nombre d'Actions au prix de souscription calculé conformément aux Statuts dans chacun des Compartiments suivants qui peut être souscrit avec le montant indiqué ci-dessous. Je/nous déclare/déclarons que le compte sera enregistré à mon/notre nom.*
- Pour les investisseurs résidents de l'Union européenne, je/nous confirme/confirmons avoir reçu en temps voulu, préalablement à la souscription, une copie des documents d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque Classe d'Actions dans laquelle j'ai/nous avons souscrit des Actions et avoir pris connaissance et compris le contenu de ces documents. Je/nous atteste/attestons avoir connaissance de la mise à disposition par la Société sur un site Internet à l'adresse [www.man.com](http://www.man.com) des versions les plus récentes de chaque DICI que je/nous veillerai/veillerons à télécharger, lire et soigneusement examiner avant chaque demande de souscription d'Actions.*

		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		

Actions de Classe « D USD »	USD		
Actions de Classe « D USD Dist »	USD		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « DY H EUR »	EUR		
Actions de Classe « DY H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I GBP »	GBP		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I USD Dist »	USD		
Actions de Classe « I H AUD »	AUD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP Dist »	GBP		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Convertible UCITS</b>			
Actions de Classe « DL USD »	USD		
Actions de Classe « DL H EUR »	EUR		
Actions de Classe « DL H GBP »	GBP		
Actions de Classe « DL H JPY »	JPY		
Actions de Classe « DL H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « DL H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « IL USD »	USD		
Actions de Classe « IL H EUR »	EUR		
Actions de Classe « IL H GBP »	GBP		
Actions de Classe « IL H JPY »	JPY		
Actions de Classe « IL H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « IM USD »	USD		
Actions de Classe « IM H EUR »	EUR		
Actions de Classe « IM H GBP »	GBP		
Actions de Classe « IM H GBP Dist »	GBP		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG European Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D EUR »	EUR		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « DY EUR »	EUR		
Actions de Classe « DY EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		

Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Japan CoreAlpha Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D GBP »	GBP		
Actions de Classe « D JPY »	JPY		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I GBP »	GBP		
Actions de Classe « I JPY »	JPY		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H USD »	USD		
Actions de Classe « I JPY Dist »	JPY		
Actions de Classe « I USD Dist »	USD		
Actions de Classe « I H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « I H USD Dist »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG UK Select Equity</b>			
Actions de Classe « D GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Sustainability Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D EUR »	EUR		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		

Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Emerging Markets Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « D USD »	USD		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I H AUD »	AUD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG MENA Equity</b>			
Actions de Classe « D USD »	USD		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Investment Grade Bond</b>			
Actions de Classe « D CHF »	CHF		
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D EUR »	EUR		
Actions de Classe « D GBP »	GBP		
Actions de Classe « D JPY »	JPY		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		

Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « D USD »	USD		
Actions de Classe « D USD Dist »	USD		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H JPY »	JPY		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H CHF Dist »	CHF		
Actions de Classe « D H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « I CHF »	CHF		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I GBP »	GBP		
Actions de Classe « I JPY »	JPY		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I USD Dist »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H DKK »	DKK		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H JPY »	JPY		
Actions de Classe « I H NOK »	NOK		
Actions de Classe « I H SEK »	SEK		
Actions de Classe « I H CHF Dist »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR Dist »	EUR		

**Sous réserve d'un droit d'entrée de [ ] %**

- Je m'engage à en régler l'intégralité par virement télégraphique avec effet le .....du compte suivant. .... et prends note que les droits d'entrée applicables seront déduits de mon paiement afin de déterminer le montant net disponible pour la souscription.

OU

- Je m'engage à régler par virement télégraphique avec effet le ..... du compte suivant. ...., sous réserve de la déduction préalable des droits d'entrée susmentionnés, que je réglerai directement à

(nom)....., domicilié  
(adresse) .....  
agissant en tant qu'intermédiaire dans le cadre de la présente souscription.

3. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en USD seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Bank of New York Mellon, New York

**BIC** : IRVTUS3N

**Banque Bénéficiaire** : Bank of New York Mellon, Bruxelles

**BIC** : IRVTBEBB

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285048  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Convertible UCITS Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285054  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG European Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285055  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284052  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG UK Select Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284055  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284054  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286434  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG MENA Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286429  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond  
N° C/C à créditer : 288733

4. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en EUR seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Deutsche Bank, Francfort  
**BIC** : DEUT DE FF  
**Banque bénéficiaire** : Bank of New York Mellon, Bruxelles  
**BIC** : IRVTBEBB

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285048  
IBAN BE08519285043013  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Convertible UCITS Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285054  
IBAN BE40519285054063  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG European Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285055  
IBAN BE27519285055073  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284052  
IBAN BE68519284052034  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG UK Select Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284055  
IBAN BE29519284055064  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Fund A/C  
N° C/C à créditer : 284054  
IBAN BE42519284054054  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286434  
IBAN BE45519286434089  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG MENA Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286429  
IBAN BE13519286429039  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C  
N° C/C à créditer : 288733  
IBAN BE3451928873309034519288733090

5. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en GBP seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Intermédiaire** : Bank of New York Mellon, Londres  
**Sort/Swift Code** : 70-02-25 (IRVT GB 2X)  
**Banque Bénéficiaire** : Bank of New York Mellon, Bruxelles  
**BIC** : IRVTBEBB

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285048  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Convertible UCITS Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285054  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG European Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285055  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284052  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG UK Select Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284055  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284054  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286434  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG MENA Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286429  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C  
N° C/C à créditer : 288733

6. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en JPY seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Mizuho Corporate Bank Ltd, Tokyo  
**BIC** : MHCBJPJ2  
**C/C** : Bank of New York Mellon, Bruxelles  
N° C/C : 47248

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284052  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Convertible UCITS Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285054  
En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C  
N° C/C à créditer : 288733

7. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en CHF seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Crédit Suisse AG  
**BIC** : CRESCHZZ80A  
**N° C/C**: 0835-0596251-93-002  
**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV  
**BIC** : IRVTBEBBXXX

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285048  
En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286434  
En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG MENA Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 286429  
En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG European Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285055  
En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 285048  
En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 284052  
En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Sub A/C  
N° C/C à créditer : 284054  
En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C  
N° C/C à créditer : 288733

8. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en DKK seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Skandinaviska Enskilda Banken AB, Agence de Copenhague

**BIC** : ESSEDKKK

**N° C/C**: 5295-0017003860

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV

**BIC** : IRVTBEBB

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 285048

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG European Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 285055

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 286434

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 284054

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 284052

En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 285048

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C

N° C/C à créditer : 288733

9. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en NOK seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Skandinaviska Enskilda Banken AB, Agence d'Oslo

**BIC** : ESSENOKX

**N° C/C**: 97500507326

**Banque Bénéficiaire** : The Bank of New York Mellon SA/NV

**BIC** : IRVTBEBB

En tête C/C à créditer: GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 285048

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG European Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 285055

En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 286434

En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 284054

En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 284052

En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C

N° C/C à créditer : 285048

En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C

N° C/C à créditer : 288733

10. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en SEK seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante** : Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm

**BIC** : ESSESESS

**N° C/C**: 5201 85 157 56

**BIC** : IRVTBEBBXXX

**Banque Bénéficiaire :** BNY Mellon SA/NV (anciennement BNY)

*En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 285048*

*En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG European Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 285055*

*En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 286434*

*En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Sustainability Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 284054*

*En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Japan CoreAlpha Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 284052*

*En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 285048*

*En-tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Investment Grade Bond Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 288733*

11. Je confirme/Nous confirmons que les souscriptions pour les Classes d'Actions en AUD seront effectuées par virement électronique sur le compte suivant :

**Banque Correspondante :** National Australia Bank, Melbourne

**N° C/C/:** 3100-17

**BIC :** NATAAU3303X

**N°C/C :** BSB 083043

**Banque Bénéficiaire :** The Bank of New York Mellon SA/NV

**BIC :** IRVTBEBBXXX

*En tête C/C à créditer : GLG Investments GLG Global Emerging Markets Equity Sub A/C*

*N° C/C à créditer : 286434*

12. Je/nous confirme/confirmons avoir 18 ans ou plus.

13. Je/nous atteste/attestons et confirme/confirmons que :

*je/nous ne suis/sommes pas des Personnes Américaines et n'acquiéris/n'acquérons pas d'Actions au nom ou dans l'intérêt d'une Personne Américaine, et je/nous n'envisage/n'envisageons pas de vendre ou de transférer à personne des Actions que je/nous pourrais/pourrions acheter.*

\_\_\_\_\_  
**(Initiales)**

OU

*je/nous suis/sommes des Personnes Américaines (chaque Personne Américaine doit remplir un Bulletin de Souscription Complémentaire pour les Personnes Américaines.)*

\_\_\_\_\_  
**(Initiales)**

14. Je/nous demande/demandons par les présentes mon/notre inscription au Registre des Actionnaires au titre de porteur(s) des Actions émises eu égard à ce Bulletin et je/nous demande/demandons que les Actions émises eu égard à ce Bulletin soient enregistrées au nom et à l'adresse indiqués ci-dessous.

15. Je/nous conviens/convenons que les déclarations faites à la Société telles que mentionnées dans ce Bulletin de Souscription sont de nature permanente et qu'il relève de ma/notre responsabilité de notifier à la Société tout changement dans ces déclarations.

16. Je/nous conviens/convenons de dédommager et de dégager de toute responsabilité, la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements et l'Agent Administratif ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs au titre des pertes, responsabilités, coûts ou frais (dont notamment les honoraires d'avocat, taxes et pénalités) qui peuvent découler directement ou indirectement d'une fausse déclaration ou de la violation

*d'une garantie, d'une condition, d'un engagement ou d'un accord prévu dans les présentes ou dans tout autre document que j'ai/nous avons remis à la Société.*

- 17 *Par les présentes, la Société, le Distributeur, le Gestionnaire des Investissements et l'Agent Administratif sont chacun autorisés à et chargés d'accepter et d'accomplir toutes instructions concernant les Actions indiquées dans ce bulletin que je/nous remets/remettons sous forme écrite ou par télécopie. Je/nous conviens/convenons par les présentes de dédommager l'Agent Administratif, le Gestionnaire des Investissements, le Gestionnaire, le Distributeur et la Société de tout préjudice subi par l'un d'eux découlant de l'exécution d'instructions par télécopie, que je/nous les confirme/les confirmions ou non ensuite par écrit. La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur et l'Agent Administratif peuvent définitivement se fier à, et n'encourront aucune responsabilité eu égard à une action engagée d'après, une notification, une approbation, une demande, une instruction ou autre instrument considéré consciencieusement comme authentique ou signé par les personnes dûment autorisées.*
- 18 *J'accepte/nous acceptons et autorise/autorisons la Société, le Gestionnaire des Investissements, le Distributeur, et l'Agent Administratif à m'/nous envoyer des Communications relatives aux Comptes par voie électronique.*
- 19 *Je/nous peux/pouvons retirer ou restreindre notre autorisation à la transmission électronique des Communications relatives aux Comptes à tout moment en en informant la Société par écrit. Je/nous reconnais/reconnaissons que mes/nos données personnelles seront traitées par l'Agent Administratif (en qualité de chargé du traitement des données au nom de la Société (Data Processor)) conformément aux Lois de 1988 à 2003 sur la protection des données (Data Protection Acts) (telles que pouvant être amendées). Mes/nos informations seront traitées et divulguées aux fins d'exécuter les prestations d'agent administratif, de tenir de registres et d'agent de transfert de la Société et de respecter toutes les obligations légales, notamment des obligations légales en vertu de la loi sur les sociétés et de la législation contre le blanchiment de capitaux. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au Prospectus et à la section « Souscriptions ».*
- 20 *Veuillez me/nous faire parvenir des informations supplémentaires sur les produits et services.*
- 21 *Je/nous certifie/certifions ne pas être une Personne Américaine aux fins du règlement de la US CFTC du fait que je/nous suis/sommes :*  
*(Parapher toutes les réponses utiles)*
1. \_\_\_\_\_ *une personne physique, non-résidente aux Etats-Unis ;*
  - (2) \_\_\_\_\_ *une société en nom collectif, une entreprise commerciale ou autre personne morale, autre qu'une entité constituée essentiellement pour des investissements passifs, constituée en vertu du droit d'une juridiction étrangère et dont le siège social est établi sous une juridiction étrangère ;*
  - (3) \_\_\_\_\_ *un patrimoine ou une société de fiducie (trust) dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis quelle qu'en soit l'origine ;*
  - (4) \_\_\_\_\_ *une entité constituée essentiellement pour des investissements passifs telle qu'un syndicat de placement, une société d'investissement ou autre entité similaire, étant entendu que des unités de participation détenues par des Personnes Américaines ne possédant pas le statut de personne éligible (« qualified eligible persons ») tel que défini dans l'article 4.7 du règlement de la CFTC représentent au total moins de 10 % des intérêts réels dans l'entité et que celle-ci n'a pas été constituée essentiellement aux fins d'aider des personnes n'ayant pas le statut de Personnes non Américaines à investir dans un syndicat de placement au titre duquel l'opérateur est dispensé de certaines exigences de la Section 4 du règlement de la CFTC*

du fait que ses participants ne sont pas des Personnes Américaines ; ou

- (5) \_\_\_\_\_ une caisse de retraite pour les employés, agents ou responsables d'une entité constituée et avec son siège social hors des Etats-Unis.

Pour les fins de ce paragraphe, le terme « Etats-Unis » signifie les Etats-Unis d'Amérique, ses Etats, territoires ou possessions ou une enclave du gouvernement des Etats-Unis, de ses administrations ou intermédiaires.

**OU**

\_\_\_\_\_ je/nous suis/sommes des Personnes Américaines (chaque Personne Américaine doit remplir un Bulletin de Souscription Complémentaire pour les Personnes Américaines).

- 22 Le cas échéant, je/nous me/nous suis/sommes identifiés en tant que Benefit Plan Investor (tel que défini ci-dessous) auprès de la Société. Si je/nous ne me/nous suis/sommes pas identifiés en tant que Benefit Plan Investor auprès de la Société et que je/nous acquiers/acquérons ce statut, je/nous dois/devons en informer le Gestionnaire des Investissements par écrit dans les plus brefs délais en précisant le pourcentage de mon/notre capital détenu par des Benefit Plan Investors. Aux fins des présentes, un « Benefit Plan Investor », tel que défini dans la Section 3(42) de la Loi américaine de 1974 sur la sécurité des allocations de retraite (U.S. Employee Retirement Income Security Act), telle qu'amendée (« ERISA ») et toutes réglementations promulguées en application de celle-ci, inclut (a) un « programme en faveur des employés » soumis aux dispositions du Titre 1 de l'ERISA ; (b) un « programme » qui n'est pas soumis aux dispositions du Titre 1 de l'ERISA, mais qui est soumis aux dispositions sur les opérations interdites de la Section 4975 du Code des Impôts (Internal Revenue Code) américain de 1986, tel que modifié et certains programmes de retraite pour les travailleurs indépendants ; et (c) un fonds d'investissement mis en commun dont les actifs sont traités comme des « actifs du plan » aux termes de la Section 3(42) de l'ERISA et toutes réglementations promulguées en application de celle-ci parce qu'un « programme en faveur des employés » ou un « programme » détient 25 % ou plus d'une classe de titres de participation dans ce fonds d'investissement mis en commun. Je/nous conviens/convenons d'informer par écrit sans délai le Gestionnaire des Investissements en cas de modification du pourcentage de mes/nos actifs qui sont traités comme des « actifs du plan » aux fins de la Section 3(42) de l'ERISA et toutes réglementations promulguées en application de celle-ci de la manière énoncée ci-dessous.

- A. Je/nous ne suis/sommes \_\_\_\_\_ **pas** un Benefit Plan Investor tel que défini ci-dessus.

**OU**

Je/nous suis/sommes \_\_\_\_\_ un Benefit Plan Investor tel que défini ci-dessus.

- B. Si je/nous suis/sommes un fonds d'investissement mis en commun tel que décrit ci-dessus, je/nous dois/devons parapher l'une des deux affirmations ci-dessous :

**(parapher la mention utile)**

\_\_\_\_\_  
Initiales

1. Moins de (25 %) de la valeur de chaque catégorie de mon/notre capital (à l'exception des participations de calcul détenues par (a) une personne physique ou morale (autre que le Benefit Plan Investor) bénéficiant d'une autorité discrétionnaire ou d'un contrôle sur mes/nos actifs et (b) toute personne physique ou morale rémunérée (directement ou indirectement) pour fournir des conseils de placement relatifs à mes/nos actifs et (c) toute société affiliée à ces personnes physiques ou morales) sont détenus par des Benefit Plan Investors tels que définis ci-dessus.

**OU**

\_\_\_\_\_ *Initiales*

2 Un montant équivalent à vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus de la valeur de toute catégorie de mon/notre capital (à l'exception des participations de calcul détenues par (i) une personne physique ou morale (autre que le Benefit Plan Investor) bénéficiant d'une autorité discrétionnaire ou d'un contrôle sur mes/nos actifs de l'investisseur, (ii) toute personne physique ou morale rémunérée (directement ou indirectement) pour fournir des conseils de placement relatifs à mes/nos actifs, et (iii) toute société affiliée à ces personnes physiques ou morales) est détenu par des Benefit Plan Investors ;

Et

\_\_\_\_\_ % de mon/notre capital sont détenus par des Benefit Plan Investors.

- 23 Je/nous nous (i) m'engage/engageons à ne pas revendre, réoffrir ou transférer des Actions, ou tout intérêt lié, à une Personne Américaine sauf avec le consentement de la Société.
- 24 Si je/nous souscris/souscrivons à un swap, une obligation structurée ou autre instrument dérivé, dont le rendement est basé en tout ou en partie sur le rendement de tout Compartiment (le « **Swap** »), avec un tiers (« **la partie tierce** »), je/nous déclare/déclarons et garanti/garantissons qu'en ce qui concerne le tiers souscrivant un Swap : (i) la partie tierce est autorisée en vertu de ses documents constitutifs (p.ex. acte constitutif, règlement administratif, accord de partenariat ou contrat de gestion fiduciaire) et de la loi applicable (y compris les lois et réglementations américaines et non américaines anti-blanchiment d'argent) à souscrire un Swap et est également autorisée à investir directement dans la Société ; (ii) la partie tierce a reçu et révisé une copie du Prospectus et du bulletin de souscription ; (iii) la partie tierce reconnaît que la Société et ses membres apparentés ne sont pas responsables pour la légalité, la pertinence ou les conséquences fiscales du Swap et que je/nous ne suis/sommes pas un agent de la Société ; et (iv) que la partie tierce est un « participant admissible au contrat » tel que défini en vertu du Commodity Exchange Act américain, tel que modifié, et n'est pas une Personne Américaine. Aucun élément aux présentes ne constitue un accord ou une déclaration de la Société en rapport à la légalité d'un Swap ou à la pertinence d'un Swap pour la partie tierce.
25. Je/Nous reconnais/reconnaissons que j'/nous ai/avons pris une décision d'investir dans la Société en me/nous basant uniquement sur les documents relatifs à la Société dont il est fait référence au point 1 ci-dessus. J'/Nous ai/avons consulté dans une mesure que je/nous considère/considérons appropriée mes/nos propres conseillers quant aux considérations financières, légales, fiscales et qui s'y rapportent concernant un investissement dans des Actions et sur cette base, je/nous pense/pensons qu'un investissement dans des Actions est cohérent et me/nous convient. Je/Nous suis/sommes conscient(s) des risques inhérents à investir dans les actifs dans lesquels les Compartiments investissent, directement ou indirectement, ainsi que de la méthode selon laquelle ces actifs sont détenus et négociés et je/nous peux/pouvons supporter le risque de perte de l'intégralité de mon/notre investissement.
26. Je/nous reconnais/reconnaissons par les présentes que le présent Bulletin de Souscription constitue une obligation légale, valide et exécutoire qui m'/nous est opposable conformément à ses dispositions. Je/nous confirme/confirmons disposer de la capacité nécessaire et être dûment autorisé(s) pour remplir le présent Bulletin, procéder aux déclarations et aux indemnités mentionnées aux présentes.
27. Je/nous reconnais/reconnaissons par la présente que le Gestionnaire des Investissements, le Gestionnaire, certains de leurs membres apparentés, l'Agent Administratif et chaque Administrateur et directeur de la Société sont en droit d'être indemnisés par les actifs de la Société, tel que régi par le Prospectus, les Statuts de la Société et les contrats essentiels dont il est fait référence dans le Prospectus (chacun pouvant être amendé).

28. *Je/nous conviens/convenons de prendre sans délai toute action, y compris fournir et mettre à jour régulièrement les informations (pouvant notamment inclure l'identité de mes/nos propriétaires effectifs américains, directs et indirects) que la Société, un Compartiment, le Gestionnaire ou le Gestionnaire des Investissements, estime, à son entière discrétion, nécessaires à la Société ou un Compartiment en vue de réduire ou d'éliminer les retenues à la source en vertu des Sections 1471-1474 de l'IRC. Je/nous reconnais/reconnaissons que l'absence d'une telle action dans les meilleurs délais m'expose/nous expose à une retenue à la source de trente pour cent (30 %) sur ma/notre part de tout paiement attribuable à des investissements américains effectifs ou supposés de la Société ou d'un Compartiment et que les Administrateurs pourront prendre toute action à l'égard de mes/nos Actions ou du produit de leur rachat en vue de me/nous faire supporter la charge économique de cette retenue à la source. Pour les « institutions financières étrangères » au sens de la Section 1471(d)(4) de l'IRC, je/nous reconnais/reconnaissons et conviens/convenons que ladite institution financière étrangère (moi/nous y compris, le cas échéant) (i) doit respecter les conditions requises aux Sections 1741(b)(1) ou 1471(b)(2) de l'IRC et (ii) ne doit pas déléguer la responsabilité de la retenue à la source en vertu de la Section 1471(b)(3) de l'IRC à la Société ou à un Compartiment.*

### **Déclaration de domiciliation hors de la République d'Irlande**

Les Agents des Autorités Fiscales Irlandaises exigent que des Souscripteurs résidant hors de la République d'Irlande remplissent la déclaration suivante dont les modalités sont agréées, afin de percevoir des paiements exonérés d'impôt. Il convient de noter que la Société sera tenue de déduire un impôt tant qu'elle n'aura pas reçu l'original de cette déclaration signée. Un exemplaire transmis par télécopie ne suffira pas. Il convient également de noter que cette déclaration, si elle est toujours exacte, s'appliquera à toute acquisition ultérieure de parts/d'unités. Les termes employés dans cette déclaration sont définis dans le Prospectus.

#### **Si le souscripteur souscrit en son nom :**

Je/nous\* déclare/déclarons souscrire des Actions en mon nom/en nos noms/au nom d'une société\* et être en droit aux Actions demandées dans cette déclaration et

- actuellement, je ne suis pas/nous ne sommes pas/la société n'est pas\* résident(e)(s) ou domicilié(e)(s) en République d'Irlande, et
- si je devenais/nous devenions/la société\* devenait domicilié(e)(s) en République d'Irlande, je/nous vous en aviserais/aviserais en conséquence par écrit.

**\* (Rayer les mentions inutiles)**

#### **Si le souscripteur souscrit au titre d'intermédiaire pour une autre personne :**

Je/nous\* déclare/déclarons souscrire des Actions au nom d'autres personnes réellement en droit (beneficially entitled) à des Actions et, autant que je sache/que nous sachions\*, aucun de ces bénéficiaires n'est résident ou domicilié en République d'Irlande. Je/nous déclare/déclarons également que :

- sauf notification spéciale de l'avis du contraire lors de la souscription, toutes les souscriptions d'Actions effectuées par moi/nous\* à la date de cette déclaration seront faites au nom de ces personnes, et
- je/nous\* vous informerai/informerons en conséquence par écrit si je/nous\* apprend/apprenons que cette déclaration n'est plus exacte.

**\* (Rayer les mentions inutiles)**

**(A REMPLIR SVP EN LETTRE MAJUSCULES)**

**LE :**

Nom et prénom du souscripteur : \_\_\_\_\_  
(Tels qu'ils apparaissent sur le registre officiel de la Société)

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopie : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

Adresse officielle : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(doit être une adresse physique – les boîtes postales ne sont pas acceptées. Indiquer l'adresse complète, y compris le pays)

Adresse pour la correspondance :  
(si autre) \* : \_\_\_\_\_

Contact (auquel  
les bordereaux d'exécution/relevés  
seront envoyés)

Mode de réception souhaité pour toutes les communications aux actionnaires/bordereaux  
d'exécution/relevés (cocher toutes les solutions retenues)\*\*

\_\_\_\_\_ Poste      \_\_\_\_\_ Télécopie      \_\_\_\_\_ Courrier électronique

*\*\*En l'absence d'information, le mode d'envoi par défaut des communications aux  
actionnaires/bordereaux d'exécution/relevés sera le courrier électronique dès lors qu'une adresse  
électronique aura été renseignée. En l'absence de fourniture d'une adresse électronique ou d'un  
numéro de télécopie, le mode d'envoi par défaut sera l'envoi postal.*

Veuillez confirmer l'Intermédiaire \_\_\_\_\_

Veuillez confirmer la Référence PCID \_\_\_\_\_

Client sous-jacent \_\_\_\_\_

Représentant commercial  
GLG/MAN \_\_\_\_\_

Résidence fiscale principale \_\_\_\_\_

N° d'identification fiscale : \_\_\_\_\_  
(pour les investisseurs de l'UE uniquement.  
Pour les investisseurs irlandais :  
veuillez fournir  
le Numéro PPS)

En cas de double  
résidence fiscale uniquement-  
résidence fiscale supplémentaire \_\_\_\_\_

En cas de double  
résidence fiscale uniquement-  
numéro d'identification  
fiscale supplémentaire \_\_\_\_\_  
(pour les investisseurs de l'UE  
uniquement. Pour les investisseurs  
irlandais :  
veuillez fournir  
le Numéro PPS)

Pays dans lequel le passeport  
a été délivré (applicable aux \_\_\_\_\_

personnes physiques uniquement)

Date de naissance : \_\_\_\_\_

**Compte bancaire sur lequel sera versé le produit de rachats\*\*\* :**

Banque Correspondante \_\_\_\_\_

BIC/ABA/Sort Code \_\_\_\_\_

Banque bénéficiaire \_\_\_\_\_

BIC/ABA/Sort Code \_\_\_\_\_

Nom C/C \_\_\_\_\_

C/C N° \_\_\_\_\_

IBAN (paiements en euros seulement) \_\_\_\_\_

Référence \_\_\_\_\_

**Signature du  
Signataire autorisé** \_\_\_\_\_

**Qualité pour effectuer la Souscription  
et formuler les Déclarations  
(le cas échéant)** \_\_\_\_\_

**TOUS LES INVESTISSEURS DOIVENT REMPLIR LA PRESENTE SECTION.**

**Les soussignés déclarent :**

- 1. avoir lu attentivement et compris le contenu du présent Bulletin de Souscription et du Prospectus ;**
- 2. que les informations y étant contenues sont complètes, exactes et fiables ; et**
- 3. que la signature de la présente page de signatures a valeur d'exécution et de réception du présent Bulletin de Souscription.**

**Signature du signataire dûment autorisé** \_\_\_\_\_

**Qualité pour effectuer la Souscription  
et formuler les Déclarations  
(le cas échéant)** \_\_\_\_\_

\*\*\* Le produit des rachats sera versé sur le compte susmentionné ou, si l'Actionnaire exige que le produit des rachats soit versé sur un compte différent, tel que spécifié dans le Bulletin de Demande de Rachat, un original du Bulletin de Demande de Rachat doit être reçu par le Distributeur (qui le transmettra directement à l'Agent Administratif) ou par l'Agent Administratif avant que le versement ne soit effectué. Les rachats ne pourront être effectués sur des comptes non approvisionnés / vérifiés.

**(Pour des souscriptions conjointes uniquement)**

Nous ordonnons par les présentes qu'en cas de décès de l'un de nous, les Actions que nous souscrivons ici soient détenues au nom et à l'ordre de notre ou nos survivant(s) ou de l'administrateur ou exécuteur testamentaire de ce ou ces survivant(s).

**Signature :**

**Signature :**

**Signature :**

**Signature :**

NOTES

1. L'original du Bulletin de Souscription doit être envoyé à l'Agent Administratif.
2. Pour être valable, ce Bulletin de Souscription (comprenant la déclaration exigée par les Agent des Autorités Fiscales Irlandaises) doit être signé par chaque souscripteur. En cas de plusieurs souscripteurs, chacun doit signer. Si le souscripteur est une société, ce Bulletin doit être signé par le secrétaire général ou autre dirigeant autorisé qui indiquera sa capacité et fournira une copie certifiée conforme de la procuration autorisant sa signature.
3. Dans le cas d'une compagnie (autre qu'une société à responsabilité limitée), les souscriptions doivent être effectuées au(x) nom(s) du (des) propriétaire(s) et signées par lui (eux).
4. Si le Bulletin de Souscription (comprenant la déclaration exigée par les Agents des Autorités Fiscales Irlandaises) est signé par procuration, une copie de cette procuration doit être fournie pour confirmer la signature.
5. Une déclaration de non-résidence peut être contrôlée par les Agents des Autorités Fiscales Irlandaises et une fausse déclaration est une infraction pénale.
6. Un « Intermédiaire » signifie une personne qui :
  - exerce des affaires qui consistent ou prévoient de percevoir des paiements d'un organisme d'investissement domicilié en République d'Irlande, au nom de tiers ; ou
  - détient des parts dans un organisme d'investissement au nom de tiers.
7. Les Résidents Irlandais qui demandent à souscrire des Actions sont invités à contacter l'Agent Administratif pour obtenir un Bulletin ne contenant pas la déclaration ci-dessus. Des Investisseurs Exonérés en droit de recevoir des versements sans déduction d'impôt sont également invités à demander à l'Agent Administratif la déclaration correspondante.

---

**ANNEXE III**  
**BULLETIN DE RECONDUCTION DE SOUSCRIPTION**

---

**GLG INVESTMENTS PLC (LA « SOCIETE »)**

**Le présent original dûment rempli de ce bulletin doit être envoyé à :**

**BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited**  
**AIS Transfer Agency Team**  
**Riverside Two**  
**Sir John Rogerson's Quay**  
**Dublin 2**  
**Irlande**

**RELATIONS INVESTISSEURS**

Téléphone : 353 1 790 3554  
Fax : +353 1 790 4096  
Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**OPÉRATIONS INVESTISSEURS**

Fax : 353 1 790 4096  
Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*

\* Pour les opérations de placement par pièce jointe uniquement

Société : GLG INVESTMENTS PLC

Compartiment : \_\_\_\_\_

Classe : \_\_\_\_\_

Compte no. : \_\_\_\_\_

Intitulé du compte : \_\_\_\_\_

Le (JJMAA) : \_\_\_\_\_

Devise : USD / EUR / GBP / JPY / CHF / DKK / NOK / SEK / AUD

Montant : \_\_\_\_\_

Actions : \_\_\_\_\_

Droit d'entrée de : \_\_\_\_\_

1. Ayant reçu et lu une copie du Prospectus je/nous confirme/confirmons par les présentes que cette demande se fonde exclusivement sur le Prospectus en vigueur à la date de ce Bulletin ainsi que (le cas échéant) sur le document d'information clé pour l'investisseur, sur les derniers rapport et comptes annuels de la Société et (s'il a été publié après ce rapport et ces comptes) son rapport semestriel non audité le plus récent.
2. Pour les investisseurs résidents de l'Union européenne, je/nous confirme/confirmons avoir reçu en temps voulu, préalablement à la souscription, une copie des documents d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») pour chaque Classe d'Actions dans laquelle j'ai/nous avons souscrit des Actions et avoir pris connaissance et compris le contenu de ces documents. Je/nous atteste/attestons avoir connaissance de la mise à disposition par la Société sur un site Internet à l'adresse [www.man.com](http://www.man.com) des versions les plus récentes de chaque DICI que je/nous veillerai/veillerons à télécharger, lire et soigneusement examiner avant chaque demande de souscription d'Actions.

3. Je/nous confirme/confirmons par les présentes que les déclarations que j'ai/nous avons faites dans le cadre du Bulletin de Souscription original restent valables et que la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, l'Agent Administratif et le Distributeur peuvent continuer à s'y fier. Je/nous me/nous engage/engageons à aviser la Société immédiatement si l'une de ces déclarations n'est plus valable.
4. Je/nous conviens/convenons de dédommager et de dégager de toute responsabilité, la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, l'Agent Administratif et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs au titre des pertes, responsabilités, coûts ou frais (dont notamment sans limitation, les honoraires d'avocat, taxes et pénalités) qui peuvent découler directement ou indirectement d'une fausse déclaration ou de la violation d'une garantie, d'une condition, d'un engagement ou d'un accord énoncé dans les présentes ou dans tout document que j'ai/nous avons remis à la Société.
5. La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, l'Agent Administratif et le Distributeur sont chacun autorisés et mandatés pour accepter et exécuter les instructions portant sur les Actions auxquelles ce Bulletin se rapporte, que j'ai/nous avons données par écrit ou par fac-similé. Si j'ai/nous avons donné des instructions par fac-similé, je/nous me/nous engage/engageons à les confirmer par écrit. Je/nous me/nous engage/engageons par les présentes à indemniser la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, l'Agent Administratif et le Distributeur et je/nous conviens/convenons de les tenir indemnisés au titre des pertes de quelque nature que ce soit qu'ils subissent en conséquence du fait que l'un d'eux ait agi conformément à des instructions données par fac-similé. La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire des Investissements, l'Agent Administratif et le Distributeur peuvent se fier de manière concluante à ce titre des actions prises conformément à un avis, un accord, une demande, une instruction ou un autre instrument considéré de bonne foi comme authentique ou signé par les personnes dûment habilitées et n'encourent aucune responsabilité à ce titre.
6. Je/nous reconnais/reconnaissons que mes/nos informations personnelles seront traitées par l'Agent Administratif (en qualité d'Agent de Traitement des Données pour le compte de la Société) conformément aux Lois de 1988 à 2003 sur la Protection des Données (*Data Protection Acts*) (telles que pouvant être amendées). Mes/nos informations seront traitées et divulguées pour les besoins de l'exécution des services de l'agent administratif, du teneur de compte et de l'agent de transfert de la Société et pour respecter les obligations légales, dont notamment les obligations légales aux termes du droit des sociétés et de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au Prospectus et à la section « Souscriptions ».

*Mode de réception souhaité pour toutes les communications aux actionnaires/bordereaux d'exécution/relevés (cocher toutes les solutions retenues)\*\**

\_\_\_\_\_ Poste                      \_\_\_\_\_ Télécopie                      \_\_\_\_\_ Courrier électronique

*\*\*En l'absence d'information, le mode d'envoi par défaut des communications aux actionnaires/bordereaux d'exécution/relevés sera le courrier électronique dès lors qu'une adresse électronique aura été renseignée. En l'absence de fourniture d'une adresse électronique ou d'un numéro de télécopie, le mode d'envoi par défaut sera l'envoi postal.*

*Les rachats ne pourront être effectués sur des comptes non approvisionnés / vérifiés.*

### **Signataires autorisés conformément au Bulletin de Souscription**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## REMARQUES

1. *Le Bulletin de Reconstitution de Souscription doit être envoyé à l'Agent Administratif.*
2. *Pour être valable, un Bulletin de Reconstitution de Souscription doit être signé par chaque signataire autorisé indiqué sur le Bulletin de Souscription.*
3. *Si ce Bulletin de Reconstitution de Souscription est signé par procuration, cette procuration ou une copie certifiée conforme doit y être jointe.*

---

**ANNEXE IV  
BULLETIN DE DEMANDE DE RACHAT**

---

**GLG INVESTMENTS PLC (LA « SOCIETE »)**

Le présent bulletin dûment rempli peut être envoyé par courrier, télécopie ou sous toute autre forme de communication électronique convenue à l'avance avec l'Agent Administratif à

**BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited**  
**AIS Transfer Agency Team**  
**Riverside Two**  
**Sir John Rogerson's Quay**  
**Grand Canal Dock**  
**Dublin 2**  
**Irlande**  
**A l'attention de : GLG Shareholder Servicing Department**

**RELATIONS INVESTISSEURS**

Téléphone : + 353 1 790 3554  
Fax : + 353 1 790 4096  
Email : [glg.shareholderservicing@bnymellon.com](mailto:glg.shareholderservicing@bnymellon.com)

**OPÉRATIONS INVESTISSEURS**

Fax : + 353 1 790 4096  
Email : [glgdealing@bnymellon.com](mailto:glgdealing@bnymellon.com) \*  
\* Pour les opérations de placement par pièce jointe uniquement

De : *Nom du ou des Actionnaire(s) :*

*Compte n° :* \_\_\_\_\_

*Pour date d'entrée en valeur :* \_\_\_\_\_

*Adresse du ou des Actionnaire(s) :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*A confirmer*  
*Intermédiaire / Référence PCID*  
*du client sous-jacent*

*A confirmer*  
*Représentant commercial*  
*GLG / Man*

*Je/nous vous demande/demandons de racheter (nbre d'Actions) Action(s) pour une valeur de .....(insérer la valeur des Actions à racheter dans la devise de libellé de la Classe d'Actions) :*

		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « D USD »	USD		
Actions de Classe « D USD Dist »	USD		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « DY H EUR »	EUR		
Actions de Classe « DY H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I GBP »	GBP		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I USD Dist »	USD		
Actions de Classe « I H AUD »	AUD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP Dist »	GBP		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Convertible UCITS</b>			
Actions de Classe « DL USD »	USD		
Actions de Classe « DL H EUR »	EUR		
Actions de Classe « DL H GBP »	GBP		
Actions de Classe « DL H JPY »	JPY		
Actions de Classe « DL H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « DL H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « IL USD »	USD		
Actions de Classe « IL H EUR »	EUR		
Actions de Classe « IL H GBP »	GBP		
Actions de Classe « IL H JPY »	JPY		
Actions de Classe « IL H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « IM USD »	USD		
Actions de Classe « IM H EUR »	EUR		
Actions de Classe « IM H GBP »	GBP		
Actions de Classe « IM H GBP Dist »	GBP		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG European Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D EUR »	EUR		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		

Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « DY EUR »	EUR		
Actions de Classe « DY EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H USD »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Japan CoreAlpha Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D GBP »	GBP		
Actions de Classe « D JPY »	JPY		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I GBP »	GBP		
Actions de Classe « I JPY »	JPY		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H USD »	USD		
Actions de Classe « I JPY Dist »	JPY		
Actions de Classe « I USD Dist »	USD		
Actions de Classe « I H GBP Dist »	GBP		
Actions de Classe « I H USD Dist »	USD		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG UK Select Equity</b>			
Actions de Classe « D GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H USD »	USD		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>

<b>GLG Global Sustainability Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »		DKK	
Actions de Classe « D EUR »		EUR	
Actions de Classe « D NOK »		NOK	
Actions de Classe « D SEK »		SEK	
Actions de Classe « D H CHF »		CHF	
Actions de Classe « D H DKK »		DKK	
Actions de Classe « D H GBP »		GBP	
Actions de Classe « D H NOK »		NOK	
Actions de Classe « D H SEK »		SEK	
Actions de Classe « D H USD »		USD	
Actions de Classe « I DKK »		DKK	
Actions de Classe « I EUR »		EUR	
Actions de Classe « I NOK »		NOK	
Actions de Classe « I SEK »		SEK	
Actions de Classe « I H CHF »		CHF	
Actions de Classe « I H GBP »		GBP	
Actions de Classe « I H USD »		USD	
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Emerging Markets Equity</b>			
Actions de Classe « D DKK »		DKK	
Actions de Classe « D NOK »		NOK	
Actions de Classe « D SEK »		SEK	
Actions de Classe « D USD »		USD	
Actions de Classe « D H CHF »		CHF	
Actions de Classe « D H DKK »		DKK	
Actions de Classe « D H EUR »		EUR	
Actions de Classe « D H GBP »		GBP	
Actions de Classe « D H NOK »		NOK	
Actions de Classe « D H SEK »		SEK	
Actions de Classe « I DKK »		DKK	
Actions de Classe « I EUR »		EUR	
Actions de Classe « I NOK »		NOK	
Actions de Classe « I SEK »		SEK	
Actions de Classe « I USD »		USD	
Actions de Classe « I H AUD »		AUD	
Actions de Classe « I H CHF »		CHF	
Actions de Classe « I H EUR »		EUR	
Actions de Classe « I H GBP »		GBP	
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG MENA Equity</b>			
Actions de Classe « D USD »		USD	
Actions de Classe « D H CHF »		CHF	
Actions de Classe « D H EUR »		EUR	
Actions de Classe « D H GBP »		GBP	
Actions de Classe « I USD »		USD	
Actions de Classe « I H CHF »		CHF	
Actions de Classe « I H EUR »		EUR	
Actions de Classe « I H GBP »		GBP	
		<b>Montant</b>	
		<b>Parts</b>	<b>Numéraire</b>
<b>GLG Global Investment Grade Bond</b>			

Actions de Classe « D CHF »	CHF		
Actions de Classe « D DKK »	DKK		
Actions de Classe « D EUR »	EUR		
Actions de Classe « D GBP »	GBP		
Actions de Classe « D JPY »	JPY		
Actions de Classe « D NOK »	NOK		
Actions de Classe « D SEK »	SEK		
Actions de Classe « D USD »	USD		
Actions de Classe « D USD Dist »	USD		
Actions de Classe « D H CHF »	CHF		
Actions de Classe « D H DKK »	DKK		
Actions de Classe « D H EUR »	EUR		
Actions de Classe « D H GBP »	GBP		
Actions de Classe « D H JPY »	JPY		
Actions de Classe « D H NOK »	NOK		
Actions de Classe « D H SEK »	SEK		
Actions de Classe « D H CHF Dist »	CHF		
Actions de Classe « D H EUR Dist »	EUR		
Actions de Classe « I CHF »	CHF		
Actions de Classe « I DKK »	DKK		
Actions de Classe « I EUR »	EUR		
Actions de Classe « I GBP »	GBP		
Actions de Classe « I JPY »	JPY		
Actions de Classe « I NOK »	NOK		
Actions de Classe « I SEK »	SEK		
Actions de Classe « I USD »	USD		
Actions de Classe « I USD Dist »	USD		
Actions de Classe « I H CHF »	CHF		
Actions de Classe « I H DKK »	DKK		
Actions de Classe « I H EUR »	EUR		
Actions de Classe « I H GBP »	GBP		
Actions de Classe « I H JPY »	JPY		
Actions de Classe « I H NOK »	NOK		
Actions de Classe « I H SEK »	SEK		
Actions de Classe « I H CHF Dist »	CHF		
Actions de Classe « I H EUR Dist »	EUR		

étant tout/partie de ma/notre participation.

Veillez transmettre le produit par virement télégraphique sur le compte bancaire précisé sur le Bulletin de Souscription.

PORTEURS : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_

1. **(Signature)** \_\_\_\_\_

2. **(Signature)** \_\_\_\_\_

3. **(Signature)** \_\_\_\_\_

4. **(Signature)** \_\_\_\_\_

**Remarques :**

*En cas de codétenteurs, tous doivent signer.*

*Une entreprise doit remplir ce bulletin et y apposer son sceau ou le faire signer par un représentant dûment autorisé qui précisera cette habilitation.*

---

**ANNEXE V**  
**DEFINITION OFFICIELLE DE PERSONNE AMERICAINE**

---

1. Conformément à l'article S du règlement de la loi américaine de 1933 sur les titres telle qu'amendée (la « Loi »), une « Personne Américaine » signifie :
  - (i) une personne physique résidant aux Etats-Unis ;
  - (ii) une société en nom collectif ou une entreprise commerciale constituée ou établie aux termes du droit américain ;
  - (iii) toute succession dont un exécuteur ou administrateur est une personne américaine ;
  - (iv) une société de fiducie (*trust*) dont un fiduciaire (*trustee*) est une Personne Américaine ;
  - (v) une agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux Etats-Unis ;
  - (vi) un compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou une société de fiducie (*trust*)) détenu par un opérateur ou autre mandataire dans l'intérêt ou pour le compte d'une Personne Américaine ;
  - (vii) un compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou une société de fiducie (*trust*)) détenu par un opérateur ou autre mandataire (*fiduciary*), constitué, établi ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis ; ou
  - (viii) une société en nom collectif ou une entreprise commerciale si :
    - (i) elle est constituée ou établie aux termes du droit d'une juridiction autre que celle des États-Unis ; et
    - (ii) fondée par une Personne Américaine essentiellement aux fins d'investir dans des titres non inscrits en vertu de la Loi sur les Titres, sauf si elle est constituée ou établie par, ou appartient à, des investisseurs accrédités (selon la définition de l'article 501(a) du règlement de la Loi sur les Titres) qui ne sont pas des personnes physiques, des patrimoines ou des sociétés de fiducie.
2. Nonobstant (1) ci-dessus, un compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou une société de fiducie (*trust*)) détenu dans l'intérêt ou pour le compte d'une personne non américaine par un opérateur ou autre mandataire (*fiduciary*) professionnel constitué, établi ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis ne sera pas censé être une « Personne Américaine ».
3. Nonobstant (1) ci-dessus, un patrimoine dont un mandataire (*fiduciary*) professionnel agissant au titre d'exécuteur ou d'administrateur testamentaire est une Personne Américaine ne sera pas censé être une Personne Américaine si :
  - (i) un exécuteur ou administrateur testamentaire qui n'est pas une Personne Américaine a le pouvoir discrétionnaire unique ou partagé d'investir l'actif du patrimoine ; et
  - (ii) le patrimoine est régi par un droit autre que le droit américain ;
4. Nonobstant (1) ci-dessus, une société de fiducie (*trust*) dont un mandataire (*fiduciary*) professionnel agissant au titre de fiduciaire (*trustee*) est une personne américaine ne sera pas censée être une Personne Américaine si un fiduciaire (*trustee*) qui n'est pas une Personne Américaine a le pouvoir discrétionnaire unique ou partagé d'investir l'actif de la société de fiducie (*trust*) et si aucun bénéficiaire de la société (et aucun constituant en cas de fiducie révocable) n'est une Personne Américaine.

5. Nonobstant (1) ci-dessus, un régime d'avantages sociaux des salariés, constitué et géré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations d'usage de ce pays, ne sera pas censé être une Personne Américaine.
6. Nonobstant (1) ci-dessus, une agence ou succursale d'une Personne Américaine établie en dehors des Etats-Unis ne sera pas censée être une « Personne Américaine » si :
  - (i) l'agence ou la succursale exerce pour des raisons commerciales valables; et
  - (ii) l'agence ou la succursale s'occupe d'affaires d'assurance ou bancaires et est assujettie, respectivement, aux règles de fond des assurances et des banques sous la juridiction où elle est établie.
7. Le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque InterAméricaine du Développement, la Banque du Développement, la Banque Asiatique du Développement, la Banque Africaine du Développement, les Nations Unies, et leurs agences, membres apparentés et caisses de retraite, et autres organisations internationales similaires, leurs agences, membres apparentés et caisses de retraite ne seront pas censés être des « Personnes Américaines ».

« États-Unis » signifie les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, les États des États-Unis et le District de Columbia.

---

## ANNEXE VI MARCHES RECONNUS

---

La liste des Marchés Reconnus ci-dessous est conforme aux exigences de la Banque Centrale. La Banque Centrale ne publie pas de liste des marchés approuvés. A l'exception des investissements visés par les paragraphes 2.1 et 2.2 de la section « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus, les investissements dans des titres seront limités aux actifs éligibles qui sont cotés ou échangés sur les Marchés Reconnus répertoriés ci-dessous.

- (i) Toute bourse de valeurs ou marché situé dans un Etat membre de l'EEE ou d'un pays ayant un accord de coopération avec l'un d'entre eux ou dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires couverts par la Convention de l'OCDE :
- (ii) L'une quelconque des bourses ou marchés suivants :
- |              |  |
|--------------|--|
| Argentine    | Bourse de Buenos Aires<br>Buenos Aires Floor SINAC (fait partie de la Bourse de Buenos Aires)<br>Bourse de Córdoba<br>Bourse de La Plata<br>Bourse de Mendoza<br>Bourse de Rosario   |
| Bahreïn      | Bourse de Bahreïn  |
| Bangladesh   | Bourse de Dhaka  |
| Brésil       | BOVESPA – Bolsa de Valores de Bahia-Sergipe-Alagoas<br>Brasilia Stock Exchange<br>BM&F BOVESPA SA<br>Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange<br>Minas Esperito Santo Stock Exchange<br>Parana Curitiba Stock Exchange<br>Regional Fortaleza Stock Exchange |
| Chine        | Bourse de valeurs de Shanghai<br>Bourse de Shenzhen  |
| Colombie     | Borsa de Valores de Colombia SA  |
| Égypte       | Bourse Egyptienne  |
| Hong Kong    | Bourse de Hong Kong<br>Growth Enterprise Market  |
| Iles Caïmans | Bourse des Iles Caïmans  |
| Inde         | Bourse de Bombay<br>Bourse Nationale d'Inde (NSE)  |
| Indonésie    | Bourse d'Indonésie   |
| Jordanie     | Bourse de Amman  |
| Kazakhstan   | Bourse du Kazakhstan   |

Kenya	Bourse de Nairobi
Koweït	Bourse du Koweït
Liban	Bourse de Beyrouth
Malaisie	Bursa Malaysia Bhd
Maurice	Bourse de Maurice
Maroc	Bourse de Casablanca
Nigéria	Bourse Nigérienne
Oman	Muscat Securities Market (MSM)
Pakistan	Bourse de Karachi
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Bourse du Qatar Doha Securities Exchange
Russie	Niveau 1 et Niveau 2 du RTS MICEX
Arabie saoudite	Bourse Tadawul
Singapour	Bourse de Singapour
Afrique du Sud	du Bond Exchange of South Africa JSE Limited
Corée du Sud	Korea Exchange Inc
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taiwan	Bourse de Taiwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Tunisie	Bourse de Tunisie
Emirats arabes unis	Bourse d'Abu Dhabi Marché financier de Dubaï NASDAQ Dubai
Vietnam	Bourse de Ho Chi Minh

(iii) Les bourses ou marchés suivants :

- le marché organisé par les membres de l'Association Internationale des

Marchés de Capitaux (*International Capital Market Association*) ;

- le marché tenu par les « institutions monétaires cotées » tel que décrit par la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « La réglementation des marchés de gros au comptant et des produits dérivés de gré à gré (*over-the-counter, OTC*) en GBP, devises étrangères et lingots » (« *The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion* ») d'avril 1988, (telle que ponctuellement modifiée) ;
  - (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État des États-Unis tenu par les négociants primaires réglementés par la Réserve fédérale (*Federal Reserve Bank*) de New York) ; et (c) le marché de gré à gré des États-Unis tenu par les négociants primaires et les négociants secondaires réglementés par la Commission des Bourses et des Valeurs Mobilières (*Securities and Exchange Commission*) et l'Association Nationale des Négociants en Valeurs Mobilières (*National Association of Securities Dealers*) et par les établissements bancaires réglementés par le Contrôleur de la Monnaie des États-Unis (*U.S. Comptroller of Currency*), le Système de la Réserve Fédérale (*Federal Reserve System*) ou la Corporation Fédérale d'Assurance des Dépôt (*Federal Deposit Insurance Corporation*) ;
  - le marché de gré à gré du Japon réglementé par l'Association des Négociants en Valeurs Mobilières (*Securities Dealers Association*) du Japon ; et
  - le marché français des Titres de Créances Négociables (c'est-à-dire le marché de gré à gré des titres de créance négociables) ;
  - le marché britannique (i) tenu par les banques et autres institutions réglementées par l'Autorité de Régulation britannique des Services Financiers (*Financial Conduct Authority (FCA)*) et soumises aux dispositions du Code de Conduite Inter-Professionnel (*Inter-Professional Conduct*) du Manuel de Référence sur la Tenue de Marché (*Market Conduct Sourcebook*) de la FCA et (ii) des produits hors produits d'investissement soumis aux directives contenues dans le « Code des Produits hors Produits d'Investissement » (« *Non-Investment Products Code* ») rédigé par les membres du marché Londonien, dont notamment la FCA et la Banque d'Angleterre (ancien « Document Gris » (« *Grey Paper* »)) ;
  - le marché des investissements alternatifs au Royaume-Uni réglementé et opéré par la bourse de Londres ;
- (iv) toute bourse ou marché organisé situé dans l'Espace Économique Européen sur lequel des contrats à terme ou des contrats d'options sont négociés régulièrement ;
- (v) toute bourse approuvée dans un État Membre de l'Espace Économique Européen.

### **Instruments financiers dérivés**

Pour un investissement dans des IFD cotés ou négociés : (i) sur tout marché dérivé approuvé dans un État membre de l'EEE ou un pays ayant un accord de coopération avec l'un d'entre eux ou dans l'un des pays membres de l'OCDE, y compris leurs territoires couverts par la Convention de l'OCDE ; et (ii) sur les bourses ou marchés suivants :

Brésil

BM&F BOVESPA SA

Iles Caïmans	Cayman Islands Stock Exchange
Egypte	Bourse Egyptienne
Hong Kong	Growth Enterprise Market Bourse de Hong Kong
Malaisie	Bursa Malaysia Bhd Dérivés Bursa Malaysia
Singapour	Bourse de Singapour
Afrique du Sud	JSE Limited South Africa Futures Exchange
Corée du Sud	Korean Exchange Inc.
Taiwan	Bourse de Taiwan
Thaïlande	Marché à terme de Thaïlande

---

**ANNEXE VII**  
**RESTRICTIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA DISTRIBUTION ET LA VENTE**

---

**La distribution de ce Prospectus, ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Une personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou le Bulletin de souscription joint dans l'un de ces pays ne doit pas le considérer comme une invitation à souscrire des Actions et elle ne doit en aucun cas utiliser ce Bulletin de souscription, sauf si le droit du pays concerné permet de faire une telle invitation ou d'utiliser ce Bulletin de souscription sans observer d'obligation d'inscription ou autres dispositions légales.**

### **Argentine**

Les Actions ne sont et ne seront pas commercialisées en Argentine dans le cadre d'une offre publique de valeurs mobilières, au sens de la Section 16 de la Loi n° 17.811, telle que modifiée. Aucune demande n'a été ou ne sera effectuée auprès de la Commission nationale des valeurs mobilières (*Comisión Nacional de Valores*) en Argentine, l'autorité de tutelle des marchés de valeurs en Argentine, en vue de permettre l'offre publique des Actions en Argentine.

### **Australie**

En Australie, l'offre de valeurs mobilières ou de tout autre produit financier ne peut être présenté qu'auprès d'investisseurs qui sont à la fois : (i) des « *wholesale clients* », tels que définis à la section 761G de la loi australienne de 2001 sur les sociétés (*Corporations Act (Cth)*) ; et (ii) des investisseurs avertis (« *sophisticated investors* »), tels que définis à la section 708(8) de la loi australienne de 2001 sur les sociétés ou des investisseurs professionnels (« *Professional investors* »), tels que définis à la section 708(11) de la loi australienne de 2001 sur les sociétés.

Le présent Prospectus n'a pas été et ne sera pas déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières et d'investissements en Australie (*Australian Securities and Investments Commission*), en tant que document d'information aux fins de la loi australienne sur les sociétés de 2001.

Les Actions émises après acceptation de l'offre ne peuvent pas être proposées à la vente (ou bien transférées, cédées ou aliénées) à ou en faveur d'investisseurs en Australie pendant une période de douze (12) mois minimum à compter de leur date d'émission, sauf dans les cas où une communication aux investisseurs n'est pas requise en vertu du Chapitre 6D de la loi australienne de 2001 sur les sociétés ou à moins qu'un document d'information conforme à ladite loi ait été déposé auprès de l'ASIC.

Les investisseurs sont informés que la Société n'est pas autorisée à fournir en Australie des services de conseil sur des produits financiers concernant les Actions. Aucun délai de rétractation n'est prévu en ce qui concerne l'acquisition d'Actions.

### **Brésil**

Les Compartiments et les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrés ou qualifiés en vertu des règles publiées par la **CVM**, l'autorité de tutelle des marchés de valeurs au Brésil, ou de toute loi brésilienne sur les valeurs mobilières, et ne font ni ne feront l'objet d'une offre publique au Brésil. Par conséquent, les Compartiments ne peuvent pas être commercialisés, proposés ou vendus au grand public au Brésil. Toute offre ou vente d'Actions des Compartiments en violation de ce qui précède sera considérée comme une offre publique de valeurs mobilières au Brésil irrégulière et sera traitée par la Société comme nulle et non avenue.

Le présent Prospectus est strictement confidentiel et n'a été distribué qu'à un groupe exclusif et restreint d'investisseurs potentiels ayant entretenu ou entretenant des relations commerciales régulières avec le Distributeur et/ou toute autre personne ou société pouvant être désignée ponctuellement comme distributeur, co-distributeur ou distributeur par délégation et/ou d'autres entités

au sein de ces groupes. Le présent Prospectus s'adresse personnellement à chacun de ses destinataires et ne constitue pas une offre publique de valeurs mobilières ou d'un quelconque investissement au Brésil. La distribution du présent Prospectus à toute autre personne que ses destinataires d'origine n'est pas autorisée et toute divulgation de son contenu est interdite. En acceptant la remise du présent Prospectus, chacun de ses destinataires comprend les dispositions énoncées ci-dessus et s'engage à ne faire aucune copie, intégrale ou partielle, de celui-ci.

## **Canada**

Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues et le présent Prospectus ne peut être distribué au Canada ou à une personne résidant au Canada à moins et jusqu'à ce que le Prospectus soit accompagné d'un document canadien approprié (*wrapper*). Par ailleurs, les Actions peuvent uniquement être proposées ou vendues à des investisseurs qualifiés au Canada, conformément aux exigences des réglementations relatives aux valeurs mobilières du lieu de résidence ou du domicile de l'investisseur.

## **Iles Caïmans**

Aucune invitation publique à souscrire des Actions aux Îles Caïmans n'est autorisée à moins que les Actions soient cotées à la Bourse des Iles Caïman. À la date du présent Prospectus, aucune cotation en Bourse n'est prévue.

## **Chili**

À l'attention des personnes résidant en République du Chili. Aucun Compartiment ni aucune Action n'a été enregistré auprès de l'autorité chilienne des marchés de valeurs mobilières et de l'assurance (Superintendencia de Valores y Seguros de Chile ou **SVS**). Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées, distribuées ou vendues en République du Chili et aucune revente ultérieure des participations ne peut être effectuée dans ce pays sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique de valeurs mobilières en République du Chili tel que défini dans la loi chilienne sur le marché des valeurs mobilières (*Ley 18.045, Ley de Mercado de Valores*) ou si toutes les exigences légales et réglementaires à cet égard ne sont pas respectées.

Le présent Prospectus est confidentiel et s'adresse personnellement à chacun de ses destinataires. Il n'a pas été enregistré auprès de la SVS et ne constitue pas une offre de souscription ou d'acquisition des Actions destinée à toute autre personne ni une offre publique en général. La distribution du présent Prospectus à toute autre personne que les destinataires d'origine n'est pas autorisée et toute divulgation de son contenu sans notre accord écrit préalable est interdite. En acceptant la remise du présent Prospectus, chaque investisseur accepte les dispositions énoncées ci-dessus et s'engage à ne pas diffuser ou reproduire celui-ci ou l'un quelconque des documents mentionnés aux présentes.

Il est demandé à chaque investisseur d'évaluer lui-même si la loi lui permet d'acquérir des Actions et de consulter un conseiller financier à cette fin. Nous nous réservons le droit de refuser toute offre d'achat des Actions visées aux présentes, en totalité ou partie et pour quelque motif que ce soit. Nous sommes également autorisés à ne pas vendre ou placer la totalité des Actions visées aux présentes.

## **Chine**

Les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées, de manière directe ou indirecte, en République populaire de Chine (hors Hong Kong, Macao et Taiwan) (la « RPC • ») à moins que la législation et la réglementation locales autorisent un tel acte. Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues qu'aux investisseurs de la RPC qui sont autorisés à procéder à l'achat des Actions proposées ou vendues. Les investisseurs de la RPC sont tenus d'obtenir auprès des autorités publiques toutes les autorisations/licences réglementaires nécessaires (le cas échéant), y compris, notamment, celles que l'Administration nationale du contrôle des changes (SAFE) et toute autre autorité de réglementation compétente pourraient exiger, en vertu de l'ensemble des réglementations en vigueur en RPC (le cas échéant), y compris, notamment, toutes les réglementations en matière de change et/ou d'investissements étrangers.

La Société ne fait aucune déclaration sur le fait que le présent Prospectus peut être légalement distribué ou que les Actions peuvent être légalement offertes conformément aux règles d'enregistrement ou autres conditions en vigueur en RPC ou conformément à une éventuelle exonération de ces conditions, et n'assume aucune responsabilité à l'égard de la contribution à une telle offre ou distribution. Plus particulièrement, la Société n'a entrepris aucune action qui autoriserait une offre publique des Actions ou une distribution du présent document en RPC. En conséquence, les Actions ne sont pas proposées ou vendues en RPC par le biais du présent Prospectus ou de tout autre document. Le Prospectus, ni aucune publicité ou autre document promotionnel ne peut être distribué ou publié en RPC sauf dans les cas autorisés par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Colombie**

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas commercialisées, proposées, vendues ou distribuées en Colombie ou à des personnes résidant en Colombie sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique de valeurs mobilières en Colombie au sens de l'Article 6.1.1.1.1 du Décret 2555 de 2010, tel que modifié. Aucun Compartiment ni aucune Action ne sera proposé au public, commercialisé ou négocié dans le cadre d'activités promotionnelles ou publicitaires (au sens du droit colombien) si ce n'est conformément aux dispositions de la réglementation colombienne (notamment du Décret 2555 de 2010 promulgué par le ministère des Finances et du Crédit public, de la Loi 964 de 2005, du Décret 663 de 1993 ou du Statut organique du système financier), telle que modifiée et reformulée, et aux décrets et règlements d'application. Les Actions n'ont pas été inscrites au Registre national des valeurs et des émetteurs (*Registro Nacional de Valores y Emisores*) de la *Superintendencia Financiera de Colombia* et il n'est pas prévu que les Actions fassent l'objet d'une offre publique en Colombie.

En vertu du Décret 2555 de 2010, tel que modifié notamment par le Décret 2955 de 2010, certaines conditions doivent être respectées afin que les administrateurs de fonds de pension colombiens soient en mesure d'investir dans des fonds de capital-investissement basés hors de Colombie.

Des législations et réglementations colombiennes (notamment en matière de change et de fiscalité) peuvent s'appliquer à des transactions ou des investissements réalisés en lien avec le présent Prospectus. L'investisseur assume l'entière responsabilité du respect desdites législations et réglementations.

## **Centre financier international de Dubaï**

Le présent Prospectus se rapporte à une Société qui n'est soumise à aucune forme de réglementation ou d'agrément de l'autorité des services financiers de Dubaï (« **DFSA** »). La DFSA n'est pas tenue de contrôler ou vérifier tout Prospectus ou autre document se rapportant à la Société en question. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document associé ni pris une quelconque mesure visant à vérifier les informations énoncées aux présentes et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les Actions visées au présent Prospectus peuvent être non liquides et/ou faire l'objet de restrictions sur leur revente. Les acheteurs potentiels doivent mener leurs propres vérifications au sujet des Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller financier agréé.

## **Guernesey**

L'offre d'Actions décrite au présent Prospectus ne constitue pas une offre publique à Guernesey en vertu des Règles de 2008 relatives aux Prospectus (les « **Règles** ») publiées par la Guernesey Financial Services Commission (la « **GFSC** »). Ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel se rapportant aux Actions ne sera distribué ou ne fera l'objet d'une distribution publique à Guernesey. Les Règles ne s'appliquent pas au présent Prospectus et, en conséquence, ce dernier n'a pas été, et n'est pas tenu d'être, soumis à la GFSC ni approuvé ou autorisé par celle-ci. La Société ne sera pas assujettie à la réglementation de la GFSC. Cette dernière n'est pas tenue de contrôler les performances de la Société ou de ses Compartiments ou de préserver les intérêts des Actionnaires.

Dans la mesure où les Actions sont réputées être promues à Guernesey, celles-ci peuvent exclusivement être promues dans le Bailliage de Guernesey soit : (i) par des personnes agréées en vertu de la Loi de 1987 relative à la protection des investisseurs dans le Bailliage de Guernesey (*Protection of Investors (Bailiwick of Guernsey) Law 1987*), telle que modifiée (la « **Loi POI** ») ; soit (ii)

par des personnes agréées en vertu de la Loi POI, la Loi de 2002 relative aux activités d'assurance dans le Bailliage de Guernesey (*Insurance Business (Bailiwick of Guernsey) Law, 2002*), telle que modifiée, la Loi de 1994 sur la surveillance bancaire (*Banking Supervision (Bailiwick of Guernsey) Law, 1994*) ou la Loi de 2000 sur la réglementation des sociétés fiduciaires, des sociétés de gestion et des administrateurs de sociétés, etc. (*Regulation of Fiduciaries, Administration Businesses and Company Directors, etc. (Bailiwick of Guernsey) Law, 2000*). Les Actions ne peuvent être promues d'aucune autre manière.

## Hong Kong

**AVERTISSEMENT : Le contenu du présent document n'a pas été examiné par une autorité de tutelle à Hong-Kong. Il vous est conseillé de faire preuve de prudence dans le cadre de cette offre. En cas de doute sur le contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller professionnel indépendant.**

Le présent Prospectus n'a pas reçu l'agrément de la Securities and Futures Commission de Hong-Kong et, en conséquence : (i) les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues à Hong Kong par le biais du présent Prospectus ou de tout autre document, sauf à destination des « investisseurs professionnels » (*professional investors*) conformément à la définition de l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les contrats à terme de Hong Kong (*Securities and Futures Ordinance (Cap. 571, Laws of Hong Kong)*) et dans les règles qui en découlent, ou en toute autre circonstance qui n'entraîne pas la qualification du présent document comme étant un « prospectus » conformément à l'Ordonnance sur les sociétés (*Companies Ordinance (Cap. 32, Laws of Hong Kong)*) ou qui ne constitue pas une offre publique au sens de l'Ordonnance sur les Sociétés ; et (ii) nul n'est autorisé à publier ou détenir, à des fins d'émission, à Hong Kong ou dans un autre pays, toute publicité, invitation ou tout document se rapportant aux Actions publiquement adressé, ou dont le contenu est susceptible d'être rendu public, à Hong Kong (sauf dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de Hong Kong), exception faite pour les Actions qui sont cédées ou destinées à être cédées exclusivement à des personnes situées en dehors de Hong Kong ou à des investisseurs professionnels (tels que mentionnés ci-dessus).

## Inde

Veillez noter que les Actions émises de tout Compartiment seront émises exclusivement sur la base d'un placement privé. La Securities and Exchange Board of India (« **SEBI** ») n'a pas approuvé, agréé ou enregistré le présent Prospectus ou une quelconque offre des Actions. Le présent Prospectus est mis à disposition de ses destinataires sur une base restreinte et strictement confidentielle en vertu des déclarations desdits destinataires quant à leur éligibilité à recevoir les présentes et à souscrire les Actions. Nulle autre personne n'est autorisée à consulter le présent Prospectus, souscrire toute Action, distribuer, solliciter la souscription ou acheter, de quelque manière que ce soit, le présent Prospectus, les Actions ou toute autre participation directe ou indirecte dans les Compartiments. Aucune sollicitation générale ou offre publique n'a été effectuée au titre des présentes et un nombre maximum de 49 exemplaires numérotés du présent Prospectus a été distribué en Inde. Le présent Prospectus n'est pas un prospectus, une déclaration tenant lieu de prospectus, un projet de prospectus, un prospectus provisoire, un prospectus préalable ou une lettre d'offre au sens de la Loi indienne de 1956 sur les sociétés (*Indian Companies Act, 1956*), du Règlement de 2009 de la SEBI relatif aux émissions de capital et obligations d'information (*Securities and Exchange Board of India (Issue of Capital and Disclosure Requirements) Regulations, 2009*) ou de toute autre législation ou réglementation en vigueur en Inde.

Les personnes résidant en Inde et souhaitant investir dans les Actions doivent respecter les dispositions énoncées dans les textes suivants : (i) la Réglementation de 2004 sur la gestion du marché des changes (*Foreign Exchange Management (Transfer or Issue of any Foreign Security) Regulations, 2004*) ; (ii) la Circulaire de base sur les investissements directs par des résidents dans des joint ventures / filiales détenues à 100 % à l'étranger du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (*Master Circular on Direct Investment by Residents in Joint Venture / Wholly Owned Subsidiary Abroad dated 1 July 2011 (RBI/2011- 12/11 Master Circular No. 01/2011-12)*) ; et (iii) la Circulaire de base du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur les versements divers en provenance d'Inde - Facilités pour les résidents (*Master Circular on Miscellaneous Remittances From India – Facilities for Residents dated 1 July 2011 (RBI/2011 – 12/1)*), publiées par la

Banque centrale indienne et telles que modifiées ou remplacées. Sauf dans la mesure expressément autorisée dans les dispositions ci-dessus, aucune personne résidant en Inde n'est autorisée à souscrire des valeurs mobilières d'une entité constituée hors de l'Inde. Plus particulièrement, aucune personne résidant en Inde ne peut souscrire ou acquérir les Actions, à l'exception des personnes suivantes, sous réserve des restrictions imposées par la réglementation en vigueur : (a) sociétés indiennes, sociétés constituées en vertu d'une loi du parlement indien et sociétés de personnes enregistrées en Inde qui sont autorisées à investir jusqu'à 400 % de leurs actifs nets dans des entités situées en dehors de l'Inde (sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente dans le cas d'investissements dans des entités fournissant des services financiers) dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (b) sociétés cotées en Bourse en Inde (autres que les sociétés du secteur des services financiers) qui sont autorisées à investir jusqu'à 50 % de leurs actifs nets dans des actions d'une société étrangère qui est cotée sur une Bourse reconnue dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (c) fonds communs de placement enregistrés auprès de la SEBI dans la mesure autorisée par les réglementations susmentionnées ; (d) personnes physiques résidant en Inde qui ont l'intention d'investir à hauteur de 200 000 USD par an en vertu du régime de versement libéralisé décrit dans la Circulaire de base du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur les versements divers en provenance d'Inde - Facilités pour les résidents (*Master Circular on Miscellaneous Remittances From India – Facilities for Residents dated 1 July 2011 (RBI/2011 – 12/1)*), telle que modifiée ou remplacée ; et (e) toute autre personne expressément autorisée par la Banque centrale indienne.

Il appartient à chaque destinataire du présent Prospectus d'évaluer, en accord avec un conseiller juridique, si la souscription des Actions d'un Compartiment constitue une opération en capital autorisée en vertu de la Réglementation de 1999 sur la gestion du marché des changes (*Foreign Exchange Management Act, 1999*) et de ses règlements d'application.

## Indonésie

Les Actions n'ont pas été proposées ou vendues et ne seront pas proposées ou vendues en Indonésie ou à des ressortissants, personnes morales ou citoyens indonésiens en vertu de la Loi indonésienne sur les marchés des capitaux (Loi n° 8/1995), quel que soit leur lieu de résidence, ou à des résidents indonésiens, notamment par le biais d'une invitation, offre ou publicité. Par ailleurs, ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel se rapportant aux Actions n'a été et ne sera distribué en Indonésie ou à des ressortissants, personnes morales ou résidents indonésiens d'une manière qui constitue une offre publique des Actions en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur en République d'Indonésie.

## Israël

Ni le présent Prospectus ni le Bulletin de souscription joint ne constitue un prospectus au sens de la Loi israélienne de 1968 sur les valeurs mobilières (*Israeli Securities Law, 1968*) (« Loi israélienne sur les valeurs mobilières ») et aucun d'eux n'a reçu l'agrément de l'Autorité israélienne des valeurs mobilières (*Israeli Securities Authority*). Aucun prospectus n'a été préparé et enregistré, ni ne sera préparé et enregistré, auprès de l'Autorité israélienne des valeurs mobilières dans le cadre de l'offre d'Actions visée dans le présent Prospectus et le Bulletin de souscription.

Ni le Prospectus ni le Bulletin de souscription ne constitue une offre ou vente de Valeurs mobilières et/ou de Parts au grand public dans l'État d'Israël, tels que ces termes sont définis respectivement dans la Loi israélienne sur les valeurs mobilières et la Loi israélienne de 1994 sur les fonds de placement collectif (*Israeli Joint Investment Trust Law, 1994*) (« Loi israélienne sur les organismes de placement collectif »).

Les Actions sont proposées exclusivement à des catégories particulières d'investisseurs qui sont précisées dans le Premier supplément de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières (« **Investisseurs spéciaux** ») et qui ont préalablement confirmé par écrit qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans ledit document s'appliquant aux Investisseurs spéciaux, qu'ils ont compris le sens de l'expression « Investisseurs spéciaux » et acceptent d'être considérés comme tels. L'expression « Investisseurs spéciaux » désigne notamment : Un fonds commun de placement, tel que défini dans la Loi israélienne sur les organismes de placement collectif, ou un gestionnaire de fonds en fiducie ; un

fonds de prévoyance, tel que défini dans la Loi israélienne sur le contrôle des services financiers (Fonds de prévoyance) (*Israeli Supervision of Financial Services (Provident Funds) Law, 5765-2005*), ou une société gérant un fonds de prévoyance ; une compagnie d'assurance, telle que définie dans la Loi israélienne de 1981 sur les activités d'assurance (*Israeli Law of Supervision of Insurance Business, 1981*) ; un établissement bancaire et une société auxiliaire, tel(le) que défini(e) dans la Loi israélienne de 1981 sur les banques (agrément) (***Israeli Banking Law (License), 1981***) (« **Loi israélienne sur les banques** ») (à l'exception des sociétés agréées en tant que Société commune de services en vertu de la Loi israélienne sur les banques), qui achètent des Actions pour leur compte propre et/ou pour le compte d'investisseurs considérés comme des Investisseurs Spéciaux ; une société qui est autorisée à fournir des services de gestion de portefeuilles en vertu de la Loi de 1995 sur la réglementation des conseils financiers, la commercialisation des investissements et la gestion des portefeuilles de placement (*Regulation of Investment Advice, Investment Marketing and Portfolio Management Law, 1995*) (« **Loi israélienne sur les conseils financiers** ») (sous réserve que ladite entité achète des Actions pour son compte propre ou pour le compte de clients qui se considèrent eux-mêmes comme des Investisseurs spéciaux) ; une entité qui est autorisée à fournir des services de conseil financier et/ou de commercialisation des investissements en vertu de la Loi israélienne sur les conseils financiers (achetant des Actions pour son compte) ; un membre de la Bourse de Tel-Aviv (achetant des Actions pour son compte propre et/ou pour le compte de clients qui se considèrent eux-mêmes des Investisseurs Spéciaux) ; une certaine catégorie de souscripteurs réunissant certains des critères d'admissibilité énoncés à la Section 56(c) de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières (achetant des Actions pour leur compte propre) ; un fonds de capital-investissement qui investit essentiellement dans des entreprises qui, à la date de l'investissement, exercent notamment des activités de recherche et développement ou de fabrication de produits ou mise au point de procédés innovants basés sur un savoir-faire impliquant des risques relativement élevés ; une société détenue à 100 % par des Investisseurs spéciaux ; une société (à l'exception des sociétés constituées à des fins d'achat de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre particulière) dont les capitaux propres excèdent 50 millions NIS ; et/ou une personne physique qui achète les Actions pour son compte propre, sous réserve de réunir deux des trois conditions énoncées ci-après : (i) la valeur totale de sa trésorerie, ses dépôts, actifs financiers et valeurs mobilières, tels que définis à la Section 52 de la Loi israélienne sur les valeurs mobilières, est supérieure à 12 millions NIS ; (ii) elle dispose des compétences et des capacités nécessaires dans le domaine des marchés des capitaux ou a occupé pendant au moins un (1) an un poste exigeant des compétences dans le domaine des marchés des capitaux ; et (iii) elle a réalisé un minimum de trente (30) transactions (exception faite des transactions réalisées par une entité autorisée, en vertu de la Loi israélienne sur les conseils financiers, à fournir des services de gestion de portefeuilles pour les personnes en question).

Le présent Prospectus et le Bulletin de souscription ne peuvent être reproduits ou utilisés à toute autre fin, ou encore distribués à toute autre personne en dehors des destinataires des exemplaires adressés par la Société et/ou ses représentants autorisés. Les destinataires qui achètent des Actions acquièrent lesdites Actions pour leur compte propre et non dans le but ou l'intention de les distribuer ou de les proposer à des tiers. Aucune disposition du présent Prospectus et/ou du Bulletin de souscription ne doit être considérée comme la prestation d'un service de conseil financier, de commercialisation d'investissements et/ou de gestion de portefeuille ou bien comme une offre de service de conseil financier, de commercialisation d'investissements et/ou de gestion de portefeuille au sens de la Loi sur les conseils financiers. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller financier compétent d'une entité israélienne autorisée, en vertu de la Loi sur les conseils financiers, à fournir des services de conseil financier et/ou de commercialisation d'investissements préalablement à tout investissement.

## Japon

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées à des fins d'offre publique au Japon en vertu de l'Article 4, paragraphe 1 de la Loi sur les instruments financiers et les Bourses de valeurs (*Financial Instruments and Exchange Law*) (la « **FIEL** »). Les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, de manière directe ou indirecte, au Japon, pour le compte d'une personne résidant au Japon ou d'autres personnes afin d'être proposées ou vendues à nouveau, de manière directe ou indirecte, au Japon ou à une personne résidant au Japon, sauf en cas de dérogation aux obligations d'enregistrement en vertu de la FIEL et conformément à ladite loi et aux autres législations et réglementations en vigueur. Dans le présent paragraphe, le terme « personne résidant au Japon » désigne une personne physique dont le domicile ou lieu de résidence est situé au Japon ou une

personne morale dont le siège social est basé au Japon, tel que défini au Point 5, Paragraphe 1 de l'Article 6 de la Loi sur le régime de change et le commerce extérieur (*Foreign Exchange and Trade Law of Japan*) (Loi n° 228 de 1949).

## Jersey

L'autorisation de diffusion du présent Prospectus n'a pas été obtenue en vertu de l'Ordonnance de 1958 sur le contrôle des emprunts (*Control of Borrowing (Jersey) Order 1958*) (l'« **Ordonnance COB** »). En conséquence, l'offre visée dans le présent Prospectus peut uniquement être proposée à Jersey s'il ne s'agit pas d'une offre publique (telle que définie dans l'Ordonnance COB) ou si l'offre est valable au Royaume-Uni ou à Guernesey et est diffusée à Jersey exclusivement aux personnes présentant des caractéristiques similaires, et d'une manière similaire, à celles auxquelles elle est actuellement proposée au Royaume-Uni et à Guernesey, le cas échéant. Les Administrateurs sont en droit, mais ne sont pas tenus, de demander un tel agrément à l'avenir.

## Kenya

L'offre d'Actions ne constitue pas une offre publique au sens de la section 57 de la Loi kenyane sur les sociétés (Chapitre 486, Recueil des lois du Kenya) (*Companies Act (Chapter 486, laws of Kenya)*) (la « **Loi CA** ») ou une offre de valeurs mobilières au public au sens de la règle 5(1) de la Réglementation de 2002 relative aux marchés des capitaux (valeurs mobilières) (offres publiques, inscriptions à la cote et communications) (*Capital Markets (Securities) (Public Offers, Listing and Disclosures) Regulation, 2002*), telle que modifiée par la Réglementation de 2008 relative aux marchés des capitaux (valeurs mobilières) (offres publiques, inscriptions à la cote et communications) (*Capital Markets (Securities) (Public Offers, Listing and Disclosures) (Amendment) Regulations, 2008*) (la « **Réglementation** »). La Société, ses distributeurs locaux et les investisseurs à qui le présent Prospectus est distribué conviennent que les Actions ne peuvent pas être publiquement proposées ou vendues, directement ou indirectement au Kenya ni de toute autre manière dans ce pays.

Conformément à la Loi CA et à la Réglementation, le présent Prospectus et l'offre d'Actions n'ont pas été et ne seront pas approuvés par l'Autorité kenyane des marchés des capitaux (*Capital Markets Authority*) et ne seront pas déposés auprès du Registre des sociétés ou de l'Autorité kenyane des marchés des capitaux.

## Liban

Ni le présent Prospectus ni le Bulletin de souscription joint ne constitue une offre ou ne fait partie d'une offre ou d'une invitation à vendre ou émettre, ou une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription, des Actions des Compartiments sur le territoire libanais. Le Prospectus (ou toute partie de celui-ci) et sa distribution ne sauraient servir de base à toute forme de contrat.

Les Compartiments n'ont pas été, et ne seront pas, autorisés ou agréés par la Banque centrale du Liban (la « **BCL** ») et les Actions ne peuvent pas être commercialisées et vendues au Liban. Aucune offre publique des Actions n'est entreprise au Liban et aucun moyen de communication médiatique n'est employé. Le présent Prospectus est destiné exclusivement aux institutions et à des particuliers avertis et fortunés. Il ne sera remis que sur demande écrite.

Les Actions ne peuvent être vendues et cédées qu'avec l'autorisation de la Société et leur cession sera assujettie à des restrictions importantes.

Les destinataires du présent Prospectus doivent attacher une importance particulière aux dispositions relatives à la communication d'informations exposées à la section intitulée « Certains risques d'investissement » du présent Prospectus. L'investissement dans les Actions ne convient qu'à des investisseurs avertis ayant la capacité financière nécessaire et disposés à accepter les risques et le manque de liquidités associés à un tel investissement. Lesdits investisseurs doivent être prêts à assumer ces risques pendant un certain temps.

## Malaisie

Aucun agrément de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie (*Securities Commission of Malaysia*) n'a été ou ne sera obtenu et aucun prospectus ne sera déposé ou enregistré, ou déposé en tant que note d'information, auprès de la Commission des valeurs mobilières de Malaisie en ce qui concerne l'offre d'Actions en Malaisie. Le présent Prospectus ne constitue pas ni n'est destiné à constituer une invitation ou une offre de souscription ou d'achat d'Actions en faveur d'une personne en Malaisie. Les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou remises à quiconque en Malaisie. Ni le présent Prospectus ni tout autre document promotionnel ou document relatif aux Actions ne peut être publié ou distribué, de manière directe ou indirecte, à quiconque en Malaisie.

## Mexique

Les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une offre publique au Mexique. Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès du Registre national des valeurs mobilières (*Registro Nacional de Valores*) (le « **Registre national des valeurs mobilières** ») tenu par la Commission nationale bancaire et des marchés financiers (*Comision Nacional Bancaria y de Valores*) (la « **Commission nationale bancaire et des marchés financiers** » ou « **CNBV** ») et ne peuvent pas être publiquement proposées ou vendues, ou faire l'objet d'activités de courtage, au Mexique, si ce n'est conformément à une dérogation en faveur des placements privés en vertu de l'article 8 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley del Mercado de Valores*), telle que modifiée (la « **Loi mexicaine sur le marché des valeurs mobilières** »).

Les informations mentionnées dans le présent Prospectus relèvent exclusivement de la responsabilité des Administrateurs et n'ont pas été examinées ou autorisées par la CNBV. Lors de la décision d'investissement, tous les investisseurs, notamment les investisseurs mexicains susceptibles d'acquérir des Actions, doivent se fonder sur leur propre examen du présent Prospectus, de la Société, du Gestionnaire, ainsi que de leur régime d'investissement et des impôts qui leur sont applicables.

## Nouvelle-Zélande

L'offre visée dans le présent Prospectus n'est proposée en Nouvelle-Zélande qu'aux investisseurs qui ne sont pas considérés dans le pays comme des « membres du public » au sens de la Loi néozélandaise de 1978 sur les valeurs mobilières (*Securities Act 1978 (NZ)*). Les demandes d'investissement présentées par des membres du public en Nouvelle-Zélande ne seront pas acceptées. Les investisseurs néo-zélandais doivent être des personnes : dont l'activité principale est le placement financier ; qui, dans le cadre et aux fins de leurs activités, investissent régulièrement dans des placements financiers ; ou paient, au titre de leurs Actions, un prix de souscription minimum de 500 000 NZD avant l'attribution desdites Actions (à l'exclusion de tout montant emprunté à la Société ou au Gestionnaire des Investissements (ou de toute personne associée)). Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme une offre, une invitation, une proposition ou une recommandation portant sur la souscription d'Actions par des personnes qui sont considérées comme des membres du public en Nouvelle-Zélande. Le Gestionnaire des Investissements est en droit, à son entière discrétion, de refuser toute demande de souscription d'Actions présentée par un souscripteur néo-zélandais s'il estime que celui-ci entre dans la catégorie des membres du public en Nouvelle-Zélande.

## Panama

Les Compartiments n'ont pas été et ne seront pas enregistrée auprès de la Superintendance du marché des valeurs mobilières de la République du Panama en vertu du Décret-loi n° 1 du 8 juillet 1999 tel que modifié par la Loi 67 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (la « **Loi du Panama sur les valeurs mobilières** ») et les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues au public au sein de la République du Panama, à l'exception de certaines offres privées limitées dérogeant aux exigences d'enregistrement énoncées dans la Loi du Panama sur les valeurs mobilières. Les mesures d'incitation fiscales exposées dans la Loi du Panama sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux Actions et celles-ci ne sont pas soumises à une réglementation ou ne font pas l'objet d'un contrôle de la Superintendance du marché des valeurs mobilières de la République du Panama.

## Pérou

Les Actions n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées ou qualifiées conformément à la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières, telle que modifiée. Par conséquent, en ce qui concerne les Investisseurs qualifiés au Pérou (tels que définis ci-après), les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, de manière directe ou indirecte, au Pérou ou à un ressortissant du Pérou. Toute vente ou cession d'Actions qui serait contraire aux dispositions énoncées ci-dessus est interdite et sera considérée comme nulle et non avenue, à moins que les Actions ne soient cotées à la Bourse du Pérou en vertu des réglementations exposées dans la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières. À la date du présent Prospectus, aucune cotation en Bourse n'est prévue.

Conformément aux réglementations péruviennes en vigueur énoncées dans la Loi péruvienne sur les valeurs mobilières, les entités et personnes suivantes entrent dans la catégorie d'« **Investisseurs qualifiés au Pérou** » aux fins du présent Prospectus : (i) les banques, entreprises de financement et compagnies d'assurance, courtiers, fonds de pension privés, fonds d'investissement, fonds commun de placement et sociétés étrangères qui exercent des activités similaires ; (ii) l'Institut de normalisation prévisionnelle (*Oficina de Normalización Previsional*), l'assureur national de la santé (EsSalud) et les sociétés de titrisation ; (iii) les entités entrant dans la catégorie d'« Acheteurs institutionnels qualifiés » au sens de la Règle 144-A de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ; (iv) d'autres entités financières sous la supervision de la Superintendance des banques, assurances et administrateurs de fonds de pension privés ; (v) les organismes publics ou privés exerçant des activités régulières de placement de valeurs mobilières (dans le cas des organismes privés, leur actif net doit être supérieur ou égal à 750 000,00 PEN) ; (vi) les particuliers dont le patrimoine, ou le patrimoine commun avec son conjoint, à la date de son achat, est supérieur ou égal à 2 000 000,00 PEN et dont le revenu net, ou le revenu net cumulé avec celui de son conjoint, est supérieur ou égal à 750 000,00 PEN au cours des trois (3) années qui précèdent l'achat ; (vii) les cadres ou dirigeants des entités susmentionnées ; (viii) toute société dont tous les détenteurs de capital sont l'une des personnes susmentionnées ; et (ix) les valeurs mobilières et fiducies gérées par les personnes susmentionnées au moment de la décision d'investissement, dans la mesure où l'actif net desdits fonds ou fiducies est supérieur ou égal à 400 000,00 PEN.

## Philippines

LES VALEURS MOBILIÈRES PROPOSÉES À LA VENTE OU VENDUES DANS LE CADRE DES PRÉSENTES (LES « **ACTIONS** ») N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (« **SEC** ») DES PHILIPPINES CONFORMÉMENT AU CODE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES (« **SRC** »). TOUTE OFFRE D'ACHAT OU DE VENTE DE VALEURS MOBILIÈRES FUTURE DOIT RESPECTER LES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT ÉNONCÉES DANS LE SRC, À MOINS QUE LADITE OFFRE NE SOIT CONSIDÉRÉE COMME UNE OPÉRATION EXONÉRÉE.

La Société n'est pas une société d'investissement enregistrée auprès de la SEC en vertu de la Loi de la République n° 2629 (*Republic Act No. 2629*) ou de la Loi relative aux sociétés d'investissement (*Investment Company Act*). Par conséquent, ni la Société ni les Compartiments ne sont agréés ou reconnus par la SEC et les Actions ne peuvent pas être vendues ou proposées à la vente au grand public aux Philippines. La Société n'a pas obtenu la confirmation écrite de la SEC que la vente ou la mise à disposition des Actions aux Philippines n'est pas soumise aux conditions d'enregistrement exposées dans le SRC. La Société s'engage à respecter toutes les restrictions de la SEC en vigueur en matière de vente et de distribution.

La distribution du présent Prospectus et la vente ou la mise à disposition des Actions aux Philippines n'est pas assujettie aux conditions d'enregistrement prévues par le SRC et sera considérée comme une opération exonérée en vertu de la Section 10.1 (I) du SCR dans la mesure où les Actions sont exclusivement vendues ou proposées à des particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés. Les particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés doivent être enregistrés auprès d'un agent de registre agréé par la SEC et lesdits acheteurs doivent réunir toutes les qualifications requises en vertu de la Circulaire administrative n° 6, série de 2007 de la SEC (*SEC Memorandum Circular No. 6, Series of*

2007). Si vous n'entrez pas dans la catégorie des particuliers et acheteurs institutionnels qualifiés, vous êtes invité à consulter votre conseiller juridique et financier.

En vertu de la Règle 10.1 du SRC, il est demandé à la Société de déposer un avis de dérogation, se présentant sous la forme du Formulaire 10-1 de la SEC, auprès de la SEC après la vente des Actions conformément aux règles de la SEC.

### **Fédération de Russie**

Aucune Action n'a été ou ne sera proposée, vendue, transférée ou cédée (dans le cadre de leur distribution initiale ou à tout moment par la suite) au profit d'une personne (y compris une personne morale) qui réside, est immatriculée, est établie ou dont le lieu de résidence habituelle est situé dans la Fédération de Russie ou de toute personne située sur le territoire de la Fédération de Russie, sauf dans la mesure autorisée par le droit russe.

Étant donné que l'émission des Actions ou un prospectus pour valeurs mobilières se rapportant aux Actions n'a pas été, ou n'est pas destiné(e) à être, enregistré(e) auprès du Service fédéral pour les marchés financiers de la Fédération de Russie (*Federal Service for Financial Markets of the Russian Federation*), les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une émission initiale ou d'une mise en circulation publique dans la Fédération de Russie et ne peuvent pas être proposées sur ce territoire de quelque façon que ce soit si ce n'est à des « investisseurs qualifiés » en Russie (tels que définis par le droit russe) d'une manière qui ne constitue pas une « publicité », un « placement », une « circulation publique » (tels que ces termes sont définis par le droit russe) des Actions dans la Fédération de Russie.

Les informations énoncées dans le présent Prospectus ne constituent pas une offre, une publicité ou une invitation à proposer, vendre, échanger ou céder les Actions dans la Fédération de Russie ou au profit d'un ressortissant ou d'une entité russe.

### **Arabie saoudite**

Le présent Prospectus contient des informations conformes à la « Réglementation relative aux offres de valeurs mobilières » telle que publiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des marchés de capitaux numéro 2-11-2004 du 4 octobre 2004 et modifiée par la résolution du Conseil de l'Autorité des marchés de capitaux numéro 1-28-2008 du 18 août 2008 (la « **Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite** »). Le présent Prospectus ne peut être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite qu'aux personnes autorisées en vertu de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite. Il n'a pas pour vocation d'être distribué à une autre personne ni de lui servir de base pour toute décision.

Un investisseur dans le Royaume d'Arabie saoudite ou qui est un ressortissant saoudien (un « **Investisseur saoudien** ») qui acquiert des Actions dans la Société en vertu de l'offre doit être conscient que l'offre desdites Actions est limitée au sens du paragraphe (a) de l'article 11 de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite. Les Actions seront proposées à un nombre maximum de 60 Investisseurs saoudiens et le montant minimum que devra acquitter chaque Investisseur saoudien sera au moins égal à 1 million de rials saoudiens (SR) ou un montant équivalent. Par conséquent, la présente offre d'Actions n'entre pas dans la catégorie des offres publiques de la Réglementation du Royaume d'Arabie saoudite mais est soumise aux restrictions suivantes qui s'appliquent aux activités menées sur le marché secondaire :

- (a) un Investisseur saoudien (le « **cédant** ») qui a acquis des Actions en vertu de cette offre franche ne peut pas proposer ou vendre les Actions à toute personne (dénommée le « **cessionnaire** ») à moins que le prix que le cessionnaire doit acquitter au titre desdites Actions soit supérieur ou égal à 1 million SR ;
- (b) dans le cas où les dispositions du paragraphe (a) ne pourraient pas être respectées en raison d'une baisse du prix des Actions proposées ou vendues au cessionnaire depuis la date de l'offre franche initiale, le cédant est en droit de proposer ou vendre les Actions au cessionnaire si leur prix d'achat pendant la période de l'offre franche est supérieur ou égal à 1 million SR ;

- (c) dans le cas où les dispositions du paragraphe (b) ne pourraient pas être respectées, le cédant est en droit de proposer ou vendre les Actions dans la mesure où il vend l'intégralité de sa participation dans les actions à un seul cessionnaire. Les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) s'appliquent à tous les cessionnaires ultérieurs des Actions.

Le Prospectus ne peut être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite qu'aux personnes autorisées en vertu de la Réglementation relative aux offres de valeurs mobilières publiée par l'Autorité saoudienne des marchés de capitaux.

L'Autorité saoudienne des marchés de capitaux ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité du Prospectus et décline expressément toute responsabilité de quelque nature que ce soit en cas de perte découlant ou subie en raison d'une quelconque partie du présent document. Les acheteurs potentiels des valeurs mobilières proposées dans le cadre des présentes doivent mener leurs propres vérifications quant à l'exactitude des informations relatives aux valeurs mobilières. En cas d'incompréhension à l'égard du contenu du présent document, vous êtes invité à consulter un conseiller financier agréé.

### **Singapour**

Les informations à l'attention des investisseurs de Singapour relatives aux restrictions sur la commercialisation et la vente feront l'objet d'une note d'information séparée qui servira de supplément par pays fourni avec le Prospectus dans le cadre de la promotion de la Société auprès des investisseurs de Singapour.

### **Afrique du Sud**

La Société est un organisme de placement collectif au sens de la Loi de 2002 relative au contrôle des organismes de placement collectif (*Collective Investment Schemes Control Act, 2002*) (**Loi CISC**). La Société n'a pas été agréée en tant qu'organisme de placement collectif en Afrique du Sud et, par conséquent, en vertu de la Loi CISC, les Actions ne peuvent pas être proposées à des membres du public en Afrique du Sud, notamment : (a) des membres de toute partie du public, sélectionnés en qualité de clients, membres, actionnaires, salariés ou anciens salariés de la personne adressant une invitation à acquérir une participation dans un organisme de placement collectif ; et (b) une institution financière réglementée par toute législation, à l'exception des personnes appartenant à un cercle restreint de personnes ayant un intérêt commun qui reçoivent l'invitation dans des circonstances pouvant être considérées comme une activité locale ou privée entre ces personnes et la personne adressant l'invitation.

Par ailleurs, une copie des Statuts de la Société et une liste des noms et adresses de ses Administrateurs n'ont pas été déposées auprès de la Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle en Afrique du Sud (*Companies and Intellectual Property Commission in South Africa*). Le présent Prospectus n'a pas non plus été enregistré en Afrique du Sud. En conséquence, en vertu de la Loi de 2008 sur les sociétés (*Companies Act 2008*), aucune Action visée dans le présent Prospectus ne pourra être proposée au grand public en Afrique du Sud, ce qui inclut une offre d'Actions à toute partie du public, sélectionné en qualité de : (a) détenteur des Actions ; (b) client de la personne publiant le Prospectus ; (c) détenteur d'une catégorie particulière de biens ; ou (d) de toute autre manière, à l'exclusion d'une offre faite, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- (i) si l'offre s'adresse exclusivement à : (A) des personnes dont les activités courantes, ou une partie de leurs activités courantes, est la négociation de valeurs mobilières, en qualité de mandants ou d'agents ; (B) un gestionnaire de fonds de pension Public Investment Corporation, tel que défini dans la Loi de 2004 sur les fonds de pension (Public Investment Corporation Act, 2004) ; (C) une personne ou une entité réglementée par la Banque centrale d'Afrique du Sud ; (D) un prestataire de services financiers agréés, tel que défini dans la Loi de 2002 sur les services des conseillers financiers et des intermédiaires (*Financial Advisory and Intermediary Services Act, 2002*) ; (E) une institution financière, telle que définie dans la Loi de 1990 sur la Commission des services financiers (*Financial Services Board Act, 1990*) ; (F) une filiale détenue à 100 % d'une personne visée au point (C), (D) ou (E), agissant en qualité d'agent assumant la fonction de gestionnaire de portefeuille agréé pour un fonds de pension enregistré en vertu de la Loi de 1956 sur les fonds de pension (*Pension Funds Act, 1956*) ou de

gestionnaire d'un organisme de placement collectif enregistré en vertu de la Loi CISC ; ou (G) l'une et l'autre des personnes visées aux points (A) et (F) ;

- (ii) si le coût d'acquisition total des valeurs mobilières, pour l'un quelconque des destinataires agissant en qualité de mandant, est supérieur ou égal au montant indiqué à l'alinéa 96(2) (a) de la Loi de 2008 sur les sociétés (soit 1 million de rands (R) à la date du présent Prospectus).

### **Taiwan**

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée auprès de la Commission de contrôle financier de Taïwan (République de Chine) (*Financial Supervisory Commission*) conformément à la législation et à la réglementation sur les valeurs mobilières en vigueur et ne peut pas être proposée, distribuée ou vendue à Taïwan (République de Chine) dans le cadre d'une offre publique ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la Loi de Taïwan (République de Chine), sur les valeurs mobilières et les changes (*Securities and Exchange Law*) qui prévoit l'enregistrement auprès, ou l'agrément, de la Commission de contrôle financier susmentionnée.

### **Thaïlande**

La Société n'est pas agréée par la Commission des valeurs mobilières et des changes (*Securities and Exchange Commission*) et le Prospectus n'a pas été approuvé par ou enregistré auprès de ladite commission ou de toute autre autorité de réglementation du Royaume de Thaïlande. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, et le présent Prospectus ne peut pas être distribué, de manière directe ou indirecte, à toute personne en Thaïlande, sauf dans les cas conformes à la législation, à la réglementation et aux directives en vigueur du gouvernement thaïlandais et des autorités de réglementation compétentes à la date en question.

### **Trinité-et-Tobago**

La Société n'est pas agréée par la Commission des valeurs mobilières et des changes (*Securities and Exchange Commission*) et le Prospectus n'a pas été approuvé par ou enregistré auprès de ladite commission ou de toute autre autorité de réglementation de Trinité-et-Tobago. Par conséquent, les Actions ne peuvent pas être proposées ou vendues, ou le présent Prospectus ne peut pas être distribué, de manière directe ou indirecte, à toute personne de Trinité-et-Tobago si ce n'est aux acteurs du marché enregistrés en vertu de la Loi sur le secteur des valeurs mobilières (*Securities Industries Act*) et conformément à ladite loi et à ses Règlements d'application.

### **Résidents des Émirats arabes unis**

Le présent document et les informations mentionnées dans celui-ci ne constituent pas, et n'ont pas vocation à constituer, une offre publique de valeurs mobilières aux Émirats arabes unis (« **EAU** ») et, en conséquence, ne doivent pas être interprétés comme telle. Les Actions peuvent être proposées exclusivement à un nombre limité d'investisseurs avertis des Émirats arabes unis qui (a) sont prêts à et en mesure de réaliser une étude indépendante des risques liés à un investissement dans lesdites Actions, et (b) sur demande spécifique de leur part. Les Actions n'ont pas été agréées, autorisées par, ou enregistrées auprès de, la Banque centrale des Émirats arabes unis, l'Autorité de réglementation des marchés de valeurs mobilières (*Securities and Commodities Authority*) et tout autre organisme de réglementation ou toute agence publique des Émirats arabes unis. Le document est réservé à l'utilisation exclusive du destinataire désigné et ne doit pas être remis ou montré à une autre personne (autre qu'un salarié, agent, consultant en rapport avec le destinataire dans le cadre des présentes). Aucune transaction ne doit être réalisée aux Émirats arabes unis et toute question se rapportant aux Actions doit être adressée au distributeur local.

### **États-Unis**

Aucune Action ne sera émise aux États-Unis ou à une Personne Américaine sauf conformément aux dispositions du Prospectus à cet égard.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas immatriculées ou qualifiées en vertu du *United States Securities Act* de 1933 (la Loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières de 1933), telle qu'amendée (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »), ni en vertu d'aucune loi sur les valeurs applicables de tout État ou subdivision administrative des États-Unis. Hormis les Personnes Américaines Autorisées, les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une Personne Américaine. La vente ou la cession d'Actions en violation de ce qui précède sera interdite et sera traitée comme nulle et non avenue par la Société. Tous les souscripteurs et cessionnaires d'Actions doivent remplir un Bulletin de Souscription qui confirme, entre autres, que l'achat ou la cession d'Actions ne donnera pas lieu à une vente ou cession à une entité qui est une Personne Américaine qui a l'interdiction d'acheter des Actions aux termes du présent Prospectus.

Sur le fondement de la Section 3(c)(7) de la loi américaine *United States Investment Company Act* de 1940, telle qu'amendée (la « **Loi américaine sur les sociétés de placement** »), la Société ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement puisque les Actions vendues à l'intérieur des États-Unis seront généralement vendues dans le cadre d'un placement privé à des personnes qui sont des « acheteurs qualifiés » (*qualified purchasers*) (tels que définis dans la Section 2(a)(51) de la Loi américaine sur les sociétés et dans les réglementations prises en application de celle-ci).

La Société n'envisage pas d'autoriser les investissements par des « *benefit plan investors* » (tels que définis dans la Section 3(42) de la loi américaine *Employee Retirement Income Security Act* de 1974 (loi sur la sécurité des revenus générés par les systèmes de retraite des employés), telle que modifiée, et les réglementations promulguées en application de celle-ci) pour atteindre ou dépasser 25 % de la Valeur Liquidative cumulée d'une Classe d'Actions.

### **Uruguay**

Les Actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Banque centrale d'Uruguay et ne seront proposées sur ce territoire que dans le cadre d'une émission privée. Par ailleurs, la Société n'a pas été constituée en vertu du système visé dans la Loi 16.774 du 27 septembre 1996 sur les fonds d'investissement (*Investment Funds Act*).

### **Venezuela**

En vertu des réglementations sur les valeurs mobilières et le contrôle des changes en vigueur au Venezuela, les Actions ne peuvent pas être proposées à ou négociées avec des personnes physiques ou morales sur le territoire vénézuélien. Les investisseurs vénézuéliens (personnes physiques ou morales) peuvent acquérir les Actions en dehors du territoire vénézuélien.